



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Document de séance*

---

**A7-0008/2013**

10.1.2013

**\*\*\*|**  
**RAPPORT**

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la  
politique commune de la pêche  
(COM(2011)0425 – C7-0198/2011 – 2011/0195(COD))

Commission de la pêche

Rapporteure: Ulrike Rodust

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

### ***Amendements à un projet d'acte***

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	132
AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES SUR LA BASE JURIDIQUE .....	136
AVIS DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT .....	146
AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS .....	156
AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE.....	161
AVIS DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL.....	254
PROCÉDURE .....	292



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la politique commune de la pêche  
(COM(2011)0425 – C7-0198/2011 – 2011/0195(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0425),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0198/2011),
  - vu l'avis de la commission des affaires juridiques sur la base juridique proposée,
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du 28 mars 2012<sup>1</sup>,
  - vu l'avis du Comité des régions du 4 mai 2012<sup>2</sup>,
  - vu les articles 55 et 37 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de la pêche et les avis de la commission du développement, de la commission des budgets, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire et de la commission du développement régional (A7-0008/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. rappelle sa résolution du 8 juin 2011 intitulée "Investir dans l'avenir: un nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) pour une Europe compétitive, durable et inclusive"<sup>3</sup>; réaffirme qu'il est nécessaire de prévoir dans le prochain CFP des ressources supplémentaires suffisantes pour permettre à l'Union de réaliser ses priorités politiques actuelles et de s'acquitter des nouvelles missions que lui assigne le traité de Lisbonne, ainsi que de faire face aux événements imprévus; met au défi le Conseil, au cas où celui-ci ne partagerait pas cette approche, d'indiquer clairement quels priorités ou projets politiques pourraient être purement et simplement abandonnés, malgré leur valeur ajoutée européenne avérée;
  3. fait observer que l'incidence financière estimée de la proposition n'est qu'une indication destinée à l'autorité législative et qu'elle ne pourra être déterminée tant qu'un accord n'aura

---

<sup>1</sup> JO C 181 du 21.6.2012, p.183.

<sup>2</sup> JO C 225 du 27.7.2012, p.20.

<sup>3</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2011)0266.

pas été obtenu sur le règlement fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020;

4. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

## Amendement 1

### Proposition de règlement Visa 1

*Texte proposé par la Commission*

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,

*Amendement*

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, **et son article 349**,

## Amendement 2

### Proposition de règlement Considérant 2

*Texte proposé par la Commission*

(2) Le champ d'action de la politique commune de la pêche s'étend à la conservation, **à la gestion et à l'exploitation** des ressources biologiques de la mer. La politique commune de la pêche couvre également les mesures de marché et les mesures financières destinées à soutenir la réalisation de ses objectifs, les **ressources biologiques d'eau douce et l'aquaculture**, ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, pour autant que ces activités soient exercées sur le territoire des États membres, ou dans les eaux de l'Union, y compris par des navires de pêche battant pavillon de pays tiers et immatriculés dans ces pays, ou par des navires de pêche de l'Union, ou par des ressortissants des États membres, sans préjudice de la responsabilité principale de l'État du pavillon, compte tenu des dispositions de l'article 117 de la convention des Nations unies sur le droit de la mer.

*Amendement*

(2) Le champ d'action de la politique commune de la pêche s'étend à la conservation des ressources biologiques de la mer **et à la gestion des pêcheries qui les ciblent**. La politique commune de la pêche couvre également les mesures de marché et les mesures financières destinées à soutenir la réalisation de ses objectifs, les **activités aquacoles**, ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, pour autant que ces activités soient exercées sur le territoire des États membres, ou dans les eaux de l'Union, y compris par des navires de pêche battant pavillon de pays tiers et immatriculés dans ces pays, ou par des navires de pêche de l'Union, ou par des ressortissants des États membres, sans préjudice de la responsabilité principale de l'État du pavillon, compte tenu des dispositions de l'article 117 de la convention des Nations unies sur le droit de la mer.

### Amendement 3

#### Proposition de règlement Considérant 3

*Texte proposé par la Commission*

(3) Il convient que la politique commune de la pêche garantisse que les activités de pêche et d'aquaculture contribuent à **créer des conditions environnementales, économiques et sociales qui soient durables** à long terme. **Il convient en outre qu'elle contribue à accroître la productivité et à** garantir un niveau de vie équitable pour le secteur de la pêche, la stabilité des marchés, la disponibilité des ressources et l'approvisionnement des consommateurs à des prix raisonnables.

*Amendement*

(3) Il convient que la politique commune de la pêche garantisse que les activités de pêche et d'aquaculture contribuent à **la viabilité environnementale, économique et sociale** à long terme. **Cette politique doit comprendre des règles concernant la traçabilité, la sécurité et la qualité des produits importés dans l'Union, et** garantir un niveau de vie équitable pour le secteur de la pêche, **la sécurité alimentaire**, la stabilité des marchés, la disponibilité des ressources et l'approvisionnement des consommateurs à des prix raisonnables.

### Amendement 4

#### Proposition de règlement Considérant 4

*Texte proposé par la Commission*

(4) L'Union est partie contractante à la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et elle a ratifié l'accord des Nations unies aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, du 4 décembre 1995. Elle a également adhéré à l'accord de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, du 24 novembre 1993. Ces instruments internationaux prévoient principalement des obligations en matière

*Amendement*

(4) L'Union est partie contractante à la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et elle a ratifié l'accord des Nations unies aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, du 4 décembre 1995. Elle a également adhéré à l'accord de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, du 24 novembre 1993. Ces instruments internationaux prévoient principalement des obligations en matière

de conservation, et notamment l'obligation de prendre des mesures de conservation et de gestion visant à maintenir ou à rétablir les ressources marines à des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable tant dans les zones marines *relavant* de la juridiction nationale qu'en haute mer, et de coopérer avec les autres États à cette fin, l'obligation ***d'appliquer largement l'approche de précaution en matière de conservation, de gestion et d'exploitation des stocks halieutiques***, l'obligation de garantir la compatibilité des mesures de conservation et de gestion lorsque les ressources marines se trouvent dans des zones marines ayant un statut juridique différent, et l'obligation de prendre dûment en considération les autres utilisations légitimes des mers et océans. Il convient que la politique commune de la pêche permette à l'Union de s'acquitter de façon appropriée des obligations internationales qui lui incombent au titre de ces instruments internationaux. Il convient que les États membres, lorsqu'ils adoptent des mesures de conservation et de gestion, ainsi que le leur permettent les dispositions prévues dans le cadre de la politique commune de la pêche, agissent également en totale adéquation avec les obligations internationales en matière de conservation et de coopération définies par lesdits instruments internationaux.

## **Amendement 5**

### **Proposition de règlement Considérant 5**

#### *Texte proposé par la Commission*

(5) Lors du sommet mondial sur le développement durable qui s'est tenu à Johannesburg en 2002, l'Union et ses États membres se sont engagés à lutter contre le déclin constant de nombreux stocks halieutiques. Il convient dès lors que

de conservation, et notamment l'obligation de prendre des mesures de conservation et de gestion visant à maintenir ou à rétablir les ressources marines à des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable tant dans les zones marines *relavant* de la juridiction nationale qu'en haute mer, et de coopérer avec les autres États à cette fin, l'obligation de garantir la compatibilité des mesures de conservation et de gestion lorsque les ressources marines se trouvent dans des zones marines ayant un statut juridique différent, et l'obligation de prendre dûment en considération les autres utilisations légitimes des mers et océans. Il convient que la politique commune de la pêche permette à l'Union de s'acquitter de façon appropriée des obligations internationales qui lui incombent au titre de ces instruments internationaux. Il convient que les États membres, lorsqu'ils adoptent des mesures de conservation et de gestion, ainsi que le leur permettent les dispositions prévues dans le cadre de la politique commune de la pêche, agissent également en totale adéquation avec les obligations internationales en matière de conservation et de coopération définies par lesdits instruments internationaux.

#### *Amendement*

(5) Lors du sommet mondial sur le développement durable qui s'est tenu à Johannesburg en 2002, l'Union et ses États membres se sont engagés à lutter contre le déclin constant de nombreux stocks halieutiques. Il convient dès lors que

l'Union améliore sa politique commune de la pêche afin de réaliser, d'ici 2015, l'objectif prioritaire consistant à **ramener et à maintenir l'exploitation des ressources biologiques de la mer à des niveaux** permettant d'**obtenir** le rendement **maximum** durable **en ce qui concerne les populations des stocks exploités**. Lorsque les informations scientifiques ne sont pas disponibles en quantité suffisante, il peut être nécessaire d'utiliser des valeurs approchées pour le rendement maximal durable.

l'Union améliore sa politique commune de la pêche afin de réaliser, d'ici 2015, l'objectif prioritaire consistant à **atteindre des taux de mortalité par pêche** permettant de **porter les stocks, d'ici 2020 au plus tard, à un niveau supérieur à celui permettant d'assurer un rendement maximal** durable **et de maintenir à ces niveaux tous les stocks reconstitués**. Lorsque les informations scientifiques ne sont pas disponibles en quantité suffisante, il peut être nécessaire d'utiliser des valeurs approchées pour le rendement maximal durable.

## Amendement 6

### Proposition de règlement Considérant 5 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(5 bis) Le concept de rendement maximal durable inscrit dans la convention des Nations unies sur le droit de la mer constitue un objectif de gestion de la pêche qui est juridiquement contraignant pour l'Union depuis la ratification de cette convention en 1998.**

## Amendement 7

### Proposition de règlement Considérant 5 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(5 ter) Les plans pluriannuels doivent être l'instrument principal pour veiller à ce que, d'ici 2015, les taux de mortalité par pêche soient fixés à des niveaux qui permettront la reconstitution des stocks d'ici 2020 au plus tard, à des niveaux supérieurs à ceux permettant d'assurer un rendement maximal durable et le maintien à ces niveaux de tous les stocks**

*ainsi reconstitués. Seul un engagement clair et contraignant sur ces dates est en mesure d'assurer qu'une action immédiate soit lancée et que le processus de reconstitution ne soit plus différé. Concernant les stocks qui n'ont pas encore fait l'objet d'un plan pluriannuel, il est essentiel de s'assurer que le Conseil approuve pleinement les objectifs de la politique commune de la pêche lors de la détermination des possibilités de pêche pour ces stocks.*

## **Amendement 8**

### **Proposition de règlement Considérant 5 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(5 quater) Les plans pluriannuels devraient aussi pouvoir comprendre des dispositions qui limitent les variations annuelles des TAC des stocks reconstitués afin de créer des conditions plus stables pour le secteur de la pêche. Les limites précises de ces variations devraient être fixées dans les plans pluriannuels.*

## **Amendement 9**

### **Proposition de règlement Considérant 5 quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(5 quinquies) Les décisions de gestion relatives au rendement maximal durable (RMD) dans les pêcheries mixtes devraient tenir compte de la difficulté de pêcher toutes les espèces d'une pêcherie mixte en visant en même temps le rendement maximal durable, si les avis scientifiques indiquent qu'il est très difficile d'éviter le phénomène de "choke species" en renforçant la sélectivité des*

*engins de pêche utilisés. Il doit être demandé au CIEM et au Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) d'émettre un avis sur les niveaux appropriés de mortalité par pêche dans de telles circonstances.*

**Amendement 10**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 5 sexies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(5 sexies) L'Union et les États membres veillent à ce que, dans le cas où les possibilités de pêche doivent être réduites de manière draconienne pendant une période transitoire pour atteindre le rendement maximal durable, des mesures sociales et financières soient appliquées pour soutenir un nombre suffisant d'entreprises tout au long de la chaîne de production, de manière à parvenir à un équilibre entre la capacité de pêche et les ressources disponibles lorsque le rendement maximal durable sera atteint.*

**Amendement 11**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 6**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(6) Des objectifs ciblés en matière de pêche ont été établis dans la décision relative au plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020 de la conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique, et il convient que la politique commune de la pêche soit cohérente avec les objectifs ciblés relatifs à la biodiversité adoptés par le Conseil européen et avec les objectifs ciblés énoncés dans la communication de la Commission intitulée «La biodiversité, notre assurance-vie et notre capital naturel

(6) Des objectifs ciblés en matière de pêche ont été fixés dans la décision relative au plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020 de la conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique, et il convient que la politique commune de la pêche soit cohérente avec les objectifs ciblés relatifs à la biodiversité adoptés par le Conseil européen et avec les objectifs ciblés énoncés dans la communication de la Commission intitulée "La biodiversité, notre assurance-vie et notre capital naturel

- stratégie de l'UE à l'horizon 2020», dans le but notamment d'atteindre le rendement maximal durable *d'ici 2015*.

- stratégie de l'UE à l'horizon 2020", dans le but notamment d'atteindre le rendement maximal durable.

## Amendement 12

### Proposition de règlement Considérant 7

#### *Texte proposé par la Commission*

(7) Il est approprié que l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer repose sur l'approche de précaution, issue du principe de précaution mentionné à l'article 191, paragraphe 2, premier alinéa, du traité.

#### *Amendement*

(7) Il est approprié que l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer repose ***toujours*** sur l'approche de précaution, issue du principe de précaution mentionné à l'article 191, paragraphe 2, premier alinéa, du traité, ***tout en tenant compte des données scientifiques disponibles***.

## Amendement 13

### Proposition de règlement Considérant 8

#### *Texte proposé par la Commission*

(8) Il convient que la politique commune de la pêche contribue à la protection du milieu marin et, notamment, à la réalisation du bon état écologique au plus tard en 2020, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»).

#### *Amendement*

(8) Il convient que la politique commune de la pêche contribue à la protection du milieu marin, ***à la gestion durable de toutes les espèces exploitées commercialement*** et, notamment, à la réalisation du bon état écologique au plus tard en 2020, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre "stratégie pour le milieu marin").

## Amendement 14

### Proposition de règlement Considérant 8 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(8 bis) La politique commune de la pêche devrait également contribuer à l'approvisionnement du marché de l'Union en aliments à haute valeur nutritionnelle, ce qui réduirait la dépendance alimentaire du marché intérieur, ainsi qu'à la création d'emplois directs et indirects et au développement économique des zones côtières.**

## **Amendement 15**

### **Proposition de règlement Considérant 9**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(9) Il est nécessaire de mettre en œuvre une approche écosystémique en ce qui concerne la gestion des pêches, **de limiter les incidences des activités de pêche sur l'environnement et de réduire au minimum** les captures indésirées **en vue de leur suppression progressive.**

(9) Il est nécessaire de mettre en œuvre une approche écosystémique en ce qui concerne la gestion des pêches, **pour veiller à ce que l'activité humaine ait une incidence minimale** sur l'écosystème marin et que les captures indésirées **soient évitées, réduites au minimum et, si possible, éliminées, et que l'on parvienne progressivement à une situation où toutes les captures sont débarquées.**

## **Amendement 16**

### **Proposition de règlement Considérant 10**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(10) Il importe que la gestion de la politique commune de la pêche obéisse aux principes de bonne gouvernance. Ces principes prévoient que les décisions soient prises sur la base **des meilleurs** avis scientifiques **disponibles**, que les parties prenantes participent activement et qu'une approche à long terme soit adoptée. La

(10) Il importe que la gestion de la politique commune de la pêche obéisse aux principes de bonne gouvernance. Ces principes prévoient que les décisions soient prises sur la base **d'avis** scientifiques **fiables mis à jour**, que les parties prenantes participent activement et qu'une approche à long terme soit adoptée. La bonne gestion

bonne gestion de la politique commune de la pêche dépend également de la définition claire des responsabilités tant au niveau de l'Union qu'aux niveaux national, **régional** et local, ainsi que de la compatibilité et de la cohérence des mesures adoptées avec les autres politiques de l'Union.

de la politique commune de la pêche dépend également de la définition claire des responsabilités tant au niveau de l'Union qu'aux niveaux **régional**, national et local, ainsi que de la compatibilité et de la cohérence des mesures adoptées avec les autres politiques de l'Union.

## **Amendement 17**

### **Proposition de règlement Considérant 12**

#### *Texte proposé par la Commission*

(12) Il importe que la politique commune de la pêche soit mise en œuvre en prenant en considération les interactions avec les autres questions maritimes **telles que celles traitées par la politique maritime intégrée**<sup>24</sup> en reconnaissance du fait que toutes les questions liées aux mers et aux océans en Europe sont interconnectées, y compris la planification de l'espace maritime. Il y a lieu, dans le cadre de la gestion des différentes politiques sectorielles dans les bassins maritimes de la mer Baltique, de la mer du Nord, des mers Celtiques, du golfe de Gascogne et de la côte ibérique, de la Méditerranée et de la mer Noire, de veiller à la cohérence et à l'intégration.

#### *Amendement*

(12) Il importe que la politique commune de la pêche soit mise en œuvre en prenant en considération les interactions avec les autres questions maritimes **et, qu'elle soit, d'une manière générale, cohérente avec les autres politiques de l'Union** en reconnaissance du fait que toutes les questions liées aux mers et aux océans en Europe sont interconnectées, y compris la planification de l'espace maritime. Il y a lieu, dans le cadre de la gestion des différentes politiques sectorielles dans les bassins maritimes de la mer Baltique, de la mer du Nord, des mers Celtiques, du golfe de Gascogne et de la côte ibérique, de la Méditerranée et de la mer Noire, de veiller à la cohérence et à l'intégration.

#### *Justification*

*La PCP doit être cohérente avec toutes les politiques de l'Union sans être subordonnée à aucune d'entre elles.*

## **Amendement 18**

### **Proposition de règlement Considérant 14**

#### *Texte proposé par la Commission*

(14) Les règles en vigueur limitant l'accès aux ressources comprises dans la zone des

#### *Amendement*

(14) Les règles en vigueur limitant l'accès aux ressources comprises dans la zone des

douze milles marins des États membres ont fonctionné de manière satisfaisante et contribué à la conservation en restreignant l'effort de pêche dans la partie la plus sensible des eaux de l'Union. Ces règles ont également permis de préserver les activités de pêche traditionnelle dont le développement économique et social de certaines communautés côtières est largement tributaire. Il convient dès lors que ces règles demeurent applicables.

douze milles marins des États membres ont fonctionné de manière satisfaisante et contribué à la conservation en restreignant l'effort de pêche dans la partie la plus sensible des eaux de l'Union. Ces règles ont également permis de préserver les activités de pêche traditionnelle dont le développement économique et social de certaines communautés côtières est largement tributaire. Il convient dès lors que ces règles demeurent applicables *et qu'elles puissent, si possible, être renforcées pour accorder un accès préférentiel aux pêcheurs qui pratiquent une pêche à petite échelle, artisanale ou côtière.*

## Amendement 19

### Proposition de règlement Considérant 14 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(14 bis) La définition de la pêche à petite échelle doit être élargie pour tenir compte d'une série de critères autres que celui de la taille du bateau, y compris, notamment, les conditions atmosphériques prévalentes, les incidences des techniques de pêche sur l'écosystème marin, le temps passé en mer et les caractéristiques de l'unité économique exploitant la ressource. Les petites îles côtières qui dépendent de la pêche devraient être particulièrement reconnues et aidées à la fois en termes de financement et en termes de distribution de ressources additionnelles, pour pouvoir survivre et prospérer à l'avenir.*

### *Justification*

*Il s'agit là d'un cas de figure démontrant le risque que comporte l'application du principe du régime unique. Les îles côtières ont cela de particulier qu'elles dépendent de petits bateaux toujours à la merci des conditions atmosphériques défavorables qui prévalent sur la côte atlantique. En les sabordant, c'est un aspect unique, symbolique et crucial de notre héritage*

*européen commun que nous perdons, à nos risques et périls. Le critère de la longueur maximale de 12 mètres ne se justifie pas en l'occurrence.*

## **Amendement 20**

### **Proposition de règlement Considérant 16**

*Texte proposé par la Commission*

(16) Une approche pluriannuelle de la gestion des pêches, ***établissant en priorité des plans pluriannuels reflétant les spécificités des différentes pêcheries***, permet de mieux atteindre l'objectif de l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer.

*Amendement*

(16) Une approche pluriannuelle de la gestion des pêches permet de mieux atteindre l'objectif de l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer. ***À cet effet, les États membres, en collaboration étroite avec les pouvoirs publics et les conseils consultatifs régionaux, devraient créer les conditions de la durabilité, notamment au niveau local, en établissant en priorité des plans pluriannuels reflétant les spécificités des différentes pêcheries. Cet objectif pourrait être atteint par des actions communes au niveau régional et, de manière plus contraignante, par des procédures décisionnelles conduisant à l'élaboration de plans pluriannuels.***

## **Amendement 21**

### **Proposition de règlement Considérant 17**

*Texte proposé par la Commission*

(17) Il convient que les plans pluriannuels couvrent, dans la mesure du possible, des stocks multiples lorsque ces stocks font l'objet d'une exploitation conjointe. Il importe que ces plans pluriannuels établissent la base de fixation des possibilités de pêche et des objectifs ciblés quantifiables aux fins de l'exploitation durable des stocks et des écosystèmes marins concernés, en définissant des calendriers précis et des mécanismes de

*Amendement*

(17) Il convient que les plans pluriannuels couvrent, dans la mesure du possible, des stocks multiples lorsque ces stocks font l'objet d'une exploitation conjointe. Il importe que ces plans pluriannuels établissent la base de fixation des possibilités de pêche et des objectifs ciblés quantifiables aux fins de l'exploitation durable des stocks et des écosystèmes marins concernés, en définissant des calendriers précis et des mécanismes de

sauvegarde pour faire face aux événements imprévus.

sauvegarde pour faire face aux événements imprévus. *Les plans pluriannuels devraient également être soumis à des objectifs de gestion précisément définis afin de contribuer à l'exploitation durable des stocks et des écosystèmes marins concernés. Lorsque les scénarios de gestion peuvent avoir des incidences socioéconomiques pour les territoires, ces plans devraient être établis en concertation avec les acteurs du secteur de la pêche, les scientifiques et les partenaires institutionnels.*

## Amendement 22

### Proposition de règlement Considérant 18

#### *Texte proposé par la Commission*

(18) Des mesures sont nécessaires pour réduire **et éliminer** les volumes actuellement élevés de captures indésirées et **de** rejets. En effet, **les captures indésirées et** les rejets constituent un gaspillage substantiel et ont une incidence négative sur l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer et des écosystèmes marins, ainsi que sur la viabilité financière des pêcheries. Il y a lieu d'établir et de mettre en œuvre progressivement une obligation de débarquement de toutes les captures de stocks réglementés réalisées au cours d'activités de pêche menées dans les eaux de l'Union ou par des navires de pêche de l'Union.

#### *Amendement*

(18) Des mesures sont nécessaires pour réduire les volumes actuellement élevés de captures indésirées et **éliminer graduellement** les rejets. **Hélas, les législations antérieures ont souvent obligé les pêcheurs à rejeter des ressources précieuses.** En effet, les rejets constituent un gaspillage substantiel et ont une incidence négative sur l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer et des écosystèmes marins, ainsi que sur la viabilité financière des pêcheries. Il y a lieu d'établir et de mettre en œuvre progressivement une obligation de débarquement de toutes les captures de stocks réglementés réalisées au cours d'activités de pêche menées dans les eaux de l'Union ou par des navires de pêche de l'Union. **Priorité devrait être donnée au développement, à la promotion et à l'encouragement des mesures et incitations poussant à éviter d'emblée les captures indésirées.**

## Amendement 23

### Proposition de règlement Considérant 18 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(18 bis) L'obligation de débarquer toutes les captures devrait être introduite pêche par pêche. Les pêcheurs devraient être autorisés à continuer de rejeter les espèces pour lesquelles les meilleurs avis scientifiques disponibles indiquent de grandes chances de survie lorsqu'elles sont rejetées en mer, dans des conditions bien définies pour une pêche donnée.***

## Amendement 24

### Proposition de règlement Considérant 18 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(18 ter) Pour que cette obligation de débarquer toutes les captures soit réalisable et que les effets des variations annuelles des compositions des captures soient atténués, les États membres devraient être autorisés à transférer un certain pourcentage de leurs quotas d'une année sur l'autre.***

## Amendement 25

### Proposition de règlement Considérant 19

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(19) Il convient que l'opérateur ne tire pas pleinement avantage du point de vue économique des débarquements de captures indésirées. Pour ce qui est des débarquements de captures de poisson en

(19) Il convient que l'opérateur ne tire pas pleinement avantage du point de vue économique des débarquements de captures indésirées. Pour ce qui est des débarquements de captures de poisson en

dessous de la taille minimale de référence de conservation, il y a lieu de limiter l'utilisation de ces captures et d'exclure leur vente aux fins de l'alimentation humaine.

dessous de la taille minimale de référence de conservation, il y a lieu de limiter l'utilisation de ces captures et d'exclure leur vente aux fins de l'alimentation humaine.  
***Chaque État membre devrait pouvoir décider d'autoriser la distribution gratuite des produits débarqués à des œuvres de bienfaisance ou caritatives.***

## Amendement 26

### Proposition de règlement Considérant 20

*Texte proposé par la Commission*

(20) Aux fins de la conservation des stocks, il convient d'appliquer des objectifs clairs en ce qui concerne certaines mesures techniques.

*Amendement*

(20) Aux fins de la conservation des stocks ***et de l'adaptabilité des flottes et des pêcheries***, il convient d'appliquer des objectifs clairs en ce qui concerne certaines mesures techniques ***et d'adapter les échelles de gouvernance aux besoins de gestion.***

## Amendement 27

### Proposition de règlement Considérant 21

*Texte proposé par la Commission*

(21) Pour ce qui est des stocks pour lesquels aucun plan pluriannuel n'a été établi, il convient de garantir des taux d'exploitation permettant d'obtenir le rendement maximal durable en fixant des limites concernant les captures et/ou l'effort de pêche.

*Amendement*

(21) Pour ce qui est des stocks pour lesquels aucun plan pluriannuel n'a été établi, il convient de garantir des taux d'exploitation permettant d'obtenir le rendement maximal durable en fixant des limites concernant les captures et/ou l'effort de pêche. ***Si les données ne sont pas suffisantes, des normes de valeurs approchées devraient être utilisées pour la gestion des pêches.***

**Amendement 28**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 21 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(21 bis) L'Union devrait elle-même redoubler d'efforts pour parvenir à une coopération internationale et à une gestion des stocks qui soient efficaces dans les mers dont des États membres de l'Union et des pays tiers sont riverains, en prévoyant, le cas échéant, la création d'une organisation régionale pour la gestion de la pêche dans ce type de zone. En particulier, l'Union devrait prôner la création d'une organisation régionale de gestion des pêches pour la mer Noire.***

**Amendement 29**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 22**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(22) Compte tenu de la situation économique précaire dans laquelle se trouve **le** secteur de la pêche et de la dépendance de certaines communautés côtières à l'égard de la pêche, il est nécessaire de garantir une stabilité relative des activités de pêche en répartissant les possibilités de pêche de manière à garantir à chaque État membre une part prévisible des stocks.

(22) Compte tenu de la situation économique précaire dans laquelle se trouve **une partie du** secteur de la pêche et de la dépendance de certaines communautés côtières à l'égard de la pêche, il est nécessaire de garantir une stabilité relative des activités de pêche en répartissant les possibilités de pêche de manière à garantir à chaque État membre une part prévisible des stocks.

**Amendement 30**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 25**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(25) Il convient que la Commission puisse adopter des mesures temporaires au cas où

(25) Il convient que la Commission puisse adopter, ***après consultation des conseils***

les activités de pêche constitueraient une menace grave nécessitant une intervention immédiate pour la conservation des ressources biologiques de la mer ou pour l'écosystème marin.

***consultatifs et des États membres concernés***, des mesures temporaires au cas où les activités de pêche constitueraient une menace grave nécessitant une intervention immédiate pour la conservation des ressources biologiques de la mer ou pour l'écosystème marin. ***Ces mesures devraient être établies dans des délais bien précis et ne rester en vigueur que pendant une période déterminée.***

### **Amendement 31**

#### **Proposition de règlement Considérant 26**

*Texte proposé par la Commission*

(26) Il convient que les États membres puissent adopter, aux fins de la mise en œuvre de la politique commune de la pêche, des mesures de conservation et des mesures techniques destinées à permettre à cette dernière de tenir compte de façon plus appropriée des réalités et des spécificités des différentes pêcheries et de bénéficier d'une plus large adhésion.

*Amendement*

(26) Il convient que les États membres puissent, ***compte dûment tenu des conseils consultatifs et des parties concernées***, adopter, aux fins de la mise en œuvre de la politique commune de la pêche, des mesures de conservation et des mesures techniques destinées à permettre à cette dernière de tenir compte de façon plus appropriée des réalités et des spécificités ***des différents bassins maritimes et*** des différentes pêcheries et de bénéficier d'une plus large adhésion.

### **Amendement 32**

#### **Proposition de règlement Considérant 26 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(26 bis) Les États membres devraient être encouragés à coopérer les uns avec les autres sur une base régionale.***

### **Amendement 33**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 29**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(29) Il y a lieu de mettre en œuvre, au plus tard le 31 décembre 2013, pour la majorité des stocks gérés dans le cadre de la politique commune de la pêche, un système de concessions de pêche transférables applicable à tous les navires d'une longueur de 12 mètres ou plus et à tous les autres navires utilisant des engins remorqués. Les États membres peuvent exclure du système de concessions de pêche transférables les navires de moins de 12 mètres autres que les navires équipés d'engins remorqués. Il convient que ce système contribue à la réalisation, à l'initiative du secteur, de réductions de flotte et à l'amélioration des performances économiques, tout en créant des concessions de pêche transférables juridiquement sûres et exclusives reposant sur les possibilités de pêche annuelles octroyées à un État membre. Étant donné que les ressources biologiques de la mer constituent un bien commun, il est approprié que les concessions de pêche transférables établissent uniquement des droits d'utilisateur sur une partie des possibilités de pêche annuelles octroyées à un État membre, lesquels peuvent être révoqués selon des règles établies.*

*supprimé*

**Amendement 34**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 29 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(29 bis) La Commission devrait entreprendre des évaluations de la flotte de manière à obtenir des conclusions crédibles quant à la portée précise de la surcapacité au niveau de l'Union, de*

*manière à pouvoir proposer des instruments adaptés et ciblés pour réduire cette surcapacité.*

**Amendement 35**

**Proposition de règlement  
Considérant 30**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(30) Il est approprié que les concessions de pêche puissent être transférées et louées afin que la gestion des possibilités de pêche soit décentralisée en faveur du secteur de la pêche et que les pêcheurs qui quittent le secteur n'aient pas besoin d'un soutien financier public au titre de la politique commune de la pêche.*

*supprimé*

**Amendement 36**

**Proposition de règlement  
Considérant 31**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(31) Les caractéristiques spécifiques et la vulnérabilité socio-économique de certaines flottes artisanales justifient de limiter les systèmes obligatoires de concessions de pêche transférables aux navires de grande taille. Il convient que les systèmes de concessions de pêche transférables s'appliquent aux stocks pour lesquels des possibilités de pêche ont été octroyées.*

*supprimé*

**Amendement 37**

**Proposition de règlement  
Considérant 31 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(31 bis) Il convient de laisser à chaque État membre le choix de la méthode d'attribution des possibilités de pêche qui lui sont allouées, conformément au principe de subsidiarité, sans imposer de système de répartition au niveau européen. Ainsi les États membres restent libres de mettre en place ou non un système de concessions de pêche transférables.***

### **Amendement 38**

#### **Proposition de règlement Considérant 31 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(31 ter) Il convient de mettre en place un système contraignant d'évaluation des fichiers de flotte et de vérification des plafonds de capacité, afin d'assurer que chaque État membre respecte les plafonds de capacité qui lui sont alloués, et de renforcer le régime de contrôle des pêches pour que la capacité de pêche soit adaptée aux ressources disponibles.***

### **Amendement 39**

#### **Proposition de règlement Considérant 32**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(32) Pour les navires de pêche de l'Union qui ne relèvent pas du système de concessions de pêche transférables, il est possible d'adopter des mesures spécifiques afin d'adapter le nombre de navires de pêche de l'Union aux ressources disponibles. Il convient que ces mesures fixent des plafonds contraignants pour la***

***(32) Dans certains cas, les États membres doivent encore adopter des mesures spécifiques afin d'adapter leur capacité de pêche aux ressources disponibles. En conséquence, les capacités doivent être évaluées pour chaque stock et chaque bassin dans l'Union. Cette évaluation devrait s'effectuer sur la base de lignes***

*capacité de la flotte et établissent des régimes nationaux d'entrée/sortie pour les aides au retrait octroyées dans le cadre du Fonds européen pour la pêche.*

*directrices communes. Chaque État membre devrait pouvoir choisir les mesures et instruments qu'il souhaite adopter pour réduire la capacité de pêche excessive.*

#### **Amendement 40**

##### **Proposition de règlement Considérant 34**

*Texte proposé par la Commission*

(34) Il est nécessaire, pour assurer une gestion des pêches fondée sur **les meilleurs** avis scientifiques **disponibles**, de disposer de jeux de données harmonisées, fiables et précises. En conséquence, il convient que les États membres collectent des données sur les flottes et leurs activités de pêche, notamment des données biologiques relatives aux captures, y compris les rejets, et des informations issues d'études sur l'état des stocks halieutiques et sur l'incidence environnementale que pourrait avoir la pêche sur l'écosystème marin.

*Amendement*

(34) Il est nécessaire, pour assurer une gestion des pêches fondée sur **des** avis scientifiques **exhaustifs et fiables**, de disposer de jeux de données harmonisées, fiables et précises. En conséquence, il convient que les États membres collectent des données sur les flottes et leurs activités de pêche, notamment des données biologiques relatives aux captures, y compris les rejets, et des informations issues d'études sur l'état des stocks halieutiques et sur l'incidence environnementale que pourrait avoir la pêche sur l'écosystème marin. **La Commission devrait créer les conditions nécessaires à une harmonisation des données de façon à favoriser une interprétation écosystémique des ressources.**

#### **Amendement 41**

##### **Proposition de règlement Considérant 35**

*Texte proposé par la Commission*

(35) Il est opportun que la collecte des données inclue des données facilitant l'évaluation économique **des** entreprises actives dans les secteurs de la pêche, de l'aquaculture et de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture,

*Amendement*

(35) Il est opportun que la collecte des données inclue des données facilitant l'évaluation économique **de toutes les** entreprises actives dans les secteurs de la pêche, de l'aquaculture et de la transformation des produits de la pêche et

ainsi que l'évaluation des tendances en matière d'emploi dans ces secteurs.

de l'aquaculture, ***quelle que soit leur taille***, ainsi que l'évaluation des tendances en matière d'emploi dans ces secteurs ***et de l'incidence de ces évolutions sur les communautés de pêcheurs***.

## Amendement 42

### Proposition de règlement Considérant 36

*Texte proposé par la Commission*

(36) Il convient que les États membres gèrent et mettent à la disposition des utilisateurs finals de données scientifiques les données qu'ils ont collectées, sur la base d'un programme pluriannuel de l'Union. Il importe également que les États membres coopèrent les uns avec les autres aux fins de la coordination des activités de collecte de données. Le cas échéant, il convient que les États membres coopèrent également avec ***des*** pays tiers ***du même bassin maritime*** pour ce qui est de la collecte des données.

*Amendement*

(36) Il convient que les États membres gèrent et mettent à la disposition des utilisateurs finals de données scientifiques les données qu'ils ont collectées, sur la base d'un programme pluriannuel de l'Union, ***en communiquant les résultats pertinents aux parties intéressées. Il y a lieu de renforcer la participation des administrations régionales aux activités de collecte de données.*** Il importe également que les États membres coopèrent les uns avec les autres aux fins de la coordination des activités de collecte de données. Le cas échéant, il convient que les États membres coopèrent également avec ***les*** pays tiers pour ce qui est de la collecte des données, ***si possible au sein d'une instance régionale mise en place à cet effet, en tenant compte des dispositions du droit international, et en particulier de la convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM).***

## Amendement 43

### Proposition de règlement Considérant 37

*Texte proposé par la Commission*

(37) Il y a lieu d'améliorer les connaissances scientifiques en matière de pêche axées sur la politique grâce à des

*Amendement*

(37) Il y a lieu d'améliorer les connaissances scientifiques en matière de pêche axées sur la politique grâce à des

programmes de collecte de données scientifiques et des programmes de recherche et d'innovation dans le domaine de la pêche adoptés au niveau national et réalisés en coordination avec d'autres États membres, ainsi qu'au moyen des outils du cadre de recherche et d'innovation de l'Union.

programmes de collecte de données scientifiques et des programmes ***indépendants*** de recherche et d'innovation dans le domaine de la pêche adoptés au niveau national et réalisés en coordination avec d'autres États membres, ainsi qu'au moyen des outils du cadre de recherche et d'innovation de l'Union, ***ainsi que de l'harmonisation et de la systématisation nécessaires des données qui doivent être effectuées par la Commission.***

#### **Amendement 44**

##### **Proposition de règlement Considérant 38**

*Texte proposé par la Commission*

(38) Il convient que l'Union promeuve sur le plan international les objectifs de la politique commune de la pêche. À cette fin, l'Union devrait s'efforcer d'améliorer l'efficacité des organisations régionales et internationales en matière de conservation et de gestion des stocks halieutiques internationaux en faisant en sorte que les décisions soient prises sur la base des connaissances scientifiques et que les règles soient mieux respectées, en améliorant la transparence et en ***renforçant*** la participation des parties intéressées, et en luttant contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

*Amendement*

(38) Il convient que l'Union promeuve sur le plan international les objectifs de la politique commune de la pêche. À cette fin, l'Union devrait s'efforcer d'améliorer l'efficacité des organisations régionales et internationales en matière de conservation et de gestion ***durable*** des stocks halieutiques internationaux en faisant en sorte que les décisions soient prises sur la base des connaissances scientifiques et que les règles soient mieux respectées, en améliorant la transparence et en ***garantissant*** la participation ***effective*** des parties intéressées, et en luttant contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

#### **Amendement 45**

##### **Proposition de règlement Considérant 39**

*Texte proposé par la Commission*

(39) Il convient que les accords de pêche durable conclus avec des pays tiers garantissent que les activités de pêche de

*Amendement*

(39) Il convient que les accords de pêche durable conclus avec des pays tiers garantissent que les activités de pêche de

l'Union dans les eaux des pays tiers reposent sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, afin de parvenir à une exploitation durable des ressources biologiques de la mer. Il importe que ces accords, qui accordent des droits d'accès en échange d'une participation financière de l'Union, contribuent à l'établissement d'un cadre de gouvernance de qualité afin d'assurer notamment la mise en œuvre de mesures efficaces de suivi, de contrôle et de surveillance.

l'Union dans les eaux des pays tiers reposent sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, afin de parvenir à une exploitation durable **et à la conservation** des ressources biologiques de la mer, **dans le respect du principe des stocks excédentaires visé dans la Convention des Nations unies sur le droit de la mer**. Il importe que ces accords, qui accordent des droits d'accès en échange d'une participation financière de l'Union, contribuent à l'établissement **d'un système de collecte des données scientifiques** et d'un cadre de gouvernance de qualité afin d'assurer notamment la mise en œuvre de mesures efficaces de suivi, de contrôle et de surveillance.

#### **Amendement 46**

##### **Proposition de règlement Considérant 41 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(41 bis) Étant donné que la piraterie pose un grave problème aux navires de l'Union pêchant dans les eaux de pays tiers au titre d'accords bilatéraux et multilatéraux, et que ces navires y sont particulièrement vulnérables, il est nécessaire de renforcer les mesures adoptées et les actions engagées pour les protéger.***

#### **Amendement 47**

##### **Proposition de règlement Considérant 42**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(42) Il convient que l'aquaculture contribue à préserver le potentiel de production alimentaire sur une base durable dans toute l'Union afin de garantir la sécurité **alimentaire** à long terme pour tous les

(42) Il convient que l'aquaculture contribue à préserver le potentiel de production alimentaire sur une base durable dans toute l'Union afin de garantir la sécurité **et l'approvisionnement alimentaires** à long

citoyens européens et de satisfaire la demande mondiale en produits d'origine aquatique, qui ne cesse de croître.

terme, *ainsi que la croissance et l'emploi* pour tous les citoyens européens et de satisfaire la demande mondiale en produits d'origine aquatique, qui ne cesse de croître.

#### **Amendement 48**

##### **Proposition de règlement Considérant 46 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(46 bis) Compte tenu des caractéristiques spécifiques des régions ultrapériphériques, notamment de leur éloignement géographique et de l'importance de l'activité de la pêche dans leur économie, un conseil consultatif pour les régions ultrapériphériques constitué en trois sous-comités (eaux occidentales australes, eaux de l'océan Indien du sud-ouest, eaux du bassin des Antilles-Guyane) devrait être créé. Un des objectifs de ce comité consultatif devrait être de contribuer à la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée à l'échelle mondiale.*

#### **Amendement 49**

##### **Proposition de règlement Considérant 47**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(47) Il est nécessaire de renforcer la compétitivité des secteurs de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union et d'engager une démarche de simplification afin d'encourager une meilleure gestion des activités de production et de commercialisation dans ces secteurs; il convient en outre que l'organisation commune des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture garantisse des conditions égales pour tous les produits de

(47) Il est nécessaire de renforcer la compétitivité des secteurs de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union et d'engager une démarche de simplification afin d'encourager une meilleure gestion des activités de production et de commercialisation dans ces secteurs, *en garantissant la réciprocité des échanges avec les pays tiers de façon à veiller à l'égalité des conditions sur le marché de l'Union européenne, non seulement en*

la pêche et de l'aquaculture commercialisés dans l'Union, qu'elle permette aux consommateurs d'opérer des choix mieux informés et encourage une consommation responsable, et qu'elle améliore la compréhension des marchés de l'Union tout au long de la chaîne d'approvisionnement ainsi que les connaissances économiques à leur sujet.

***termes de durabilité des pêcheries mais également en termes de contrôle sanitaire;*** il convient en outre que l'organisation commune des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture garantisse des conditions égales pour tous les produits de la pêche et de l'aquaculture commercialisés dans l'Union ***que ces produits soient originaires de l'Union ou de pays tiers,*** qu'elle permette aux consommateurs d'opérer des choix mieux informés, ***sur la base de la traçabilité,*** et encourage une consommation responsable, et qu'elle améliore la compréhension des marchés de l'Union tout au long de la chaîne d'approvisionnement ainsi que les connaissances économiques à leur sujet. ***Il convient que le chapitre sur l'organisation commune des marchés du présent règlement comprenne des dispositions visant à conditionner les importations des produits de la pêche et de l'aquaculture au respect de normes sociales et environnementales internationalement reconnues.***

## **Amendement 50**

### **Proposition de règlement Considérant 48**

#### *Texte proposé par la Commission*

(48) Il y a lieu de mettre en œuvre l'organisation commune des marchés en adéquation avec les engagements internationaux de l'Union, notamment en ce qui concerne les dispositions de l'Organisation mondiale du commerce. Le succès de la politique commune de la pêche passe par la mise en place d'un régime efficace de contrôle, d'inspection et d'exécution, englobant également la lutte contre la pêche INN. Il y a lieu d'établir un régime de contrôle, d'inspection et d'exécution de l'Union afin de garantir le respect des règles de la politique commune

#### *Amendement*

(48) Il y a lieu de mettre en œuvre l'organisation commune des marchés en adéquation avec les engagements internationaux de l'Union, notamment en ce qui concerne les dispositions de l'Organisation mondiale du commerce. Le succès de la politique commune de la pêche passe par la mise en place d'un régime efficace de contrôle, d'inspection et d'exécution, englobant également la lutte contre la pêche INN. ***Il importe que la législation afférente d'ores et déjà existante soit efficacement mise en œuvre*** et il y a lieu d'établir un régime de contrôle,

de la pêche.

d'inspection et d'exécution de l'Union afin de garantir le respect des règles de la politique commune de la pêche.

## Amendement 51

### Proposition de règlement Considérant 49

#### *Texte proposé par la Commission*

(49) Il y a lieu de promouvoir l'utilisation **des** technologies modernes dans le cadre du régime de contrôle, d'inspection et d'exécution de l'Union. Il convient que les États membres ou la Commission aient la possibilité de mener des projets pilotes portant sur de nouvelles technologies de contrôle et de nouveaux systèmes de gestion des données.

#### *Amendement*

(49) Il y a lieu de promouvoir l'utilisation **de** technologies modernes **et efficaces** dans le cadre du régime de contrôle, d'inspection et d'exécution de l'Union. Il convient que les États membres ou la Commission aient la possibilité de mener des projets pilotes portant sur de nouvelles technologies de contrôle et de nouveaux systèmes de gestion des données.

#### *Justification*

*La technologie doit non seulement être moderne mais également s'avérer efficace.*

## Amendement 52

### Proposition de règlement Considérant 51

#### *Texte proposé par la Commission*

(51) Les objectifs de la politique commune de la pêche ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres compte tenu des problèmes de développement et de gestion rencontrés dans le secteur de la pêche et des ressources financières limitées des États membres. En conséquence, il y a lieu pour l'Union d'octroyer une aide financière pluriannuelle centrée sur les priorités de la politique commune de la pêche afin de contribuer à la réalisation des objectifs de cette politique.

#### *Amendement*

(51) Les objectifs de la politique commune de la pêche ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres compte tenu des problèmes de développement et de gestion rencontrés dans le secteur de la pêche et des ressources financières limitées des États membres. En conséquence, il y a lieu pour l'Union d'octroyer une aide financière pluriannuelle centrée sur les priorités de la politique commune de la pêche **et adaptée aux spécificités du secteur dans chaque État membre** afin de contribuer à la réalisation des objectifs de cette politique.

**Amendement 53**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 52**

*Texte proposé par la Commission*

(52) Il convient que l'aide financière de l'Union soit subordonnée au respect des règles de la politique commune de la pêche par les États membres et les opérateurs. En conséquence, il y a lieu de prévoir que cette aide financière puisse être interrompue, suspendue ou corrigée dans le cas où un État membre enfreindrait les règles de la politique commune de la pêche ou dans le cas où un opérateur commettrait une infraction grave à l'encontre de ces règles.

*Amendement*

(52) Il convient que l'aide financière de l'Union soit subordonnée au respect des règles de la politique commune de la pêche par les États membres et les opérateurs, **y compris les propriétaires de navires**. En conséquence, il y a lieu de prévoir que cette aide financière puisse être interrompue, suspendue ou corrigée dans le cas où un État membre enfreindrait les règles de la politique commune de la pêche ou dans le cas où un opérateur commettrait une infraction grave à l'encontre de ces règles.

**Amendement 54**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 53**

*Texte proposé par la Commission*

(53) Le dialogue avec les parties prenantes s'est révélé essentiel pour la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche. Compte tenu de la diversité des situations existant dans l'ensemble des eaux de l'Union et de la régionalisation accrue de la politique commune de la pêche, il convient que les conseils consultatifs permettent d'intégrer les connaissances et l'expérience de tous les acteurs du secteur dans la politique commune de la pêche.

*Amendement*

(53) Le dialogue avec les parties prenantes s'est révélé essentiel pour la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche. Compte tenu de la diversité des situations existant dans l'ensemble des eaux de l'Union et de la régionalisation accrue de la politique commune de la pêche, il convient que les conseils consultatifs permettent d'intégrer les connaissances et l'expérience de tous les acteurs du secteur dans la politique commune de la pêche, **notamment lors de la rédaction des plans pluriannuels**.

## Amendement 55

### Proposition de règlement Considérant 54

*Texte proposé par la Commission*

(54) Il est approprié que le pouvoir d'adopter des actes délégués soit conféré à la Commission en ce qui concerne la création d'un nouveau conseil consultatif et la modification des zones de compétence des conseils consultatifs existants, compte tenu notamment des spécificités de la mer Noire.

*Amendement*

(54) *Étant donné la spécificité des régions ultrapériphériques, de l'aquaculture et de la pêche en eaux intérieures, ainsi que de la mer Noire, il convient d'établir un nouveau conseil consultatif pour chacun d'eux.*

## Amendement 56

### Proposition de règlement Considérant 55

*Texte proposé par la Commission*

(55) Afin d'atteindre les objectifs de la politique commune de la pêche, il convient que la Commission ait le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité en ce qui concerne *la définition des mesures liées à la pêche visant à atténuer les incidences des activités halieutiques dans les zones spéciales de conservation*, l'adaptation de l'obligation de débarquer toutes les captures aux fins du respect des obligations internationales de l'Union, l'adoption de mesures de conservation par défaut dans le cadre des plans pluriannuels ou *de mesures techniques par défaut*, la *réévaluation des plafonds de capacité de la flotte*, la définition des informations relatives aux caractéristiques et aux activités des navires de pêche de l'Union, les règles d'exécution des projets pilotes portant sur de nouvelles technologies de contrôle ou de nouveaux systèmes de gestion de données, *ainsi que les modifications de l'annexe III pour ce qui est des zones de compétence des*

*Amendement*

(55) Afin d'atteindre les objectifs de la politique commune de la pêche, il convient que la Commission ait le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité en ce qui concerne *l'atténuation, lorsque des raisons d'urgence impérieuses l'imposent, d'une menace grave pour la conservation des ressources biologiques de la mer ou pour l'écosystème marin*, l'adaptation de l'obligation de débarquer toutes les captures aux fins du respect des obligations internationales de l'Union, l'adoption de mesures de conservation par défaut dans le cadre des plans pluriannuels ou *des* mesures techniques, la définition des informations relatives aux caractéristiques et aux activités des navires de pêche de l'Union, les règles d'exécution des projets pilotes portant sur de nouvelles technologies de contrôle ou de nouveaux systèmes de gestion de données et la composition et le fonctionnement des conseils consultatifs.

*conseils consultatifs* et la composition et le fonctionnement des conseils consultatifs.

#### **Amendement 57**

##### **Proposition de règlement Considérant 59**

###### *Texte proposé par la Commission*

(59) Il est nécessaire ***et approprié*** d'établir des règles pour la conservation et l'exploitation des ressources biologiques de la mer afin de réaliser l'objectif premier de la politique commune de la pêche, à savoir mettre en place des conditions environnementales, économiques et sociales qui soient durables à long terme pour les secteurs de la pêche et de l'aquaculture et contribuer à la sécurité des approvisionnements alimentaires.

###### *Amendement*

(59) Il est nécessaire d'établir des règles pour la conservation et l'exploitation des ressources biologiques de la mer, ***ainsi que des règles garantissant la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche et de la conchyliculture dans l'Union européenne, le cas échéant, en fournissant un financement suffisant***, afin de réaliser l'objectif premier de la politique commune de la pêche, à savoir mettre en place des conditions environnementales, économiques et sociales qui soient durables à long terme pour les secteurs de la pêche et de l'aquaculture et contribuer à la sécurité des approvisionnements alimentaires.

#### **Amendement 58**

##### **Proposition de règlement Considérant 62**

###### *Texte proposé par la Commission*

***(62) Il y a lieu d'abroger le règlement (CE) n° 199/2008 du Conseil du 25 février 2008 concernant l'établissement d'un cadre communautaire pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche; néanmoins, il convient que celui-ci continue de s'appliquer aux programmes nationaux de collecte et de gestion des données adoptés pour la***

###### *Amendement*

***supprimé***

*période 2011 – 2013.*

## **Amendement 59**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

1. La politique commune de la pêche couvre:
- a) la conservation, **la gestion et l'exploitation** des ressources biologiques de la mer; **et**
  - b) les ressources biologiques d'eau douce, l'aquaculture et la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, dans le cadre de mesures de marché et de mesures financières destinées à soutenir la politique commune de la pêche.
2. La politique commune de la pêche couvre les activités visées au paragraphe 1 lorsqu'elles sont menées:
- a) sur le territoire des États membres; ou
  - b) dans les eaux de l'Union, y compris par des navires de pêche battant pavillon de pays tiers et immatriculés dans ces pays; ou
  - c) par des navires de pêche de l'Union en dehors des eaux de l'Union; ou
  - d) par des ressortissants des États membres, sans préjudice de la responsabilité principale de l'État du

##### *Amendement*

1. La politique commune de la pêche couvre:
- a) la conservation des ressources biologiques de la mer, **ainsi que l'exploitation et la gestion durables des pêcheries qui ciblent ces ressources;**
  - b) les ressources biologiques d'eau douce, l'aquaculture et la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, dans le cadre de mesures de marché et de mesures financières destinées à soutenir la politique commune de la pêche, **de mesures structurelles et de la gestion de la capacité de la flotte;**  
**b bis) la viabilité sociale et économique des activités de pêche, la promotion de l'emploi dans les communautés côtières et le développement de ces dernières, les problèmes spécifiques de la pêche et de l'aquaculture à petite échelle et artisanales.**
2. La politique commune de la pêche couvre les activités visées au paragraphe 1 lorsqu'elles sont menées:
- a) sur le territoire des États membres; ou
  - b) dans les eaux de l'Union, y compris par des navires de pêche battant pavillon de pays tiers et immatriculés dans ces pays; ou
  - c) par des navires de pêche de l'Union en dehors des eaux de l'Union; ou
  - d) par des ressortissants des États membres, sans préjudice de la responsabilité principale de l'État du

pavillon.

pavillon.

## Amendement 60

### Proposition de règlement

#### Article 2

##### *Texte proposé par la Commission*

1. La politique commune de la pêche garantit que les activités de pêche et d'aquaculture ***créent des conditions environnementales, économiques et sociales qui*** soient durables à long terme et contribuent à la sécurité des approvisionnements alimentaires.

2. La politique commune de la pêche applique l'approche de précaution en matière de gestion des pêches et vise à faire en sorte que, d'ici 2015, ***l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées*** au-dessus des niveaux ***qui permettent d'obtenir*** le rendement maximal durable.

3. La politique commune de la pêche met en œuvre l'approche écosystémique de la gestion des pêches afin de faire en sorte que ***les incidences*** des activités ***de pêche*** sur l'écosystème marin soient ***limitées***.

##### *Amendement*

1. La politique commune de la pêche garantit que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables à long terme ***sur le plan environnemental et gérées en cohérence avec les objectifs visant à obtenir des retombées économiques, sociales et en matière d'emploi et qu'elles*** contribuent à la sécurité des approvisionnements alimentaires ***et des possibilités de pêche récréative, en faisant la part des industries de transformation et des activités à terre directement liées aux activités de pêche, compte tenu des intérêts des consommateurs et des producteurs.***

2. La politique commune de la pêche applique l'approche de précaution en matière de gestion des pêches et vise à faire en sorte que, d'ici 2015, ***les taux de mortalité par pêche soient fixés à des niveaux permettant de ramener les stocks de poissons, d'ici à 2020 au plus tard,*** au-dessus des niveaux ***permettant d'atteindre*** le rendement maximal durable ***et de maintenir tous les stocks reconstitués à ces niveaux.***

3. La politique commune de la pêche met en œuvre l'approche écosystémique de la gestion des pêches ***et de l'aquaculture*** afin de faire en sorte que ***la pêche et l'aquaculture contribuent à l'objectif d'une réduction de l'incidence*** des activités ***humaines*** sur l'écosystème marin, ***ne contribuent pas à la dégradation du milieu marin et soient effectivement adaptées à chaque pêcherie et chaque***

4. La politique commune de la pêche **intègre les exigences prévues par** la législation environnementale de l'Union.

*région.*

**3 bis. La politique commune de la pêche encourage le développement durable et le bien-être des communautés côtières, ainsi que l'emploi et les conditions de travail et de sécurité des professionnels de la pêche.**

4. La politique commune de la pêche **est compatible avec** la législation environnementale de l'Union **ainsi qu'avec les autres politiques de l'Union.**

**4 bis. La politique commune de la pêche garantit que la capacité de pêche des flottes soit adaptée aux niveaux d'exploitation qui sont conformes au paragraphe 2.**

**4 ter. La politique commune de la pêche contribue à la collecte de données scientifiques complètes et crédibles.**

## Amendement 61

### Proposition de règlement Article 3

#### *Texte proposé par la Commission*

Aux fins de la réalisation des objectifs généraux définis à l'article 2, la politique commune de la pêche veille en particulier:

a) à éliminer les captures indésirées **provenant des stocks commerciaux et à faire en sorte que, progressivement, toutes les captures issues de ces stocks soient débarquées;**

b) à créer des conditions contribuant à l'efficacité des activités de pêche dans un secteur de la pêche économiquement viable

#### *Amendement*

Aux fins de la réalisation des objectifs généraux définis à l'article 2, la politique commune de la pêche veille en particulier:

a) à **empêcher, réduire au minimum et éliminer dans toute la mesure du possible** les captures indésirées;

**a bis) à veiller à ce que toutes les captures de stocks exploités et réglementés soient débarquées, en tenant compte des meilleurs avis scientifiques, en évitant de créer de nouveaux marchés ou d'étendre des marchés existants;**

b) à créer des conditions contribuant à l'efficacité **et à la viabilité environnementale** des activités de pêche dans **l'Union afin de rétablir** un secteur de

et compétitif;

c) à promouvoir le développement des activités aquacoles *dans l'Union afin de contribuer* à la sécurité alimentaire et à l'emploi dans les zones côtières et rurales;

d) à contribuer à garantir un niveau de vie équitable aux personnes qui sont tributaires des activités de pêche;

e) à tenir compte des intérêts des consommateurs;

f) à garantir une collecte et une gestion *systématiques et harmonisées* des données.

la pêche économiquement viable et compétitif, *assurant des conditions équitables sur le marché européen;*

c) à promouvoir le développement des activités aquacoles *et des industries qui y sont liées, en veillant à ce qu'elles soient durables sur le plan environnemental et contribuent* à la sécurité alimentaire et à l'emploi dans les zones côtières et rurales;

d) à *promouvoir une répartition équitable des ressources marines afin de* contribuer à garantir un niveau de vie équitable *et le respect de normes sociales* aux personnes qui sont tributaires des activités de pêche;

e) à tenir compte des intérêts des consommateurs;

f) à garantir une collecte *systématique, harmonisée, régulière et fiable, ainsi qu'une gestion transparente* des données, *et à traiter les questions liées à la gestion des stocks pour lesquels peu de données sont disponibles;*

*f bis) à promouvoir les activités de pêche côtière à petite échelle.*

## **Amendement 62**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 4**

#### *Texte proposé par la Commission*

La politique commune de la pêche *est sous-tendue par* les principes suivants de bonne gouvernance:

a) définition claire des responsabilités au niveau de l'Union, ainsi qu'aux niveaux national, *régional* et local;

b) établissement de mesures conformément aux meilleurs avis scientifiques disponibles;

#### *Amendement*

La politique commune de la pêche *applique* les principes suivants de bonne gouvernance:

a) définition claire des responsabilités au niveau de l'Union, ainsi qu'aux niveaux *régional*, national et local;

*a bis) nécessité d'adopter une approche décentralisée et régionale en matière de gestion des pêches;*

b) établissement de mesures conformément aux meilleurs avis scientifiques disponibles;

c) adoption d'une perspective à long terme;

d) **large** participation des parties prenantes à toutes les étapes, de la conception à la mise en œuvre des mesures;

e) responsabilité principale de l'État du pavillon;

f) cohérence avec la politique maritime intégrée et avec les autres politiques de l'Union.

c) adoption d'une perspective à long terme;

**c bis) réduction des frais administratifs;**

d) participation **appropriée** des parties prenantes, **en particulier des conseils consultatifs et des partenaires sociaux**, à toutes les étapes, de la conception à la mise en œuvre des mesures, **en veillant, à cet effet, à la préservation des spécificités régionales par une approche régionalisée;**

e) responsabilité principale de l'État du pavillon;

f) cohérence avec la politique maritime intégrée et avec les autres politiques de l'Union;

**f bis) nécessité de réaliser des analyses d'impact environnemental et stratégique;**

**f ter) parité entre la dimension intérieure et la dimension extérieure de la politique commune de la pêche, afin que les normes et les mécanismes d'exécution appliqués au sein de l'Union le soient également, s'il y a lieu, à l'extérieur;**

**f quater) traitement des données et processus décisionnel transparents, conformément à la convention de la commission économique des Nations unies pour l'Europe sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement ("la convention d'Aarhus") approuvée au nom de l'Union par la décision 2005/370/CE du Conseil du 17 février 2005 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement<sup>1</sup>.**

---

<sup>1</sup> JO L 124 du 17.5.2005, p. 1.

**Proposition de règlement**  
**Article 5 – tiret 1**

*Texte proposé par la Commission*

– «*eaux* de l'Union»: les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres, à l'exception ***des eaux adjacentes*** aux territoires énumérés à l'annexe II du traité;

*Amendement*

– "*eaux* de l'Union": les eaux ***et les fonds marins*** relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres, à l'exception ***de ceux adjacents*** aux territoires énumérés à l'annexe II du traité;

*Justification*

*Amendement visant à inclure les espèces sessiles.*

**Amendement 64**  
**Proposition de règlement**  
**Article 5 – tiret 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

– "***pêcheur***": ***toute personne pratiquant la pêche à titre professionnel, selon les critères en vigueur dans un État membre, à bord d'un navire de pêche en activité, ou pratiquant la récolte d'organismes marins à titre professionnel, selon les critères en vigueur dans l'État membre, sans navire;***

**Amendement 65**

**Proposition de règlement**  
**Article 5 – tiret 5 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

– "***entrée dans la flotte de pêche***": ***l'immatriculation d'un navire de pêche dans le fichier des navires de pêche d'un État membre;***

## Amendement 66

### Proposition de règlement Article 5 – tiret 6

*Texte proposé par la Commission*

– «rendement maximal durable»: le **volume de capture maximal** pouvant être prélevé **indéfiniment** dans un stock **halieutique**;

*Amendement*

"rendement maximal durable": le **plus grand rendement théorique d'équilibre** pouvant être prélevé **de manière continue (en moyenne)** dans un stock, **dans les conditions environnementales existantes (ou moyennes) sans affecter sensiblement le processus de reproduction**;

## Amendement 67

### Proposition de règlement Article 5 – tiret 6 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

– "**espèces exploitées**": les espèces faisant l'objet d'une pression due aux activités de pêche/exploitation, y compris les espèces qui ne sont pas débarquées mais capturées comme prises accessoires ou touchées par les activités de pêche;

## Amendement 68

### Proposition de règlement Article 5 – tiret 7

*Texte proposé par la Commission*

– «approche de précaution en matière de gestion des pêches»: une approche selon laquelle l'absence de données scientifiques pertinentes ne doit pas servir de justification pour ne pas adopter ou pour différer l'adoption de mesures de gestion visant à conserver les espèces cibles, les espèces associées ou dépendantes, les espèces non cibles et leur environnement;

*Amendement*

– "approche de précaution en matière de gestion des pêches", **telle que visée à l'article 6 de l'accord des Nations Unies sur les stocks de poisson**: une approche selon laquelle l'absence de données scientifiques pertinentes ne doit pas servir de justification pour ne pas adopter ou pour différer l'adoption de mesures de gestion visant à conserver les espèces cibles, les espèces associées ou dépendantes, les

espèces non cibles et leur environnement;

#### **Amendement 69**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 5 – tiret 8**

*Texte proposé par la Commission*

– «approche écosystémique en matière de gestion des pêches»: une approche permettant de faire en sorte que **les ressources aquatiques vivantes procurent d'importants avantages mais que, en revanche, les incidences directes et indirectes des opérations de pêche sur les écosystèmes marins soient faibles et ne portent pas préjudice au fonctionnement, à la diversité et à l'intégrité futurs de ces écosystèmes;**

*Amendement*

– "approche écosystémique en matière de gestion des pêches": une approche ***fondée sur les orientations*** permettant de faire en sorte que ***soient préservées la diversité biologique ainsi que la composition, la structure et la fonction des écosystèmes dont les ressources naturelles contribuent, par la pêche, à répondre aux besoins humains;***

#### **Amendement 70**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 5 – tiret 9**

*Texte proposé par la Commission*

– «taux de mortalité par pêche»: ***les captures prélevées sur un stock au cours d'une période donnée par rapport au stock moyen disponible pour la pêche durant ladite période;***

*Amendement*

– "taux de mortalité par pêche": ***le taux auquel la biomasse ou les individus sont retirés du stock par des opérations de pêche;***

#### **Amendement 71**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 5 – tiret 9 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

– "***Frmd***": ***le taux de mortalité par pêche compatible avec la réalisation du rendement maximal durable;***

## Amendement 72

### Proposition de règlement Article 5 – tiret 10

*Texte proposé par la Commission*

– «stock»: une ressource biologique marine **dotée de caractéristiques distinctives** qui est présente dans une zone de gestion donnée;

*Amendement*

– "stock": une ressource biologique marine qui est présente dans une zone de gestion donnée;

## Amendement 73

### Proposition de règlement Article 5 – tiret 11

*Texte proposé par la Commission*

– «limite de captures»: la limite quantitative applicable aux **débarquements** d'un stock halieutique ou d'un groupe de stocks halieutiques pendant une période donnée;

*Amendement*

– "limite de captures": la limite quantitative applicable aux **captures** d'un stock halieutique ou d'un groupe de stocks halieutiques pendant une période donnée;

## Amendement 74

### Proposition de règlement Article 5 – tiret 11 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

– "**captures indésirées**": **captures d'espèces d'une taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation ou à la taille minimale de débarquement, ou captures d'espèces interdites ou protégées, ou d'espèces non commercialisables ou d'individus d'espèces commercialisables qui ne respectent pas les exigences contenues dans les dispositions de la législation de l'Union en matière de pêche qui fixent des mesures techniques, de mesures de suivi et des mesures de conservation;**

## Amendement 75

### Proposition de règlement Article 5 – tiret 12

*Texte proposé par la Commission*

– «niveau de référence de conservation»: les valeurs des paramètres relatifs aux populations des stocks halieutiques (comme la biomasse ou le taux de mortalité par pêche) utilisées dans la gestion des pêches par exemple en ce qui concerne un niveau acceptable de risque biologique ou un niveau de rendement souhaité;

*Amendement*

– "niveau de référence de conservation": les valeurs des paramètres relatifs aux populations des stocks halieutiques (comme la biomasse **(B)**, la biomasse du stock reproducteur **(BSR)** ou le taux de mortalité par pêche **(F)**) utilisées dans la gestion des pêches, **à définir** par exemple en ce qui concerne un niveau acceptable de risque biologique ou un niveau de rendement souhaité;

## Amendement 76

### Proposition de règlement Article 5 – tiret 12 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

– "**niveau de référence limite**": les valeurs des paramètres relatifs à la population des stocks de poisson (comme la biomasse ou le taux de mortalité par pêche) utilisées dans la gestion des pêches pour indiquer un seuil au-delà ou en-deçà duquel la gestion de la pêche est conforme, par exemple, à un objectif de gestion tel qu'un niveau acceptable de risque biologique ou un niveau de rendement souhaité;

## Amendement 77

### Proposition de règlement Article 5 – tiret 12 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

– "**stock se situant dans des limites biologiques raisonnables**": un stock dont

*la biomasse des reproducteurs estimée à la fin de l'année précédente est, avec une probabilité élevée, supérieure au niveau de référence de la biomasse limite (Blim) et dont le taux de mortalité par pêche estimé pour la dernière année est, avec une probabilité élevée, inférieur au niveau de référence de la limite de mortalité par pêche (Flim).*

Amendement 78

**Proposition de règlement**  
**Article 5 – tiret 13**

*Texte proposé par la Commission*

– «mesure de sauvegarde»: une mesure de précaution prise à des fins de protection **ou pour prévenir** des événements indésirables;

*Amendement*

– "mesure de sauvegarde": une mesure de précaution prise à des fins de protection **contre** des événements indésirables;

**Amendement 79**

**Proposition de règlement**  
**Article 5 – tiret 14**

*Texte proposé par la Commission*

– «mesures techniques»: des mesures visant à réglementer la composition des captures par espèce et par taille, ainsi qu'à réguler les incidences des activités de pêche sur les composantes des écosystèmes, au moyen de dispositions conditionnant l'utilisation et **la structure** des engins de pêche et **de** restrictions d'accès aux zones de pêche;

*Amendement*

– "mesures techniques": des mesures visant à réglementer la composition des captures par espèce et par taille, ainsi qu'à réguler les incidences des activités de pêche sur les composantes des écosystèmes **ou leur fonctionnement**, au moyen de dispositions conditionnant l'utilisation et **les caractéristiques** des engins de pêche et **en imposant des** restrictions **temporelles ou spatiales** d'accès aux zones de pêche;

## Amendement 80

### Proposition de règlement Article 5 – tiret 14 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

– "**habitats essentiels pour les poissons**": les habitats marins fragiles qui doivent être protégés en raison du rôle vital qu'ils jouent pour satisfaire les besoins biologiques et écologiques des espèces de poissons, y compris les zones de frai, d'alevinage et d'élevage;

## Amendement 81

### Proposition de règlement Article 5 – tiret 14 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

– "**zone de pêche protégée**": une zone maritime géographiquement définie dans laquelle toutes les activités de pêche ou certaines seulement sont interdites ou restreintes à titre temporaire ou permanent, afin d'améliorer l'exploitation et la conservation des ressources aquatiques vivantes ou la protection des écosystèmes marins;

## Amendement 82

### Proposition de règlement Article 5 – tiret 15

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

– «possibilité de pêche»: un droit de pêche quantifié, exprimé en captures *et/ou* effort de pêche, *et les conditions qui sont liées à ce droit sur le plan fonctionnel et qui sont nécessaires* pour le quantifier à un certain niveau;

– "possibilité de pêche": un droit de pêche quantifié *applicable à un stock de poissons déterminé*, exprimé en *termes de* captures maximales ou d'effort de pêche maximal pour une zone de gestion donnée;

## Amendement 83

### Proposition de règlement Article 5 – tiret 17

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

– «*concessions de pêche transférables*»: *les droits révocables permettant d'utiliser une partie spécifique des possibilités de pêche octroyées à un État membre ou établies dans les plans de gestion adoptés par un État membre conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 1967/200634 et pouvant être transférés par leur détenteur à d'autres détenteurs admissibles de telles concessions de pêche transférables;*

*supprimé*

## Amendement 84

### Proposition de règlement Article 5 – tiret 18

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

– «*possibilités de pêche individuelles*»: *les possibilités de pêche annuelles octroyées aux détenteurs de concessions de pêche transférables dans un État membre sur la base de la proportion des possibilités de pêche revenant à cet État membre;*

*supprimé*

*Justification*

*Conformément à la suppression des articles 27 à 33 du présent règlement, cette définition n'a pas lieu d'être. Il convient de mettre en cohérence l'article 5 avec cette suppression.*

## Amendement 85

### Proposition de règlement Article 5 – tiret 19

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

– «capacité de pêche»: la *jauge* d'un navire

– "capacité de pêche": la *capacité de*

*exprimée en tonnage brut (GT) et sa puissance exprimée en kilowatts (kW), tels que définis aux articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 2930/86 du Conseil;*

*capture d'un navire, mesurée par les caractéristiques du navire, y compris son tonnage exprimé en jauge brute (JB), sa puissance exprimée en kilowatts (kW), tels que définis aux articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 2930/86 du Conseil, ainsi que le caractère et la taille de ses engins de pêche et tout autre paramètre affectant sa capacité de capture;*

## **Amendement 86**

### **Proposition de règlement Article 5 – tiret 19 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*– "capacités de vie": les espaces qui, à bord, sont exclusivement destinés à la vie et au repos des hommes et des femmes qui travaillent à bord;*

## **Amendement 87**

### **Proposition de règlement Article 5 – tiret 20**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*– «aquaculture»: l'élevage ou la culture d'organismes aquatiques au moyen de techniques visant à augmenter, au-delà des capacités naturelles du milieu, la production des organismes en question, ceux-ci demeurant, tout au long de la phase d'élevage et de culture, et jusqu'à la récolte incluse, la propriété d'une personne physique ou morale;*

*– "aquaculture": l'élevage ou la culture d'organismes aquatiques mettant en œuvre des techniques visant à augmenter, au-delà des capacités naturelles du milieu, la production des organismes en question;*

### *Justification*

*L'activité ne peut pas être définie en termes de propriété. En outre, la définition précédente exclut à la fois la reconstitution artificielle des stocks et les cultures en mer ouvertes.*

**Amendement 88**  
**Proposition de règlement**  
**Article 5 – tiret 25**

*Texte proposé par la Commission*

– «opérateur»: toute personne physique ou morale qui gère ou détient une entreprise exerçant une activité liée à n'importe quelle étape des chaînes de production, transformation, commercialisation, distribution et vente au détail des produits de la pêche et de l'aquaculture;

*Amendement*

– "opérateur": toute personne physique ou morale qui gère ou détient une entreprise exerçant une activité liée à n'importe quelle étape des chaînes de production, transformation, commercialisation, distribution et vente au détail des produits de la pêche et de l'aquaculture, ***ou toute autre organisation qui représente les professionnels de la pêche légalement reconnue et chargée de gérer l'accès aux ressources halieutiques ainsi que les activités de pêche et d'aquaculture professionnelles***;

**Amendement 89**

**Proposition de règlement**  
**Article 5 – tiret 27**

*Texte proposé par la Commission*

– «utilisateur final de données scientifiques»: ***une instance intéressée, dans un but*** de recherche ou de gestion, par l'analyse scientifique des données dans le secteur de la pêche;

*Amendement*

– "utilisateur final de données scientifiques": ***un organisme*** de recherche, ou ***un organisme*** de gestion ***intéressé*** par l'analyse scientifique des données dans le secteur de la pêche;

**Amendement 90**  
**Proposition de règlement**  
**Article 5 – tiret 28**

*Texte proposé par la Commission*

– «reliquat du volume admissible des captures»: la partie du volume admissible des captures qu'un État côtier n'a pas la capacité ***d'exploiter***;

*Amendement*

– "reliquat du volume admissible des captures": la partie du volume admissible des captures qu'un État côtier n'a pas la capacité ***de pêcher pendant une période donnée, ce qui a pour résultat un maintien du taux global d'exploitation des stocks individuels en-deçà des niveaux***

*susceptibles de les rétablir et un maintien des populations d'espèces exploitées au-delà des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable;*

*Justification*

*La définition du reliquat doit garantir que la surpêche n'est pas pratiquée dans les eaux des pays tiers.*

**Amendement 91**

**Proposition de règlement**

**Article 5 – tiret 30**

*Texte proposé par la Commission*

– «biomasse du stock reproducteur»: une estimation de la masse de poisson d'une ressource particulière qui ***se reproduit*** à un moment donné, ***comprenant les mâles et les femelles, ainsi que les poissons vivipares***;

*Amendement*

– "biomasse du stock reproducteur": une estimation de la masse de poisson d'une ressource particulière qui ***est suffisamment mature pour se reproduire*** à un moment donné;

**Amendement 92**

**Proposition de règlement**

**Article 5 – tiret 31**

*Texte proposé par la Commission*

– «pêcheries mixtes»: les pêcheries dans lesquelles plusieurs espèces sont présentes dans ***la zone où se déroule la pêche*** et sont susceptibles d'être capturées ***par les engins de pêche***.

*Amendement*

– "pêcheries mixtes": les pêcheries dans lesquelles plusieurs espèces sont présentes dans ***une zone donnée*** et sont susceptibles d'être capturées simultanément;

**Amendement 93**

**Proposition de règlement**

**Article 5 – tiret 32**

*Texte proposé par la Commission*

– «accords de pêche durable»: les accords

*Amendement*

– "accords de pêche durable": les accords

internationaux conclus avec un État tiers visant à permettre à l'Union d'accéder aux ressources ou aux eaux de cet État en échange d'une compensation financière.

internationaux conclus avec un État tiers visant à permettre à l'Union d'accéder aux ressources ou aux eaux de cet État ***pour exploiter de manière durable une part du surplus des ressources biologiques de la mer***, en échange d'une compensation financière ***qui soutiendra le secteur local de la pêche, en mettant en particulier l'accent sur la collecte de données scientifiques ainsi que sur le suivi et le contrôle, ou visant à assurer un accès réciproque aux ressources ou aux eaux par la voie d'échanges de possibilités de pêche entre l'Union et le pays tiers;***

#### **Amendement 94**

##### **Proposition de règlement Article 5 – tiret 32 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***– "pêche artisanale à petite échelle": la pêche pratiquée par des bateaux d'une longueur hors tout égale ou inférieure à 15 m, et/ou qui passent moins de 24 heures en mer et vendent leur capture fraîche, à l'exclusion des bateaux utilisant des engins remorqués;***

*Justification*

*Il convient de définir cette notion car elle sera utilisée tout au long du rapport.*

#### **Amendement 95**

##### **Proposition de règlement Article 5 – tiret 32 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***– "prise accessoire": tout organisme non ciblé, qu'il soit conservé, débarqué ou rejeté;***

## **Amendement 96**

### **Proposition de règlement Article 5 – tiret 32 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**– "capture": toute ressource biologique marine capturée au moyen de la pêche;**

## **Amendement 97**

### **Proposition de règlement Article 5 – tiret 32 quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**– "pêche ayant une faible incidence":  
l'utilisation de techniques de pêche  
sélectives qui ont des répercussions  
négatives minimales sur les écosystèmes  
marins et génèrent de faibles émissions de  
combustibles;**

## **Amendement 98**

### **Proposition de règlement Article 5 – tiret 32 sexies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**– "pêche sélective": une pêche utilisant  
des méthodes ou des engins de pêche  
permettant de cibler et de capturer des  
organismes en fonction de la taille et de  
l'espèce lors de la pêche, de manière à  
contourner ou à libérer sans dommage les  
espèces non ciblées, ou la capacité des  
engins de pêche d'obtenir ce résultat;**

## **Amendement 99**

### **Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 bis. Le statut des zones biologiquement sensibles existantes, telles que définies dans le règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil, est maintenu en l'état.**

*Justification*

*La zone biologiquement sensible est extrêmement importante pour la gestion des stocks de poissons dans les eaux occidentales et doit continuer à être traitée comme elle l'a été jusqu'ici, de la même manière que les zones maritimes entourant les Açores, Madère et les îles Canaries.*

## **Amendement 100**

### **Proposition de règlement Partie III – titre**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

MESURES POUR LA CONSERVATION  
DES RESSOURCES BIOLOGIQUES DE  
LA MER

MESURES POUR LA CONSERVATION  
**ET L'EXPLOITATION DURABLE** DES  
RESSOURCES BIOLOGIQUES DE LA  
MER

## **Amendement 101**

### **Proposition de règlement Article -7 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article -7 bis**

**Dispositions générales sur les mesures de conservation**

**1. Aux fins de la réalisation des objectifs généraux de la politique commune de la pêche définis à l'article 2, l'Union adopte des mesures pour la conservation et**

*l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer telles que définies aux articles 7 et 8. Elles sont adoptées, en particulier, sous la forme de plans pluriannuels conformément aux articles 9, 10 et 11 du présent règlement.*

*2. Ces mesures respectent les objectifs fixés par les articles 2 et 3 du présent règlement et sont adoptées en tenant compte des meilleurs avis scientifiques disponibles et des avis émis par les conseils consultatifs concernés.*

*3. Les États membres sont habilités à adopter des mesures de conservation conformément aux articles 17 à 24 et aux autres dispositions pertinentes du présent règlement.*

## Amendement 102

### Proposition de règlement Article 7

#### *Texte proposé par la Commission*

Les mesures pour la conservation des ressources biologiques de la mer peuvent inclure:

- a) l'adoption de plans pluriannuels conformément aux articles 9, 10 et 11;
- b) la fixation d'objectifs ciblés pour **une** exploitation durable des stocks;
- c) l'adoption de mesures aux fins de l'adaptation du nombre de navires de pêche et/ou des types de navires de pêche aux possibilités de pêche disponibles;
- d) la mise en place de mesures d'encouragement, **y compris des mesures à caractère économique**, afin de promouvoir **une** pêche plus sélective ou ayant une faible incidence;

#### *Amendement*

Les mesures pour la conservation **et l'exploitation durable** des ressources biologiques de la mer peuvent inclure:

- a) l'adoption de plans pluriannuels conformément aux articles 9, 10 et 11;
- b) la fixation d'objectifs ciblés pour **l'exploitation durable et la conservation** des stocks **et la protection du milieu marin face aux incidences des activités de pêche**;
- c) l'adoption de mesures aux fins de l'adaptation du nombre de navires de pêche et/ou des types de navires de pêche aux possibilités de pêche disponibles;
- d) la mise en place de mesures d'encouragement afin de promouvoir **des méthodes de** pêche plus sélective ou ayant une faible incidence **sur l'écosystème marin et les ressources de la pêche, notamment un accès préférentiel aux**

e) la fixation *de* possibilités de pêche;

f) l'adoption de mesures techniques visées à *l'article* 14;

g) l'adoption de mesures *relatives* à *l'obligation de débarquer toutes les captures*;

h) la conduite de projets pilotes portant sur d'autres types de techniques de gestion des pêches.

*possibilités de pêche nationales et des mesures d'encouragement à caractère économique*;

e) *l'adoption de mesures relatives* à la fixation *et à la répartition des* possibilités de pêche, *telles que définies à l'article 16*;

f) l'adoption de mesures techniques visées *aux articles 8 et 14*;

g) l'adoption de mesures *en vue de la réalisation des objectifs définis* à *l'article 15 du présent règlement*;

h) la conduite de projets pilotes portant sur d'autres types de techniques de gestion des pêches *et d'engins qui renforcent la sélectivité ou réduisent l'incidence des activités de pêche sur le milieu marin*;

*h bis) l'adoption de mesures aidant les États membres à répondre aux exigences imposées par la législation relative à l'environnement*;

*h ter) l'adoption d'autres mesures contribuant à la réalisation des objectifs définis aux articles 2 et 3.*

## Amendement 103

### Proposition de règlement Article 7 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 7 bis*

***Établissement de zones de reconstitution des stocks de poissons***

***1. Afin de préserver les ressources aquatiques vivantes et les écosystèmes marins, et dans le cadre d'une approche de précaution, les États membres établissent un réseau cohérent de zones de reconstitution des stocks de poissons dans lesquelles toutes les activités de pêche sont interdites, notamment les zones importantes pour la reproduction des***

*poissons.*

**2. Les États membres identifient et désignent les zones qui sont nécessaires pour établir un réseau cohérent de zones de reconstitution des stocks de poissons.**

## Amendement 104

### Proposition de règlement Article 8

#### *Texte proposé par la Commission*

Les mesures techniques peuvent inclure:

- a) les **dimensions des maillages** et les règles relatives à *l'utilisation des engins de pêche*;
- b) les **restrictions** applicables à la construction des engins de pêche, y compris
- i) les modifications ou les dispositifs additionnels visant à améliorer la sélectivité **et** à réduire les incidences sur **la zone benthique**;
- ii) les modifications **ou les** dispositifs additionnels visant à réduire la capture accidentelle d'espèces en danger, menacées et protégées;
- c) l'interdiction **d'utiliser** certains engins de pêche **dans certaines zones ou durant certaines saisons**;
- d) l'interdiction ou la limitation des activités de pêche dans certaines zones **et/ou** pendant certaines périodes;
- e) les dispositions imposant aux navires de pêche d'interrompre leurs activités dans une zone pour une période minimale définie afin de protéger **un rassemblement temporaire** d'une ressource marine vulnérable;

#### *Amendement*

Les mesures techniques peuvent inclure:

- a) les **définitions des caractéristiques des engins de pêche** et les règles relatives à **leur** utilisation;
- b) les **spécifications** applicables à la construction des engins de pêche, y compris:
- i) les modifications ou les dispositifs additionnels visant à améliorer la sélectivité **ou** à réduire **au minimum** les incidences **négligables** sur **l'écosystème**;
- ii) les modifications **des** dispositifs additionnels visant à réduire la capture accidentelle d'espèces en danger, menacées et protégées, **ainsi que d'autres captures indésirées**;
- c) l'interdiction **ou les restrictions applicables à l'utilisation de** certains engins de pêche **ou d'autres équipements techniques**;
- d) l'interdiction ou la limitation des activités de pêche dans certaines zones **ou** pendant certaines périodes;
- e) les dispositions imposant aux navires de pêche d'interrompre leurs activités dans une zone **définie** pour une période minimale définie afin de protéger **les habitats essentiels aux poissons, les rassemblements temporaires** d'une ressource marine vulnérable, **les espèces en**

f) les mesures spécifiques destinées à **atténuer** les incidences des activités de pêche sur les écosystèmes marins et les **espèces non ciblées**;

**g) les autres mesures techniques visant à protéger la biodiversité marine.**

## Amendement 105

### Proposition de règlement Article 9

*Texte proposé par la Commission*

1. Des plans pluriannuels prévoyant des mesures de conservation afin de maintenir ou de rétablir les stocks halieutiques au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable **sont établis en priorité.**

2. Les plans pluriannuels prévoient:

a) la base de fixation des possibilités de pêche pour les stocks halieutiques concernés en se fondant sur les niveaux de référence de conservation prédéfinis; **et**

b) des mesures capables de prévenir efficacement le non-respect des niveaux de

**danger, les poissons en période de frai ou les jeunes poissons;**

f) les mesures spécifiques destinées à **réduire au minimum** les incidences **négligables** des activités de pêche sur **la biodiversité marine et** les écosystèmes marins, **y compris les mesures visant à éviter, réduire et éliminer dans la mesure du possible les captures indésirées;**

*Amendement*

1. **Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, établissent, de manière prioritaire et au plus tard le ...\*, des plans pluriannuels suivant les avis scientifiques du CSTEP et du CIEM et** prévoyant des mesures de conservation afin de maintenir ou de rétablir les stocks halieutiques au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable **conformément à l'article 2, paragraphe 2. Les plans pluriannuels permettent aussi la réalisation d'autres objectifs fixés aux articles 2 et 3 du présent règlement.**

2. Les plans pluriannuels prévoient:

a) la base de fixation des possibilités de pêche pour les stocks halieutiques concernés en se fondant sur les niveaux de référence de conservation **et/ou limites** prédéfinis **conformes aux objectifs fixés à l'article 2, et en respectant les avis scientifiques;**

b) des mesures capables de prévenir efficacement le non-respect des niveaux de référence **limites et visant à parvenir aux**

référence de conservation.

3. Les plans pluriannuels couvrent, dans la mesure du possible, soit des pêcheries exploitant des stocks halieutiques uniques, soit des pêcheries exploitant une combinaison de stocks, en tenant dûment compte des interactions entre les stocks et les **pêcheries**.

4. Les plans pluriannuels reposent sur l'approche de précaution en matière de gestion des pêches et prennent en considération d'une manière scientifiquement valable les limites des données et méthodes d'évaluation disponibles, ainsi que toutes les sources quantifiées d'incertitude.

**niveaux de référence de** conservation;

3. Les plans pluriannuels couvrent, dans la mesure du possible, soit des pêcheries exploitant des stocks halieutiques uniques, soit des pêcheries exploitant une combinaison de stocks, en tenant dûment compte des interactions entre les stocks, **les pêcheries** et les **écosystèmes marins**.

4. Les plans pluriannuels reposent sur l'approche de précaution en matière de gestion des pêches et prennent en considération d'une manière scientifiquement valable les limites des données et méthodes d'évaluation disponibles, **y compris les évaluations des stocks pour lesquels peu de données sont disponibles**, ainsi que toutes les sources quantifiées d'incertitude.

---

**\* JO: prière d'insérer la date correspondant à quatre ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.**

## Amendement 106

### Proposition de règlement Article 10

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Les plans pluriannuels prévoient des **adaptations du** taux de mortalité par pêche de façon à ce que **ce** taux **rétablisse et maintienne tous** les stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable **d'ici 2015**.

2. Lorsqu'il est impossible de déterminer un taux de mortalité par pêche **qui rétablisse et maintienne les stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable**, les plans

#### *Amendement*

1. Les plans pluriannuels prévoient **l'adaptation** des taux de mortalité par pêche de façon à ce que, **d'ici 2015, les taux de mortalité par pêche soient fixés à des niveaux permettant de ramener** les stocks **de poissons, d'ici à 2020 au plus tard**, au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable **et de maintenir tous les stocks reconstitués à ces niveaux**.

2. Lorsqu'il est impossible de déterminer un taux de mortalité par pêche **tel que défini au paragraphe 1**, les plans pluriannuels **appliquent une approche de précaution en matière de gestion de la**

pluriannuels *prévoient* des mesures *de précaution garantissant* un degré comparable de conservation des stocks concernés.

*pêche et fixent* des *normes de valeurs approchées et des* mesures *qui garantissent au moins* un degré comparable de conservation des stocks concernés.

*2 bis. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 2, les mesures à inclure dans les plans pluriannuels et le calendrier de leur mise en œuvre sont proportionnés aux objectifs, aux buts et au calendrier envisagé. L'incidence économique et sociale des mesures est prise en compte avant leur intégration dans les plans pluriannuels et, sauf en cas d'urgence, ces mesures sont mises en œuvre progressivement.*

#### Amendement 107

#### Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1 ter. Les plans pluriannuels peuvent contenir des dispositions visant à tenir compte des problèmes spécifiques des pêcheries mixtes en ce qui concerne le maintien et la reconstitution des stocks au-dessus des niveaux permettant d'atteindre un rendement maximal durable, lorsque des avis scientifiques indiquent qu'il est impossible d'augmenter la sélectivité de manière à épargner les espèces qui, lorsque leur quota est épuisé, empêchent la poursuite des activités de pêche dans une pêcherie donnée ("choke species").*

## Amendement 108

### Proposition de règlement Article 11

#### *Texte proposé par la Commission*

Un plan pluriannuel comprend:

a) la portée en ce qui concerne les stocks, **la pêche et l'écosystème marin** auxquels le plan pluriannuel s'applique;

b) des objectifs compatibles avec les objectifs établis aux articles 2 et 3;

c) des objectifs ciblés quantifiables exprimés en termes:

i) de taux de mortalité par pêche, et/ou

ii) de biomasse du stock reproducteur, et

#### *Amendement*

**1.** Un plan pluriannuel comprend:

a) la portée en ce qui concerne **la zone géographique**, les stocks, **les pêcheries et les écosystèmes marins** auxquels le plan pluriannuel s'applique;

b) des objectifs **qui sont** compatibles avec les objectifs établis aux articles 2 et 3 **et avec les dispositions pertinentes des articles -7 bis, 9 et 10.**

**b bis) une évaluation de la capacité de la flotte et, dans les cas où il n'y a pas d'équilibre efficace entre les capacités de pêche et les possibilités de pêche disponibles, un plan de réduction de la capacité comportant un calendrier et les mesures spécifiques qui doivent être adoptées par chaque État membre concerné aux fins de l'adaptation de cette capacité de pêche aux possibilités de pêche disponibles dans un délai contraignant; sans préjudice des obligations définies à l'article 34, cette évaluation devrait comporter une évaluation de la dimension socio-économique de la flotte concernée;**

**b ter) une évaluation de l'incidence socio-économique des mesures prises dans le plan pluriannuel;**

c) des objectifs ciblés quantifiables exprimés en termes:

i) de taux de mortalité par pêche, et/ou

ii) de biomasse du stock reproducteur, et

**ii bis) de pourcentages maximums des captures indésirées et non autorisées;**

**ii ter) de changements annuels maximums des possibilités de pêche;**

**iii) de stabilité des captures.**

d) des échéances claires à respecter pour atteindre les objectifs ciblés quantifiables;

e) des mesures *techniques, y compris* des mesures *relatives* à l'*élimination* des captures indésirées;

f) des indicateurs quantifiables pour le suivi et l'évaluation périodiques des progrès réalisés au regard des objectifs ciblés du plan pluriannuel;

g) des mesures et des objectifs spécifiques pour la partie du cycle de vie des espèces anadromes et catadromes qui se déroule en eau douce;

h) *la* réduction *au strict minimum des incidences* de la pêche sur l'écosystème;

i) des mesures de sauvegarde ainsi que les critères d'application de ces mesures;

j) toute autre mesure appropriée pour réaliser les objectifs des plans pluriannuels.

d) des échéances claires à respecter pour atteindre *tous* les objectifs ciblés quantifiables;

e) des mesures *de conservation et* des mesures *techniques* à *prendre pour réaliser les objectifs fixés à l'article 15, ainsi que* des *mesures destinées à éviter et éliminer dans toute la mesure du possible* les captures indésirées;

f) des indicateurs quantifiables pour le suivi et l'évaluation périodiques des progrès réalisés au regard des objectifs ciblés du plan pluriannuel *et de ses incidences socio-économiques*;

g) des mesures et des objectifs spécifiques pour la partie du cycle de vie des espèces anadromes et catadromes qui se déroule en eau douce, *le cas échéant*;

h) *des mesures de* réduction de *l'incidence de* la pêche sur l'écosystème;

i) des mesures de sauvegarde ainsi que les critères d'application de ces mesures;

*i bis) des mesures pour garantir la conformité avec les dispositions du plan pluriannuel*;

j) toute autre mesure appropriée *et proportionnée* pour réaliser les objectifs des plans pluriannuels.

*1 bis. Un réexamen régulier des plans pluriannuels est prévu afin d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de leurs objectifs. En particulier, ces réexamens réguliers tiennent compte des nouveaux éléments, tels que des évolutions des avis scientifiques, pour permettre toute adaptation intermédiaire nécessaire.*

## Amendement 109

### Proposition de règlement Article 12 – titre et paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

Respect des obligations établies par la législation environnementale de l'Union

1. **Dans** les zones spéciales de conservation **au sens de** l'article 6 de la directive 92/43/CEE, **de** l'article 4 de la directive 2009/147/CE et **de** l'article 13, paragraphe 4, de la directive 2008/56/CE, les **États membres mènent leurs** activités de pêche **de** manière **à en atténuer les incidences dans lesdites zones.**

*Amendement*

Respect des obligations établies par la législation environnementale de l'Union **en ce qui concerne les zones protégées**

1. **La politique commune de la pêche et toutes les mesures en découlant adoptées par les États membres sur** les zones spéciales de conservation **respectent pleinement la directive 92/43/CEE, la directive 2009/147/CE et la directive 2008/56/CE. Lorsqu'un État membre a désigné les zones visées à** l'article 6 de la directive 92/43/CEE, **à** l'article 4 de la directive 2009/147/CE et **à** l'article 13, paragraphe 4, de la directive 2008/56/CE, **il régule** les activités de pêche **d'une** manière **pleinement compatible avec les objectifs des directives susmentionnées, en consultation avec la Commission, les conseils consultatifs et les autres parties prenantes concernées.**

## Amendement 110

### Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**1 bis. Les États membres sont habilités à adopter des mesures applicables aux eaux relevant de leur souveraineté et de leur juridiction nécessaires afin de se conformer à leurs obligations en vertu des dispositions pertinentes du droit de l'Union. Ces mesures sont compatibles avec les objectifs établis à l'article 2 et ne sont pas moins strictes que celles prévues par la législation de l'Union.**

### *Justification*

*L'article vise à couvrir la nécessité, pour la PCP, d'assurer la cohérence avec la législation de l'Union en matière environnementale de manière globale. Il prévoit deux options pour la situation particulière où les États membres ont accès aux eaux territoriales d'un autre État membre et vise à contrebalancer les répercussions socio-économiques négatives qui pourraient en résulter pour les pêcheurs.*

### **Amendement 111**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 12 – paragraphe 1 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 ter. Les États membres ayant des intérêts directs en matière de pêche dans les zones affectées par les mesures visées au paragraphe 1 coopèrent entre eux conformément à l'article 21, paragraphe 1 bis, premier alinéa. Chacun de ces États membres peut demander à la Commission d'adopter les mesures visées au paragraphe 1.***

### **Amendement 112**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 12 – paragraphe 1 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 quater. Lorsqu'elle agit en réponse à la demande visée au paragraphe 1 ter, la Commission reçoit du ou des État(s) membre(s) demandeur(s) toutes les informations pertinentes sur les mesures demandées, y compris les fondements, les données scientifiques et des informations détaillées sur la mise en œuvre pratique des mesures. Lorsqu'elle adopte les mesures, la Commission prend en compte tous les avis scientifiques pertinents à sa disposition.***

## Amendement 113

### Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 1 quinquies (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 quinquies. L'Union prend des mesures visant à atténuer les éventuelles répercussions socio-économiques négatives découlant de l'adoption des mesures visées au paragraphe 1.***

## Amendement 114

### Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 55 en ce qui concerne la définition des mesures visant à atténuer les incidences des activités de pêche dans les zones spéciales de conservation.***

***supprimé***

*Justification*

*Les mesures visées par ce paragraphe requièrent l'élaboration de législations nationales, ce qui exclut l'application d'actes délégués.*

## Amendement 115

### Proposition de règlement Article 13

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1. S'il existe des preuves de l'existence d'une menace grave pour la conservation des ressources biologiques de la mer ou pour l'écosystème marin et nécessitant une intervention immédiate, la Commission peut, sur demande motivée d'un État***

***1. S'il existe des preuves, fondées sur des données scientifiques fiables, de l'existence d'une menace grave pour la conservation des ressources biologiques de la mer ou pour l'écosystème marin et nécessitant une intervention immédiate, la***

*membre ou de sa propre initiative, arrêter des mesures temporaires* dans le but de remédier à cette menace.

Commission *est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 55*, dans le but de remédier à cette menace.

*Ces actes délégués sont adoptés uniquement lorsque des raisons d'urgence impérieuses l'imposent et la procédure prévue à l'article 55 bis est applicable.*

*2. L'État membre notifie la demande motivée visée au paragraphe 1 simultanément à la Commission, aux autres États membres et aux conseils consultatifs concernés.*

## Amendement 116

### Proposition de règlement Article 13 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 13 bis*

#### *Mesures d'urgence adoptées par les États membres*

*1. S'il existe des preuves qu'une menace grave et imprévue, résultant des activités de la pêche, pèse sur la conservation des ressources aquatiques vivantes ou sur l'écosystème marin, dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction d'un État membre, et que tout retard risque de causer des dommages difficiles à réparer, ledit État membre peut adopter des mesures d'urgence, pour une durée maximale de trois mois.*

*2. Les États membres souhaitant adopter des mesures d'urgence notifient préalablement leur intention à la Commission, aux autres États membres et aux conseils consultatifs régionaux concernés en leur adressant le projet de mesures, accompagné d'un exposé des motifs.*

*3. Les États membres et les conseils*

*consultatifs régionaux concernés peuvent présenter leurs observations écrites à la Commission dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de notification. La Commission adopte des actes d'exécution confirmant, annulant ou modifiant la mesure. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 56, paragraphe 2.*

*Pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées liées à une menace grave et imprévisible résultant des activités de la pêche et pesant sur la conservation des ressources aquatiques vivantes ou sur l'écosystème marin, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables conformément à la procédure visée à l'article 56, paragraphe 3.*

#### *Justification*

*Tandis que l'article 13, paragraphe 1, confère des compétences à la Commission, le présent article confère aux États membres le pouvoir d'adopter des mesures d'urgence. Le texte rétablit l'article de l'ancien règlement PCP, légèrement modifié conformément aux recommandations du service juridique du Parlement.*

#### **Amendement 117**

##### **Proposition de règlement Article 14**

###### *Texte proposé par la Commission*

Des cadres de mesures techniques sont établis dans le but d'assurer la protection des ressources biologiques de la mer et de réduire les incidences des activités de pêche sur les stocks halieutiques et les **écosystèmes marins**. Les cadres de mesures techniques:

a) contribuent **à maintenir** ou **à rétablir** les stocks halieutiques au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable en améliorant la sélection par taille

###### *Amendement*

Des cadres de mesures techniques sont établis dans le but d'assurer la protection des ressources biologiques de la mer et de réduire les incidences des activités de pêche sur les stocks halieutiques et les **autres espèces**. Les cadres de mesures techniques:

a) contribuent **au maintien** ou **au rétablissement des** stocks halieutiques au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable

*et, le cas échéant, la sélection par espèce;*

b) *réduisent* les captures d'individus n'ayant pas la taille requise dans les stocks halieutiques;

c) *réduisent* les captures indésirées d'organismes marins;

d) *atténuent* les effets des engins de pêche sur l'écosystème et *l'environnement*, en veillant tout particulièrement à la protection des stocks et des habitats biologiquement sensibles.

*conformément à l'article 2, paragraphe 2, en améliorant la sélection par espèce et par taille;*

b) *évitent, réduisent au minimum et, dans la mesure du possible, éliminent* les captures d'individus n'ayant pas la taille requise dans les stocks halieutiques;

c) *évitent, réduisent au minimum et, dans la mesure du possible, éliminent* les captures indésirées d'organismes marins *et d'oiseaux de mer*;

d) *réduisent au minimum* les effets des engins de pêche sur l'écosystème et *le milieu marin*, en veillant tout particulièrement à la protection des stocks et des habitats biologiquement sensibles.

## **Amendement 118**

### **Proposition de règlement Article 14 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 14 bis*

##### *Prévention et réduction au minimum des captures indésirées*

*1. Avant l'introduction de l'obligation de débarquer toutes les captures dans la pêcherie concernée conformément à l'article 15, les États membres mènent, si nécessaire, des projets pilotes, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles et en tenant compte des avis des conseils consultatifs régionaux compétents, dans le but d'explorer pleinement toutes les méthodes envisageables pour éviter, réduire au minimum et éliminer les captures indésirées dans une pêcherie. Ces projets pilotes sont menés, s'il y a lieu, par des organisations de producteurs. Les résultats de ces projets pilotes figurent dans le plan de gestion à long terme de chaque pêcherie sous la forme*

*d'incitations supplémentaires à utiliser les méthodes de pêche et les engins les plus sélectifs disponibles. Les États membres élaborent aussi un atlas des rejets indiquant le niveau des rejets dans chacune des pêcheries couvertes par l'article 15, paragraphe 1. Cet atlas est fondé sur des données objectives et représentatives.*

*2. L'Union fournit une aide financière pour la conception et la mise en œuvre de projets pilotes introduits conformément au paragraphe 1, ainsi que pour l'utilisation d'engins sélectifs de façon à réduire les captures indésirées et non autorisées. Lors de l'adoption des mesures de soutien financier, une attention particulière est accordée aux pêcheurs qui sont concernés par l'obligation de débarquer toutes les captures et qui exercent leur activité dans une pêcherie mixte.*

## Amendement 119

### Proposition de règlement Article 15

#### *Texte proposé par la Commission*

Obligation de débarquer toutes les captures

1. Toutes les captures *prélevées sur des stocks halieutiques soumis à des limitations de captures indiqués* ci-après et qui sont réalisées au cours d'activités de pêche dans les eaux de l'Union ou par des navires de pêche de l'Union en dehors des eaux de l'Union sont ramenées et conservées à bord des navires de pêche, puis enregistrées et débarquées, *sauf lorsqu'elles sont utilisées comme appâts vivants*, selon le calendrier suivant:

a) Au plus tard à compter du

#### *Amendement*

Obligation de débarquer *et d'enregistrer* toutes les captures *d'espèces exploitées et réglementées*

1. Toutes les captures *d'espèces exploitées et réglementées prélevées dans les pêcheries indiquées* ci-après et qui sont réalisées au cours d'activités de pêche dans les eaux de l'Union ou par des navires de pêche de l'Union en dehors des eaux de l'Union sont ramenées et conservées à bord des navires de pêche, puis enregistrées et débarquées, selon le calendrier suivant:

a) Au plus tard à compter du

1<sup>er</sup> janvier 2014:

– maquereau, hareng, chinchard, merlan bleu, sanglier, anchois, argentine, *sardinelle, capelan*;

– thon rouge, espadon, germon, thon obèse, autres orphies;

b) Au plus tard à compter du  
*1<sup>er</sup> janvier 2015: cabillaud, merlu, sole;*

1<sup>er</sup> janvier 2014:

– *les petites pêcheries pélagiques, c'est-à-dire les pêches ciblant le maquereau, le hareng, le chinchard, le merlan bleu, le sanglier, l'anchois, l'argentine, la sardine, le sprat*;

– *les grandes pêcheries pélagiques, c'est-à-dire les pêches ciblant le thon rouge, l'espadon, le germon, le thon obèse, d'autres orphies*;

– *les pêches pratiquées à des fins industrielles, notamment les pêches ciblant le capelan, le lançon et le tacaud norvégien*;

– *le saumon en mer Baltique.*

b) Au plus tard à compter du  
*1<sup>er</sup> janvier 2016:*

– *les pêcheries suivantes dans les eaux de l'Union de l'Atlantique Nord:*

*La mer du Nord*

– *les pêcheries ciblant le cabillaud, l'églefin, le merlan, le lieu noir*;

– *les pêcheries ciblant la langoustine*;

– *les pêcheries ciblant la sole commune et la plie*;

– *les pêcheries ciblant le merlu*;

– *les pêcheries ciblant la crevette nordique*;

– *d'autres pêcheries à analyser plus précisément*;

– *les pêcheries dans la mer Baltique autres que celles ciblant le saumon*;

*Les eaux occidentales septentrionales*

– *les pêcheries ciblant le cabillaud, l'églefin, le merlan, le lieu noir*;

– *les pêcheries ciblant la langoustine*;

– *les pêcheries ciblant la sole commune et la plie*;

– *les pêcheries ciblant le merlu*;

*– d'autres pêcheries à analyser plus précisément;*

*Les eaux occidentales australes*

*– les pêcheries ciblant le cabillaud, l'églefin, le merlan, le lieu noir;*

*– les pêcheries ciblant la langoustine;*

*– les pêcheries ciblant la sole commune et la plie;*

*– les pêcheries ciblant le merlu;*

*– d'autres pêcheries à analyser plus précisément;*

c) Au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016: *églefin, merlan, cardine, baudroie, plie, lingue, lieu noir, lieu jaune, limande sole, turbot, barbue, lingue bleue, sabre noir, grenadier de roche, hoplostète orange, flétan noir, brosmes, sébastes et stocks démersaux méditerranéens.*

c) Au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017:

*– les pêcheries non couvertes par le paragraphe 1 bis dans les eaux de l'Union et en dehors de celles-ci.*

*Lorsqu'une obligation de débarquer toutes les captures a été introduite dans une pêcherie, toutes les captures des espèces soumises à cette obligation sont enregistrées et, le cas échéant, déduites du quota attribué au pêcheur, à l'organisation de producteurs ou au groupe de gestion collective concerné(e), à l'exception des espèces qui peuvent être rejetées en mer conformément au paragraphe 1 ter.*

*1 ter. Les espèces suivantes sont exemptées de l'obligation de débarquement établie au paragraphe 1:*

*– les espèces capturées pour être utilisées comme appâts vivants;*

*– les espèces pour lesquelles les données scientifiques disponibles font état de taux de survie élevés après capture, en tenant compte des caractéristiques des différents engins, des pratiques de pêche et des*

*conditions de la zone de pêche.*

*1 quater. Afin de simplifier et d'harmoniser la mise en œuvre de l'obligation de débarquer toutes les captures, d'éviter toute perturbation des pêcheries cibles et de diminuer le volume des captures indésirées, les plans pluriannuels visés à l'article 9 ou des règlements spécifiques de l'Union sur la mise en œuvre de l'obligation de débarquement ou d'autres actes législatifs adoptés par l'Union doivent, le cas échéant, établir:*

*a) une liste des espèces non cibles naturellement peu abondantes qui peuvent être comptabilisées sur le quota des espèces cibles de cette pêcherie dans laquelle:*

*– le quota national annuel de ces espèces non cibles est complètement épuisé;*

*– les captures accumulées des espèces non cibles n'excèdent pas 3 % du total des captures des espèces cibles; et*

*- le stock des espèces non cibles se situe dans les limites biologiques raisonnables;*

*b) des dispositions pour des dérogations de minimis à l'obligation de débarquer toutes les captures qui peuvent permettre aux pêcheurs de rejeter jusqu'à 5 % de leurs captures annuelles totales tout en veillant à ce que les rejets accumulés de chaque stock ne dépassent pas 5 % des captures annuelles totales de l'Union pour ce stock, à condition que ces dérogations évitent les coûts disproportionnés engendrés par la manutention des captures indésirées et soient uniquement accordées lorsque des preuves scientifiques indiquent qu'il est très difficile d'accroître la sélectivité;*

*c) des règles sur les mesures d'encouragement destinées à empêcher les captures de juvéniles, notamment les parts de quotas plus élevées qui doivent être déduites du quota attribué à un*

2. **Les tailles minimales de référence de conservation sont établies** sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles pour les stocks halieutiques visés au paragraphe 1. Les captures **provenant** de ces **stocks halieutiques** dont la taille est inférieure à la taille minimale de référence de conservation ne **peuvent être vendues** qu'à des fins **de transformation en farines** de poisson **et en** aliments pour animaux.

3. Les normes de commercialisation des captures de poisson réalisées en dépassement des possibilités de pêche fixées **sont** établies conformément à l'article 27 du [règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture].

4. Les États membres veillent à ce que les

**pêcheur en cas de capture de juvéniles.**

2. Sur la base des meilleurs avis scientifiques **exacts et actualisés** disponibles **et lorsque la protection des juvéniles impose que leur capture délibérée soit évitée, des tailles minimales de référence de conservation, qui reflètent l'âge et la taille requis pour la première reproduction, sont établies** pour les stocks halieutiques **qui sont soumis à l'obligation de débarquer toutes les captures** visés au paragraphe 1. Les captures de ces **poissons** dont la taille est inférieure à la taille minimale de référence de conservation ne **sont utilisées** qu'à des fins **autres que la consommation humaine, comme farines de poisson, huile de poisson, aliments pour animaux ou appâts. L'État membre concerné peut aussi autoriser le don de ces poissons à des fins de bienfaisance ou de charité.**

3. **Pour les stocks soumis à une obligation de débarquement, les États membres peuvent faire usage d'une marge de flexibilité interannuelle allant jusqu'à 5 % de leurs débarquements autorisés, sans préjudice de taux de flexibilité plus élevés établis par la législation spécifique.** Les normes **et les règles** de commercialisation des captures de poisson réalisées en dépassement des possibilités de pêche fixées **peuvent être** établies conformément à l'article 39 du [règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture].

**3 bis. Les produits des ventes de tous les débarquements visés au paragraphe 1 sont versés dans leur intégralité dans un fonds géré par l'État membre dans lequel les débarquements ont lieu et sont utilisés à des fins de contrôle et de surveillance ainsi que pour la collecte de données scientifiques et de données en rapport avec la pêche.**

4. Les États membres veillent à ce que les

navires de pêche de l'Union battant leur pavillon soient équipés de façon à pouvoir fournir, pour toutes les activités de pêche et de transformation réalisées, une documentation complète permettant de contrôler que l'obligation de débarquer toutes les captures est respectée.

5. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice des obligations internationales.

6. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 55 ***en ce qui concerne la définition des*** mesures établies au paragraphe 1 aux fins du respect des obligations internationales de l'Union.

## Amendement 120

### Proposition de règlement

#### Article 16

*Texte proposé par la Commission*

1. Les possibilités de pêche ***attribuées aux*** États membres ***garantissent*** à chaque État membre une stabilité relative des activités de pêche pour chaque stock ***halieutique*** ou pêcherie. Les intérêts de chaque État membre sont pris en compte lors de l'attribution de nouvelles possibilités de pêche.

navires de pêche de l'Union battant leur pavillon soient équipés de façon à pouvoir fournir, pour toutes les activités de pêche et de transformation réalisées, une documentation complète permettant de contrôler que l'obligation de débarquer toutes les captures est respectée. ***Ce faisant, les États membres respectent le principe d'efficacité et de proportionnalité.***

5. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice des obligations internationales.

6. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 55 ***pour fixer les*** mesures établies au paragraphe 1 aux fins du respect des obligations internationales de l'Union.

*Amendement*

1. ***Le Conseil fixe et alloue les possibilités de pêche dans le respect des articles 2, 9, 10 et 11 du présent règlement, en adoptant une perspective à long terme et en respectant les meilleurs avis scientifiques disponibles.*** Les possibilités de pêche ***sont réparties entre les*** États membres ***de manière à assurer*** à chaque État membre une stabilité relative des activités de pêche pour chaque stock ou pêcherie. Les intérêts de chaque État membre sont pris en compte lors de l'attribution de nouvelles possibilités de pêche.

***Le Conseil fixe les possibilités de pêche disponibles pour les pays tiers dans les eaux de l'Union et les attribue à ces pays tiers.***

2. Une réserve de possibilités de pêche de prises accessoires peut être constituée sur les possibilités de pêche totales.
3. Les possibilités de pêche respectent les objectifs ciblés quantifiables, les échéances et les marges établis conformément à l'article 9, paragraphe 2, et à l'article 11, points b), c) et h).

*L'attribution des possibilités de pêche à un État membre ou à un pays tiers est subordonnée au respect, par ce dernier, des règles de la politique commune de la pêche.*

2. Une réserve de possibilités de pêche de prises accessoires peut être constituée sur les possibilités de pêche totales.
3. Les possibilités de pêche respectent les objectifs ciblés quantifiables **en termes de captures**, les échéances et les marges établis **dans les plans pluriannuels** conformément à l'article 9, paragraphe 2, et à l'article 11, points b), c) et h). ***S'il n'a pas été adopté de plan pluriannuel pour un stock halieutique exploité à des fins commerciales, le Conseil fait en sorte que, d'ici 2015, les TAC soient fixés à des niveaux permettant de ramener les stocks de poissons, d'ici 2020 au plus tard, au-delà des niveaux capables d'atteindre le rendement maximal durable et de maintenir tous les stocks reconstitués à ces niveaux.***

***3 bis. Les délégations du Parlement européen et des conseils consultatifs doivent être présentes lorsque le Conseil arrête ses décisions relatives à la fixation des possibilités de pêche.***

***3 ter. Dans le cas de stocks pour lesquels, en raison de données lacunaires, il n'est pas possible de déterminer de taux d'exploitation compatibles avec le rendement maximal durable:***

- i) l'approche de précaution en matière de gestion des pêches s'applique;***
- ii) des normes de valeurs approchées fondées sur les méthodologies établies à la partie B, descripteurs 3.1. et 3.2., de l'annexe à la décision 2010/477/UE<sup>1</sup> sont adoptées et la mortalité par pêche est réduite à titre de précaution ou, dans les cas où les indicateurs laissent supposer que l'état du stock est satisfaisant - eu égard à des tendances stables;***

*iii) la Commission et les États membres évaluent les obstacles dans les domaines de la recherche scientifique et de l'acquisition des connaissances et adoptent les mesures qui leur permettent d'obtenir, sans retard indu, des données supplémentaires sur les stocks et les écosystèmes.*

*3 quater. Chaque Etat membre décide, pour les navires battant son pavillon, de la méthode d'attribution des possibilités de pêche allouées à cet Etat membre, conformément au droit de l'Union. Il informe la Commission de la méthode d'attribution retenue.*

4. Les États membres, après notification à la Commission, peuvent échanger tout ou partie des possibilités de pêche qui leur ont été allouées.

4. Les États membres, après notification à la Commission, peuvent échanger tout ou partie des possibilités de pêche qui leur ont été allouées.

*4 bis. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel évaluant si les possibilités de pêche en vigueur s'avèrent efficaces pour rétablir et maintenir les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux qui permettent d'atteindre l'objectif ciblé défini à l'article 2, paragraphe 2.*

---

<sup>1</sup> JO L 232 du 2.9.2010, p. 14.

## Amendement 121

### Proposition de règlement Article 17

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Dans le cadre d'un plan pluriannuel établi conformément aux articles 9, 10 et 11, les États membres **peuvent être** autorisés à adopter des mesures compatibles avec ce plan pluriannuel qui précisent les mesures de conservation applicables aux navires battant leur

#### *Amendement*

1. Dans le cadre d'un plan pluriannuel établi conformément aux articles 9, 10 et 11, les États membres **qui partagent la pêche concernée sont autorisés, dans le respect des procédures définies au présent article**, à adopter des mesures compatibles avec ce plan pluriannuel qui précisent les

pavillon en ce qui concerne des stocks situés dans les eaux de l'Union pour lesquels il leur a été attribué des possibilités de pêche.

2. Les États membres veillent à ce que les mesures de conservation adoptées en application du paragraphe 1:

- a) soient compatibles avec les objectifs établis aux articles 2 et 3;
- b) soient compatibles avec la portée et les objectifs du plan pluriannuel;
- c) permettent d'atteindre les objectifs et les objectifs ciblés quantifiables établis dans le plan pluriannuel; et
- d) ne soient pas moins strictes que celles prévues par la législation de l'Union.

mesures de conservation applicables aux navires battant leur pavillon en ce qui concerne des stocks situés dans les eaux de l'Union pour lesquels il leur a été attribué des possibilités de pêche.

2. Les États membres veillent à ce que les mesures de conservation adoptées en application du paragraphe 1:

- a) soient compatibles avec les objectifs établis aux articles 2 et 3 **et les principes de bonne gouvernance visés à l'article 4;**
- b) soient compatibles avec la portée et les objectifs du plan pluriannuel;
- c) permettent d'atteindre **efficacement** les objectifs et les objectifs ciblés quantifiables établis dans le plan pluriannuel **selon le calendrier établi;** et
- d) ne soient pas moins strictes que celles prévues par la législation de l'Union.

**2 bis. Les États membres coopèrent afin d'assurer l'adoption de mesures compatibles qui répondent aux objectifs fixés dans les plans pluriannuels et coordonnent ces mesures entre eux. À cette fin, les États membres utilisent, lorsque cela est réalisable et opportun, les structures institutionnelles régionales en matière de coopération, y compris celles qui relèvent de conventions maritimes régionales, concernant la région ou la pêcherie en question.**

**Les efforts de coordination menés entre les États membres qui partagent une pêcherie sont éligibles à un financement au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), conformément au règlement (UE) n° xx/2013 [sur le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche].**

**2 ter. Les États membres consultent les conseils consultatifs compétents et le CIEM et/ou le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) en leur envoyant un projet des**

*mesures devant être adoptées assorti d'un exposé des motifs. Les projets sont notifiés, en même temps, à la Commission et aux autres États membres qui partagent la pêcherie. Les États membres ne ménagent aucun effort pour impliquer dans cette consultation, dès le stade initial et dans un esprit d'ouverture et de transparence, d'autres parties prenantes de la pêcherie concernée, afin de connaître les opinions et les propositions de toutes les parties intéressées durant l'élaboration des mesures envisagées.*

*Les États membres mettent à la disposition du public des synthèses des projets de mesures de conservation dont l'adoption est proposée.*

*2 quater. Les États membres tiennent dûment compte des avis soumis par les conseils consultatifs compétents, le CIEM et/ou le CSTEP et, lorsque les mesures finales adoptées s'en écartent, fournissent des explications détaillées sur les raisons de cette divergence.*

*2 quinquies. Lorsque les États membres souhaitent modifier les mesures adoptées, les paragraphes 2 à 2 quater) s'appliquent également.*

*2 sexies. La Commission adopte des lignes directrices détaillant la procédure à suivre pour l'application des paragraphes 2 bis) à 2 quater), afin de veiller à ce que les mesures adoptées soient cohérentes et coordonnées à l'échelle régionale et conformes aux plans pluriannuels établis. Ces lignes directrices peuvent aussi identifier ou établir des cadres administratifs, tels que des groupes de travail régionalisés sur la pêche, pour organiser, dans la pratique, la coopération entre les États membres, notamment en vue de promouvoir et de faciliter l'adoption des mesures par chacun des États membres.*

*2 septies. Les États membres qui partagent une pêcherie peuvent se mettre*

*d'accord et coopérer pour mettre en œuvre des mesures conjointes dans le cadre de plans de gestion à long terme adoptés avant 2014, conformément à la procédure définie à l'article 25.*

*2 octies. Pour les pêcheries menées entièrement dans les eaux sous la souveraineté et la juridiction d'un seul État membre, l'État membre concerné crée un ou plusieurs comités de cogestion associant toutes les parties prenantes pertinentes qui seront consultées en ce qui concerne les mesures à adopter. Si l'État membre compte s'écarter en quoi que ce soit des avis qu'il reçoit dudit comité, il publie une évaluation exposant en détail les raisons pour lesquels il s'écarte dudit avis.*

## **Amendement 122**

### **Proposition de règlement Article 18**

#### *Texte proposé par la Commission*

Les États membres **notifient** les mesures de conservation qu'ils adoptent conformément à l'article 17, paragraphe 1, à la Commission, aux autres États membres concernés et aux conseils consultatifs compétents.

#### *Amendement*

Les États membres **publient** les mesures de conservation qu'ils adoptent conformément à l'article 17, paragraphe 1, **et les notifient** à la Commission, aux autres États membres concernés et aux conseils consultatifs compétents.

## **Amendement 123**

### **Proposition de règlement Article 19**

#### *Texte proposé par la Commission*

La Commission peut à tout moment évaluer la compatibilité et l'efficacité des mesures de conservation adoptées par les États membres conformément à l'article 17, **paragraphe 1.**

#### *Amendement*

**1.** La Commission peut à tout moment évaluer la compatibilité et l'efficacité des mesures de conservation adoptées par les États membres conformément à l'article 17 **et, en tout état de cause, elle évalue – et fait rapport sur – ces questions au moins**

*tous les trois ans ou conformément aux dispositions prévues dans le plan pluriannuel pertinent. L'évaluation est fondée sur les meilleurs avis scientifiques disponibles.*

*Conformément à la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE)<sup>1</sup>, les États membres octroient à la Commission, pour la réalisation de sa mission de mise en œuvre de la politique commune de la pêche, des droits d'accès et d'usage concernant les contenus élaborés et les données utilisées en lien avec la formulation et l'application des mesures nationales de conservation, adoptées conformément à l'article 17.*

*En ce qui concerne l'accès à l'information en matière d'environnement, la directive 2003/4/CE<sup>2</sup>, ainsi que les règlements (CE) n° 1049/2001<sup>3</sup> et n° 1367/2006<sup>4</sup>, s'appliquent.*

<sup>1</sup> JO L 108 du 25.4.2007, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 41 du 14.2.2003, p. 26.

<sup>3</sup> JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

<sup>4</sup> JO L 264 du 25.9.2006, p. 13.

## **Amendement 124**

### **Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 bis. La Commission publie toutes les évaluations adoptées en vertu du présent article et met ces informations à la disposition du public sur des sites internet appropriés ou au moyen d'un hyperlien direct vers ces informations. En ce qui*

*concerne l'accès à l'information en matière d'environnement, les règlements (CE) n° 1049/2001 et n° 1367/2006 s'appliquent.*

## Amendement 125

### Proposition de règlement Article 20

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 55 en ce qui concerne la détermination des mesures de conservation applicables aux pêcheries couvertes par un plan pluriannuel, si les États membres autorisés à prendre des mesures conformément à l'article 17 ne notifient pas de telles mesures à la Commission dans un délai de **trois** mois après l'entrée en vigueur du plan pluriannuel.

2. ***Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 55 en ce qui concerne la détermination des mesures de conservation applicables aux pêcheries couvertes par un plan pluriannuel:***

a) ***si***, sur la base d'une évaluation menée conformément à l'article 19, les mesures arrêtées par les États membres sont considérées comme n'étant pas compatibles avec les objectifs d'un plan pluriannuel; ou

b) ***si***, sur la base d'une évaluation menée conformément à l'article 19, les mesures arrêtées par les États membres ***sont considérées comme ne permettant*** pas d'atteindre efficacement les objectifs et les objectifs ciblés quantifiables établis dans les plans pluriannuels; ou

c) si les mesures de sauvegarde établies conformément à l'article 11, point i), sont appliquées.

#### *Amendement*

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 55 en ce qui concerne la détermination des mesures de conservation applicables aux pêcheries couvertes par un plan pluriannuel, si les États membres autorisés à prendre des mesures conformément à l'article 17 ne notifient pas de telles mesures à la Commission ***dans le délai prévu par le plan pluriannuel ou, à défaut,*** dans un délai de ***six*** mois après l'entrée en vigueur du plan pluriannuel.

2. ***Si*** la Commission ***estime que:***

a) sur la base d'une évaluation menée conformément à l'article 19, les mesures arrêtées par les États membres ne sont pas compatibles avec les objectifs d'un plan pluriannuel; ou

b) sur la base d'une évaluation menée conformément à l'article 19, les mesures arrêtées par les États membres ne ***permettent*** pas d'atteindre efficacement les objectifs et les objectifs ciblés quantifiables établis dans les plans pluriannuels; ou

c) les mesures de sauvegarde établies conformément à l'article 11, point i), sont appliquées,

*elle en informe l'État membre concerné, en précisant ses motifs.*

*2 bis. Dans le cas où la Commission émet un avis conformément au paragraphe 2, l'État membre concerné dispose de trois mois pour modifier ses mesures de façon à les rendre compatibles avec le plan pluriannuel et à en respecter les objectifs.*

*2 ter. Lorsqu'un État membre ne modifie pas ses mesures conformément au paragraphe 2 bis, le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 55 en ce qui concerne la détermination des mesures de conservation applicables aux pêcheries couvertes par le plan pluriannuel.*

3. Les mesures de conservation adoptées par la Commission visent à assurer la réalisation des objectifs et des objectifs ciblés établis dans le plan pluriannuel. Dès l'adoption de l'acte délégué par la Commission, les mesures de l'État membre cessent d'être applicables.

3. Les mesures de conservation adoptées par la Commission visent à assurer la réalisation des objectifs et des objectifs ciblés établis dans le plan pluriannuel. Dès l'adoption de l'acte délégué par la Commission, les mesures de l'État membre cessent d'être applicables.

*3 bis. Avant d'adopter les actes délégués visés au présent article, la Commission consulte les conseils consultatifs compétents et le CIEM et/ou le CSTEP sur le projet de mesures assorti d'un exposé des motifs.*

## **Amendement 126**

### **Proposition de règlement Article 21**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Dans un cadre de mesures techniques établi conformément à l'article 14, les États membres ***peuvent être autorisés*** à adopter des mesures compatibles avec ce cadre qui précisent les mesures techniques applicables aux navires battant leur

***1.*** Dans un cadre de mesures techniques établi conformément à l'article 14, les États membres ***sont habilités*** à adopter des mesures compatibles avec ce cadre qui précisent les mesures techniques applicables aux navires battant leur

pavillon en ce qui concerne des stocks situés dans *leurs* eaux pour lesquels il leur a été attribué des possibilités de pêche. Les États membres veillent à ce que de telles mesures techniques:

- a) soient compatibles avec les objectifs établis aux articles 2 et 3;
- b) soient compatibles avec les objectifs établis dans les mesures adoptées conformément à l'article 14;
- c) permettent d'atteindre efficacement les objectifs établis dans les mesures adoptées conformément à l'article 14; et
- d) *ne soient pas moins strictes que* celles prévues par la législation de l'Union.

pavillon en ce qui concerne des stocks situés dans *les* eaux *de l'Union* pour lesquels il leur a été attribué des possibilités de pêche. Les États membres veillent à ce que de telles mesures techniques:

- a) soient compatibles avec les objectifs établis aux articles 2 et 3;
- b) soient compatibles avec les objectifs établis dans les mesures adoptées conformément à l'article 14;
- c) permettent d'atteindre efficacement les objectifs établis dans les mesures adoptées conformément à l'article 14; et
- d) *n'aillent pas à l'encontre de* celles prévues par la législation de l'Union *et ne soient pas moins strictes que ces dernières.*

*1 bis. Les États membres coopèrent afin d'assurer l'adoption de mesures compatibles destinées à atteindre les objectifs fixés dans les cadres de mesures techniques et coordonnent ces mesures entre eux. À cette fin, les États membres utilisent, lorsque cela est réalisable et opportun, les structures institutionnelles régionales en matière de coopération, y compris celles qui relèvent de conventions maritimes régionales, concernant la région ou la pêcherie en question.*

*1 ter. Les États membres consultent les conseils consultatifs compétents et le CIEM et/ou le CSTEP sur le projet de mesures assorti d'un exposé des motifs. Les projets sont notifiés, en même temps, à la Commission et aux autres États membres qui partagent la pêcherie. Les États membres ne ménagent aucun effort pour impliquer dans cette consultation, dès le stade initial et dans un esprit d'ouverture et de transparence, d'autres parties prenantes de la pêcherie concernée, afin de connaître les opinions et les propositions de toutes les parties intéressées durant l'élaboration des*

*mesures envisagées.*

*1 quater. Les États membres tiennent dûment compte des avis soumis par les conseils consultatifs compétents et le CIEM et/ou le CSTEP et, lorsque les mesures finales adoptées s'en écartent, fournissent des explications détaillées sur les raisons de cette divergence.*

*1 quinquies. Lorsque les États membres souhaitent modifier les mesures adoptées, les paragraphes 1 bis) à 1 quater) s'appliquent également.*

*1 sexies. La Commission adopte des lignes directrices détaillant la procédure à suivre pour l'application des paragraphes 2 bis) à 2 quater) afin de veiller à ce que les mesures adoptées soient cohérentes et coordonnées à l'échelle régionale et en conformité avec le cadre de mesures techniques établi. Ces lignes directrices peuvent aussi identifier ou établir des cadres administratifs, tels que des groupes de travail régionalisés sur la pêche, pour organiser, dans la pratique, la coopération entre les États membres, notamment en vue de promouvoir et de faciliter l'adoption des mesures par chacun des États membres.*

## Amendement 127

### Proposition de règlement Article 22

#### *Texte proposé par la Commission*

Les États membres **notifient** les mesures techniques qu'ils adoptent conformément à l'article 21 à la Commission, aux autres États membres concernés et aux conseils consultatifs compétents.

#### *Amendement*

Les États membres **publient** les mesures techniques qu'ils adoptent conformément à l'article 21 **et les notifient** à la Commission, aux autres États membres concernés et aux conseils consultatifs compétents.

## Amendement 128

### Proposition de règlement Article 23

*Texte proposé par la Commission*

La Commission peut à tout moment évaluer la compatibilité et l'efficacité des mesures techniques adoptées par les États membres conformément à l'article 21.

*Amendement*

***1. La Commission peut à tout moment évaluer la compatibilité et l'efficacité des mesures techniques adoptées par les États membres conformément à l'article 21 **et, en tout état de cause, elle évalue – et fait rapport sur – ces questions au moins tous les trois ans ou conformément aux dispositions prévues dans le plan pluriannuel pertinent.*****

***1 bis. Conformément à la directive 2007/2/CE, les États membres octroient à la Commission, pour la réalisation de sa mission de mise en œuvre de la politique commune de la pêche, des droits d'accès et d'usage concernant les contenus élaborés et les données utilisées en lien avec la formulation et l'adoption des mesures techniques en application de l'article 21.***

***En ce qui concerne l'accès à l'information en matière d'environnement, la directive 2003/4/CE, ainsi que les règlements (CE) n° 1049/2001 et n° 1367/2006, s'appliquent.***

## Amendement 129

### Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 1 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

***1 ter. La Commission publie toutes les évaluations adoptées en vertu du présent article et met ces informations à la disposition du public sur des sites internet appropriés ou au moyen d'un hyperlien direct vers ces informations. En ce qui***

*Amendement*

*concerne l'accès à l'information en matière d'environnement, les règlements (CE) n° 1049/2001 et n° 1367/2006 s'appliquent.*

## Amendement 130

### Proposition de règlement

#### Article 24

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 55 en ce qui concerne la détermination des mesures techniques couvertes par un cadre de mesures techniques, si les États membres autorisés à prendre des mesures conformément à l'article 21 ne notifient pas de telles mesures à la Commission dans un délai de **trois** mois après l'entrée en vigueur du cadre de mesures techniques.

2. **Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 55 en ce qui concerne la détermination des mesures techniques, si, sur la base d'une évaluation menée conformément à l'article 23, les mesures arrêtées par les États membres sont considérées:**

- a) **comme n'étant** pas compatibles avec les objectifs établis dans un cadre de mesures techniques; ou
- b) **comme ne permettant** pas d'atteindre efficacement les objectifs établis dans un cadre de mesures techniques.

##### *Amendement*

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 55 en ce qui concerne la détermination des mesures techniques couvertes par un cadre de mesures techniques, si les États membres autorisés à prendre des mesures conformément à l'article 21 ne notifient pas de telles mesures à la Commission **dans le délai imparti par le cadre de mesures techniques ou, à défaut,** dans un délai de **six** mois après l'entrée en vigueur du cadre de mesures techniques.

2. **Si** la Commission **estime que** les mesures arrêtées par les États membres:

- a) **ne sont** pas compatibles avec les objectifs établis dans un cadre de mesures techniques; ou
- b) ne **permettent** pas d'atteindre efficacement les objectifs établis dans un cadre de mesures techniques,

**elle en informe l'État membre concerné, en précisant ses motifs.**

**2 bis. Lorsque la Commission émet un avis conformément au paragraphe 2, l'État membre concerné dispose d'un délai de trois mois pour modifier ses**

*mesures de manière à les rendre compatibles et à atteindre les objectifs du cadre de mesures techniques.*

*2 ter. Lorsqu'un État membre ne modifie pas ses mesures conformément au paragraphe 2 bis, le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 55 en ce qui concerne la détermination des mesures techniques couvertes par le cadre de mesures techniques.*

3. Les mesures techniques adoptées par la Commission visent à assurer la réalisation des objectifs du cadre de mesures techniques. Dès l'adoption de l'acte délégué par la Commission, les mesures de l'État membre cessent d'être applicables.

3. Les mesures techniques adoptées par la Commission visent à assurer la réalisation des objectifs du cadre de mesures techniques. Dès l'adoption de l'acte délégué par la Commission, les mesures de l'État membre cessent d'être applicables.

*3 bis. Avant d'adopter les actes délégués visés au présent article, la Commission consulte les conseils consultatifs compétents, le CIEM et le CSTEP sur le projet de mesures assorti d'un exposé des motifs.*

## **Amendement 131**

### **Proposition de règlement Article 25 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*a) s'appliquent **uniquement aux** navires de pêche battant le pavillon de cet État membre ou, dans le cas d'activités de pêche qui ne sont pas menées par un navire de pêche, à des personnes établies sur son territoire;*

*Amendement*

*a) s'appliquent à **tous les** navires menant des activités en ce qui concerne des stocks situés dans leurs eaux pour lesquels il leur a été attribué des possibilités de pêche;*

#### *Justification*

*Dans les eaux côtières, les obligations établies par les États membres doivent s'appliquer à l'ensemble des navires de pêche, quelle que soit leur nationalité. Aucune autre approche ne peut être considérée comme étant équitable pour tous.*

## Amendement 132

### Proposition de règlement Article 25 – alinéa 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. L'État membre informe, à des fins de contrôle, les autres États membres concernés des dispositions adoptées conformément au paragraphe 1.***

## Amendement 133

### Proposition de règlement Article 25 – alinéa 1 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 ter. Les États membres mettent à la disposition du public les informations concernant les mesures adoptées conformément au présent article.***

## Amendement 134

### Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Un État membre peut adopter des mesures non discriminatoires pour la conservation et la gestion des stocks halieutiques et pour ***réduire au minimum les incidences de la pêche sur la*** conservation des écosystèmes marins dans la zone des 12 milles marins à partir de ses lignes de base, pour autant qu'aucune mesure de conservation et de gestion n'ait été adoptée par l'Union spécifiquement pour cette zone. Les mesures de l'État membre sont compatibles avec les objectifs établis aux articles 2 et 3 et ne sont pas moins strictes que celles prévues par la législation de l'Union.

1. Un État membre peut adopter des mesures non discriminatoires pour la conservation et la gestion des stocks halieutiques et pour ***la réalisation des objectifs relatifs à d'autres ressources aquatiques vivantes et le maintien ou l'amélioration de l'état de*** conservation des écosystèmes marins dans la zone des 12 milles marins à partir de ses lignes de base, pour autant qu'aucune mesure de conservation et de gestion n'ait été adoptée par l'Union spécifiquement pour cette zone ***ou spécifiquement pour un problème identifié par l'État membre concerné.*** Les mesures de l'État membre sont compatibles

avec les objectifs établis aux articles 2 et 3 et ne sont pas moins strictes que celles prévues par la législation de l'Union.

### Amendement 135

#### Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2

##### *Texte proposé par la Commission*

2. Lorsque des mesures de conservation et de gestion devant être adoptées par un État membre sont susceptibles de concerner les navires de pêche d'autres États membres, elles ne sont adoptées qu'après **consultation de** la Commission, **des** États membres concernés et **des** conseils consultatifs compétents **sur le projet de** mesures **assorti** d'un exposé des motifs.

##### *Amendement*

2. Lorsque des mesures de conservation et de gestion devant être adoptées par un État membre sont susceptibles de concerner les navires de pêche d'autres États membres, elles ne sont adoptées qu'après **notification** à la Commission, **aux** États membres concernés et **aux** conseils consultatifs compétents **des** mesures **assorties** d'un exposé des motifs **qui démontre également qu'elles sont non discriminatoires**.

##### *Justification*

*Aux fins de la conservation et en vue de promouvoir l'équité entre tous les navires de pêche, le rôle des États membres doit être renforcé à cet égard.*

### Amendement 136

#### Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2 bis (nouveau)

##### *Texte proposé par la Commission*

##### *Amendement*

**2 bis. Les États membres mettent à la disposition du public les informations concernant les mesures adoptées conformément au présent article.**

### Amendement 137

#### Proposition de règlement Partie IV

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***La partie IV est supprimée.***

*Justification*

*La suppression des concessions de pêche transférables s'accompagne d'un nouveau paragraphe à l'article 16, qui laisse à chaque État membre le choix de la méthode d'attribution des possibilités de pêche qui lui sont allouées, conformément au principe de subsidiarité. Cela permet aux États membres qui le souhaitent de mettre en place un système de concessions de pêche transférables.*

### **Amendement 138**

#### **Proposition de règlement Article 34**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les États membres mettent en place des mesures d'adaptation de la capacité de pêche de leur flotte afin **de parvenir à un bon** équilibre entre **cette** capacité de pêche et leurs possibilités de pêche.

1. Les États membres mettent en place, **lorsque le besoin s'en fait sentir**, des mesures d'adaptation de la capacité de pêche de leur flotte afin **d'atteindre** un équilibre stable et durable entre **leur** capacité de pêche et leurs possibilités de pêche, **conformément aux objectifs généraux définis à l'article 2, paragraphe 2.**

***1 bis. Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les États membres effectuent des évaluations annuelles de la capacité et en transmettent les résultats à la Commission pour le 30 mai de chaque année. Les évaluations de la capacité doivent inclure une analyse de la capacité de la flotte totale par pêcherie et segment de flotte au moment de l'évaluation, et de son impact sur les stocks et l'écosystème marin au sens large. Elles comprennent également une analyse de la rentabilité à long terme de la flotte. Afin de garantir une approche commune pour ces évaluations dans tous les États membres, celles-ci sont effectuées conformément aux lignes directrices de la Commission pour une meilleure analyse de l'équilibre***

*entre la capacité de la flotte et les possibilités de pêche et prend également en compte la rentabilité de la flotte. Les évaluations sont rendues publiques.*

*1 ter. Lorsque les évaluations font apparaître un écart entre leur capacité de pêche et leurs possibilités de pêche, les États membres adoptent, dans un délai d'un an, un programme détaillé, y compris un calendrier contraignant d'adaptations nécessaires de la capacité de pêche de leur flotte quant au nombre et aux caractéristiques des navires, afin de parvenir à un équilibre stable et durable entre leur capacité de pêche et leurs possibilités de pêche. Ce programme est transmis au Parlement européen, à la Commission et aux autres États membres.*

*1 quater. À défaut d'une telle évaluation, lorsqu'un État membre est tenu d'adopter un programme de réduction de sa capacité et qu'il ne le fait pas, ou si cet État membre n'applique pas ce programme, les aides financières de l'Union accordées dans la cadre de la politique commune de la pêche sont interrompues.*

*En dernier ressort, et seulement si l'une de ces mesures est retardée de deux années ou plus, la Commission peut suspendre les possibilités de pêche des segments de la flotte concernés.*

2. Aucune sortie de la flotte de pêche bénéficiant d'une aide publique octroyée dans le cadre du Fonds européen pour la pêche pour la période de programmation 2007-2013 n'est autorisée si elle n'est précédée du retrait de la licence de pêche et des autorisations de pêche.

3. La capacité de pêche correspondant aux navires de pêche retirés grâce à l'aide publique n'est pas remplacée.

4. Les États membres veillent à ce qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, la capacité de pêche de leur flotte ne dépasse à aucun

2. Aucune sortie de la flotte de pêche bénéficiant d'une aide publique octroyée dans le cadre du Fonds européen pour la pêche pour la période de programmation 2007-2013 n'est autorisée si elle n'est précédée du retrait de la licence de pêche et des autorisations de pêche.

3. La capacité de pêche correspondant aux navires de pêche retirés grâce à l'aide publique n'est pas remplacée.

4. Les États membres veillent à ce qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, la capacité de pêche de leur flotte ne dépasse à aucun

moment les plafonds de capacité de pêche établis conformément à l'article 35.

moment les plafonds de capacité de pêche établis conformément à l'article 35.

### Amendement 139

#### Proposition de règlement Article 34 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 34 bis*

##### *Mécanisme d'entrée et de sortie*

*Les États membres gèrent les entrées dans leur flotte et les sorties de celle-ci de manière à ce que l'entrée d'une nouvelle capacité sans aide publique soit compensée par le retrait préalable sans aide publique d'au moins une capacité équivalente.*

### Amendement 140

#### Proposition de règlement Article 35

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les flottes des États membres sont soumises aux plafonds de capacité de pêche établis à l'annexe II.
2. *Les États membres peuvent demander à la Commission d'exclure des plafonds de capacité de pêche fixés conformément au paragraphe 1 les navires de pêche soumis à un système de concessions de pêche transférables établi conformément à l'article 27. Dans ce cas, les plafonds de capacité de pêche font l'objet d'un nouveau calcul visant à prendre en considération les navires de pêche qui ne sont pas soumis à un système de concessions de pêche transférables.*

1. Les flottes des États membres sont **strictement** soumises aux plafonds de capacité de pêche établis à l'annexe II.
2. *Au plus tard le 30 décembre ...\* , la Commission présente une proposition au Parlement européen et au Conseil modifiant l'annexe II du présent règlement ainsi que le règlement (CEE) n° 2930/1986 du Conseil afin de définir les capacités, en ce qui concerne tout paramètre mesurable du navire, susceptibles d'affecter sa capacité de capture.*

*Cette nouvelle définition tient compte des critères sociaux et économiques, ainsi que*

*des efforts consentis par les États membres. Dans cette proposition, la capacité de la flotte de chaque État membre est ventilée entre les segments de flotte, y compris une ventilation spécifique pour les navires opérant dans les régions ultrapériphériques et pour les navires qui opèrent exclusivement en dehors des eaux de l'Union.*

*3. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 55 en ce qui concerne le nouveau calcul des plafonds de capacité de pêche visés aux paragraphes 1 et 2.*

---

*\* JO: prière d'insérer l'année consécutive à l'année de l'entrée en vigueur du présent règlement.*

## **Amendement 141**

### **Proposition de règlement Article 36**

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres enregistrent les informations relatives aux caractéristiques et activités des navires de pêche de l'Union battant leur pavillon qui sont nécessaires à la gestion des mesures prévues par le présent règlement.

2. Les États membres *mettent* à la *disposition de la* Commission les informations visées au paragraphe 1.

3. La Commission établit un fichier de la flotte de pêche de l'Union contenant les informations qu'elle reçoit conformément au paragraphe 2.

#### *Amendement*

1. Les États membres enregistrent les informations relatives *à la propriété*, aux caractéristiques *des navires et engins*, et *aux* activités des navires de pêche de l'Union battant leur pavillon qui sont nécessaires à la gestion des mesures prévues par le présent règlement, *et publient ces informations en s'assurant que les données personnelles sont protégées de manière appropriée.*

2. Les États membres *présentent* à la Commission les informations visées au paragraphe 1.

3. La Commission établit un fichier de la flotte de pêche de l'Union contenant les informations qu'elle reçoit conformément au paragraphe 2.

4. Les informations contenues dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union sont mises à la disposition de tous les États membres. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 55 en ce qui concerne la définition des informations visées au paragraphe 1.

5. La Commission **définit** les exigences opérationnelles techniques applicables aux modalités de transmission des informations visées aux paragraphes 2, 3 et 4. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 56.

4. Les informations contenues dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union sont mises à la disposition de tous les États membres **et du Parlement européen**. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 55 en ce qui concerne la définition des informations visées au paragraphe 1.

5. La Commission **adopte les actes d'exécution établissant** les exigences opérationnelles techniques applicables aux modalités de transmission des informations visées aux paragraphes 2, 3 et 4. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 56, **paragraphe 2**.

## Amendement 142

### Proposition de règlement

#### Article 37 – paragraphe 1 – partie introductive

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres collectent et gèrent des données biologiques, techniques, environnementales et *socio-économiques* nécessaires **à une gestion des** pêches **fondée** sur la notion d'écosystème et les mettent à la disposition des utilisateurs finals de données scientifiques, y compris les organismes désignés par la Commission. **Ces** données permettent notamment d'évaluer:

##### *Amendement*

1. **La conservation, la gestion et l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer doivent s'appuyer sur les meilleures connaissances disponibles. À cette fin**, les États membres collectent et gèrent des données biologiques, techniques, environnementales et *socioéconomiques* nécessaires **aux** pêches **fondées** sur la notion d'écosystème et les mettent à la disposition des utilisateurs finals de données scientifiques, y compris les organismes désignés par la Commission. **L'Union apporte, à travers le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, une participation financière adéquate et suffisante pour financer l'acquisition de ces données. Les** données permettent notamment d'évaluer:

### Amendement 143

#### Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 1 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) l'état des ressources biologiques de la mer exploitées;

*Amendement*

a) l'état **du moment** des ressources biologiques de la mer exploitées;

### Amendement 144

#### Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 1 – point c

*Texte proposé par la Commission*

c) les performances *socio-économiques* des secteurs de la pêche, de l'aquaculture et de la transformation dans les eaux de l'Union et hors de celles-ci.

*Amendement*

c) les performances *socioéconomiques* **du moment** des secteurs de la pêche, de l'aquaculture et de la transformation dans les eaux de l'Union et hors de celles-ci.

### Amendement 145

#### Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 2 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) veillent à ce que les données collectées soient exactes et fiables;

*Amendement*

a) veillent à ce que les données **soient** collectées **en temps utile et de façon harmonisée dans tous les États membres, et à ce qu'elles** soient exactes, fiables **et complètes**;

*Justification*

*Il est extrêmement important de disposer des données en temps utile pour pouvoir prendre les décisions de gestion adéquates.*

### Amendement 146

#### Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***a bis) s'assurent que les données et les méthodes scientifiques prennent en compte des facteurs comme l'acidification et les températures marines lors de la collecte des données, et que les données soient recueillies dans différentes régions tout au long de l'année;***

#### **Amendement 147**

##### **Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

b) ***évitent*** que les mêmes données soient collectées plusieurs fois à des fins différentes;

b) ***mettent en place les mécanismes de coordination visant à éviter*** que les mêmes données soient collectées plusieurs fois à des fins différentes;

#### **Amendement 148**

##### **Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 2 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

c) veillent à ce que les données collectées soient stockées en toute sécurité et ***en assurent, le cas échéant,*** la protection adéquate et la confidentialité;

c) veillent à ce que les données collectées soient stockées en toute sécurité et ***les rendent publiques, sauf circonstances exceptionnelles qui imposent*** la protection adéquate et la confidentialité, ***à condition que les raisons de ces restrictions soient déclarées;***

## Amendement 149

### Proposition de règlement

#### Article 37 – paragraphe 2 – point d

*Texte proposé par la Commission*

d) font en sorte que la Commission ou les organismes désignés par ses soins puissent accéder **aux** bases de données nationales et aux systèmes nationaux utilisés pour traiter les données collectées afin de vérifier l'existence et la qualité des données.

*Amendement*

d) font en sorte que la Commission ou les organismes désignés par ses soins puissent accéder **à toutes les** bases de données nationales et aux systèmes nationaux utilisés pour traiter les données collectées afin de vérifier l'existence et la qualité des données.

## Amendement 150

### Proposition de règlement

#### Article 37 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***d bis) mettent à disposition des parties intéressées les données pertinentes et les méthodes ayant permis de les obtenir, tout en tenant compte des autres données complémentaires que ces parties sont susceptibles de fournir.***

## Amendement 151

### Proposition de règlement

#### Article 37 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Les États membres adressent à la Commission un rapport annuel de synthèse établissant la liste des pêches pour lesquelles la collecte de données est exigée, en indiquant, pour chaque cas et catégorie de pêche, si les obligations ont été remplies. Ce rapport de synthèse est rendu public.***

## *Justification*

*Bien que les États membres soient tenus de communiquer les données scientifiques concernant leurs activités de pêche, nombre d'entre eux ne l'ont pas fait. Les États membres qui ne remplissent pas cette obligation devraient préciser quelle pêche ils ont omis d'analyser.*

### **Amendement 152**

#### **Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 3**

##### *Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres assurent la coordination, au niveau national, de la collecte et de la gestion des données scientifiques aux fins de la gestion des pêches. Dans ce but, ils désignent un correspondant national et organisent une réunion nationale annuelle de coordination. La Commission ***est tenue informée*** des activités de coordination menées au niveau national et ***est invitée*** aux réunions de coordination.

##### *Amendement*

3. Les États membres assurent la coordination, au niveau national, de la collecte et de la gestion des données scientifiques, ***ainsi que socioéconomiques***, aux fins de la gestion des pêches. Dans ce but, ils désignent un correspondant national et organisent une réunion nationale annuelle de coordination. La Commission ***et le Parlement européen sont tenus informés*** des activités de coordination menées au niveau national et ***sont invités*** aux réunions de coordination.

### **Amendement 153**

#### **Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 4**

##### *Texte proposé par la Commission*

4. Les États membres coordonnent leurs activités de collecte de données avec les autres États membres de la même région et mettent tout en œuvre pour coordonner leurs actions avec les pays tiers sous la souveraineté ou la juridiction desquels se trouvent des eaux faisant partie de la même région.

##### *Amendement*

4. Les États membres, ***en étroite coopération avec la Commission***, coordonnent leurs activités de collecte de données avec les autres États membres de la même région et mettent tout en œuvre pour coordonner leurs actions avec les pays tiers sous la souveraineté ou la juridiction desquels se trouvent des eaux faisant partie de la même région.

## **Amendement 154**

### **Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

6. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 55 en ce qui concerne la détermination des objectifs ciblés relatifs à la précision des données à collecter et la définition des niveaux d'agrégation à respecter pour la collecte, la gestion et l'utilisation de ces données aux fins du programme pluriannuel visé au paragraphe 5.

*Amendement*

6. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 55 en ce qui concerne la détermination des objectifs ciblés relatifs à la précision des données à collecter, la définition des niveaux d'agrégation à respecter pour la collecte, la gestion et l'utilisation de ces données aux fins du programme pluriannuel visé au paragraphe 5 ***et la coordination entre les États membres de la collecte des données et de leur transmission.***

## **Amendement 155**

### **Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 7 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***7 bis. Le non-respect de l'obligation de collecter des données, par un État membre, entraîne la suspension des aides publiques ainsi que l'imposition de sanctions supplémentaires par la Commission.***

## **Amendement 156**

### **Proposition de règlement Article 37 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Article 37 bis***

***Consultation d'organismes scientifiques  
La Commission consulte les organismes scientifiques appropriés, à intervalles***

*réguliers, sur les matières relevant de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques, y compris sur les aspects biologiques, économiques, environnementaux, sociaux et techniques tout en tenant compte de la gestion adéquate des fonds publics, avec comme objectif d'éviter la répétition des travaux par les différents organismes scientifiques.*

#### **Amendement 157**

##### **Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres adoptent au niveau national des programmes de collecte des données scientifiques et des programmes de recherche et d'innovation dans le domaine de la pêche. Ils coordonnent leurs activités de collecte de données et leurs activités de recherche et d'innovation liées à la pêche avec les autres États membres *et* dans le contexte des cadres de recherche et d'innovation de l'Union

*Amendement*

1. Les États membres adoptent au niveau national des programmes de collecte des données scientifiques et des programmes de recherche et d'innovation dans le domaine de la pêche *et de l'aquaculture*. Ils coordonnent leurs activités de collecte de données et leurs activités de recherche et d'innovation liées à la pêche avec les autres États membres, *en coopération étroite avec la Commission*, dans le contexte des cadres de recherche et d'innovation de l'Union *en associant, le cas échéant, les conseils consultatifs concernés*.

#### **Amendement 158**

##### **Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres font en sorte que les compétences et les ressources humaines pertinentes nécessaires au processus consultatif scientifique soient disponibles.

*Amendement*

2. Les États membres font en sorte que les compétences et les ressources humaines pertinentes nécessaires au processus consultatif scientifique soient disponibles, *avec la participation des parties prenantes*

*concernées du domaine scientifique.*

**Amendement 159**

**Proposition de règlement  
Article 38 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Les États membres adressent tous les ans à la Commission un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des programmes de collecte des données scientifiques et des programmes de recherche et d'innovation dans le domaine de la pêche.***

**Amendement 160**

**Proposition de règlement  
Article 38 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 ter. Les résultats des programmes de recherche sont mis à la disposition de l'ensemble de la communauté scientifique européenne.***

**Amendement 161**

**Proposition de règlement  
Article 39**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. L'Union participe aux activités des organisations internationales traitant de la pêche, y compris les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), dans le respect des obligations ***internationales*** et des objectifs stratégiques et conformément aux objectifs

1. ***Afin de garantir l'exploitation et la gestion durables des ressources biologiques marines, l'Union promeut la mise en œuvre effective des instruments et réglementations portant sur la pêche au niveau international, participe et accorde son soutien*** aux activités des organisations

établis aux articles 2 et 3.

*2. Les positions de l'Union dans les organisations internationales traitant de la pêche et les ORGP reposent sur les meilleurs avis scientifiques disponibles afin de faire en sorte que les ressources halieutiques soient maintenues ou rétablies au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximum durable.*

internationales traitant de la pêche, y compris les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP). *Ce faisant, l'Union agit dans le respect des engagements, des obligations et des objectifs stratégiques internationaux et conformément aux objectifs établis aux articles 2, 3 et 4 du présent règlement et des autres politiques de l'Union.*

*2. Plus particulièrement, l'Union:*

*a) soutient activement et encourage – en y contribuant – le développement des meilleures connaissances scientifiques disponibles;*

*b) encourage les mesures visant à garantir que les ressources halieutiques soient maintenues en conformité avec les objectifs définis à l'article 2, en particulier ses paragraphes 2 et 4 ter;*

*c) encourage la création et le renforcement des comités d'application des ORGP, des évaluations périodiques des performances par des organismes indépendants et des mesures correctives appropriées, y compris de sanctions dissuasives et efficaces qui doivent être applicables d'une manière transparente et non discriminatoire;*

*d) renforce la cohérence stratégique de ses initiatives, eu égard notamment aux activités liées à l'environnement, au développement et au commerce;*

*e) encourage et soutient, dans toutes les enceintes internationales, les actions nécessaires à l'éradication de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) en s'assurant, à cet égard,*

*qu'aucun produit issu de la pêche INN ne soit introduit sur le marché de l'Union et contribuant ainsi à la durabilité des activités de pêche qui sont économiquement viables et qui favorisent l'emploi dans l'Union;*

*f) encourage et participe activement aux efforts conjoints au niveau international destinés à lutter contre la piraterie en mer, en vue d'assurer la sécurité des vies humaines et d'éviter la perturbation des activités de pêche en mer;*

*g) encourage la mise en œuvre efficace des instruments et réglementations portant sur la pêche au niveau international;*

*h) veille à ce que la pêche en dehors des eaux de l'Union soit basée sur les mêmes principes et normes en vigueur dans les eaux de l'Union tout en encourageant l'application par les ORGP des mêmes principes et normes que ceux qui sont appliqués dans les eaux de l'Union.*

*2 bis. L'Union soutient activement la mise en place de mécanismes équitables et transparents d'attribution de possibilités de pêche.*

*3. L'Union apporte sa contribution active et son soutien à l'approfondissement des connaissances et à l'élaboration des avis scientifiques au sein des ORGP et des organisations internationales.*

## **Amendement 162**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*3 bis. L'Union encourage les liens de coopération entre les ORGP afin d'ajuster, d'harmoniser et d'élargir le cadre de l'action multilatérale, soutient l'approfondissement des connaissances et*

*l'élaboration des avis scientifiques au sein des ORGP et des organisations internationales et adhère aux recommandations qui en ressortent.*

### Amendement 163

#### Proposition de règlement Article 40

*Texte proposé par la Commission*

L'Union coopère avec les pays tiers et les organisations internationales traitant de la pêche, y compris les ORGP, pour renforcer le respect des mesures adoptées par ces organisations internationales.

*Amendement*

L'Union, *assistée par l'Agence communautaire de contrôle de la pêche*, coopère avec les pays tiers et les organisations internationales traitant de la pêche, y compris les ORGP, pour renforcer le respect des mesures, *en particulier celles visant à lutter contre l'INN*, adoptées par ces organisations internationales *afin de veiller au strict respect des mesures adoptées par ces organisations internationales*.

*Les États membres veillent à ce que leurs opérateurs appliquent les mesures visées au premier alinéa.*

### Amendement 164

#### Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les accords de pêche durable avec les pays tiers établissent un cadre de gouvernance juridique, économique et environnementale pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers.

*Amendement*

1. Les accords de pêche durable avec les pays tiers établissent un cadre de gouvernance juridique, économique et environnementale pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers *en application des mesures adoptées dans ce domaine par les organisations internationales, notamment les ORGP. Un tel cadre peut comporter:*

- a) la mise en place et le soutien des instituts scientifiques et de recherche nécessaires;*
- b) des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance; et*
- c) d'autres éléments permettant de renforcer les capacités d'élaboration d'une politique de la pêche durable par le pays tiers.*
- Ils garantissent en outre que les activités de pêche sont menées dans des conditions qui assurent la sécurité juridique.*

## **Amendement 165**

### **Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1 bis. Afin de garantir une exploitation durable des ressources biologiques marines, l'Union est guidée par le principe que les accords de pêche durable avec les pays tiers doivent être avantageux pour les deux parties et contribuer à la continuité de l'activité des flottes de l'Union, à travers l'obtention d'une partie du reliquat du pays tiers proportionnée aux intérêts des flottes européennes.*

## **Amendement 166**

### **Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Les navires de pêche de l'Union pêchent uniquement le reliquat du volume admissible des captures déterminé par le pays tiers conformément à l'article 62, paragraphe 2, de la convention des Nations unies sur le droit de la mer, et établi sur la

2. Les navires de pêche de l'Union pêchent uniquement le reliquat du volume admissible des captures déterminé par le pays tiers conformément à l'article 62, paragraphe 2, de la convention des Nations unies sur le droit de la mer et établi, *avec*

base des meilleurs avis scientifiques disponibles et des informations pertinentes échangées entre l'Union et le pays tiers en question relativement à l'effort de pêche total exercé sur les stocks concernés, afin de garantir que les ressources halieutiques se maintiennent au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable.

*clarté et transparence*, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles et des informations pertinentes échangées entre l'Union et le pays tiers en question relativement à l'effort de pêche total exercé **par toutes les flottes** sur les stocks concernés, afin de garantir que les ressources halieutiques se maintiennent au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable.

## Amendement 167

### Proposition de règlement

#### Article 41 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 bis. Les accords de pêche durable et les accords d'accès réciproque comportent:**

- a) une exigence relative au respect du principe d'accès limité aux ressources scientifiquement avérées, excédentaires par rapport aux propres capacités de l'État côtier, conformément aux dispositions de la CNUDM;**
- b) une clause interdisant d'accorder aux différentes flottes présentes dans ces eaux des conditions plus favorables que celles accordées aux acteurs de l'Union économique, y compris celles concernant la conservation, le développement et la gestion des ressources, ainsi que les accords financiers, les redevances et autres droits, liés à la délivrance d'autorisations de pêche;**
- c) une clause de conditionnalité qui soumet l'accord au respect des droits de l'homme conformément aux accords internationaux relatifs aux droits de l'homme; et**
- d) une clause d'exclusivité.**

## **Amendement 168**

### **Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 ter. Les accords de pêche durable et les accords d'accès réciproque veillent à ce que les navires de pêche de l'Union soient en mesure d'exercer leurs activités dans les eaux d'un pays tiers avec lequel un accord a été conclu seulement s'ils sont en possession d'une autorisation de pêche délivrée conformément à une procédure convenue par les deux parties à l'accord.***

## **Amendement 169**

### **Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 2 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 quater. Les navires battant pavillon de l'Union, temporairement désinscrits du registre d'un État membre en vue de trouver des possibilités de pêche ailleurs, ne sont pas autorisés à bénéficier, durant une période de 24 mois, des possibilités de pêche au titre d'un accord de pêche durable ou des protocoles en vigueur au moment de leur désinscription du registre, s'ils réintègrent ensuite un registre européen, et la même règle s'applique aux changements de pavillon temporaires dans le cadre d'activités de pêche régies par des ORGP.***

## **Amendement 170**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 41 – paragraphe 2 quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 quinquies. Les accords de pêche durable prévoient que les autorisations de pêche, quelles qu'elles soient, ne sont accordées qu'aux nouveaux navires de pêche et aux navires qui battaient pavillon d'un État membre de l'Union au cours des 24 mois précédant la demande d'autorisation de pêche et qui souhaitent capturer des espèces cibles couvertes par l'accord de pêche durable.*

## **Amendement 171**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 41 – paragraphe 2 sexies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 sexies. Lors de la détermination des possibilités de pêche dans le cadre des accords portant sur des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrants, les évaluations scientifiques réalisées au niveau régional ainsi que les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches sont dûment prises en compte.*

## **Amendement 172**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 41 – paragraphe 2 septies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 septies. L'Union s'emploie à surveiller les activités des navires de pêche de l'Union qui opèrent dans les eaux de pays*

*tiers hors du cadre d'accords de pêche durable. Ces navires respectent les mêmes principes directeurs que ceux qui valent pour les navires qui pêchent dans l'Union.*

**Amendement 173**

**Proposition de règlement  
Article 41 – paragraphe 2 octies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 octies. Les navires de pêche de l'Union opérant en dehors des eaux de l'Union sont équipés de caméras de télévision en circuit fermé (CCTV) ou de dispositifs équivalents afin de permettre une documentation complète concernant les pratiques de pêche et les captures.*

**Amendement 174**

**Proposition de règlement  
Article 41 – paragraphe 2 nonies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 nonies. Les incidences de chaque protocole font l'objet, avant que la Commission n'obtienne un mandat de négociation en vue des protocoles suivants, d'évaluations indépendantes qui comportent des informations sur les captures et les activités de pêche. Ces évaluations sont rendues publiques.*

**Amendement 175**

**Proposition de règlement  
Article 42 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*a bis) Afin de garantir que les stocks qui sont partagés avec les pays voisins soient*

*gérés de façon durable, il est indispensable que ces stocks soient couverts par le présent règlement.*

*Justification*

*La proposition ne contient aucune disposition concernant les accords nordiques. Le présent amendement les inclut dans la proposition.*

**Amendement 176**

**Proposition de règlement  
Article 42 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) d'établir le cadre de gouvernance, incluant la mise en place et le maintien des instituts scientifiques et de recherche nécessaires, les capacités de suivi, de contrôle et de surveillance, ainsi que les autres éléments permettant de renforcer les capacités d'élaboration d'une politique de pêche durable par le pays tiers. Cette aide financière est subordonnée à l'obtention de résultats spécifiques.

*Amendement*

b) d'établir le cadre de gouvernance, incluant la mise en place et le maintien des instituts scientifiques et de recherche nécessaires, les capacités de suivi, de contrôle et de surveillance, **la transparence, la participation et les modalités selon lesquelles les acteurs doivent rendre des comptes**, ainsi que les autres éléments permettant de renforcer les capacités d'élaboration d'une politique de pêche durable par le pays tiers. Cette aide financière est subordonnée à l'obtention de résultats **socioéconomiques et environnementaux** spécifiques, complète les projets et programmes de développement mis en place dans le pays tiers concerné et s'accorde avec ceux-ci.

**Amendement 177**

**Proposition de règlement  
Article 43 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

Promotion de l'aquaculture

*Amendement*

**Promotion de l'aquaculture durable**

## Amendement 178

### Proposition de règlement

#### Article 43 – paragraphe 1 – partie introductive

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Afin de promouvoir la durabilité et de contribuer à la sécurité alimentaire, à la croissance et à l'emploi, la Commission établit d'ici 2013 des lignes directrices stratégiques non contraignantes relatives aux priorités et objectifs ciblés communs pour le développement des activités aquacoles. Ces lignes directrices stratégiques, **qui** tiennent compte des positions de départ et des situations respectives dans l'ensemble de l'Union, constituent la base des plans stratégiques nationaux pluriannuels et visent:

##### *Amendement*

1. Afin de promouvoir la durabilité et de contribuer à la sécurité alimentaire **et aux approvisionnements alimentaires**, à la croissance et à l'emploi, la Commission établit d'ici 2013 des lignes directrices stratégiques non contraignantes relatives aux priorités et objectifs ciblés communs pour le développement des activités aquacoles **durables**. Ces lignes directrices stratégiques **font la distinction entre, d'une part, l'aquaculture à moyenne et petite échelle et, d'autre part, l'aquaculture industrielle**, tiennent compte des positions de départ et des situations respectives dans l'ensemble de l'Union, constituent la base des plans stratégiques nationaux pluriannuels et visent:

## Amendement 179

### Proposition de règlement

#### Article 43 – paragraphe 1 – points a, b, c, d – et paragraphe 2

##### *Texte proposé par la Commission*

a) **à améliorer la compétitivité du secteur de l'aquaculture et à favoriser son développement, ainsi qu'à soutenir l'innovation;**

b) **à stimuler l'activité économique;**

##### *Amendement*

a) **à simplifier la législation dans le secteur et à réduire les charges administratives au niveau européen;**

b) **à intégrer des activités aquacoles dans d'autres domaines tels que les politiques relatives aux zones côtières, les stratégies maritimes et les lignes directrices pour l'aménagement de l'espace marin, la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau<sup>1</sup> (directive-cadre sur**

*l'eau) et la politique environnementale.*

*c) à permettre la diversification et l'amélioration de la qualité de la vie dans les zones côtières et rurales;*

*d) à garantir des conditions de concurrence équitables aux opérateurs du secteur de l'aquaculture en ce qui concerne l'accès aux eaux et à l'espace;*

*2. Les États membres établissent d'ici 2014 un plan stratégique national pluriannuel pour le développement des activités aquacoles sur leur territoire.*

*2. L'Union soutient la production et la consommation de produits de l'aquaculture durable dans l'Union:*

*a) en établissant, d'ici 2014, des critères qualitatifs transparents et généraux en ce qui concerne l'aquaculture en vue d'évaluer et de limiter l'impact environnemental de cette activité et de l'activité d'élevage;*

*b) en assurant des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;*

*c) en établissant des règles concernant la traçabilité, la sécurité et la qualité des produits d'aquaculture de l'Union ou importés, grâce au marquage ou à l'étiquetage approprié tel que prévu dans l'article 42 du règlement (UE) n° xx/xxxx du Parlement européen et du Conseil du [date] sur l'organisation commune des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture<sup>2</sup>.*

---

<sup>1</sup> JO L 327 du 22.12.2000, p. 1.

<sup>2</sup> JO L ...

## **Amendement 180**

### **Proposition de règlement Article 43 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Le plan stratégique national pluriannuel inclut les objectifs généraux des États

*Amendement*

3. Le plan stratégique national pluriannuel inclut les objectifs généraux des États

membres et les mesures *permettant de* les atteindre.

membres et les mesures *et délais nécessaires pour* les atteindre.

## Amendement 181

### Proposition de règlement Article 43 – paragraphe 4

#### *Texte proposé par la Commission*

4. Les plans stratégiques nationaux pluriannuels *visent notamment*:
- a) à simplifier les démarches administratives, en particulier pour les licences;
  - b) à renforcer la sécurité juridique pour les opérateurs du secteur de l'aquaculture en ce qui concerne l'accès aux eaux et à l'espace;
  - c) à définir des indicateurs relatifs à la durabilité environnementale, économique et sociale;
  - d) à évaluer d'autres effets transfrontaliers pouvant concerner des États membres voisins.

#### *Amendement*

4. Les plans stratégiques nationaux pluriannuels *aident en particulier*:
- a) *à réduire les contraintes bureaucratiques et* à simplifier les démarches administratives, en particulier pour les licences;
  - b) à renforcer la sécurité juridique pour les opérateurs du secteur de l'aquaculture en ce qui concerne l'accès aux eaux et à l'espace, *conformément à la politique de l'Union en matière de gestion des zones côtières et de planification de l'espace maritime*;
  - c) à définir des indicateurs relatifs *à la qualité et* à la durabilité environnementale, économique et sociale;
    - c bis) à garantir que les activités aquacoles sont parfaitement conformes à la législation en vigueur de l'Union en matière d'environnement*;
  - d) à évaluer d'autres effets transfrontaliers *sur les ressources biologiques marines et les écosystèmes marins* pouvant concerner des États membres voisins;
    - d bis) à encourager la recherche, le développement et l'innovation (RDI) ainsi que la coopération entre le milieu scientifique et le secteur*;
    - d ter) en garantissant la sécurité alimentaire*;
    - d quater) en garantissant la santé et le bien-être des animaux*;
    - d quinquies) en garantissant la durabilité*

*environnementale.*

## **Amendement 182**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 44**

*Texte proposé par la Commission*

Un conseil consultatif de l'aquaculture est établi conformément à **l'article 53**.

*Amendement*

Un conseil consultatif de l'aquaculture **et des eaux intérieures** est établi conformément à **l'article 52**.

## **Amendement 183**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 45 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) de renforcer la compétitivité du secteur de la pêche et de l'aquaculture de l'Union, **notamment celle des** producteurs;

*Amendement*

c) de renforcer la compétitivité **et d'encourager les politiques de qualité** du secteur de la pêche et de l'aquaculture de l'Union **par la mise en œuvre des plans de production et de commercialisation, en portant une attention particulière aux** producteurs;

## **Amendement 184**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 45 – paragraphe 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

d) d'améliorer la transparence des marchés, en particulier pour ce qui est des connaissances économiques et de la compréhension des marchés de l'UE pour les produits de la pêche et de l'aquaculture tout au long de la chaîne d'approvisionnement, ainsi que la sensibilisation des consommateurs;

*Amendement*

d) d'améliorer la transparence **et la stabilité** des marchés, en particulier pour ce qui est des connaissances économiques et de la compréhension des marchés de l'UE pour les produits de la pêche et de l'aquaculture tout au long de la chaîne d'approvisionnement, **de promouvoir une répartition juste de la plus-value tout au long de la chaîne de valeur du secteur,** ainsi que la sensibilisation **et l'information**

des consommateurs, ***au moyen d'un affichage et/ou d'un étiquetage comportant des informations compréhensibles;***

#### **Amendement 185**

##### **Proposition de règlement Article 45 – paragraphe 1 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

e) de contribuer à assurer des conditions égales pour tous les produits commercialisés dans l'Union en promouvant l'exploitation durable des ressources halieutiques.

*Amendement*

e) de contribuer à assurer des conditions, ***notamment des exigences sanitaires, sociales et environnementales,*** égales pour tous les produits commercialisés dans l'Union en promouvant l'exploitation durable des ressources halieutiques.

#### **Amendement 186**

##### **Proposition de règlement Article 45 – paragraphe 1 – points e bis et e ter (nouveaux)**

*Texte proposé par la Commission*

***e bis) de garantir que les produits importés de pays tiers proviennent de pêcheries et d'entreprises qui respectent les mêmes exigences environnementales, économiques, sociales et sanitaires que celles qui sont exigées des flottes et des entreprises de l'Union et que les produits proviennent d'activités de pêche légales, déclarées et réglementées exercées conformément aux mêmes normes que celles qui sont exigées des navires de l'Union.***

***e ter) d'assurer la traçabilité de tous les produits de la pêche et de l'aquaculture tout au long de la chaîne alimentaire, de fournir des informations vérifiables et fiables sur l'origine du produit et son mode de production et d'obtenir un étiquetage correspondant, en mettant***

***l'accent sur la nécessité d'un écoétiquetage fiable.***

#### **Amendement 187**

##### **Proposition de règlement Article 45 – paragraphe 3 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) des normes communes de commercialisation.

*Amendement*

b) des normes communes de commercialisation, ***qui tiennent compte des spécificités des communautés locales.***

#### **Amendement 188**

##### **Proposition de règlement Article 45 – paragraphe 3 – points b bis, b ter et b quater (nouveaux)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b bis) des normes communes en vue de l'instauration d'un écoétiquetage des produits européens de la pêche et de l'aquaculture.***

***b ter) l'information des consommateurs.***

***b quater) l'adoption de mesures commerciales contre les pays tiers dont les pratiques de pêche ne sont pas durables.***

#### **Amendement 189**

##### **Proposition de règlement Article 46 – paragraphe 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) l'utilisation de technologies de contrôle ***modernes*** afin de garantir la disponibilité et la qualité des données relatives à la pêche;

*Amendement*

b) ***une meilleure valorisation des équipements dont chaque navire de pêche est déjà doté et, le cas échéant,*** l'utilisation de technologies de contrôle ***efficaces*** afin de garantir la disponibilité et la qualité des données relatives à la pêche ***et à***

*l'aquaculture;*

**Amendement 190**

**Proposition de règlement**

**Article 46 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b bis) une harmonisation au niveau de l'Union des règles de contrôle et de sanction;***

**Amendement 191**

**Proposition de règlement**

**Article 46 – paragraphe 2 – point b ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b ter) la complémentarité des contrôles en mer et à terre;***

**Amendement 192**

**Proposition de règlement**

**Article 46 – paragraphe 2 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

d) la mise en place d'une culture du respect des règles auprès *des* opérateurs;

d) la mise en place d'une culture ***de la responsabilité partagée***, du respect des règles ***et de la coopération*** auprès ***de tous les*** opérateurs ***de navires de pêche, les propriétaires de navires et les pêcheurs;***

**Amendement 193**

**Proposition de règlement**

**Article 46 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***d bis) un régime harmonisé de respect et d'application des règles pour tous les***

**États membres.**

*Justification*

*Il est indispensable qu'un régime uniforme de respect et d'application des règles soit mis en place dans toute l'Union, car les zones de pêche sont communes. En outre, certains États membres appliquent des sanctions administratives tandis que d'autres appliquent des sanctions pénales.*

**Amendement 194**

**Proposition de règlement**

**Article 46 – paragraphe 2 - point e**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***e) l'établissement de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.***

***supprimé***

**Amendement 195**

**Proposition de règlement**

**Article 46 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Les États membres garantissent l'établissement de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, y compris le gel des crédits du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), en tenant compte du rapport coût/bénéfice et du principe de proportionnalité.***

**Amendement 196**

**Proposition de règlement**

**Article 48**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Les États membres peuvent demander aux détenteurs d'une licence de pêche pour des navires d'une longueur hors tout de***

***Les États membres peuvent demander à leurs opérateurs de contribuer proportionnellement aux coûts***

**12 mètres ou plus battant leur pavillon** de contribuer proportionnellement aux coûts de mise en œuvre du régime de contrôle de **la** pêche de l'Union.

**opérationnels** de mise en œuvre du régime de contrôle **et de collecte de données de l'activité** de pêche de l'Union.

#### Amendement 197

##### Proposition de règlement Article 49

###### *Texte proposé par la Commission*

L'Union peut octroyer une aide financière afin de contribuer à la réalisation des objectifs établis aux articles 2 et 3.

###### *Amendement*

L'Union peut octroyer une aide financière afin de contribuer à la réalisation des objectifs **de durabilité à long terme en matière environnementale, économique et sociale** établis aux articles 2 et 3. **L'aide financière de l'Union ne peut être destinée aux opérations qui nuisent à la durabilité et à la conservation des ressources biologiques de la mer, à la biodiversité, aux habitats et aux écosystèmes.**

#### Amendement 198

##### Proposition de règlement Article 50

###### *Texte proposé par la Commission*

1. L'Union octroie une aide financière aux États membres à **la** condition qu'ils respectent les règles de la politique commune de la pêche.
2. Le non-respect des règles de la politique commune de la pêche par les États membres **peut entraîner** l'interruption ou la suspension des paiements ou l'application d'une correction financière à l'aide financière octroyée par l'Union dans le cadre de la politique commune de la pêche. Ces mesures sont proportionnées à la nature, l'étendue, la durée et la répétition des manquements aux règles.

###### *Amendement*

1. L'Union octroie une aide financière aux États membres **de manière transparente et** à condition qu'ils respectent les règles de la politique commune de la pêche **et qu'ils appliquent le principe de précaution.**
2. Le non-respect des règles de la politique commune de la pêche par les États membres **entraîne** l'interruption ou la suspension des paiements ou l'application d'une correction financière à l'aide financière octroyée par l'Union dans le cadre de la politique commune de la pêche. Ces mesures sont proportionnées à la nature, l'étendue, la durée et la répétition des manquements aux règles.

## Justification

*Des incitations fortes sont nécessaires pour que les règles de la PCP soient davantage respectées.*

### Amendement 199

#### Proposition de règlement

#### Article 51

##### *Texte proposé par la Commission*

1. L'Union octroie une aide financière aux opérateurs à la condition qu'ils respectent les règles de la politique commune de la pêche.
2. Les infractions graves commises par les opérateurs en ce qui concerne les règles de la politique commune de la pêche entraînent l'interdiction temporaire ou permanente de bénéficier de l'aide financière de l'Union et/ou l'application de corrections financières. Ces mesures sont proportionnées à la nature, l'étendue, la durée et la répétition des infractions graves commises.
3. Les États membres veillent à ce que l'aide financière de l'Union ne soit accordée à un opérateur qu'à la condition que celui-ci n'ait pas **été sanctionné pour** infraction grave dans la période **d'un an** précédant l'octroi de l'aide.

##### *Amendement*

1. L'Union octroie une aide financière aux opérateurs à la condition qu'ils respectent les règles de la politique commune de la pêche **ainsi que la législation nationale transposant les directives dans le domaine de l'environnement visées à l'article 12. Une aide financière ne peut être octroyée aux opérations qui nuisent à la durabilité et à la conservation des ressources biologiques de la mer, à la biodiversité, aux habitats ou aux écosystèmes.**
2. Les infractions graves commises par les opérateurs en ce qui concerne les règles de la politique commune de la pêche **et la législation nationale visée au paragraphe 1** entraînent l'interdiction temporaire ou permanente de bénéficier de l'aide financière de l'Union et/ou l'application de corrections financières. Ces mesures, **adoptées par l'État membre**, sont **dissuasives, efficaces et** proportionnées à la nature, l'étendue, la durée et la répétition des infractions graves commises.
3. Les États membres veillent à ce que l'aide financière de l'Union ne soit accordée à un opérateur qu'à la condition que celui-ci n'ait pas **commis d'infraction grave** dans la période **d'au moins trois ans** précédant l'octroi de l'aide.

## Amendement 200

### Proposition de règlement Article 52

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Des conseils consultatifs sont établis pour chacune des zones de compétence **visées** à l'annexe III afin de favoriser une représentation équilibrée de toutes les parties prenantes et de contribuer à la réalisation des objectifs définis aux articles 2 et 3.

**2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 55 en ce qui concerne les modifications à apporter à cette annexe pour modifier les zones de compétence, pour créer de nouvelles zones de compétence pour les conseils consultatifs ou pour créer de nouveaux conseils consultatifs.**

3. Chaque conseil consultatif établit son règlement intérieur.

#### *Amendement*

1. Des conseils consultatifs sont établis pour chacune des zones **géographiques ou chacun des domaines** de compétence **visés** à l'annexe III afin de favoriser une représentation équilibrée de toutes les parties prenantes, **conformément à l'article 54, paragraphe 1**, et de contribuer à la réalisation des objectifs définis aux articles 2 et 3.

**1 bis. Plus particulièrement, les nouveaux conseils consultatifs ci-après sont établis, conformément à l'annexe III:**

**a) un conseil consultatif pour les régions ultrapériphériques, scindé en trois sections pour chacun des bassins maritimes ci-après: Atlantique Ouest, Atlantique Est, océan Indien;**

**b) un conseil consultatif pour l'aquaculture et la pêche dans les eaux intérieures;**

**c) un conseil consultatif pour les marchés;**

**d) un conseil consultatif pour la mer Noire.**

2. Chaque conseil consultatif établit son règlement intérieur.

## Amendement 201

### Proposition de règlement Article 53

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***-1. Avant de finaliser ses procédures internes précédant la présentation, conformément à la procédure législative ordinaire, d'une proposition législative ayant comme base juridique l'article 43, paragraphe 2, du traité FUE, comme les plans pluriannuels ou les cadres de mesures techniques, ou précédant l'adoption d'actes délégués en application de l'article 55, la Commission demande l'avis des conseils consultatifs concernés. Cette consultation est sans préjudice de la consultation du CIEM ou d'autres organismes scientifiques appropriés.***

1. Les conseils consultatifs peuvent:

a) soumettre des recommandations et des suggestions à la Commission ***ou*** à l'État membre concerné sur des questions relatives à la gestion des pêches et ***à*** l'aquaculture;

b) informer la Commission et les États membres des problèmes liés à la gestion des pêches et ***à*** l'aquaculture selon leur zone de compétence;

c) contribuer, en étroite collaboration avec les scientifiques, à la collecte, à la transmission et à l'analyse des données nécessaires à l'élaboration de mesures de conservation.

1. Les conseils consultatifs peuvent:

a) soumettre des recommandations et des suggestions à la Commission ***et*** à l'État membre concerné sur des questions relatives à la gestion des pêches, ***à la conservation et aux aspects socioéconomiques des pêches et de*** l'aquaculture;

b) informer la Commission et les États membres des problèmes liés à la gestion, ***à la conservation et aux aspects socioéconomiques*** des pêches et, ***le cas échéant, de*** l'aquaculture selon leur zone ***ou domaines*** de compétence ***et proposer des solutions pour remédier à ces problèmes;***

c) contribuer, en étroite collaboration avec les scientifiques, à la collecte, à la transmission et à l'analyse des données nécessaires à l'élaboration de mesures de conservation.

***c bis) transmettre des avis concernant les projets de mesures de conservation visés à l'article 17 et les projets de mesures techniques visés à l'article 21, et les***

2. La Commission et, le cas échéant, l'État membre concerné répondent dans un délai **raisonnable à toute recommandation, suggestion ou information qu'ils reçoivent conformément au paragraphe 1.**

***soumettre à la Commission et aux États membres directement concernés par la pêche ou la zone concernée.***

2. La Commission et, le cas échéant, l'État membre concerné ***tiennent dûment compte des avis, recommandations, suggestions ou informations des conseils consultatifs qu'ils reçoivent conformément aux paragraphes -1 et 1 et y répondent dans un délai maximum de 30 jours et, dans tous les cas, préalablement à l'adoption des mesures finales. Lorsque les mesures finales adoptées divergent des avis, recommandations et suggestions des conseils consultatifs qu'ils reçoivent conformément aux paragraphes -1 et 1, la Commission et l'État membre concerné fournissent des explications détaillées sur les raisons de ces divergences.***

## **Amendement 202**

### **Proposition de règlement Article 54**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les conseils consultatifs sont composés d'organisations représentant le secteur de la pêche et d'autres groupes d'intérêt concernés par la politique commune de la pêche.

1. Les conseils consultatifs sont composés:

***a) d'organisations représentant le secteur de la pêche et, le cas échéant, de l'aquaculture;***

***b) d'autres groupes d'intérêt concernés par la politique commune de la pêche, par exemple les organisations environnementales et les associations de consommateurs.***

***En ce qui concerne le point a), les employeurs, les pêcheurs indépendants et salariés, ainsi que les divers métiers liés à***

*la pêche, sont dûment représentés.*

*Les représentants des administrations nationales et régionales ayant des intérêts, en matière de pêche, dans la zone concernée et les chercheurs issus d'instituts scientifiques et de centres de recherche nationaux dans le domaine de la pêche ainsi que d'instituts scientifiques internationaux qui conseillent la Commission sont autorisés à participer en tant qu'observateurs.*

*1 bis. Les représentants du Parlement européen et de la Commission peuvent participer, en tant qu'observateurs, aux réunions des conseils consultatifs. Lorsque des questions qui les concernent sont débattues, les représentants du secteur de la pêche et d'autres groupes d'intérêts de pays tiers, notamment les représentants d'organisations régionales de pêche, qui ont un intérêt, en matière de pêche, dans la zone ou les pêcheries relevant d'un conseil consultatif donné, peuvent être invités à participer, en tant qu'observateurs, aux réunions du conseil consultatif.*

2. Chaque conseil consultatif est constitué d'une assemblée générale et d'un comité exécutif et adopte les mesures nécessaires pour assurer son organisation et garantir la transparence et le respect de tous les avis exprimés.

3. Les conseils consultatifs peuvent prétendre à une aide financière de l'Union en tant qu'organismes poursuivant un but d'intérêt général européen.

4. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 55 en ce qui concerne la composition et le fonctionnement des conseils consultatifs.

2. Chaque conseil consultatif est constitué d'une assemblée générale et d'un comité exécutif et adopte les mesures nécessaires pour assurer son organisation et garantir la transparence et le respect de tous les avis exprimés.

3. Les conseils consultatifs peuvent prétendre à une aide financière de l'Union en tant qu'organismes poursuivant un but d'intérêt général européen.

4. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 55 en ce qui concerne la composition et le fonctionnement des conseils consultatifs, *sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 1 bis.*

### **Amendement 203**

**Proposition de règlement**  
**Article 55 – paragraphes 2 à 5**

*Texte proposé par la Commission*

2. La délégation de pouvoir visée à l'article **12, paragraphe 2**, à l'article 15, paragraphe 6, à l'article 20, paragraphes 1 et 2, à l'article 24, paragraphes 1 et 2, **à l'article 35, paragraphe 3**, à l'article 36, paragraphe 4, à l'article 37, paragraphe 6, à l'article 47, paragraphe 2, **à l'article 52, paragraphe 2**, et à l'article 54, paragraphe 4, est conférée pour une durée indéterminée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

3. La délégation de pouvoir visée à **l'article 12, paragraphe 2**, à l'article 15, paragraphe 6, à l'article 20, paragraphes 1 et 2, à l'article 24, paragraphes 1 et 2, **à l'article 35, paragraphe 3**, à l'article 36, paragraphe 4, à l'article 37, paragraphe 6, à l'article 47, paragraphe 2, **à l'article 52, paragraphe 2**, et à l'article 54, paragraphe 4, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans cette décision. Elle prend effet le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne, ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle ne porte en rien atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

5. Un acte délégué adopté conformément à **l'article 12, paragraphe 3**, à l'article 15, **paragraphe 4**, à l'article 20, paragraphes 1 et 2, à l'article 24, paragraphes 1 et 2, **à l'article 35, paragraphe 3**, à l'article 36, paragraphe 4, à l'article 37, **paragraphe 7**, à l'article 47, paragraphe 2, **à l'article 52, paragraphe 2**, et à l'article 54, paragraphe 4, n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen

*Amendement*

2. La délégation de pouvoir visée à l'article **13**, à l'article 15, paragraphe 6, à l'article 20, paragraphes 1 et 2, à l'article 24, paragraphes 1 et 2, à l'article 36, paragraphe 4, à l'article 37, paragraphe 6, à l'article 47, paragraphe 2, et à l'article 54, paragraphe 4, est conférée pour une durée indéterminée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

3. La délégation de pouvoir visée à **l'article 13**, à l'article 15, paragraphe 6, à l'article 20, paragraphes 1 et 2, à l'article 24, paragraphes 1 et 2, à l'article 36, paragraphe 4, à l'article 37, paragraphe 6, à l'article 47, paragraphe 2, et à l'article 54, paragraphe 4, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoirs qui y est précisée. Elle prend effet le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne, ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle ne porte en rien atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

5. Un acte délégué adopté conformément à **l'article 13**, à l'article 15, **paragraphe 6**, à l'article 20, paragraphes 1 et 2, à l'article 24, paragraphes 1 et 2, à l'article 36, paragraphe 4, à l'article 37, **paragraphe 6**, à l'article 47, paragraphe 2, et à l'article 54, paragraphe 4, n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil dans les deux mois suivant sa

ou du Conseil dans les deux mois suivant sa notification à ces deux institutions, ou, avant l'expiration de ce délai, si le Parlement européen et le Conseil ont tous les deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Cette période peut être prolongée de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

notification à ces deux institutions, ou, avant l'expiration de ce délai, si le Parlement européen et le Conseil ont tous les deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

#### **Amendement 204**

##### **Proposition de règlement Article 55 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

##### **Article 55 bis**

##### **Procédure d'urgence**

**1. Les actes délégués adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur sans délai et s'appliquent, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, durant six mois. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les raisons du recours à la procédure d'urgence.**

**2. Le Parlement européen ou le Conseil peut formuler des objections à l'égard d'un acte délégué, conformément à la procédure visée à l'article 55, paragraphe 5. En pareil cas, la Commission abroge l'acte dès que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision de s'y opposer.**

#### **Amendement 205**

##### **Proposition de règlement Article 56**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Pour la mise en œuvre des règles de la

**1.** Pour la mise en œuvre des règles de la

politique commune de la pêche, la Commission est assistée par un comité de la pêche et de l'aquaculture. Il s'agit d'un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

politique commune de la pêche, la Commission est assistée par un comité de la pêche et de l'aquaculture. Il s'agit d'un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

**3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique, en liaison avec l'article 5.**

#### *Justification*

*Les présentes modifications revêtent un caractère technique pour satisfaire aux exigences du règlement (UE) n° 182/2011.*

#### **Amendement 206**

##### **Proposition de règlement Article 57 – paragraphe 2**

###### *Texte proposé par la Commission*

2. La décision 2004/585/CE est abrogée à la date d'entrée en vigueur des règles adoptées conformément à ***l'article 51, paragraphe 4, et à l'article 52, paragraphe 4.***

###### *Amendement*

2. La décision 2004/585/CE est abrogée à la date d'entrée en vigueur des règles adoptées conformément à ***l'article 54, paragraphe 4.***

#### **Amendement 207**

##### **Proposition de règlement Article 57 – paragraphe 4**

###### *Texte proposé par la Commission*

***4. Le règlement (CE) n° 199/2008 est abrogé.***

###### *Amendement*

***supprimé***

#### *Justification*

*La directive sur la collecte de données ne doit pas être abrogée. Les modifications*

*nécessaires doivent être apportées au moyen de la procédure législative ordinaire.*

**Amendement 208**  
**Proposition de règlement**  
**Article 58 – alinéa unique**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Nonobstant l'article 57, paragraphe 4, le règlement (CE) n° 199/2008 continue de s'appliquer aux programmes nationaux de collecte et de gestion des données adoptés pour la période 2011–2013.*

**supprimé**

*Justification*

*La directive sur la collecte de données ne doit pas être abrogée. Les modifications nécessaires doivent être apportées au moyen de la procédure législative ordinaire.*

**Amendement 209**

**Proposition de règlement**  
**Article 58 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 58 bis**

**Réexamen**

***1. La Commission réexamine tous les cinq ans les dispositions de la partie I et présente des propositions au Parlement européen et au Conseil afin d'intégrer les progrès et les meilleures pratiques dans la gestion de la pêche.***

***2. La Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement de la politique commune de la pêche avant la fin de 2022.***

**Amendement 210**

**Proposition de règlement**  
**Article 58 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 58 ter**

**Rapport annuel**

**La Commission publie chaque année un rapport visant à informer le public de la situation de la pêche dans l'Union, contenant notamment des informations sur les niveaux de biomasse des stocks halieutiques, la durabilité des niveaux d'exploitation ainsi que la disponibilité des données scientifiques.**

**Amendement 211**

**Proposition de règlement  
Annexe III**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

CONSEILS CONSULTATIFS		CONSEILS CONSULTATIFS	
Nom du conseil consultatif	Zone de compétence	Nom du conseil consultatif	Zone de compétence
Mer Baltique	Zones CIEM IIIb, IIIc et IIId	Mer Baltique	Zones CIEM IIIb, IIIc et IIId
Mer Méditerranée	Eaux maritimes de la Méditerranée à l'est du méridien 5°36' ouest	Mer Méditerranée	Eaux maritimes de la Méditerranée à l'est du méridien 5°36' ouest
Mer du Nord	Zones CIEM IV et IIIa	Mer du Nord	Zones CIEM IV et IIIa
Eaux occidentales septentrionales	Zones CIEM V (sauf Va et uniquement les eaux de l'Union de Vb), VI et VII	Eaux occidentales septentrionales	Zones CIEM V (sauf Va et uniquement les eaux de l'Union de Vb), VI et VII
Eaux occidentales australes	Zones CIEM VIII, IX et X (eaux autour des Açores) et zones COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0	Eaux occidentales australes	Zones CIEM VIII, IX et X (eaux autour des Açores) et zones COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0

	(eaux autour de Madère et des Îles Canaries)		(eaux autour de Madère et des Îles Canaries)
Stocks pélagiques (merlan bleu, maquereau, chinchard, hareng)	Toutes les zones de compétence (sauf mer Baltique, Méditerranée et aquaculture)	Stocks pélagiques (merlan bleu, maquereau, chinchard, hareng)	Toutes les zones de compétence (sauf mer Baltique, Méditerranée et aquaculture)
Flotte de pêche en haute mer/pêche lointaine	Toutes les eaux hors Union	Flotte de pêche en haute mer/pêche lointaine	Toutes les eaux hors Union
Aquaculture	L'aquaculture telle que définie à l'article 5	Aquaculture et pêche dans les eaux intérieures	L'aquaculture telle que définie à l'article 5 et toutes les eaux intérieures des États membres de l'Union européenne
		<i>Régions ultrapériphériques subdivisées en trois bassins maritimes: Atlantique Ouest, Atlantique Est, océan Indien</i>	<i>Toutes les zones CIEM concernant les eaux autour des régions ultrapériphériques, notamment les eaux maritimes de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Martinique, des Canaries, des Açores, de Madère et de la Réunion</i>
		<i>Conseil de la mer Noire</i>	<i>Sous-zone géographique CGPM définie dans la résolution CGPM/33/2009/2</i>
		<i>Conseil consultatif des</i>	<i>Tous les secteurs du marché</i>

*marchés*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### **Justification**

La politique commune de la pêche (PCP) menée jusqu'à présent a en grande partie échoué. Elle n'a pas permis de résoudre les problèmes de longue date (surpêche, surcapacité, mauvaise situation économique de nombreuses entreprises dans le secteur de la pêche, problèmes sociaux imputables au déclin des pêcheries dans de nombreuses régions côtières). Le nouveau règlement de base doit constituer un socle ambitieux qui permettra d'inverser la tendance négative persistante et d'établir une pêche durable et performante en Europe.

Le projet de rapport de la rapporteure reprend dans les grandes lignes ses documents de travail sur la réforme de la politique commune de la pêche (PE 480.830, PE 491.603 et PE 480.832) qui ont été étoffés grâce aux nombreuses observations constructives très utiles du Parlement, du Conseil, de la Commission et du grand public.

Le présent exposé des motifs résume les points les plus importants du projet de rapport.

### **Rendement maximal durable (RMD)**

La proposition de règlement de la Commission se fixe comme objectif de parvenir au niveau du RMD pour tous les stocks d'ici à 2015. La rapporteure soutient cet objectif, dont la réalisation nécessite que l'Union respecte dans toute la mesure du possible les engagements qu'elle a pris en 2002 à Johannesburg.

Il ne suffit toutefois pas d'affirmer cet objectif de principe à l'article 2. Encore faut-il que le Conseil soit juridiquement tenu de réduire la mortalité par pêche d'ici à 2015 pour atteindre un niveau compatible avec le RMD (FRMD, taux de mortalité par pêche garantissant le rendement maximal durable). À titre transitoire, la mortalité par pêche doit être davantage réduite encore pour les stocks fortement surexploités, afin de permettre une croissance du stock.

### **Obligation de débarquer toutes les captures / interdiction des rejets**

La proposition d'obligation de débarquement devrait être conservée, car elle constituera une incitation considérable à renforcer la sélection afin d'éviter les prises accessoires indésirées. Cette mesure, mise en œuvre intelligemment, entraîne à long terme une hausse des débarquements.

Pour que cette obligation remporte le succès souhaité, il convient toutefois d'apporter quelques modifications et ajouts à la proposition de la Commission, notamment:

- obliger les États membres à mettre en place des projets pilotes destinés à accroître la sélectivité, afin de préparer les pêcheurs à l'obligation de débarquement et de les aider à réduire les prises accessoires;
- axer le soutien financier destiné à accroître la sélectivité sur les pêcheries dans

lesquelles il est particulièrement difficile de mettre en œuvre une obligation de débarquement;

- procéder de manière progressive et par pêcherie (et non par espèce), afin de mettre au point les règles détaillées dans le cadre de plans pluriannuels avant l'entrée en vigueur de l'obligation de débarquement;
- élaborer des règles qui facilitent l'introduction de l'obligation de débarquement pour les pêcheurs; notamment des exceptions de minimis pour les petites quantités de prises accessoires quand ces dernières ne peuvent être transformées à terre, ainsi qu'une exception pour les prises accessoires qui affichent un taux de survie élevé en cas de rejet en mer.

### **Un système transparent de concessions de pêche individuelles et collectives**

Les objections formulées à l'encontre des "concessions de pêche transférables" proposées par la Commission portent en premier lieu sur leur négociabilité et la monétarisation qui en résulte.

La rapporteure tient à mettre en évidence un autre aspect des concessions de pêche: elles représentent pour le pêcheur non seulement une valeur financière, mais aussi un droit de pêche garanti. Le pêcheur sait, pour une durée précise, qu'il a le droit de pêcher une part déterminée du quota national, ce qui lui procure une plus grande sécurité dans sa planification. Cette prévisibilité est également favorable à l'environnement, car le pêcheur concerné dispose d'une année entière pour pêcher son quota et ne doit pas essayer de pêcher le plus rapidement possible autant de poissons que possible.

Pour bénéficier de ces avantages sans monétarisation des droits de pêche, la rapporteure propose de supprimer l'adjectif "transférables" à l'article 27 et de transformer les CPT en CP. Les concessions de pêche demeurent ainsi la propriété de l'État membre et ne sont transférées aux pêcheurs que pour une période donnée.

La proposition autorise un "regroupement" des concessions de pêche sur une base volontaire, pour permettre une gestion collective traditionnelle ou une gestion par des organisations de producteurs.

Une question particulièrement importante est naturellement de savoir à qui sont attribuées les concessions de pêche. Les États membres doivent être tenus de prendre en compte des critères sociaux et écologiques afin de renforcer la pêche locale à petite échelle et les pratiques sélectives.

### **Élimination de la surcapacité**

La rapporteure est convaincue que la surcapacité constitue dans de nombreuses pêcheries européennes un problème à résoudre de toute urgence. Les CPT sont, en raison de la concentration économique, un moyen d'éliminer la surcapacité. Ce n'est toutefois le cas que pour les flottes qui pêchent les espèces réglementées par des TAC et des quotas. Les limites fondées sur l'effort de pêche, telles que prévues par exemple par le règlement n° 1967/2006

relatif à la mer Méditerranée, ne semblent pas adaptées à la négociabilité.

La proposition donne aux États membres concernés la possibilité d'utiliser d'autres moyens pour harmoniser la capacité de pêche et les possibilités de pêche existantes. S'ils n'y sont toujours pas parvenus au bout de six ans, les concessions de pêche deviendront négociables dans les pêcheries concernées.

L'adaptation de la capacité doit être de préférence coordonnée entre les États membres; les plans pluriannuels peuvent et doivent être utilisés à ces fins.

La proposition indique aussi clairement que les États membres peuvent limiter la négociabilité des concessions de pêche, par exemple en interdisant l'échange de concessions entre des segments spécifiques de la flotte.

### **Régionalisation / consultation des groupements d'intérêts**

La proposition de la rapporteure vise à permettre une meilleure coordination entre les États membres, afin d'éviter l'apparition d'une mosaïque de mesures nationales diverses lors d'une délégation de compétences aux États membres dans un plan pluriannuel ou un cadre de mesures techniques.

Le projet de rapport invite dès lors les États membres à coopérer dans l'adoption de mesures nationales ("régionalisées").

Parallèlement, les conseils (les anciens "CCR") sont renforcés, puisqu'ils doivent être consultés tant par la Commission que par les États membres avant la prise d'une mesure. La Commission et les États membres doivent dûment justifier tout écart par rapport à leurs recommandations. Les conseils ont ainsi la possibilité de garantir la cohérence des mesures adoptées par les États membres. De surcroît, leur participation facilite l'acceptation des réglementations adoptées par le secteur de la pêche et la société civile.

Pour contribuer aussi à accroître la cohérence et garantir la mise en œuvre des objectifs de la PCP, une évaluation régulière des mesures nationales doit être effectuée par la Commission.

Il conviendrait aussi que les conseils soient consultés lors de l'introduction de l'obligation de débarquement et qu'ils présentent, avant son entrée en vigueur, des propositions pour la mise en œuvre d'une pêche complètement documentée. Ils devront aussi élaborer des propositions au sujet des exceptions pour les poissons présentant une forte probabilité de survie. Ces propositions seront ensuite naturellement soumises à d'autres évaluations scientifiques.

### **Mesures complémentaires de reconstitution des stocks halieutiques**

Le projet de rapport va plus loin que les propositions de la Commission en proposant à l'article 7 bis (nouveau) une mesure supplémentaire visant à contraindre les États membres à fermer 10 à 20 % de leurs eaux à la pêche en l'espace de trois ans. Cette mesure peut être utilisée pour protéger les habitats sensibles, mais aussi contribuer à augmenter la productivité des stocks de poissons jeunes, par exemple lorsque des zones de frai sont fermées à la pêche. Cette mesure est particulièrement efficace pour les zones dans lesquelles la gestion des stocks

laisse jusqu'à présent à désirer ou pour lesquelles on ne dispose pas de données suffisantes.

### **Mesures de transition pour la mer Méditerranée**

L'Union n'a pas fixé pour l'instant de limites de captures pour les stocks méditerranéens. La situation reste peu satisfaisante malgré des initiatives nationales louables et les avancées que le règlement n° 1967/2006 a permises dans la gestion des pêches en Méditerranée. Le nombre de stocks surexploités est particulièrement élevé en Méditerranée et les données sont particulièrement lacunaires. Les mesures de contrôle sont difficiles à mettre en œuvre du fait de la petite structure des flottes.

Un des plus grands problèmes dans la Méditerranée réside dans le contrôle de l'application du règlement n° 1967/2006 et dans le contrôle des débarquements, car il existe de nombreux petits ports et de nombreuses possibilités de débarquement. La rapporteure propose dès lors d'introduire un système de droits d'usage territoriaux (DUT) pour la pêche en Méditerranée. Un groupe de pêcheurs se verrait ainsi attribuer une zone précise dans laquelle il aurait le droit de pêcher. Cet instrument fondé sur des droits accroît le sentiment de responsabilité des pêcheurs. Il permet des formes d'autocontrôle ou de contrôle mutuel par les pêcheurs eux-mêmes, qui ont intérêt à ce que personne ne pêche illégalement dans leur zone.

Lors de la définition des dimensions géographiques des DUT, les États membres devraient tenir compte de la situation des zones fermées à la pêche, afin de combiner ces deux outils de gestion.

Les États membres doivent veiller à ce que la mortalité par pêche dans les DUT soit limitée de sorte à pouvoir atteindre les objectifs du règlement, en particulier l'objectif du RMD. Ces limites, qui peuvent prendre la forme de limitations des captures ou de l'effort de pêche, doivent bien entendu être coordonnées entre les DUT dans lesquels les mêmes espèces sont capturées. Si les données s'accroissent au fil du temps, il est envisageable à long terme que le Conseil adopte des limitations de captures ou de l'effort pour certains stocks.

### **Partenariats avec les pays tiers en vue d'une gestion commune de la pêche**

Dans les bassins marins dans lesquels l'Union partage des stocks de poissons avec des pays tiers, l'Union devrait s'efforcer de parvenir à une amélioration de la gestion commune de la pêche. À cet effet, il faut non seulement améliorer la coopération au sein des organisations régionales de pêche, mais aussi conclure des accords de coopération bilatérale et, s'il y a lieu, multilatérale. L'Union pourrait fournir des ressources financières et une assistance technique dans le cadre de ces accords. En contrepartie, le pays partenaire s'engagerait en faveur d'une gestion effective de la pêche qui serait compatible avec celle de l'Union.

## **AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES SUR LA BASE JURIDIQUE**

M. Gabriel Mato Adrover  
Président  
Commission de la pêche  
BRUXELLES

Objet:           Avis sur la base juridique de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche (COM(2011)0425 – C7-0198/2011 – 2011/0195(COD))

Monsieur le Président,

Par lettre du 3 juillet 2012, vous avez saisi la commission des affaires juridiques, conformément à l'article 37 du règlement, concernant l'éventuel ajout d'une base juridique à la proposition de règlement en objet.

La base juridique que propose la Commission est l'article 43, paragraphe 2, du traité FUE, sous le titre III "L'agriculture et la pêche" de la troisième partie du traité FUE, intitulée "Les politiques et actions internes de l'Union".

La base juridique qu'il est proposé d'ajouter est l'article 349 du traité FUE, qui relève de la septième partie dudit traité, relative aux "Dispositions générales et finales", et définit la procédure d'adoption de mesures spécifiques visant, en particulier, à fixer les conditions de l'application des traités aux régions ultrapériphériques de l'Union.

Vous demandez précisément dans votre lettre si l'article 43, paragraphe 2, du traité FUE constitue la seule base juridique appropriée pour cette proposition spécifique et si l'article 43, paragraphe 2, et l'article 349 du traité FUE peuvent être adoptés comme base juridique conjointe pour une proposition législative donnée dans la mesure où ils prévoient l'application de procédures législatives différentes.

### **I - Contexte**

Le livre vert sur la réforme de la politique commune de la pêche (PCP)<sup>1</sup> est parvenu à la conclusion que les objectifs relatifs à la mise en place d'une pêche durable à tous les niveaux (environnemental, économique et social) n'ont pas été atteints et il a mis en évidence une série de lacunes structurelles dans la PCP actuelle. La Commission conclut donc que la PCP doit faire l'objet d'une réforme fondamentale et, avec la présente proposition, elle suggère

---

<sup>1</sup> COM(2009)0163.

d'abroger l'actuel règlement du Conseil<sup>1</sup> pour le remplacer par une nouvelle PCP adoptée par le Parlement européen et le Conseil.

L'objectif général de la proposition est de faire en sorte que les activités de pêche et d'aquaculture créent des conditions environnementales durables à long terme et contribuent à la sécurité des approvisionnements alimentaires. La PCP vise une exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer qui rétablisse et maintienne les ressources halieutiques à des niveaux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable et s'attache à la mise en œuvre de l'approche de précaution et écosystémique en matière de gestion des pêches.

La Commission a également indiqué qu'en liaison avec cette proposition, elle adopterait une communication générale relative à la future politique commune de la pêche, une proposition de règlement sur l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, une communication relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche, ainsi qu'un rapport portant sur certains éléments du règlement susmentionné du Conseil.

## **II - Articles applicables du traité FUE**

La Commission présente l'article suivant comme base juridique de sa proposition (le soulignement ajouté indique les dispositions applicables):

### ***Article 43***

*1. La Commission présente des propositions en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de la politique agricole commune, y compris la substitution aux organisations nationales de l'une des formes d'organisation commune prévues à l'article 40, paragraphe 1, ainsi que la mise en œuvre des mesures spécialement mentionnées au présent titre.*

*Ces propositions doivent tenir compte de l'interdépendance des questions agricoles évoquées au présent titre.*

*2. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social, établissent l'organisation commune des marchés agricoles prévue à l'article 40, paragraphe 1, ainsi que les autres dispositions nécessaires à la poursuite des objectifs de la politique commune de l'agriculture et de la pêche.*

*3. Le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte les mesures relatives à la fixation des prix, des prélèvements, des aides et des limitations quantitatives, ainsi qu'à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche.*

*4. L'organisation commune prévue à l'article 40, paragraphe 1, peut être substituée aux organisations nationales du marché, dans les conditions prévues au paragraphe 2:*

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 358 du 31.12.2002, p. 59).

a) si l'organisation commune offre aux États membres opposés à cette mesure et disposant eux-mêmes d'une organisation nationale pour la production en cause des garanties équivalentes pour l'emploi et le niveau de vie des producteurs intéressés, compte tenu du rythme des adaptations possibles et des spécialisations nécessaires, et

b) si cette organisation assure aux échanges à l'intérieur de l'Union des conditions analogues à celles qui existent dans un marché national.

5. S'il est créé une organisation commune pour certaines matières premières, sans qu'il n'existe encore une organisation commune pour les produits de transformation correspondants, les matières premières en cause utilisées pour les produits de transformation destinés à l'exportation vers les pays tiers peuvent être importées de l'extérieur de l'Union.

Il est proposé d'ajouter l'article suivant à la base juridique:

### **Article 349**

*Compte tenu de la situation économique et sociale structurelle de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, des Açores, de Madère et des îles Canaries, qui est aggravée par leur éloignement, l'insularité, leur faible superficie, le relief et le climat difficiles, leur dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits, facteurs dont la permanence et la combinaison nuisent gravement à leur développement, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête des mesures spécifiques visant, en particulier, à fixer les conditions de l'application des traités à ces régions, y compris les politiques communes. Lorsque le Conseil adopte les mesures spécifiques en question conformément à une procédure législative spéciale, il statue également sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen.*

*Les mesures visées au premier alinéa portent notamment sur les politiques douanières et commerciales, la politique fiscale, les zones franches, les politiques dans les domaines de l'agriculture et de la pêche, les conditions d'approvisionnement en matières premières et en biens de consommation de première nécessité, les aides d'État, et les conditions d'accès aux fonds structurels et aux programmes horizontaux de l'Union.*

*Le Conseil arrête les mesures visées au premier alinéa en tenant compte des caractéristiques et contraintes particulières des régions ultrapériphériques sans nuire à l'intégrité et à la cohérence de l'ordre juridique de l'Union, y compris le marché intérieur et les politiques communes.*

### **III - Base juridique proposée**

L'article 43, paragraphe 2, du traité FUE établit la base juridique générale de la politique commune de la pêche et dispose, ce faisant, qu'il appartient au Parlement et au Conseil d'établir les dispositions nécessaires à la poursuite de ses objectifs conformément à la procédure législative ordinaire.

L'article 349 du traité FUE constitue une base juridique concernant les conditions d'application des traités aux régions ultrapériphériques, y compris les politiques communes, en vertu de laquelle le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement, arrête des mesures spécifiques pour ces régions. Conformément à cet article, le

Conseil adopte seul les mesures, et le Parlement n'est que consulté. Il est toutefois important d'observer qu'en vertu de l'article 16, paragraphe 3, du traité UE, le Conseil statue à la majorité qualifiée, étant donné que l'article 349 du traité FUE n'en dispose pas autrement.

#### **IV - Jurisprudence en matière de base juridique**

Il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour de justice que "le choix de la base juridique d'un acte communautaire doit se fonder sur des éléments objectifs susceptibles de contrôle juridictionnel, parmi lesquels figurent, notamment, le but et le contenu de l'acte"<sup>1</sup>. Le choix d'une base juridique incorrecte pourrait donc justifier l'annulation de l'acte concerné.

Il convient donc, en l'espèce, d'établir si la proposition:

1. soit poursuit une double finalité ou a une double composante et l'une de celles-ci est identifiable comme principale ou prépondérante, tandis que l'autre n'est qu'accessoire;
2. soit poursuit à la fois plusieurs objectifs ou a plusieurs composantes qui sont indissociablement liés, sans que l'un soit accessoire et indirect par rapport à l'autre.

Selon la jurisprudence de la Cour de justice, dans le premier cas, l'acte doit être fondé sur une seule base juridique, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prépondérante; dans le second cas, l'acte doit être fondé sur les différentes bases juridiques correspondantes<sup>2</sup>.

Le recours à une double base juridique ne serait cependant pas à exclure d'emblée au motif que les procédures établies pour chaque base juridique sont incompatibles entre elles<sup>3</sup>. L'utilisation d'une double base juridique a été retenue dans les cas où elle n'empiétait pas sur les compétences du Parlement européen. Dans le cas présent, l'article 43, paragraphe 2, du traité FUE prévoit un recours à la procédure législative ordinaire, tandis que l'article 349 prévoit seulement la consultation du Parlement. La Cour a estimé que, dans ce cas, la procédure législative ordinaire prévaudrait, étant donné qu'elle suppose une participation accrue du Parlement<sup>4</sup>.

#### **V. Objectif et contenu de la proposition de règlement**

Selon la Commission, "l'objectif général de la proposition est de faire en sorte que les activités de pêche et d'aquaculture créent des conditions environnementales durables à long terme et contribuent à la sécurité des approvisionnements alimentaires"<sup>5</sup>.

Les principaux objectifs spécifiques de la proposition figurent dans l'exposé des motifs. Il s'agit de répondre au besoin de préciser les objectifs de la PCP; d'améliorer la cohérence entre les initiatives stratégiques relevant de la PCP; de mieux préserver les ressources biologiques de la mer, notamment dans le cadre des plans pluriannuels de gestion des pêches, et de mettre

---

<sup>1</sup> Affaire C-45/86, Commission/Conseil (préférences tarifaires généralisées), Rec. 1987, p. 1439, point 5; affaire C-440/05, Commission/Conseil, Rec. 2007, I-9097; Affaire C-411/06, Commission contre Parlement et Conseil (8 septembre 2009) (JO C 267 du 7.11.2009, p. 8).

<sup>2</sup> Voir l'affaire susmentionnée C-411/06, paragraphes 46-47

<sup>3</sup> Affaire C-178/03, Commission /Parlement et Conseil, Rec. 2006, I-107, point 57; affaire C-300/89, Commission/Conseil ("Titanium Dioxide"), Rec. 1991, p. I-2867, points 17 à 25.

<sup>4</sup> Affaire C-155/07, Parlement/Conseil, Rec. 2008, p. I-8103, points 75 à 79.

<sup>5</sup> Voir COM(2011)0425, p. 2.

fin aux rejets; de contribuer aux politiques ayant trait à l'écosystème et à l'environnement dans le cadre de la PCP; d'assurer la régionalisation des mesures selon une approche fondée sur les bassins maritimes dans le cadre du pilier de conservation; de renforcer la collecte des données et la fourniture d'avis scientifiques aux fins de la constitution d'une base de connaissances pour la politique de conservation; d'intégrer pleinement le volet extérieur dans la PCP; de promouvoir le développement de l'aquaculture; de réformer la politique commune de marché de la PCP; de mettre en place, d'ici 2014, un cadre juridique pour un nouvel instrument financier visant à soutenir les objectifs de la PCP et de la stratégie Europe 2020; de renforcer et de rationaliser la participation des parties intéressées; d'intégrer le nouveau régime de contrôle récemment adopté dans la PCP.

Le projet de rapport de la commission de la pêche développe ce qui précède en affirmant dans son exposé des motifs que la PCP menée jusqu'à présent a en grande partie échoué et qu'elle n'a pas permis de résoudre les problèmes de longue date (surpêche, surcapacité, mauvaise situation économique de nombreuses entreprises dans le secteur de la pêche, problèmes sociaux imputables au déclin des pêcheries dans de nombreuses régions côtières). Il conclut que "le nouveau règlement de base doit constituer un socle ambitieux qui permettra d'inverser la tendance négative persistante et d'établir une pêche durable et performante en Europe".

Parmi les dispositions de la proposition, seul l'article 6, paragraphe 3, se réfère explicitement aux régions ultrapériphériques. Il autorise les États membres à limiter la pêche aux navires immatriculés dans les ports des Açores, de Madère et des Îles Canaries. Il convient d'observer, cependant, que les plafonds de capacité de pêche auxquels les États membres sont soumis au titre de l'article 35 de la proposition sont établis à l'annexe II de la proposition de règlement; or, non seulement les plafonds attribués aux différents États membres dans cette annexe incluent explicitement leurs régions ultrapériphériques, mais les plafonds attribués aux régions ultrapériphériques sont également mentionnés. L'article 35, paragraphe 2, confère à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués en ce qui concerne le nouveau calcul des plafonds de capacité de pêche. Il convient de remarquer que l'acte juridique actuel, à savoir le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil, ne comprend pas de rubrique spécifique pour les régions ultrapériphériques.

Le projet de rapport de la commission de la pêche contient 227 amendements au texte proposé par la Commission européenne. Parmi ces amendements, un seul (amendement 23, relatif au considérant 54) mentionne les régions périphériques:

**Amendement 23**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 54**

*Texte proposé par la Commission*

(54) Il est approprié que le pouvoir d'adopter des actes délégués soit conféré à la Commission en ce qui concerne la création d'un nouveau conseil consultatif et la modification des zones de compétence des conseils consultatifs existants, compte

*Amendement du CdR*

(54) Il est approprié que le pouvoir d'adopter des actes délégués soit conféré à la Commission en ce qui concerne la création d'un nouveau conseil consultatif et la modification des zones de compétence des conseils consultatifs existants, compte

tenu notamment des spécificités de la mer Noire.

tenu notamment des spécificités de la mer Noire *et des régions ultrapériphériques*.

Ce considérant porte sur les conseils consultatifs qui doivent être mis en place conformément aux articles 52 à 54 de la proposition et dont le nombre et les compétences doivent être déterminés par la Commission dans des actes délégués adoptés selon la procédure visée à l'article 55 de la proposition.

2322 amendements supplémentaires, portant sur le projet de rapport, ont été déposés. Plusieurs de ces amendements concernent les régions ultrapériphériques, notamment les amendements 228 et 1780, qui cherchent à établir l'article 349 du traité FUE comme base juridique et à introduire un nouvel article établissant un conseil consultatif pour les régions ultrapériphériques, distinct d'un autre conseil consultatif à mettre en place pour les eaux intérieures:

**Amendement 228**  
**Alain Cadec**  
**Projet de résolution législative**  
**visa 3 bis (nouveau)**

*Projet de résolution législative*

*Amendement du CdR*

*vu l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,*

**Amendement 1780**  
**Alain Cadec**  
**Proposition de règlement**  
**Partie 3 – article 24 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement du CdR*

*Article 24 bis*

*Consultation des conseils consultatifs*

- 1. Un conseil consultatif "Régions ultrapériphériques" est établi conformément à l'article 53*
- 2. Un conseil consultatif "Pêche dans les eaux intérieures" est établi conformément à l'article 53.*

L'amendement 320 (identique à l'amendement 321) et l'amendement 2036 se réfèrent également à l'article 349 du traité FUE et soulèvent la question de la situation spécifique des régions ultrapériphériques:

**Amendement 320**  
**Estelle Grelier, Patrice Tirolien**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 15 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement du CdR*

*(15 bis) Il est nécessaire de soutenir le développement des secteurs porteurs dans lesquels les régions ultrapériphériques possèdent des potentiels de spécialisation et des avantages comparatifs forts, comme dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture. La mise en œuvre d'une politique commune des pêches régionalisée passe par une reconnaissance de la spécificité de leur statut et l'application de l'article 349 et de l'article 355, paragraphe 1, du traité FUE.*

**Amendement 2036**  
**Luis Paulo Alves**  
**Proposition de règlement**  
**Partie 5 – article 34 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement du CdR*

*1 bis. Sans augmenter l'effort de pêche, les flottes des régions ultrapériphériques, compte tenu de leurs caractéristiques et conformément à l'article 349 du traité FUE, continuent de recevoir des aides spécifiques pour leur modernisation, l'objectif étant d'améliorer la sécurité et les conditions opérationnelles de leur activité.*

Il convient également d'observer que le 18 avril 2012, le Parlement a adopté une résolution sur le rôle de la politique de cohésion dans les régions ultrapériphériques, qui inclut le texte suivant (le soulignement a été ajouté):

*regrette que la proposition de réforme de la politique commune de la pêche ne tienne pas suffisamment compte de la situation et des réalités des RUP [régions ultrapériphériques]; insiste sur la dimension maritime des RUP et l'importance de l'activité de la pêche dans l'aménagement du territoire et pour l'emploi des populations locales, vu la zone économique exclusive de ces régions, dont le potentiel devra se traduire par des mesures concrètes et cohérentes pour une véritable économie maritime et qu'il conviendra de prendre dûment en*

*considération dans le programme de la politique maritime intégrée européenne; rappelle l'intérêt économique croissant suscité par l'immense richesse biogénétique et minérale des fonds marins des RUP et l'importance d'en tenir compte dans la "nouvelle stratégie européenne pour les RUP", afin d'assurer le développement d'une économie de la connaissance fondée sur la mer; soutient dans ce contexte que les RUP doivent être au cœur de la politique maritime de l'Union, en insistant sur leur rôle en matière d'exploitation durable de la mer et des zones côtières, ainsi qu'en termes de gouvernance maritime internationale et que les RUP atlantiques ont vocation à faire partie de la stratégie atlantique en cours d'élaboration<sup>1</sup>;*

En outre, le sénat français, en réponse à ce qui précède, a fait le commentaire suivant dans le contexte de la procédure de contrôle de subsidiarité au titre du protocole n°2 du traité FUE:

*Considère, à l'instar du Parlement européen, que l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui permet l'édiction de règles spécifiques aux RUP afin de tenir compte de leurs handicaps, est insuffisamment utilisé et demande, en conséquence, à la Commission européenne de prévoir dans les règlements relatifs à la politique commune de la pêche et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche des dispositions spécifiques aux RUP.<sup>2</sup>*

## **VI - Détermination de la base juridique appropriée**

Pour déterminer la base juridique appropriée en l'espèce, il convient de se demander si la finalité principale ou prépondérante de la proposition est d'établir les dispositions nécessaires à la poursuite des objectifs de la politique commune de la pêche ou si l'objectif consistant à adopter des mesures spécifiques pour les régions ultrapériphériques en ce qui concerne la pêche est indissociablement lié sans être accessoire et indirect.

L'objectif général de la proposition de la Commission européenne consiste à garantir que les activités de pêche et d'aquaculture créent des conditions environnementales durables à long terme et contribuent à la sécurité des approvisionnements alimentaires tandis que le projet de rapport de la commission de la pêche souligne que la proposition de règlement doit constituer un socle qui permettra d'inverser la tendance négative persistante des problèmes dans le secteur de la pêche et d'établir une pêche durable et performante en Europe.

Dans ce contexte, les dispositions actuelles de la proposition qui permettent des mesures spécifiques pour les régions ultrapériphériques, à savoir l'article 6, paragraphe 3, en ce qui concerne les navires de pêche immatriculés et l'article 35, concernant les plafonds de capacité de pêche, ont une portée limitée et, dès lors, elles ne sont qu'accessoires par rapport à la finalité prépondérante, qui est d'établir les règles fondamentales sous-tendant la politique commune de la pêche.

Il convient d'observer, cependant, qu'il pourrait être nécessaire de revoir cette analyse si l'un

---

<sup>1</sup> Résolution du Parlement européen du 18 avril 2012 sur le rôle de la politique de cohésion dans les régions ultrapériphériques de l'Union européenne dans le contexte de la stratégie "Europe 2020", P7\_TA(2012)0125, paragraphe 17.

<sup>2</sup> Résolution européenne de 3 juillet 2012 visant à obtenir la prise en compte par l'Union européenne des réalités de la pêche des régions ultrapériphériques françaises.

des amendements mentionnés ci-dessus, visant à introduire des mesures spécifiques pour les régions ultrapériphériques, devait être adopté, par exemple l'amendement visant à instituer un conseil consultatif pour les régions ultrapériphériques, étant donné que cela pourrait se répercuter sur la mise en balance qui précède et faire en sorte que de telles mesures ne soient plus secondaires et indirectes par rapport à la politique commune de la pêche. Cette conclusion se trouve confortée par la résolution du Parlement mentionnée plus haut concernant le rôle de la politique de cohésion dans les régions ultrapériphériques et par la contribution du Sénat français dans le cadre de la procédure de contrôle de subsidiarité, qui l'une et l'autre demandent que des mesures spécifiques pour les régions ultrapériphériques figurent dans le règlement proposé.

Si de nouveaux amendements étaient apportés à la proposition pendant la procédure législative à suivre et pendant les éventuelles négociations en vue d'un accord de deuxième lecture, de manière à introduire de telles dispositions supplémentaires permettant des mesures spécifiques pour les régions ultrapériphériques, soit directement, soit sous la forme de délégations de pouvoir législatif, la commission des affaires juridiques devrait vérifier à nouveau la base juridique de manière à déterminer si ces dispositions ne sont qu'accessoires par rapport à la politique commune de la pêche ou si elles donnent naissance à un objectif qui n'est pas secondaire et indirect, et requièrent donc l'ajout de l'article 349 du traité FUE à la base juridique.

En ce qui concerne la deuxième question posée par la commission de la pêche, il convient d'observer que si l'article 349 du traité FUE, à la différence de l'article 43, paragraphe 2, du traité FUE, ne prévoit pas l'application de la procédure législative ordinaire, il dispose que le Conseil statue à la majorité qualifiée. Par conséquent, ces articles ne sont pas incompatibles du point de vue de la procédure.

## **VII - Conclusion et recommandation**

Au vu de l'analyse qui précède, il convient de répondre comme suit aux questions posées par la commission de la pêche:

1. L'article 43, paragraphe 2, du traité FUE constitue la seule base juridique appropriée pour la proposition en son état actuel mais si la proposition devait être modifiée de manière à inclure de nouvelles dispositions permettant des mesures spécifiques pour les régions ultrapériphériques, alors il conviendrait de se demander à nouveau si ces dispositions donnent naissance à un objectif qui n'est pas qu'accessoire par rapport à la politique commune de la pêche et requièrent donc l'ajout de l'article 349 du traité FUE.
2. L'article 43, paragraphe 2, et l'article 349 du traité FUE peuvent être adoptés comme base juridique conjointe même s'ils prévoient l'application de procédures législatives différentes.

Au cours de sa réunion du 17 septembre 2012, la commission des affaires juridiques a, par conséquent, décidé à l'unanimité<sup>1</sup> de vous faire la recommandation suivante: l'article 43,

---

<sup>1</sup> Étaient présents au moment du vote final: Raffaele Baldassarre (vice-président), Edit Bauer (conformément à

paragraphe 2, du traité FUE constitue la seule base juridique appropriée pour la proposition en son état actuel.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Klaus-Heiner Lehne

---

l'article 187, paragraphe 2), Luigi Berlinguer, Sebastian Valentin Bodu (vice-président), Piotr Borys, Françoise Castex (vice-présidente), Christian Engström, Marielle Gallo, Eva Lichtenberger (rapporteuse), Antonio Masip Hidalgo, Bernhard Rapkay, Evelyn Regner (vice-présidente), Dagmar Roth-Behrendt, Rebecca Taylor, Alexandra Thein, Axel Voss, Rainer Wieland, Cecilia Wikström, Tadeusz Zwiefka, Charalampos Angourakis (conformément à l'article 187, paragraphe 2).

20.6.2012

## **AVIS DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT**

à l'intention de la commission de la pêche

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche  
(COM(2011)0425 – C7-0198/2011 – 2011/0195(COD))

Rapporteure pour avis: Isabella Lövin

### **JUSTIFICATION SUCCINCTE**

Une réforme de la politique commune de la pêche (PCP) de l'Union européenne est en cours. Étant donné la dimension planétaire de cette politique – l'Union importe plus de 60 % du poisson qu'elle consomme et ses flottes exercent leur activité partout dans le monde – il est primordial que ses objectifs et ses mesures s'accordent sur les plans internes et externes, particulièrement dans les relations de l'Union européenne avec les pays en développement. Le meilleur moyen d'atténuer les incidences extérieures de la PCP consiste à s'assurer que l'Union applique, dans sa politique de gestion de la pêche, les principes de la préservation à long terme de l'environnement de manière à réduire notre dépendance à l'égard des ressources halieutiques provenant de pays tiers.

La dimension extérieure est généralement comprise comme se limitant aux accords de pêche bilatéraux conclus entre l'Union européenne et des pays tiers (aujourd'hui dénommés "accords de partenariat dans le secteur de la pêche" et que la Commission souhaite désigner par l'appellation "accords de pêche durable") et aux organisations régionales de gestion des pêches (ORGP). Or les activités européennes de pêche sont exercées également au titre d'accords de droit privé conclus entre des armateurs de l'Union et des pays tiers, d'entreprises communes et d'autres formes d'investissement. Dans la mesure où le droit de l'Union européenne le permet, les activités et les liens en question devraient répondre, eux aussi, aux objectifs de la PCP.

La Commission suggère pour la première fois d'inscrire dans le règlement de base de la PCP des dispositions relatives à la dimension extérieure de cette dernière, étant précisé toutefois que la proposition qu'elle soumet comporte seulement des articles ayant trait aux accords bilatéraux et aux ORGP.

Les principes majeurs seraient les suivants:

- l'Union européenne devrait encourager une gestion des ressources de pêche ayant pour effet de maintenir les stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable (article 39, paragraphe 2);
- la négociation des accords bilatéraux devrait porter uniquement sur l'accès aux stocks de poissons présentant un excédent et dès lors que la capacité d'exploitation que possède l'État côtier est dépassée (article 41, paragraphe 2);
- l'indemnisation versée au titre de l'accès aux stocks de pêche devrait être découplée de l'aide financière visant à promouvoir le développement du secteur de la pêche dans le pays tiers (article 42).

Il convient que la commission du développement approuve entièrement ces propositions.

Par contre, il y a lieu de contester l'intention de la Commission d'obliger les États membres à instaurer un système de concessions de pêche transférables, en vertu duquel des professionnels à titre individuel ou des sociétés se verraient attribuer des droits de pêche à long terme qu'ils pourraient s'échanger ensuite, procédure qui aboutit trop souvent à une concentration des droits et peut même alimenter une spéculation sur les possibilités de pêche. La Commission suggère d'exclure du dispositif les possibilités de pêche obtenues dans le cadre d'accords bilatéraux, mais laisse ouverte la faculté d'appliquer selon les lois du marché un système d'acquisition de possibilités de pêche dans les eaux de pays avec lesquels l'Union européenne n'a pas conclu d'accords de pêche bilatéraux et dans les eaux internationales. Il est impératif qu'un régime de cette nature soit proscrit en dehors des eaux de l'Union européenne. Nous déposons un amendement à cet effet.

Il importe d'ajouter au règlement de base d'autres dispositions relatives à la dimension extérieure de la PCP, volet qui intéresse particulièrement les pays en développement; nous déposons plusieurs amendements à cet effet.

De nombreux aspects de la politique extérieure de la pêche sont assez opaques, en ce sens que des informations accessibles au public font défaut quant aux prises, au volume des activités des navires de pêche battant pavillon de l'Union européenne, aux incidences des flottes européennes et autres, etc. Plusieurs amendements visent à améliorer la transparence.

Les accords de pêche sont l'objet, depuis longtemps, de vives critiques parfois justifiées. Toutefois, des accords bilatéraux négociés et mis en œuvre par l'Union européenne dans des conditions satisfaisantes peuvent davantage contribuer que la dénonciation de ces accords à assurer une exploitation durable des ressources marines, dans la mesure où l'implication européenne se poursuivrait selon d'autres modalités, en particulier celle d'accords de droit privé qui échapperaient à toute forme de contrôle démocratique.

Pour ce qui est des accords de pêche bilatéraux, nous proposons d'insérer plusieurs dispositions, dont une clause relative au respect des droits humains et des instruments internationaux ressortissant au droit du travail.

Des accords de pêche conclus récemment contiennent une "clause d'exclusivité" en vertu de laquelle les navires ne sont autorisés à pêcher dans les eaux des pays tiers partenaires de l'Union européenne que si les droits en question figurent dans les dispositions de l'accord. Il y

a lieu qu'une telle clause soit inscrite dans le règlement de base, en plus d'une disposition interdisant aux navires de changer fréquemment de pavillon afin d'exploiter les eaux de plusieurs pays. Ce "butinage" ne devrait pas être admis si le navire prétend pêcher en application d'accords bilatéraux conclus par l'Union européenne.

L'objectif de l'Union européenne d'adhérer à des organisations internationales de gestion de la pêche afin de promouvoir des modes durables de pêche dans le monde est louable. Des activités de pêche bien gérées à l'échelle planétaire seraient propices au développement, en particulier à l'accomplissement de l'objectif de la sécurité alimentaire pour les générations actuelles et les générations futures. Cependant, l'action de l'Union européenne ne peut être fructueuse que si elle est coordonnée avec les politiques européennes de développement et appuyée par ces dernières. Il est hautement nécessaire de renforcer les outils de suivi, de contrôle et de surveillance, les moyens d'évaluation des stocks et les capacités de gestion des ressources de pêche dans les pays en développement. Si elle ne s'investit pas dans cette amélioration des capacités selon une démarche globale, en mettant en jeu toutes ses politiques d'une manière coordonnée, l'Union européenne risque d'être perçue comme demandant aux pays en développement l'impossible en matière de gestion des ressources de pêche et, par conséquent, de compromettre toute chance de faire aboutir son projet.

## **AMENDEMENTS**

La commission du développement invite la commission de la pêche, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

### **Amendement 1**

#### **Proposition de règlement Considérant 38 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(38 bis) Il convient que la politique commune de la pêche soit cohérente avec la politique de développement menée par l'Union et participe à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.***

### **Amendement 2**

#### **Proposition de règlement Article 4 – point f**

*Texte proposé par la Commission*

f) cohérence avec la politique maritime intégrée et avec les autres politiques de l'Union.

*Amendement*

f) cohérence avec la politique maritime intégrée et avec les autres politiques de l'Union ***ainsi qu'avec les engagements internationaux pris par l'Union et les États membres;***

### **Amendement 3**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 4 – point f bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(f bis) transparence et accès à l'information conformément à la convention d'Aarhus, y compris pour la dimension extérieure.***

### **Amendement 4**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 27 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Ce système ne s'applique pas en dehors des eaux de l'Union.***

### **Amendement 5**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 28 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Attribution ***des concessions*** de pêche ***transférables***

Attribution ***des possibilités*** de pêche

### **Amendement 6**

**Proposition de règlement**  
**Article 28 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Chaque État membre **attribue** des concessions de pêche transférables sur la base de critères transparents, pour chaque stock ou groupe de stocks pour lesquels ont été allouées des possibilités de pêche conformément à l'article 16, à l'exclusion des possibilités de pêche obtenues dans le cadre d'accords de pêche durable.

*Amendement*

2. Chaque État membre **peut attribuer** des concessions de pêche transférables sur la base de critères transparents, pour chaque stock ou groupe de stocks pour lesquels ont été allouées des possibilités de pêche conformément à l'article 16, à l'exclusion des possibilités de pêche obtenues dans le cadre d'accords de pêche durable.

**Amendement 7**

**Proposition de règlement**  
**Partie VII - Titre I - article 38 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Titre -I**

**OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

**Article 38 bis**

*La dimension extérieure de la politique commune de la pêche s'accorde avec les politiques de l'Union dans les domaines de l'environnement, du développement et du commerce extérieur. Elle tend à l'accomplissement des objectifs et à la promotion des normes de gestion de la pêche qui valent dans les eaux de l'Union.*

*L'Union européenne coordonne activement sa politique de coopération au développement avec sa politique extérieure de la pêche afin d'aider réellement les pays en développement à mettre en œuvre une gouvernance durable des pêcheries à l'échelle mondiale.*

## Amendement 8

### Proposition de règlement Article 40 – alinéa 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Les États membres veillent à ce que leurs opérateurs appliquent les mesures visées au premier alinéa. En cas de non-respect des règles, la Commission peut prendre des mesures correctrices.***

## Amendement 9

### Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les accords de pêche durable avec les pays tiers établissent un cadre de gouvernance juridique, économique et environnementale pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers.

1. Les accords de pêche durable avec les pays tiers établissent un cadre de gouvernance juridique, économique, ***sociale*** et environnementale pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers. ***Ils participent à la mise en œuvre d'un développement durable dans les pays tiers et d'une pêche responsable au niveau mondial.***

## Amendement 10

### Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Les navires de pêche de l'Union pêchent uniquement le reliquat du volume admissible des captures déterminé par le pays tiers conformément à l'article 62, paragraphe 2, de la convention des Nations unies sur le droit de la mer, et établi sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles et des informations pertinentes

2. Les navires de pêche de l'Union pêchent uniquement le reliquat du volume admissible des captures déterminé par le pays tiers conformément à l'article 62, paragraphe 2, de la convention des Nations unies sur le droit de la mer, et établi sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles et des informations pertinentes

échangées entre l'Union et le pays tiers en question relativement à l'effort de pêche total exercé sur les stocks concernés, afin de garantir que les ressources halieutiques se maintiennent au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable.

échangées entre l'Union et le pays tiers en question relativement à l'effort de pêche total exercé sur les stocks concernés **par l'ensemble des flottes**, afin de garantir que les ressources halieutiques se maintiennent au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable.

## **Amendement 11**

### **Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 bis. Les accords de pêche durable disposent que les autorisations de pêche applicables aux stocks présents dans le pays tiers sont délivrées uniquement pour les navires de pêche qui battaient pavillon d'un État membre de l'Union au cours des vingt-quatre mois précédant la demande d'autorisation de pêche. Nul navire de pêche de l'Union n'exerce des activités dans les eaux d'un pays tiers avec lequel l'Union a conclu un accord de pêche durable en vertu de dispositions autres que celles dudit accord.**

## **Amendement 12**

### **Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 ter. L'Union s'emploie à surveiller les activités des navires de pêche de l'Union qui opèrent dans les eaux de pays tiers hors du cadre d'accords de pêche durable. Ces navires respectent les mêmes principes directeurs que ceux qui valent pour les navires pêchant dans l'Union.**

### Amendement 13

#### Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 2 quater (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 quater. Le respect des principes démocratiques et des droits humains inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux pertinents, ainsi que du principe de l'état de droit, est un élément essentiel des accords de pêche durable.***

### Amendement 14

#### Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 2 quinquies (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 quinquies. Les incidences de chaque protocole font l'objet, avant l'ouverture des négociations préparatoires au protocole suivant, d'évaluations indépendantes qui comportent des informations sur les prises et les activités de pêche. Ces évaluations sont rendues publiques.***

### Amendement 15

#### Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 1 – point a

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

a) de supporter une partie des coûts d'accès aux ressources halieutiques dans les eaux du pays tiers;

a) de supporter une partie des coûts d'accès aux ressources halieutiques dans les eaux du pays tiers, ***les bénéficiaires de l'accès aux ressources de pêche devant assumer une part progressivement croissante de ces coûts;***

## Amendement 16

### Proposition de règlement

#### Article 42 – paragraphe 1 – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) d'établir le cadre de gouvernance, incluant la mise en place et le maintien des instituts scientifiques et de recherche nécessaires, les capacités de suivi, de contrôle et de surveillance, ainsi que les autres éléments permettant de renforcer les capacités d'élaboration d'une politique de pêche durable par le pays tiers. Cette aide financière est subordonnée à l'obtention de résultats spécifiques.

*Amendement*

b) d'établir le cadre de gouvernance, incluant la mise en place et le maintien des instituts scientifiques et de recherche nécessaires, les capacités de suivi, de contrôle et de surveillance, **la transparence, la participation et les modalités selon lesquelles les acteurs doivent rendre des comptes**, ainsi que les autres éléments permettant de renforcer les capacités d'élaboration d'une politique de pêche durable par le pays tiers. Cette aide financière est subordonnée à l'obtention de résultats spécifiques, **complète les projets et programmes de développement mis en place dans le pays tiers concerné et s'accorde avec ceux-ci.**

## Amendement 17

### Proposition de règlement

#### Article 42 – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**1 bis. Sans préjudice des pouvoirs de contrôle conférés aux commissions mixtes instituées par les accords de pêche durable conclus avec des pays tiers, cette aide est soumise à un mécanisme d'examen ouvert et impliquant l'obligation de rendre des comptes, en particulier à des audits financiers et à des évaluations indépendantes des résultats de l'aide financière accessibles au public et conduits à la demande de la Commission.**

## PROCÉDURE

<b>Titre</b>	Politique commune de la pêche
<b>Références</b>	COM(2011)0425 – C7-0198/2011 – 2011/0195(COD)
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	PECH 13.9.2011
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	DEVE 13.9.2011
<b>Rapporteuse pour avis</b> Date de la nomination	Isabella Lövin 29.8.2011
<b>Examen en commission</b>	23.4.2012
<b>Date de l'adoption</b>	19.6.2012
<b>Résultat du vote final</b>	+: 26 -: 0 0: 0
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Thijs Berman, Michael Cashman, Véronique De Keyser, Nirj Deva, Leonidas Donskis, Catherine Grèze, Filip Kaczmarek, Michał Tomasz Kamiński, Gay Mitchell, Norbert Neuser, Jean Roatta, Birgit Schnieber-Jastram, Michèle Striffler, Keith Taylor, Eleni Theocharous, Patrice Tirolien, Ivo Vajgl, Anna Záborská, Iva Zanicchi
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Gesine Meissner, Csaba Öry, Judith Sargentini, Patrizia Toia
<b>Suppléants (art. 187, par. 2) présents au moment du vote final</b>	Ioan Enciu, Gabriele Zimmer

22.6.2012

## AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS

à l'intention de la commission de la pêche

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche  
(COM(2011)0425 – C7-0198/2011 – 2011/0195(COD))

Rapporteur pour avis: François Alfonsi

### JUSTIFICATION SUCCINCTE

Une politique commune de la pêche (PCP) de l'Union européenne est indispensable afin d'atteindre les objectifs relatifs à la mise en place d'une pêche durable à tous les niveaux, environnemental, économique et social. Jusqu'à présent, la politique commune de la pêche n'avait pas apporté les résultats escomptés, et la Commission est favorable à une PCP réformée afin d'éviter les graves problèmes persistants d'épuisement des stocks halieutiques, la surcapacité de la flotte et la faible rentabilité ainsi que la faible résilience économique d'un nombre significatif de flottes. Par conséquent, certains éléments doivent être réformés, afin de réaliser l'objectif général consistant à garantir que les activités de pêche et d'aquaculture créent des conditions environnementales durables à long terme et contribuent à la sécurité des approvisionnements alimentaires.

Une politique redéfinie devrait faire en sorte que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les ressources halieutiques au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable. Un tel système devrait être mis en place dans les meilleurs délais, car il permettrait une amélioration globale des stocks se soldant par des retombées positives du point de vue économique et social. D'autre part, la diminution des captures indésirées, la suppression des rejets et la réduction au strict minimum des effets négatifs sur les écosystèmes au moyen, notamment, du développement d'engins sélectifs contribueront à la réalisation du bon état écologique.

L'égalité d'accès aux eaux devrait rester un principe clé de la PCP, tout comme la conservation des ressources biologiques de la mer, qui doit demeurer un pilier fondamental des mesures visant à atteindre les objectifs de la PCP. En particulier, les plans de gestion pluriannuels établis afin de gérer les ressources à des niveaux durables sont essentiels à la conservation. En outre, il reste nécessaire de mener une politique fondamentale de gestion de la flotte au moyen de plafonds globaux de capacité de pêche établis par État membre.

Il convient que la PCP favorise un développement du secteur aquacole durable qui soit durable du point de vue environnemental, économique et social. L'aquaculture durable peut contribuer à la sécurité alimentaire, ainsi qu'à la croissance et à l'emploi dans les régions côtières et rurales, pour autant qu'elle soit bien gérée afin de limiter au minimum la dégradation de l'environnement. Des progrès considérables peuvent être réalisés lorsque les États membres élaborent, sur la base des lignes directrices stratégiques de l'Union, des plans stratégiques nationaux destinés à promouvoir le développement durable de l'aquaculture dans le contexte de la sécurité de l'activité économique et de l'accès aux eaux et à l'espace. Le soutien au réseau européen d'espaces protégés Natura 2000 en milieu marin constitue également un investissement essentiel à cet égard. L'Union a indéniablement un rôle à jouer dans le développement de l'aquaculture: en effet, les choix stratégiques opérés au niveau national peuvent avoir une influence sur le développement du secteur dans les États membres voisins, et il est donc essentiel que les États membres puissent savoir ce que les autres États membres envisagent de faire en la matière.

Le montant total prévu pour la PCP (financé au moyen du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche) pour la prochaine période financière est de 6 680 000 000 EUR.

Votre rapporteur est favorable aux orientations générales de la réforme proposée.

\*\*\*\*\*

La commission des budgets invite la commission de la pêche, compétente au fond, à proposer que le Parlement arrête sa position en première lecture, en soutenant les orientations générales de la proposition de la Commission.

La commission des budgets communiquera une évaluation détaillée des aspects budgétaires dans son avis sur la proposition de règlement relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche. Le financement spécifique de la pêche à petite échelle devrait, à cet égard, être étudié de près.

## AMENDEMENTS

La commission des budgets invite la commission de la pêche, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

### Amendement 1

#### Projet de résolution législative Paragraphe 1 bis (nouveau)

*Projet de résolution législative*

*Amendement*

***1 bis. rappelle sa résolution du 8 juin 2011 intitulée "Investir dans l'avenir: un nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) pour une Europe compétitive, durable et inclusive"<sup>1</sup>; réaffirme qu'il est nécessaire de prévoir dans le prochain CFP des ressources supplémentaires suffisantes pour permettre à l'Union de réaliser ses priorités politiques actuelles et de s'acquitter des nouvelles missions que lui assigne le traité de Lisbonne, ainsi que de faire face aux événements imprévus; presse le Conseil, au cas où celui-ci ne partagerait pas cette approche, d'indiquer clairement quels projets ou priorités politiques pourraient être purement et simplement abandonnés, malgré leur valeur ajoutée européenne avérée;***

---

<sup>1</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2011)0266.

### Amendement 2

#### Projet de résolution législative Paragraphe 1 ter (nouveau)

*Projet de résolution législative*

*Amendement*

***1 ter. fait observer que l'incidence financière estimée de la proposition n'est***

*qu'une indication destinée à l'autorité législative et qu'elle ne pourra être déterminée tant qu'un accord n'aura pas été obtenu sur le règlement fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020;*

## PROCÉDURE

<b>Titre</b>	Politique commune de la pêche
<b>Références</b>	COM(2011)0425 – C7-0198/2011 – 2011/0195(COD)
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	PECH 13.9.2011
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	BUDG 13.9.2011
<b>Rapporteur pour avis</b> Date de la nomination	François Alfonsi 8.9.2011
<b>Date de l'adoption</b>	20.6.2012
<b>Résultat du vote final</b>	+:               24 -:               2 0:               2
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Richard Ashworth, Francesca Balzani, Zuzana Brzobohatá, Andrea Cozzolino, Eider Gardiazábal Rubial, Jens Geier, Ivars Godmanis, Lucas Hartong, Jutta Haug, Monika Hohlmeier, Sidonia Elżbieta Jędrzejewska, Ivailo Kalfin, Sergej Kozlík, Jan Kozłowski, Giovanni La Via, Barbara Matera, Claudio Morganti, Juan Andrés Naranjo Escobar, Nadezhda Neynsky, Dominique Riquet, Alda Sousa, László Surján, Angelika Werthmann
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Alexander Alvaro, Jürgen Klute, Jan Mulder, María Muñoz De Urquiza, Theodor Dumitru Stolojan

14.5.2012

## **AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE**

à l'intention de la commission de la pêche

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche  
(COM(2011)0425 – C7-0198/2011 – 2011/0195(COD))

Rapporteur: Chris Davies

### **JUSTIFICATION SUCCINCTE**

L'urgence d'une réforme de la politique commune de la pêche (PCP) ne pourrait pas être plus évidente: dans les eaux européennes, les stocks halieutiques ont diminué de façon spectaculaire au cours des dernières décennies et certains risquent même de disparaître complètement. Un poisson pêché sur quatre est gaspillé (rejeté à l'eau morte) et plus de 60 % du poisson consommé en Europe est désormais importé. Trop de bateaux de pêche pêchent trop peu de poisson. Or, la capacité de la flotte de pêche européenne continue d'augmenter de 3 % par an. L'industrie de la pêche n'est plus guère rentable, elle ne se maintient le plus souvent qu'à l'aide de subventions. Des difficultés financières aiguës favorisent la réflexion à court terme ainsi que des pratiques non durables qui ont déjà infligé de graves dommages à l'environnement marin.

Nous ne pouvons plus continuer ainsi.

Le déclin des ressources de poisson est bien antérieur aux débuts de la PCP en 1983. Des preuves historiques attestent que dans certains cas, les navires de pêche de la marine en bois du 19<sup>e</sup> siècle, qui dépendait des voiles et du vent, capturaient un tonnage supérieur aux navires de haute technologie d'aujourd'hui. Quant au poisson pêché, sa taille était bien plus importante.

Si la surpêche a une longue histoire, la PCP n'a pas fait grand chose pour l'enrayer. La faute en incombe non à l'idée d'une réglementation commune pour l'Union européenne, mais à la politique, et à sa mise en œuvre. La réflexion à court terme a triomphé. Les ministres, qui se réunissent une fois par an pour fixer les quotas de pêche, auraient dépassé en moyenne les recommandations des experts scientifiques de 48 %. On assiste en conséquence à une

diminution et du volume et de la taille du poisson pêché. Les pratiques actuelles ne sont donc pas à même de fournir un approvisionnement durable en ressources halieutiques.

Heureusement, les eaux européennes peuvent abriter des quantités de poisson bien supérieures à ce qu'elles abritent actuellement, et toutes les décisions politiques n'ont pas été erronées. Ainsi, la tendance à la diminution de certains stocks a pu s'inverser. Dans un nombre restreint de cas, mais dont la fréquence s'accroît, la politique de l'Union parvient à ramener les stocks de poisson à des niveaux dépassant le rendement maximal durable. Telle doit être notre ambition pour tous les stocks.

La Commission propose des réformes ambitieuses axées sur les éléments clés suivants:

- établissement de plans de gestion à long terme pour tous les stocks afin d'atteindre un rendement maximal durable avant 2015;
- répartition annuelle de possibilités de pêche basées sur des avis scientifiques ou, à défaut, sur l'application du principe de précaution;
- interdiction des rejets de poissons morts appartenant à des espèces commerciales;
- introduction, dans l'ensemble de l'Europe, d'une gestion fondée sur le respect des droits (système de concessions de pêche transférables ou CPT) qui incitera les pêcheurs à une pratique de pêche durable et palliera le problème des surcapacités;
- abandon de la micro-gestion depuis Bruxelles, les décisions au jour le jour étant décentralisées à des instances régionales, mieux à même de prendre en compte les situations locales;
- exigence du respect de normes élevées par la flotte de pêche européenne lorsqu'elle opère dans les eaux de pays tiers;
- promotion du développement de l'aquaculture en Europe.

La Commission prend la tête de la demande de changement. Le rapporteur pour avis accueille favorablement les propositions contenues dans le présent règlement et déclare y souscrire. Cependant, le texte proposé n'indique pas toujours clairement de quelle façon les mesures proposées fonctionneront concrètement. Il convient en outre que des clauses de sauvegarde soient prévues afin de garantir que les objectifs seront réalisés et de promouvoir la durabilité. Enfin, d'autres mesures devront assurer le respect des dispositions.

Les amendements du rapporteur pour avis visent à:

- promouvoir des mesures de reconstitution des stocks halieutiques;
- affirmer la primauté des plans de gestion à long terme et pallier la tendance qu'ont les gouvernements à ignorer les avis scientifiques lorsqu'ils fixent les quotas annuels;

- ouvrir la voie à une extension de l'interdiction des rejets de poisson à l'ensemble des espèces;
- mieux protéger l'environnement marin;
- montrer que les systèmes de gestion fondée sur le respect des droits (CPT) peuvent être organisés par les États membres pour répondre à des priorités nationales et sauvegarder des intérêts particuliers;
- créer de meilleures opportunités pour la pêche artisanale ou de faible incidence;
- renforcer les normes exigées des navires de l'Union lorsqu'ils pêchent dans les eaux de pays tiers;
- répondre aux interrogations à propos du développement de l'aquaculture;
- souligner que la politique de la pêche doit être transparente et se prêter à un contrôle public.

Lors de la rédaction de ses amendements, le rapporteur pour avis a accueilli des suggestions faites par les représentants des instances suivantes: la Commission, les gouvernements du Danemark, de la France, de l'Islande, de la Norvège, de la Suède et du Royaume-Uni, du conseil consultatif de l'aquaculture, de BalticSea2020, de Birdlife, de Client Earth, de Greenpeace, de la New Under Ten Fishermen's Association, de Ocean 2012, d'Oceana, du groupe "Pew Environment" et du WWF.

Néanmoins, la responsabilité des propositions lui incombe entièrement.

## AMENDEMENTS

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission de la pêche, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

### Amendement 1

#### Proposition de règlement Considérant 2

*Texte proposé par la Commission*

(2) Le champ d'action de la politique commune de la pêche s'étend à la conservation, à la gestion *et à l'exploitation* des ressources biologiques de la mer. La politique commune de la pêche couvre également les mesures de

*Amendement*

(2) Le champ d'action de la politique commune de la pêche s'étend à la conservation, à la gestion *durable* des ressources biologiques de la mer *et à la réduction des incidences sur le milieu marin*. La politique commune de la pêche

marché et les mesures financières destinées à soutenir la réalisation de ses objectifs, les ressources biologiques d'eau douce et l'aquaculture, ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, pour autant que ces activités soient exercées sur le territoire des États membres, ou dans les eaux de l'Union, y compris par des navires de pêche battant pavillon de pays tiers et immatriculés dans ces pays, ou par des navires de pêche de l'Union, ou par des ressortissants des États membres, sans préjudice de la responsabilité principale de l'État du pavillon, compte tenu des dispositions de l'article 117 de la convention des Nations unies sur le droit de la mer.

couvre également les mesures de marché et les mesures financières destinées à soutenir la réalisation de ses objectifs, les ressources biologiques d'eau douce et l'aquaculture, ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, pour autant que ces activités soient exercées sur le territoire des États membres, ou dans les eaux de l'Union, y compris par des navires de pêche battant pavillon de pays tiers et immatriculés dans ces pays, ou par des navires de pêche de l'Union, ou par des ressortissants des États membres, sans préjudice de la responsabilité principale de l'État du pavillon, compte tenu des dispositions de l'article 117 de la convention des Nations unies sur le droit de la mer.

## Amendement 2

### Proposition de règlement Considérant 3

*Texte proposé par la Commission*

(3) Il convient que la politique commune de la pêche garantisse que les activités de pêche et d'aquaculture contribuent à créer **des conditions environnementales, économiques et sociales qui soient durables** à long terme. Il convient en outre qu'elle contribue à accroître la productivité **et** à garantir un niveau de vie équitable pour le secteur de la pêche, la stabilité des marchés, la disponibilité des ressources et l'approvisionnement des consommateurs à des prix raisonnables.

*Amendement*

(3) Il convient que la politique commune de la pêche garantisse que les activités de pêche et d'aquaculture contribuent à créer **une stabilité environnementale, économique et sociale qui soit durable** à long terme. Il convient en outre qu'elle contribue à accroître la productivité, à garantir **la sécurité alimentaire et** un niveau de vie équitable pour le secteur de la pêche, **des conditions de travail décentes pour les professionnels du secteur**, la stabilité des marchés, la disponibilité des ressources et l'approvisionnement des consommateurs à des prix raisonnables.

*Justification*

*Il s'agit d'une modification linguistique. La signification de la formulation "créer des conditions" n'est pas claire. Créer une stabilité environnementale, économique et sociale*

*durable à long terme doit constituer l'un des objectifs clés de la politique commune de la pêche. À l'heure actuelle, l'Union européenne importe 60 % des poissons qu'elle consomme. Cette politique doit gérer les ressources marines afin de rétablir les stocks à des niveaux qui assureront la sécurité alimentaire en Europe. De nombreux travailleurs non ressortissants de l'Union européenne, en particulier ceux qui travaillent en haute mer, ne sont pas protégés par la législation sociale de l'Union européenne.*

### **Amendement 3**

#### **Proposition de règlement Considérant 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(4 bis) Le traité ne doit pas constituer un obstacle à l'obligation qui incombe à l'Union de gérer de manière durable l'exploitation des ressources marines;***

### **Amendement 4**

#### **Proposition de règlement Considérant 5**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(5) Lors du sommet mondial sur le développement durable qui s'est tenu à Johannesburg en 2002, l'Union et ses États membres se sont engagés à lutter contre le déclin constant de nombreux stocks halieutiques. Il convient dès lors que l'Union améliore sa politique commune de la pêche afin de réaliser, d'ici 2015, l'objectif prioritaire consistant à ramener et à maintenir ***l'exploitation des ressources biologiques de la mer*** à des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximum durable ***en ce qui concerne les populations des stocks exploités***. Lorsque les informations scientifiques ne sont pas disponibles en quantité suffisante, ***il peut être nécessaire d'utiliser des valeurs approchées pour le rendement maximal durable***.

(5) Lors du sommet mondial sur le développement durable qui s'est tenu à Johannesburg en 2002, l'Union et ses États membres se sont engagés à lutter contre le déclin constant de nombreux stocks halieutiques. Il convient dès lors que l'Union améliore sa politique commune de la pêche afin de réaliser, d'ici 2015, l'objectif prioritaire consistant à ramener et à maintenir ***les populations des stocks exploités*** à des niveaux ***supérieurs à ceux*** permettant d'obtenir le rendement maximum durable. Lorsque les informations scientifiques ne sont pas disponibles en quantité suffisante, ***il convient d'appliquer l'approche de précaution***.

## Amendement 5

### Proposition de règlement Considérant 7

*Texte proposé par la Commission*

(7) Il est approprié que *l'exploitation* durable des ressources biologiques de la mer repose sur l'approche de précaution, issue du principe de précaution mentionné à l'article 191, paragraphe 2, premier alinéa, du traité.

*Amendement*

(7) Il est approprié que *la gestion* durable des ressources biologiques de la mer repose sur l'approche de précaution, issue du principe de précaution mentionné à l'article 191, paragraphe 2, premier alinéa, du traité. *Le principe de précaution s'applique lorsque les connaissances scientifiques sont insuffisantes, ne sont pas concluantes ou sont aléatoires.*

## Amendement 6

### Proposition de règlement Considérant 8

*Texte proposé par la Commission*

(8) Il convient que la politique commune de la pêche contribue à la protection du milieu marin et, notamment, à la réalisation du bon état écologique au plus tard en 2020, conformément à l'article 1er, paragraphe 1, de la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre "stratégie pour le milieu marin").

*Amendement*

(8) Il convient que la politique commune de la pêche contribue à la protection du milieu marin, *à la gestion durable de toutes les espèces exploitées commercialement* et, notamment, à la réalisation du bon état écologique au plus tard en 2020, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre "stratégie pour le milieu marin").

## Amendement 7

### Proposition de règlement Considérant 9

*Texte proposé par la Commission*

(9) Il est nécessaire de mettre en œuvre une approche écosystémique en ce qui concerne la gestion des pêches, de limiter les incidences des activités de pêche **sur l'environnement** et de réduire au minimum les captures indésirées en vue de leur suppression progressive.

*Amendement*

(9) Il est nécessaire de mettre en œuvre une approche écosystémique en ce qui concerne la gestion des pêches **afin** de limiter les incidences **environnementales** des activités de pêche **sur les stocks halieutiques, les espèces non cibles, les habitats et les fonds marins**, et de réduire au minimum les captures indésirées en vue de leur suppression progressive.

**Amendement 8**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 17**

*Texte proposé par la Commission*

(17) Il convient que les plans pluriannuels couvrent, dans la mesure du possible, des stocks  **multiples lorsque ces stocks font l'objet d'une exploitation conjointe**. Il importe que ces plans pluriannuels établissent la base de fixation des possibilités de pêche et des objectifs ciblés quantifiables aux fins de  **l'exploitation durable** des stocks et des écosystèmes marins concernés, en définissant des calendriers précis et des mécanismes de sauvegarde pour faire face aux événements imprévus.

*Amendement*

(17) Il convient que les plans pluriannuels couvrent, dans la mesure du possible,  **soit des pêcheries exploitant des stocks halieutiques uniques, soit des pêcheries exploitant une combinaison de stocks**. Il importe que ces plans pluriannuels établissent la base de fixation des possibilités de pêche,  **conformément aux meilleurs avis scientifiques disponibles**, et des objectifs ciblés quantifiables aux fins de  **la gestion durable** des stocks et des écosystèmes marins concernés, en définissant des calendriers précis et des mécanismes de sauvegarde pour faire face aux événements imprévus.  **Les plans pluriannuels doivent contenir une évaluation de l'équilibre entre la capacité de la flotte et les possibilités de pêche disponibles**.

**Amendement 9**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 21**

*Texte proposé par la Commission*

(21) Pour ce qui est des stocks pour lesquels aucun plan pluriannuel n'a été établi, il convient de garantir **des** taux d'exploitation permettant d'obtenir le rendement maximal durable **en fixant des limites concernant les captures et/ou l'effort de pêche.**

*Amendement*

(21) Pour ce qui est des stocks pour lesquels aucun plan pluriannuel n'a été établi, il convient de **fixer des limites concernant les captures et l'effort de pêche afin de garantir que les** taux d'exploitation **ne portent pas atteinte à l'objectif visant à rétablir et à maintenir les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux** permettant d'obtenir le rendement maximal durable **d'ici 2015.**

**Amendement 10**

**Proposition de règlement  
Considérant 22**

*Texte proposé par la Commission*

(22) Compte tenu de la situation économique précaire dans laquelle se trouve le secteur de la pêche et de la dépendance de certaines communautés côtières à l'égard de la pêche, il est nécessaire de garantir une stabilité relative des activités **de pêche** en répartissant les possibilités de pêche de manière à garantir à chaque État membre une part prévisible des stocks.

*Amendement*

(22) Compte tenu de la situation économique précaire dans laquelle se trouve le secteur de la pêche et de la dépendance de certaines communautés côtières à l'égard de la pêche, il est nécessaire de garantir une stabilité relative des activités **maritimes** en répartissant les possibilités de pêche de manière à garantir à chaque État membre une part prévisible des stocks.

**Amendement 11**

**Proposition de règlement  
Considérant 24**

*Texte proposé par la Commission*

(24) **Il convient que les États membres soient en mesure de présenter des demandes dûment justifiées à la Commission en vue de l'élaboration, dans le cadre de la politique commune de la pêche, des mesures que les États membres considèrent nécessaires pour** respecter les

*Amendement*

(24) **Les États membres réglementent les activités de pêche qui ont des répercussions négatives sur le statut de conservation de sites désignés dans leurs eaux de façon à** respecter les obligations relatives aux zones de protection spéciale prévues à l'article 4 de la

obligations relatives aux zones de protection spéciale prévues à l'article 4 de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, aux zones spéciales de conservation prévues à l'article 6 de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et aux zones marines protégées prévues à l'article 13, paragraphe 4, de la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»).

directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, aux zones spéciales de conservation prévues à l'article 6 de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et aux zones marines protégées prévues à l'article 13, paragraphe 4, de la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre "stratégie pour le milieu marin").

## Amendement 12

### Proposition de règlement Considérant 29

*Texte proposé par la Commission*

(29) *Il y a lieu de mettre en œuvre, au plus tard le 31 décembre 2013, pour la majorité des stocks gérés dans le cadre de la politique commune de la pêche, un système de concessions de pêche transférables applicable à tous les navires d'une longueur de 12 mètres ou plus et à tous les autres navires utilisant des engins remorqués.* Les États membres peuvent exclure du système de concessions de pêche transférables *les navires de moins de 12 mètres autres que les navires équipés d'engins remorqués.* Il convient que ce système contribue à la réalisation, à l'initiative du secteur, de réductions de flotte et à l'amélioration des performances économiques, tout en créant des concessions de pêche transférables juridiquement sûres et exclusives reposant sur les possibilités de pêche annuelles octroyées à un État membre. Étant donné que les ressources biologiques de la mer

*Amendement*

(29) *Un système de concessions de pêche transférables pour la majorité des stocks gérés dans le cadre de la politique commune de la pêche pourrait être mis en œuvre.* Les États membres peuvent exclure *certain types de* navires du système de concessions de pêche transférables *en se basant sur des critères justes, équitables et transparents.* Il convient que ce système contribue à la réalisation, à l'initiative du secteur, de réductions de flotte et à l'amélioration des performances économiques, tout en créant des concessions de pêche transférables juridiquement sûres et exclusives reposant sur les possibilités de pêche annuelles octroyées à un État membre. Étant donné que les ressources biologiques de la mer constituent un bien commun, il est approprié que les concessions de pêche transférables établissent uniquement des droits d'utilisateur sur une partie des

constituent un bien commun, il est approprié que les concessions de pêche transférables établissent uniquement des droits d'utilisateur sur une partie des possibilités de pêche annuelles octroyées à un État membre, lesquels peuvent être révoqués selon des règles établies.

possibilités de pêche annuelles octroyées à un État membre, lesquels peuvent être révoqués selon des règles établies.

### Amendement 13

#### Proposition de règlement Considérant 30

*Texte proposé par la Commission*

(30) ***Il est approprié que les*** concessions de pêche ***puissent*** être transférées et louées afin que la gestion des possibilités de pêche soit décentralisée en faveur du secteur de la pêche et que les pêcheurs qui quittent le secteur n'aient pas besoin d'un soutien financier public au titre de la politique commune de la pêche.

*Amendement*

(30) ***Les*** concessions de pêche ***peuvent*** être transférées et louées afin que la gestion des possibilités de pêche soit décentralisée en faveur du secteur de la pêche et que les pêcheurs qui quittent le secteur n'aient pas besoin d'un soutien financier public au titre de la politique commune de la pêche.

### Amendement 14

#### Proposition de règlement Considérant 31

*Texte proposé par la Commission*

(31) ***Les caractéristiques spécifiques et la vulnérabilité socio-économique de certaines flottes artisanales justifient de limiter les systèmes obligatoires de concessions de pêche transférables aux navires de grande taille. Il convient que les systèmes*** de concessions de pêche transférables ***s'appliquent*** aux stocks pour lesquels des possibilités de pêche ont été octroyées.

*Amendement*

(31) ***Un système*** de concessions de pêche transférables ***s'applique*** aux stocks pour lesquels des possibilités de pêche ont été octroyées.

### Amendement 15

## Proposition de règlement

### Considérant 36

*Texte proposé par la Commission*

(36) Il convient que les États membres gèrent et mettent à la disposition des utilisateurs finals de données scientifiques les données qu'ils ont collectées, sur la base d'un programme pluriannuel de l'Union. Il importe également que les États membres coopèrent les uns avec les autres aux fins de la coordination des activités de collecte de données. Le cas échéant, il convient que les États membres coopèrent également avec des pays tiers du même bassin maritime pour ce qui est de la collecte des données.

*Amendement*

(36) Il convient que les États membres gèrent et mettent à la disposition des utilisateurs finals de données scientifiques les données qu'ils ont collectées, sur la base d'un programme pluriannuel de l'Union. Il importe également que les États membres coopèrent les uns avec les autres aux fins de la coordination des activités de collecte de données. Le cas échéant, il convient que les États membres coopèrent également avec des pays tiers du même bassin maritime pour ce qui est de la collecte des données, ***conformément aux règles et conventions internationales pertinentes, en particulier la convention des Nations unies sur le droit de la mer (UNCLOS).***

## Amendement 16

### Proposition de règlement

#### Considérant 38

*Texte proposé par la Commission*

(38) Il convient que l'Union promeuve sur le plan international les objectifs de la politique commune de la pêche. À cette fin, l'Union devrait s'efforcer d'améliorer l'efficacité des organisations régionales et internationales en matière de conservation et de gestion des stocks halieutiques internationaux en faisant en sorte que les décisions soient prises sur la base des connaissances scientifiques et que les règles soient mieux respectées, en améliorant la transparence et en renforçant la participation des parties intéressées, et en luttant contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

*Amendement*

(38) Il convient que l'Union promeuve sur le plan international les objectifs de la politique commune de la pêche. À cette fin, l'Union devrait s'efforcer d'améliorer l'efficacité des organisations régionales et internationales en matière de conservation et de gestion ***durable*** des stocks halieutiques internationaux en faisant en sorte que les décisions soient prises sur la base des connaissances scientifiques et que les règles soient mieux respectées, en améliorant la transparence et en renforçant la participation des parties intéressées, et en luttant contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

## Amendement 17

**Proposition de règlement**  
**Considérant 39**

*Texte proposé par la Commission*

(39) Il convient que les accords de pêche durable conclus avec des pays tiers garantissent que les activités de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers reposent sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, afin de parvenir à une exploitation durable des ressources biologiques de la mer. Il importe que ces accords, qui accordent des droits d'accès en échange d'une participation financière de l'Union, contribuent à l'établissement d'un cadre de gouvernance de qualité afin d'assurer notamment la mise en œuvre de mesures efficaces de suivi, de contrôle et de surveillance.

*Amendement*

(39) Il convient que les accords de pêche durable conclus avec des pays tiers garantissent que les activités de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers reposent sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, afin de parvenir à une exploitation durable des ressources biologiques de la mer. Il importe que ces accords, qui accordent des droits d'accès en échange d'une participation financière de l'Union, contribuent **à la collecte de données sur les stocks et sur les pressions actuelles exercées sur les ressources de pêche et** à l'établissement d'un cadre de gouvernance de qualité afin d'assurer notamment la mise en œuvre de mesures efficaces de suivi, de contrôle et de surveillance.

**Amendement 18**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 42**

*Texte proposé par la Commission*

(42) Il convient que l'aquaculture contribue à préserver le potentiel de production alimentaire sur une base durable dans toute l'Union afin de garantir la sécurité alimentaire à long terme pour tous les citoyens européens et de satisfaire la demande mondiale en produits d'origine aquatique, qui ne cesse de croître.

*Amendement*

(42) Il convient que l'aquaculture contribue à préserver le potentiel de production alimentaire sur une base durable dans toute l'Union afin de garantir la sécurité alimentaire à long terme pour tous les citoyens européens et de satisfaire la demande mondiale en produits d'origine aquatique, qui ne cesse de croître.  
***L'aquaculture ne doit pas augmenter la pression de pêche sur les stocks sauvages et doit faire l'objet d'une analyse d'impact environnementale avant toute extension.***

## Amendement 19

### Proposition de règlement

#### Article 1 – paragraphe 1 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources biologiques de la mer; et

*Amendement*

a) la conservation, la gestion **durable** et l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer;

## Amendement 20

### Proposition de règlement

#### Article 2

*Texte proposé par la Commission*

1. La politique commune de la pêche garantit que les activités de pêche et d'aquaculture **créent des conditions environnementales, économiques et sociales qui soient durables** à long terme et **contribuent** à la sécurité des approvisionnements alimentaires.

2. La politique commune de la pêche applique l'approche de précaution en matière de gestion des pêches et **visé à faire** en sorte que, **d'ici 2015**, l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable.

3. La politique commune de la pêche met en œuvre l'approche écosystémique de la

*Amendement*

1. La politique commune de la pêche garantit que les activités de pêche et d'aquaculture **favorisent la durabilité environnementale** à long terme, **qui constitue une condition préalable à la stabilité économique et sociale** et **contribue** à la sécurité des approvisionnements alimentaires.

2. La politique commune de la pêche applique l'approche de précaution en matière de gestion des pêches et **fait** en sorte que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir, **d'ici 2015**, le rendement maximal durable, **avec pour objectif de parvenir à des niveaux qui permettent de produire le rendement économique maximal d'ici 2020**.

**2 bis. La politique commune de la pêche contribue à la réalisation et au maintien d'un bon état écologique d'ici 2020 au plus tard, conformément aux exigences de la directive-cadre 2008/56/CE "stratégie pour le milieu marin".**

3. La politique commune de la pêche met en œuvre l'approche écosystémique de la

gestion des pêches afin de faire en sorte que les incidences des activités de pêche sur l'écosystème marin soient *limitées*.

4. La politique commune de la pêche *intègre les exigences prévues par* la législation environnementale de l'Union.

gestion des pêches afin de faire en sorte que les incidences des activités de pêche sur l'écosystème marin soient *réduites au minimum et ne nuisent ni à son intégrité, ni à son fonctionnement*.

4. La politique commune de la pêche *respecte pleinement* la législation environnementale de l'Union, *conformément à l'article 11 du traité*.

## Amendement 21

### Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. La politique commune de la pêche contribue à la collecte de données complètes et scientifiques solides.***

## Amendement 22

### Proposition de règlement Article 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Aux fins de la réalisation des objectifs généraux définis à l'article 2, la politique commune de la pêche veille en particulier:

Aux fins de la réalisation des objectifs généraux définis à l'article 2, la politique commune de la pêche veille en particulier:

***-a) à garantir que, d'ici 2015, les possibilités de pêche soient fixées, conformément aux meilleurs avis scientifiques disponibles, à des niveaux qui rétabliront et maintiendront les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable d'ici 2015;***

***-a bis) à garantir que la gestion et l'exploitation des stocks de poisson soit menées dans le cadre de plans***

a) à éliminer les captures indésirées **provenant des** stocks commerciaux et à **faire en sorte que**, progressivement, **toutes** les captures **issues de ces stocks** soient débarquées;

b) à créer des conditions contribuant à l'efficacité des activités de pêche dans un secteur de la pêche économiquement viable et compétitif;

c) à promouvoir le développement **des activités** aquacoles dans l'Union afin de contribuer à la sécurité alimentaire et à l'emploi dans les zones côtières et rurales;

d) à contribuer à garantir un niveau de vie équitable aux personnes qui sont tributaires des activités de pêche;

e) à **tenir compte des** intérêts des consommateurs;

f) à garantir une collecte **et une gestion systématiques et harmonisées** des données.

**pluriannuels incluant l'ensemble des pêcheries;**

a) à éliminer les captures indésirées **au moyen de l'utilisation d'engins sélectifs et d'autres instruments, en commençant par** les stocks commerciaux et **en garantissant** progressivement **que** les captures **de toutes les espèces de poissons** soient débarquées, **à l'exception des espèces spécifiquement exemptées et figurant sur la liste de la Commission des espèces pouvant survivre à la suite des rejets;**

b) à créer **et à promouvoir** des conditions contribuant à l'efficacité, **à la durabilité et à la limitation des impacts** des activités de pêche dans un secteur de la pêche économiquement viable et compétitif **et au sein duquel l'accès aux ressources repose sur des critères équitables et transparents;**

c) à promouvoir le développement **d'activités aquacoles durables et fondées sur la notion d'écosystème** dans l'Union afin de contribuer à la sécurité alimentaire et à l'emploi dans les zones côtières et rurales;

d) à contribuer à garantir un niveau de vie équitable aux personnes **vivant dans communautés côtières et à celles** qui sont tributaires des activités de pêche;

e) à **protéger les** intérêts des consommateurs, **en veillant à ce que l'étiquetage soit clair, détaillé et précis, et en garantissant la traçabilité des produits issus de la pêche et de l'aquaculture tout au long de la chaîne alimentaire;**

f) à garantir une collecte **systématique, harmonisée et en temps opportun de** données **biologiques, techniques, environnementales et socioéconomiques solides nécessaires pour la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche.**

### Amendement 23

**Proposition de règlement**  
**Article 3 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*a bis) à contribuer à la réalisation et au maintien d'un bon état écologique tel qu'établi par l'article 1, paragraphe 1, de la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive "stratégie pour le milieu marin");*

**Amendement 24**

**Proposition de règlement**  
**Article 3 – alinéa 1 – point a ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*a ter) à limiter le nombre et les types de navires de pêche autorisés à pêcher conformément à l'objectif visant à rétablir et à maintenir les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable, afin d'éviter une concentration de la capacité de pêche et de reconnaître le potentiel de la pêche artisanale pour soutenir les communautés côtières, pour contribuer à atteindre un bon état écologique;*

**Amendement 25**

**Proposition de règlement**  
**Article 3 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*f bis) à garantir l'établissement de réserves de pêche;*

## Amendement 26

### Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point f ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*f ter) à promouvoir le déploiement d'équipements et de pratiques de pêche à faible incidence environnementale.*

## Amendement 27

### Proposition de règlement Article 4 – alinéa 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

La politique commune de la pêche *est sous-tendue par* les principes suivants de bonne gouvernance:

La politique commune de la pêche *applique* les principes suivants de bonne gouvernance:

## Amendement 28

### Proposition de règlement Article 4 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*a bis) décentralisation vers les niveaux national, régional et local des décisions nécessaires pour servir les objectifs et les orientations générales définies à l'échelle de l'Union;*

## Amendement 29

### Proposition de règlement Article 4 – alinéa 1 – point b

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

b) établissement de mesures *conformément aux* meilleurs avis scientifiques disponibles;

b) établissement de mesures *qui suivent, observent et respectent les* meilleurs avis scientifiques disponibles, *considérant que*

***l'absence de données scientifiques pertinentes ne doit pas servir de prétexte pour ne pas adopter ou différer l'adoption de mesures de conservation et de gestion;***

*Justification*

*Un échec fondamental de la PCP a été de fixer annuellement des TAC et des quotas qui, très souvent, dépassaient de loin les recommandations des experts scientifiques. À l'avenir, la politique menée dans ce domaine devra se fonder sur la science et les ministères devront avoir une marge de manœuvre réduite.*

**Amendement 30**

**Proposition de règlement**

**Article 4 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***c bis) réduction des frais administratifs;***

**Amendement 31**

**Proposition de règlement**

**Article 4 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***d bis) gestion adaptative en temps réel;***

**Amendement 32**

**Proposition de règlement**

**Article 4 – alinéa 1 – point f**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

f) cohérence avec la politique maritime intégrée et avec les autres politiques de l'Union.

f) cohérence avec la politique maritime intégrée et avec les autres politiques de l'Union, ***en particulier avec la législation environnementale existante et les accords internationaux juridiquement contraignants, tout en garantissant une cohérence dans la politique du développement.***

### **Amendement 33**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 4 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*f bis) transparence et accès public à l'information, conformément à la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, y compris dans sa dimension extérieure;*

*Justification*

*C'est la confirmation d'un principe depuis toujours défendu par le Parlement.*

### **Amendement 34**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 4 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*f bis) réalisation d'analyses d'impact environnemental et stratégique.*

*Justification*

*Il s'agit de principes bien établis dans la législation de l'Union européenne qui font partie intégrante de la bonne gouvernance.*

### **Amendement 35**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 4 – alinéa 1 – point f ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*f ter) décentralisation et régionalisation des décisions nécessaires au jour le jour pour satisfaire aux objectifs et aux*

*exigences des plans pluriannuels.*

*Justification*

*Il s'agit d'appuyer le souhait, largement répandu, de diminuer la micro-gestion depuis Bruxelles.*

**Amendement 36**

**Proposition de règlement**

**Article 4 – alinéa 1 – point f quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*f quater) parité entre la dimension intérieure et la dimension extérieure de la politique commune de la pêche, afin que les normes et les mécanismes d'exécution appliqués au plan national le soient également à l'extérieur, s'il y a lieu.*

*Justification*

*La flotte de pêche de l'Union européenne doit respecter des normes communes, quel que soit l'endroit où la pêche a lieu.*

**Amendement 37**

**Proposition de règlement**

**Article 5 – alinéa 1 – tiret 6, 7, 8 et 11**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

- "rendement maximal durable": le volume de capture maximal pouvant être prélevé indéfiniment dans un stock halieutique;
- "approche de précaution en matière de gestion des pêches": une approche selon laquelle l'absence de données scientifiques pertinentes ne doit pas servir de justification pour ne pas adopter ou pour différer l'adoption de mesures de gestion

- "rendement maximal durable": le volume de capture maximal **moyen** pouvant être prélevé indéfiniment dans un stock halieutique **et qui permet le rétablissement des stocks à des niveaux maximums d'abondance dans les conditions écologiques actuelles**;
- "approche de précaution en matière de gestion des pêches": **conformément à la définition établie à l'article 6 de l'accord des Nations unies de 1995 sur les stocks de poissons**, une approche selon laquelle, **lorsque les informations scientifiques ne**

visant à conserver les espèces cibles, les espèces associées ou dépendantes, les espèces non cibles et leur environnement;

– "approche écosystémique en matière de gestion des pêches": une approche permettant de faire en sorte que les ressources aquatiques vivantes procurent d'importants avantages mais que, en revanche, les incidences directes et indirectes des opérations de pêche sur les écosystèmes marins soient *faibles* et ne portent pas préjudice au fonctionnement, à la diversité et à l'intégrité futurs de ces écosystèmes;

– "limite de captures": la limite quantitative applicable aux *débarquements* d'un stock halieutique ou d'un groupe de stocks halieutiques pendant une période donnée;

*sont pas certaines, ne sont pas fiables et sont inadaptées, il convient d'être plus prudent et* l'absence de données scientifiques pertinentes ne doit pas servir de justification pour ne pas adopter ou pour différer l'adoption de mesures de gestion visant à conserver les espèces cibles, les espèces associées ou dépendantes, les espèces non cibles et leur environnement, *et à leur éviter tout dommage;*

– "approche écosystémique en matière de gestion des pêches": une approche *qui tient compte de toutes les pressions exercées sur les ressources biologiques marines*, permettant de faire en sorte que les ressources aquatiques vivantes procurent d'importants avantages mais que, en revanche, les incidences directes et indirectes des opérations de pêche sur les écosystèmes marins soient *réduites au minimum et si possible éliminées* et ne portent pas préjudice au fonctionnement, à la diversité et à l'intégrité futurs de ces écosystèmes;

– "*rendement économique maximal*": le *niveau de capture maximal pouvant être pêché de manière durable de façon à générer le revenu le plus important possible;*

– "limite de captures": la limite quantitative applicable aux *captures* d'un stock halieutique ou d'un groupe de stocks halieutiques pendant une période donnée;

## Amendement 38

### Proposition de règlement

#### Article 5 – alinéa 1 – tiret 6 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

– "*espèces exploitées*": les espèces *faisant l'objet d'une pression due aux activités de pêche/d'exploitation, y*

*compris les espèces qui ne sont pas débarquées mais capturées comme prises accessoires ou touchées par les activités de pêches;*

#### **Amendement 39**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 5 – alinéa 1 – tiret 8 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*– "exploitation durable": l'exploitation de stocks et de groupes de stocks de poissons de façon à rétablir et à maintenir des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable, à parvenir à une répartition saine par âge et par taille au sein du stock et à ne pas avoir d'impact négatif sur l'écosystème marin;*

#### **Amendement 40**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 5 – alinéa 1 – tiret 12**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

– "niveaux de référence de conservation", les valeurs des paramètres relatifs à la population des stocks de poisson (comme la biomasse ou le taux de mortalité halieutique) utilisées dans la gestion de la pêche, par exemple en ce qui concerne **un niveau acceptable de risque biologique ou un niveau de rendement souhaité**;

– "niveaux de référence de conservation", les valeurs des paramètres relatifs à la population des stocks de poisson (comme la biomasse ou le taux de mortalité halieutique) utilisées dans la gestion de la pêche, par exemple en ce qui concerne **le rendement maximal durable ou la meilleure valeur approchée équivalente, et qui reflète une répartition saine de la population par âge et par taille; le taux de mortalité par pêche qui génère un rendement maximal durable doit être considéré comme une norme minimale pour les niveaux de référence prédéfinis, conformément à l'accord des Nations unies de 1995 sur les stocks de poissons;**

## Amendement 41

### Proposition de règlement Article 5 – alinéa 1 – tiret 13

*Texte proposé par la Commission*

– "mesure de sauvegarde": une mesure de précaution prise à des fins de protection ou pour prévenir *des événements indésirables*;

*Amendement*

– "mesure de sauvegarde": une mesure de précaution prise à des fins de protection ou pour prévenir *l'exploitation des ressources biologiques de la mer au-delà de niveaux durables, y compris des niveaux de référence de conservation, ou prévenir les répercussions négatives sur l'écosystème marin*;

## Amendement 42

### Proposition de règlement Article 5 – alinéa 1 – tiret 13 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

– *"mesure de précaution": une mesure qui comprend le principe de précaution tel que défini à l'article 191, paragraphe 2, premier alinéa, du traité, et notamment: des mesures de conservation, des mesures techniques et des mesures en rapport avec l'exploitation durable des stocks. Conformément à la définition établie à l'article 6 de l'accord des Nations unies de 1995 sur les stocks de poissons, lorsque les informations scientifiques ne sont pas certaines, ne sont pas fiables ou sont inadéquates, il convient d'être plus prudent; l'absence de données scientifiques pertinentes ne doit pas servir de justification pour ne pas adopter ou pour différer l'adoption de mesures de gestion visant à conserver les espèces cibles, les espèces associées ou dépendantes, les espèces non cibles et leur environnement;*

## Amendement 43

**Proposition de règlement**  
**Article 5 – alinéa 1 – tiret 14**

*Texte proposé par la Commission*

– "mesures techniques": des mesures visant à réglementer la composition des captures par espèce et par taille, ainsi qu'à réguler les incidences des activités de pêche sur les composantes des écosystèmes, au moyen de dispositions conditionnant l'utilisation et la structure des engins de pêche et de restrictions d'accès aux zones de pêche;

*Amendement*

– "mesures techniques": des mesures visant à réglementer la composition des captures par espèce et par taille, ainsi qu'à réguler les incidences des activités de pêche sur les composantes des écosystèmes **ou leur fonctionnement**, au moyen de dispositions conditionnant l'utilisation et la structure des engins de pêche et de restrictions d'accès aux zones de pêche;

**Amendement 44**

**Proposition de règlement**  
**Article 5 – alinéa 1 – tiret 18 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

– **"réserve de pêche": un espace géographique clairement défini dans les eaux territoriales côtières d'un État membre au sein duquel toutes les activités de pêche sont interdites;**

**Amendement 45**

**Proposition de règlement**  
**Article 5 – alinéa 1 – tiret 19**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

"capacité de pêche": la jauge d'un navire exprimée en tonnage brut (GT) et sa puissance exprimée en kilowatts (kW), tels que définis aux articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 2930/8635 du Conseil;

"capacité de pêche": **la capacité d'un navire de capturer des poissons. Les indicateurs pouvant être utilisés pour quantifier la capacité de pêche sont les caractéristiques du navire, y compris la jauge d'un navire exprimée en tonnage brut (GT) et sa puissance exprimée en kilowatts (kW), tels que définis aux articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 2930/863535 du Conseil, les engins de pêche et les techniques de pêche qu'il utilise et le**

*nombre de jours passés à pêcher;*

#### **Amendement 46**

##### **Proposition de règlement Article 5 – alinéa 1 – tiret 32**

*Texte proposé par la Commission*

– "accords de pêche durable": les accords internationaux conclus avec un État tiers visant à permettre à l'Union d'accéder aux ressources ou aux eaux de cet État en échange d'une compensation financière.

*Amendement*

– "accords de pêche durable": les accords internationaux conclus avec un État tiers visant à permettre à l'Union d'accéder aux ressources ou aux eaux de cet État ***pour exploiter de manière durable une part du surplus des ressources biologiques de la mer***, en échange d'une compensation financière ***qui soutiendra le secteur artisanal de la pêche, en mettant en particulier l'accent sur la collecte de données scientifiques ainsi que sur le suivi et le contrôle;***

#### **Amendement 47**

##### **Proposition de règlement Article 5 – alinéa 1 – tiret 32 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

– ***"habitats essentiels pour les poissons": les habitats marins fragiles et vitaux qui doivent être protégés en raison du rôle qu'ils jouent pour satisfaire les besoins biologiques et écologiques des espèces de poissons, y compris les zones de frai, d'alevinage et d'élevage.***

*Justification*

*Se rapporte à l'amendement à l'article 8.*

#### **Amendement 48**

##### **Proposition de règlement Article 5 – alinéa 1 – tiret 32 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

– **"gestion durable": l'utilisation d'une ressource de façon à ce que la capacité de la ressource marine à répondre aux changements d'origine humaine ne soit pas compromise, tout en permettant l'utilisation durable des biens et des services marins par les générations présentes et futures;**

*Justification*

*Il s'agit d'établir le principe de gestion durable.*

#### **Amendement 49**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 5 – alinéa 1 – tiret 32 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

– **"taille de référence de conservation": toutes les dimensions spécifiées pour les ressources biologiques marines capturées par les activités de pêche et toutes les dimensions et tailles fixées par la législation existante de l'Union européenne, y compris celles de l'article 15 et de l'annexe III du règlement (CE) n° 1967/2006;**

#### **Amendement 50**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 5 – alinéa 1 – tiret 32 quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

– **"pêche ayant une faible incidence": l'utilisation de techniques de pêche sélectives qui ont des répercussions négatives minimales sur les écosystèmes marins et génèrent de faibles émissions de combustibles;**

## Amendement 51

### Proposition de règlement

#### Article 5 – alinéa 1 – tiret 32 quinquies (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

– **"pêche sélective": méthode de pêche ou capacité des engins de pêche de viser et de capturer des organismes en fonction de la taille et de l'espèce dans le cadre de l'opération de pêche, permettant de contourner ou de libérer sans dommage les espèces non cibles;**

## Amendement 52

### Proposition de règlement

#### Article 6 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Dans les eaux situées à moins de 12 milles marins des lignes de base relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction, les États membres sont autorisés, du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2022, à limiter la pêche aux navires de pêche opérant traditionnellement dans ces eaux à partir des ports de la côte adjacente, sans préjudice de régimes applicables aux navires de pêche de l'Union battant pavillon d'autres États membres au titre des relations de voisinage existant entre États membres et des modalités prévues à l'annexe I, qui fixe, pour chacun des États membres, les zones géographiques des bandes côtières des autres États membres où ces activités sont exercées ainsi que les espèces sur lesquelles elles portent. Les États membres informent la Commission des limitations mises en place au titre du présent paragraphe.

2. Dans les eaux situées à moins de 12 milles marins des lignes de base relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction, les États membres sont autorisés, du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2022, à limiter la pêche aux navires de pêche opérant traditionnellement dans ces eaux à partir des ports de la côte adjacente, **et à accorder une priorité d'accès à la pêche artisanale à faible incidence environnementale et à forte valeur ajoutée sur les plans culturel et économique pour les communautés côtières**, sans préjudice de régimes applicables aux navires de pêche de l'Union battant pavillon d'autres États membres au titre des relations de voisinage existant entre États membres et des modalités prévues à l'annexe I, qui fixe, pour chacun des États membres, les zones géographiques des bandes côtières des autres États membres où ces activités sont exercées ainsi que les espèces sur

lesquelles elles portent. Les États membres informent la Commission des limitations mises en place au titre du présent paragraphe.

### **Amendement 53**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Dans les zones protégées par l'Union ou les États membres, notamment les zones de conservation conformément à la directive 92/43/CEE, les zones de protection spéciale en vertu de la directive 2009/147/CE et les sites désignés en vertu des conventions relatives aux mers régionales, la pêche est interdite, sauf s'il peut être démontré, au moyen d'une évaluation préalable, que les activités de pêche spécifiques ne portent pas préjudice à l'état de conservation du site en question, et seulement après que l'État membre ou les institutions de l'Union sous la juridiction duquel le site a été protégé a/ont adopté un plan de gestion qui énonce les activités de pêche autorisées;***

### **Amendement 54**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 6 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. Les États membres peuvent adopter des mesures spéciales de conservation, dans des zones dûment identifiées relevant des zones définies aux paragraphes 2 et 3, de manière à préserver les ressources biologiques marines contre les impacts négatifs de certaines activités de pêche. Les États membres informent la***

*Commission des limitations mises en place au titre du présent paragraphe.*

**Amendement 55**

**Proposition de règlement  
Article 7**

*Texte proposé par la Commission*

Les mesures pour la conservation des ressources biologiques de la mer **peuvent inclure**:

- a) l'adoption de plans pluriannuels conformément aux articles 9, 10 et 11;
- b) la fixation d'objectifs ciblés pour une exploitation durable des stocks;
- c) l'adoption de mesures aux fins de l'adaptation du nombre de navires de pêche et/ou des types de navires de pêche aux possibilités de pêche disponibles;
- d) la mise en place de mesures d'encouragement, y compris des mesures à caractère économique, afin de promouvoir une pêche plus sélective ou ayant une faible incidence;

*Amendement*

Les mesures pour la conservation **et la gestion et l'exploitation durables** des ressources biologiques de la mer **incluent tout ou partie des éléments suivants**:

- a) l'adoption de plans pluriannuels conformément aux articles 9, 10 et 11;
- b) la fixation d'objectifs ciblés pour une exploitation durable des stocks;  
***b bis) l'adoption de mesures pour contribuer à la réalisation d'un bon état écologique d'ici 2020 au plus tard au sens de la directive 2008/56/CE;***  
***b ter) l'adoption de mesures pour contribuer à la transposition par les États membres de la directive 92/43/CEE et de la directive 2009/147/CE;***  
***b quater) l'établissement de réserves marines et de pêche;***
- c) l'adoption de mesures aux fins de l'adaptation du nombre de navires de pêche **et/ou la quantité d'engins déployés** et/ou des types de navires de pêche aux possibilités de pêche disponibles;  
***c bis) l'adoption de mesures destinées à restreindre ou à conditionner l'exercice de certaines activités de pêche;***
- d) la mise en place de mesures d'encouragement, y compris des mesures à caractère économique **et prenant la forme de l'attribution des possibilités de pêche**, afin de promouvoir une pêche plus sélective ou ayant une faible incidence, **des méthodes de pêche plus viables sur le plan**

e) la fixation de possibilités de pêche;

f) l'adoption de mesures techniques visées à l'article 14;

g) l'adoption de mesures relatives à l'obligation de débarquer toutes les captures;

h) la conduite de projets pilotes portant sur d'autres types de techniques de gestion des pêches.

*écologique, ou d'encourager le respect des exigences réglementaires;*

e) la fixation de possibilités de pêche;

*e bis) l'instauration de tailles de référence de conservation;*

f) l'adoption de mesures techniques visées à l'article 14;

g) l'adoption de mesures relatives à l'obligation de débarquer toutes les captures *et de mesures visant à réduire et à éliminer les prises accessoires;*

h) la conduite de projets pilotes portant sur d'autres types de techniques de gestion de la pêche;

*h bis) la fixation d'objectifs et la mise en place d'incitations en faveur de mesures permettant d'améliorer l'environnement marin et d'assainir les stocks halieutiques.*

#### **Amendement 56**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 7 – alinéa 1 – point g bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*g bis) l'imposition de droits en ce qui concerne la collecte des données, y compris la collecte de données sur l'état des ressources biologiques marines et l'écosystème marin, et les répercussions des activités de pêche et d'aquaculture sur elles;*

#### **Amendement 57**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 7 – alinéa 1 – point h – sous-point i (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*i) toute autre mesure adéquate proposée par l'État membre et approuvée par la*

*Commission.*

*Justification*

*Une flexibilité est ainsi assurée.*

**Amendement 58**

**Proposition de règlement  
Article 7 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Dans le cas où un État membre n'obtient pas les résultats visés par les mesures introduites conformément au présent article, le soutien financier accordé à cet État membre au titre de la politique commune de la pêche est suspendu. Cette approche est proportionnée à la nature, l'étendue, la durée et la répétition des manquements.*

**Amendement 59  
Proposition de règlement  
Article 7 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 7 bis*

*Mise en place de réserves de pêche*

*1. Afin de garantir un redressement des stocks halieutiques épuisés, d'augmenter la productivité de la pêche en mer, de préserver, maintenir et gérer les stocks de poissons et de protéger les ressources aquatiques vivantes et les écosystèmes marins, et en tant que défenseurs d'une approche de précaution, les États membres établissent un réseau cohérent de réserves de pêche aux fins de la conservation des pêches, y compris les habitats essentiels des poissons dans les zones de frai, d'alevinage et d'élevage des stocks de poissons;*

*2. Dans l'année suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres identifient et désignent autant de sites que nécessaires pour établir le réseau cohérent de réserves de pêche visées au paragraphe 1 ci-dessus dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres et représentant au moins 20 % des eaux territoriales côtières de chaque État membre, et notifient ces sites à la Commission.*

*Sur la base d'informations scientifiques pertinentes, les États membres peuvent élargir les sites désignés existants ou désigner des réserves de pêche supplémentaires dans leurs eaux territoriales à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.*

*4. Les mesures et décisions visées aux paragraphes 2 et 3 sont notifiées à la Commission, ainsi que les raisons scientifiques, techniques, sociales et juridiques qui les sous-tendent, et sont mises à la disposition du public.*

*5. Les autorités compétentes des États membres concernés décident si les réserves de pêche désignées en vertu des paragraphes 1 à 3 doivent être entourées d'une zone ou de zones dans lesquelles les activités de pêche sont limitées, et décident, après notification à la Commission, des engins de pêche qui peuvent être utilisés dans ces zones, ainsi que des mesures de gestion appropriées et des règles techniques appliquées, qui ne peuvent être moins strictes que la législation de l'Union. Ces informations sont mises à la disposition du public.*

*6. Si un navire de pêche transite par une réserve de pêche, tous les engins transportés à bord et utilisés pour la pêche doivent être arrimés et rangés au cours du transit, en particulier:*

*– les filets, poids et engins similaires sont détachés de leurs panneaux et de leurs câbles et cordages de traction ou de*

*chalutage;*

*– les filets qui se trouvent sur le pont ou au-dessus sont solidement arrimés et rangés;*

*– les palangres sont arrimées sur les ponts inférieurs.*

*7. En cas de déplacement avéré dans un délai d'un an à compter de la mise en place d'une réserve de pêche ou d'un réseau de réserves de pêche, l'État membre concerné prend des mesures pour s'assurer que les objectifs de réserves de pêche prévues au paragraphe 1 sont remplis et pour préserver et garantir l'impact positif des réserves de pêche dans les zones en dehors de la zone d'interdiction, et il en informe la Commission. Ces informations sont mises à la disposition du public.*

*8. Si la Commission estime que les réserves de pêche désignées ne sont pas suffisantes pour assurer un niveau élevé de protection des stocks de poissons et des écosystèmes biologiques marins concernés, elle doit, par voie d'actes délégués adoptés conformément à l'article 55, adopter des mesures supplémentaires à cette fin.*

## **Amendement 60**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 8**

*Texte proposé par la Commission*

Les mesures techniques ***peuvent inclure***:

- a) les dimensions des maillages et les règles relatives à l'utilisation des engins de pêche;
- b) les restrictions applicables à la construction des engins de pêche, y compris

*Amendement*

Les mesures techniques ***incluent tout ou partie des éléments suivants***:

- a) les dimensions des maillages et les règles relatives à l'utilisation des engins de pêche ***ou des dispositifs additionnels***;
- b) les restrictions applicables à la construction des engins de pêche, y compris

i) les modifications ou les dispositifs additionnels visant à améliorer la sélectivité et à réduire les incidences sur la zone benthique;

ii) les modifications ou les dispositifs additionnels visant à réduire la capture accidentelle d'espèces en danger, menacées et protégées;

c) l'interdiction d'utiliser certains engins de pêche dans certaines zones ou durant certaines saisons;

d) l'interdiction ou la limitation des activités de pêche dans certaines zones et/ou pendant certaines périodes;

e) les dispositions imposant aux navires de pêche d'interrompre leurs activités dans une zone pour une période minimale définie afin de protéger un rassemblement temporaire d'une ressource marine vulnérable;

f) les mesures spécifiques destinées à atténuer les incidences des activités de pêche sur les écosystèmes marins et les espèces non ciblées;

g) les autres mesures techniques visant à protéger la biodiversité marine.

i) les modifications ou les dispositifs additionnels visant à améliorer la sélectivité et à réduire les incidences sur la zone benthique;

ii) les modifications ou les dispositifs additionnels visant à réduire la capture accidentelle d'espèces en danger, menacées et protégées;

c) l'interdiction d'utiliser certains engins de pêche, ***certaines équipements techniques ou certains types de navires*** dans certaines zones ou durant certaines saisons;

d) l'interdiction ou la limitation des activités de pêche dans certaines zones et/ou pendant certaines périodes;

***d bis) des actions visant à réduire au maximum et, si possible, éliminer les prises accessoires et à protéger la zone benthique et les fonds marins;***

e) les dispositions imposant aux navires de pêche d'interrompre leurs activités dans une zone pour une période minimale définie afin de protéger un rassemblement temporaire d'une ressource marine vulnérable;

f) les mesures spécifiques destinées à atténuer les incidences des activités de pêche sur les écosystèmes marins et les espèces non ciblées ***ainsi qu'à réduire les rejets d'engins de pêche, les déchets de la transformation de base du poisson et d'autres formes de pollution;***

g) les autres mesures techniques visant à protéger la biodiversité marine ***et les écosystèmes marins.***

## **Amendement 61**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 8 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***La Commission veille à ce que les mesures énoncées au paragraphe 1 soient prises en temps voulu. Au cas où ces mesures seraient différées de manière indue ou ne contribueraient pas suffisamment à la conservation des ressources biologiques et des écosystèmes marins, elle adopte de telles mesures au moyen d'actes délégués adoptés conformément à l'article 55.***

## **Amendement 62**

### **Proposition de règlement Article 8 – alinéa 1 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Dans le cas où un État membre n'obtient pas les résultats visés par les mesures introduites conformément au présent article, le soutien financier accordé à cet État membre au titre de la politique commune de la pêche est interrompu ou suspendu. Cette approche est proportionnée à la nature, l'étendue, la durée et la répétition des manquements.***

## **Amendement 63**

### **Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Des plans ***pluriannuels*** prévoyant des mesures de conservation ***afin de maintenir ou de rétablir*** les stocks halieutiques au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable ***sont établis*** en priorité.

1. ***Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent des plans pluriannuels pour toutes les espèces exploitées*** prévoyant des mesures de conservation ***et d'autres moyens de réaliser les objectifs de la politique commune de la pêche, et en particulier le***

*maintien ou le rétablissement des stocks halieutiques au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable en priorité, et dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.*

*1 bis. À compter de la date à laquelle la Commission propose un plan pluriannuel, et jusqu'à l'adoption de celui-ci, aucune augmentation des possibilités de pêche pour les pêcheries concernées n'est accordée.*

## **Amendement 64**

### **Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 1 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1 ter. Si, malgré les mesures ciblées pour permettre un rétablissement du stock, l'objectif de maintenir ou de rétablir les stocks halieutiques au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir un rendement maximal durable d'ici 2015 ne peut pas être atteint pour un ou plusieurs stocks:*

*a) en raison de l'insuffisance des données, des normes de valeurs approchées peuvent être adoptées conformément à la décision 2010/477/UE du 1<sup>er</sup> septembre 2010 de la Commission relative aux critères et aux normes méthodologiques concernant le bon état écologique des eaux marines pour la directive 2008/56/CE et la mortalité par pêche est réduite davantage par mesure de précaution. Les États membres et la Commission examinent et abordent la question des entraves à la recherche et à la connaissance afin de veiller à ce que des informations supplémentaires soient disponibles au plus tôt;*

*b) en raison d'un épuisement sévère des stocks, des mesures de gestion*

*supplémentaires sont introduites dans le cadre de plans pluriannuels, notamment la poursuite de la réduction de la mortalité par pêche, des zones fermées et des périodes de fermeture, en vue de rétablir et de maintenir la population au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable aussi vite que possible sur le plan biologique, et d'ici 2020 au plus tard;*

*c) en raison de la nature mixte de la pêche, la gestion est guidée par les conseils scientifiques concernant les espèces cibles les plus vulnérables du point de vue de la biomasse du stock reproducteur, de la répartition en fonction de l'âge et de la taille et d'autres descripteurs pertinents.*

#### **Amendement 65**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 9 – paragraphe 2 – points b bis et b ter (nouveaux)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*b bis) des mesures permettant la collecte de données suffisantes pour garantir la fiabilité des évaluations scientifiques des espèces exploitées;*

*b ter) des mesures en faveur du rétablissement et du maintien d'un bon état écologique conformément à la directive 2008/56/CE.*

#### **Amendement 66**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 9 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. Les plans pluriannuels couvrent, dans la mesure du possible, soit des pêcheries exploitant des stocks halieutiques uniques,

3. Les plans pluriannuels couvrent, dans la mesure du possible, soit des pêcheries exploitant des stocks halieutiques uniques,

soit des pêcheries exploitant une combinaison de stocks, en tenant dûment compte des interactions entre les stocks et les pêcheries.

soit des pêcheries exploitant une combinaison de stocks, en tenant dûment compte des interactions entre les stocks et les pêcheries *et le milieu marin en général.*

***3 bis. En cas de pêcheries mixtes, il convient de tenir compte en particulier des avis scientifiques concernant les espèces cibles les plus vulnérables.***

## **Amendement 67**

### **Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 4**

#### *Texte proposé par la Commission*

4. Les plans pluriannuels reposent sur l'approche de précaution en matière de gestion des pêches et prennent en considération d'une manière scientifiquement valable les limites des données et méthodes d'évaluation disponibles, ainsi que toutes les sources quantifiées d'incertitude.

#### *Amendement*

4. Les plans pluriannuels reposent sur l'approche de précaution en matière de gestion des pêches et prennent en considération d'une manière scientifiquement valable les limites des données et méthodes d'évaluation disponibles, ainsi que toutes les sources quantifiées d'incertitude, ***et l'absence de données scientifiques pertinentes ne doit pas servir de justification pour le retard accusé dans l'introduction de mesures de conservation qui pourraient se révéler nécessaires pour réaliser les objectifs de la politique commune de la pêche.***

***4 bis. En l'absence de données, des normes de valeurs approchées peuvent être adoptées d'une manière scientifiquement valable et conformément à la décision 2010/477/UE de la Commission.***

***4 ter. Les plans pluriannuels sont revus tous les trois ans en consultation avec les parties prenantes afin d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de leurs objectifs.***

***4 quater. Lorsque des éléments peuvent raisonnablement faire craindre un retard dans la réalisation des objectifs, la***

*Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 55, établissant les mesures de conservation et les mesures techniques qui peuvent s'avérer nécessaires.*

*4 quinquies. Si l'absence de progrès dans la réalisation des objectifs d'un plan pluriannuel peut être attribuée à un ou plusieurs États membres, la Commission a le pouvoir de suspendre l'aide financière octroyée à ces États membres.*

## **Amendement 68**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 9 – paragraphe 4 sexies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*4 sexies. Pendant la période qui précède l'adoption ou le renouvellement des plans pluriannuels, toutes les parties respectent les objectifs et les principes énoncés au présent article ainsi qu'à l'article 10.*

## **Amendement 69**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 10 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les plans pluriannuels prévoient des adaptations du taux de mortalité par pêche de façon à ce que ce taux rétablisse et maintienne tous les stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable d'ici 2015.

1. Les plans pluriannuels prévoient des adaptations du taux de mortalité par pêche de façon à ce que ce taux rétablisse et maintienne tous les stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable, dans la mesure du possible, d'ici 2015, *et lorsque cela est possible d'un point de vue biologique, au dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement économique maximum d'ici 2020.*

*1 bis. Les totaux admissibles de captures et les quotas pour une espèce quelconque,*

*pour une année complète ou partielle, ne sont pas supérieurs au niveau permettant d'atteindre l'objectif fixé au paragraphe 1.*

#### **Amendement 70**

##### **Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 ter. Les plans pluriannuels visent à éliminer les captures indésirées et non autorisées des stocks commerciaux et non commerciaux.***

#### **Amendement 71**

##### **Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Lorsqu'il est impossible de déterminer un taux de mortalité par pêche ***qui rétablisse et maintienne les stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable***, les plans pluriannuels prévoient des mesures de précaution garantissant un degré comparable de conservation des stocks concernés.

2. Lorsqu'il est impossible de déterminer un taux de mortalité par pêche ***conformément au paragraphe 1***, les plans pluriannuels prévoient des mesures de précaution garantissant un degré comparable de conservation des stocks concernés ***et fixent un objectif, à une date la plus précoce possible biologiquement, pour que les stocks s'établissent à un niveau supérieur au rendement maximal durable.***

***2 bis. Les plans pluriannuels tiennent pleinement compte des obligations législatives de maintenir ou de rétablir les écosystèmes marins.***

## Amendement 72

### Proposition de règlement

#### Article 11 – alinéa 1 – points c à j

##### *Texte proposé par la Commission*

- c) des objectifs ciblés quantifiables exprimés en termes:
- i) de taux de mortalité par pêche, *et/ou*
  - ii) de biomasse du stock reproducteur, *et*
- iii) de stabilité des captures.
- d) des échéances claires à respecter pour atteindre les objectifs ciblés quantifiables;
- e) des mesures techniques, y compris des mesures relatives à l'élimination des captures indésirées;
- f) des indicateurs quantifiables pour le suivi et l'évaluation périodiques des progrès réalisés au regard des objectifs ciblés du plan pluriannuel;
- g) des mesures et des objectifs spécifiques pour la partie du cycle de vie des espèces anadromes et catadromes qui se déroule en eau douce;
- h) la réduction au strict minimum des incidences de la pêche sur l'écosystème;
- i) des mesures de sauvegarde ainsi que les critères d'application de ces mesures;

##### *Amendement*

- c) des objectifs ciblés quantifiables exprimés en termes:
- i) de taux de mortalité par pêche, et
  - ii) de biomasse du stock reproducteur, ***ii bis) de répartition par âge et par taille; et***
- iii) de stabilité des captures.
- d) des échéances claires à respecter pour atteindre les objectifs ciblés quantifiables;
- e) des mesures techniques, y compris des mesures relatives à l'élimination des captures indésirées;
- e bis) des mesures de protection des espèces énumérées aux annexes II et IV de la directive 92/43/CEE et de la directive 2009/147/CE contre l'impact des activités de pêche;***
- f) des indicateurs quantifiables pour le suivi et l'évaluation périodiques des progrès réalisés au regard des objectifs ciblés du plan pluriannuel;
- g) des mesures et des objectifs spécifiques pour la partie du cycle de vie des espèces anadromes et catadromes qui se déroule en eau douce;
- g bis) des objectifs concernant d'autres ressources aquatiques vivantes et le maintien ou l'amélioration de l'état de conservation des écosystèmes marins;***
- h) la réduction au strict minimum des incidences de la pêche sur l'écosystème;
- i) des mesures de sauvegarde, les critères d'application de ces mesures ***et des rapports annuels sur cette application, fournissant des informations détaillées sur les mesures de précaution qui ont été***

*prises ainsi qu'une évaluation de leur efficacité;*

*i bis) des mesures visant à rétablir ou à maintenir le fonctionnement de réseaux trophiques marins perturbés par les activités de pêche;*

*i ter) une évaluation de la capacité de la flotte et de l'impact environnemental des activités de pêche, y compris de leurs conséquences pour la biodiversité et le milieu marin, et, si cette évaluation devait révéler une incidence négative, un plan visant à corriger cette incidence négative et à en limiter au maximum les conséquences;*

j) toute autre mesure appropriée pour réaliser les objectifs des plans pluriannuels.

j) toute autre mesure appropriée pour réaliser les objectifs des plans pluriannuels;

*j bis) des procédures de sanction en cas de non-respect qui soient proportionnées, dissuasives et efficaces.*

### Amendement 73

#### Proposition de règlement

#### Article 11 – alinéa 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(a)

*Conformément à l'article 4, point b), les objectifs quantifiables visés à l'alinéa 1, point c), du présent article sont fondés sur les meilleurs avis scientifiques disponibles dont ils respectent les conclusions; en l'absence de tels avis, ils sont basés sur l'approche de précaution et respectent les limites jugées susceptibles, au vu d'une approche scientifique valable, d'assurer le rétablissement ou le maintien des stocks au dessus des niveaux capables de fournir le rendement maximal durable prévu à l'article 10, paragraphe 1.*

*Justification*

*Cet amendement a été rédigé avec le concours des services juridiques du Parlement. Il vise à*

*garantir que les plans pluriannuels permettent d'atteindre les objectifs du présent règlement et que les exigences afférentes ne puissent être modifiées, excepté dans une mesure marginale, par le Conseil lorsqu'il se réunit chaque année pour fixer les TAC et les quotas.*

#### **Amendement 74**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 12 – paragraphe 1 et paragraphes 1 bis et 1 ter (nouveaux)**

*Texte proposé par la Commission*

1. Dans les zones ***spéciales de conservation*** au sens de l'article 6 de la directive 92/43/CEE, de l'article 4 de la directive 2009/147/CE et de l'article 13, paragraphe 4, de la directive 2008/56/CE, les États membres mènent leurs activités de pêche de manière à ***en atténuer les incidences dans lesdites zones.***

*Amendement*

1. Dans les zones ***protégées*** au sens de l'article 6 de la directive 92/43/CEE, de l'article 4 de la directive 2009/147/CE et de l'article 13, paragraphe 4, de la directive 2008/56/CE, les États membres mènent leurs activités de pêche de manière à ***empêcher la détérioration des habitats naturels et les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, afin de parvenir à un état de conservation favorable.***

***1 bis. Les États membres adoptent des mesures non discriminatoires afin de se conformer au paragraphe 1 et doivent informer la Commission, les autres États membres et le conseil consultatif régional avant l'entrée en vigueur de ces mesures.***

***1 ter. Toutes les actions entreprises par l'Union européenne et les États membres dans le cadre de la politique commune de la pêche doivent respecter pleinement la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information.***

#### **Amendement 75**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 12 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. ***Le*** pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 55 en ce qui concerne la

*Amendement*

2. ***Sous réserve du droit d'un État membre de garantir l'application de la directive 1992/43/CEE, de la***

définition des mesures visant à **atténuer les incidences** des activités de pêche **dans les zones spéciales de conservation**.

**directive 2009/147/CE et de la directive 2008/56/CE, et dans les cas où les États membres ne prennent pas les mesures requises en vertu du paragraphe 1, le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 55 en ce qui concerne la définition des mesures visant à **prévenir les incidences des activités de pêche dans les zones protégées visées à l'article 12, paragraphe 1, y compris lorsque l'État membre concerné ne communique pas les mesures conformément aux paragraphes 1 et 1 bis et en présence d'éléments prouvant la détérioration ou le mauvais état persistant de conservation du site à la suite des activités de pêche.****

#### *Justification*

*La Commission doit avoir le pouvoir d'adopter des mesures lorsqu'un État membre n'agit pas et lorsqu'un de ses avis motivés fait apparaître un risque de détérioration de l'état de conservation du site. Cela est cohérent avec les autres dispositions contenues dans la proposition de la Commission, telles que l'article 20, paragraphe 1.*

#### **Amendement 76**

##### **Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 1**

###### *Texte proposé par la Commission*

1. S'il existe des preuves de l'existence d'une menace grave pour la conservation des ressources biologiques de la mer ou pour l'écosystème marin et nécessitant une intervention immédiate, la Commission **peut**, sur demande motivée d'un État membre ou de sa propre initiative, **arrêter** des mesures temporaires dans le but de remédier à cette menace.

###### *Amendement*

1. S'il existe des preuves de l'existence d'une menace grave pour la conservation des ressources biologiques de la mer ou pour l'écosystème marin et nécessitant une intervention immédiate, la Commission **adopte**, sur demande motivée d'un État membre ou de sa propre initiative, des **actes délégués conformément à l'article 55, établissant** des mesures temporaires dans le but de remédier à cette menace. **Ces mesures prennent effet immédiatement.**

**Amendement 77**

**Proposition de règlement  
Article 13 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Les mesures visées au paragraphe 1 ont une durée limitée au minimum nécessaire; elles ne peuvent, en tout état de cause, dépasser une durée de six mois. Si la menace grave persiste, la Commission peut, après avoir consulté les parties intéressées, reconduire ces mesures pour des périodes successives ne dépassant pas six mois.***

*Justification*

*Clarification de la notion de "mesures temporaires".*

**Amendement 78**

**Proposition de règlement  
Article 13 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 ter. Sans préjudice du paragraphe 2 bis, si la menace grave et persistante pour les ressources biologiques de la mer implique la nécessité d'adopter des mesures permanentes, la Commission adopte des actes d'exécution établissant de telles mesures.***

***Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 56.***

*Justification*

*Il s'agit de clarifier la procédure si la menace grave persiste.*

**Amendement 79**

**Proposition de règlement**  
**Article 13 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 13 bis**

**Mesures d'urgence adoptées par les États membres**

**1. S'il existe des preuves qu'une menace grave et imprévue, résultant des activités de la pêche, pèse sur la conservation des ressources aquatiques vivantes ou sur l'écosystème marin, dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction d'un État membre, et que tout retard risque de causer des dommages difficiles à réparer, ledit État membre peut adopter des mesures d'urgence, pour une durée maximale de trois mois.**

**2. Les États membres souhaitant adopter des mesures d'urgence notifient préalablement leur intention à la Commission, aux autres États membres et aux conseils consultatifs régionaux concernés en leur adressant le projet de mesures, accompagné d'un exposé des motifs, avant l'adoption des dites mesures.**

**3. Les États membres et les conseils consultatifs régionaux concernés peuvent présenter leurs observations écrites à la Commission dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de la notification. La Commission adopte des actes d'exécution confirmant, annulant ou modifiant la mesure. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 56.**

**Pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées liées à une menace grave et imprévisible résultant des activités de la pêche et pesant sur la conservation des ressources aquatiques vivantes ou sur l'écosystème marin, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables conformément à la procédure visée à l'article 56,**

*paragraphe 2.*

*4. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique, en liaison avec son article 5.*

*Justification*

*Tandis que l'article 13, paragraphe 1, confère des compétences à la Commission, le présent article confère aux États membres le pouvoir d'adopter des mesures d'urgence. Le texte rétablit l'article de l'ancien règlement PCP, légèrement modifié conformément aux recommandations du service juridique du Parlement.*

**Amendement 80**

**Proposition de règlement**

**Article 14 – alinéa 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

Des cadres de mesures techniques sont établis dans le but d'assurer la protection des ressources biologiques de la mer et de réduire les incidences des activités de pêche sur les stocks halieutiques et les écosystèmes marins. Les cadres de mesures techniques:

*Amendement*

Des cadres de mesures techniques sont établis dans le but d'assurer, ***dans les eaux de l'Union et pour les navires de pêche de l'Union en dehors des eaux de l'Union***, la protection des ressources biologiques de la mer et de réduire les incidences des activités de pêche sur les stocks halieutiques et les écosystèmes marins. Les cadres de mesures techniques:

**Amendement 81**

**Proposition de règlement**

**Article 14 – alinéa 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) réduisent les captures indésirées d'organismes marins;

*Amendement*

c) réduisent ***au maximum et, dans la mesure du possible, éliminent*** les captures indésirées d'organismes marins, ***d'espèces vulnérables et protégées et d'oiseaux de mer***;

**Amendement 82**

**Proposition de règlement**  
**Article 14 – alinéa 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

d) **atténue** les effets des engins de pêche sur l'écosystème et l'environnement, en veillant tout particulièrement à la protection des stocks et des habitats biologiquement sensibles.

*Amendement*

d) **limitent au maximum** les effets **des équipements techniques, y compris** des engins de pêche sur l'écosystème et l'environnement, en veillant tout particulièrement à la protection des stocks et des habitats biologiquement sensibles, **notamment les fonds marins**;

*Justification*

*Riches en biodiversité, les fonds marins sont aussi extrêmement vulnérables aux dommages causés par certaines pratiques de pêche.*

**Amendement 83**

**Proposition de règlement**  
**Article 14 – alinéa 1 – point d bis**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**d bis) contribuent à la réalisation du bon état écologique au plus tard en 2020, conformément à la directive 2008/56/CE. .**

**Amendement 84**

**Proposition de règlement**  
**Article 14 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Dans le cas où un État membre n'obtient pas les résultats visés par les mesures adoptées conformément au présent article, le soutien financier accordé à cet État membre au titre de la politique commune de la pêche est interrompu ou suspendu.**

## Amendement 85

### Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Toutes les captures ***prélevées sur des stocks halieutiques soumis à des limitations de captures indiqués ci-après et qui sont*** réalisées au cours d'activités de pêche dans les eaux de l'Union ou par des navires de pêche de l'Union en dehors des eaux de l'Union sont ramenées et conservées à bord des navires de pêche, puis enregistrées et débarquées, sauf lorsqu'elles sont utilisées comme appâts vivants, selon le calendrier suivant:

a) Au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014:

– ***maquereau, hareng, chinchard, merlan bleu, sanglier, anchois, argentine, sardinelle, capelan;***

– ***thon rouge, espadon, germon, thon obèse, autres orphies;***

b) Au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015: ***cabillaud, merlu, sole;***

c) Au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016: ***églefîn, merlan, cardine, baudroie, plie, lingue, lieu noir, lieu jaune, limande sole, turbot, barbue, lingue bleue, sabre noir, grenadier de roche, hoplostète orange, flétan noir, brosme, sébaste et stocks démersaux méditerranéens.***

#### *Amendement*

1. Toutes les captures ***d'espèces exploitées*** réalisées au cours d'activités de pêche dans les eaux de l'Union ou par des navires de pêche de l'Union en dehors des eaux de l'Union sont ramenées et conservées à bord des navires de pêche, puis enregistrées et débarquées ***dans des ports de l'Union ou dans des ports désignés de pays tiers***, sauf lorsqu'elles sont utilisées comme appâts vivants, ***conformément aux exigences établies dans les plans pluriannuels ou, en l'absence de tels plans***, selon le calendrier suivant:

a) Au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014: ***stocks de la mer du Nord et stocks de la Baltique;***

b) Au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015: ***stocks de l'Atlantique et stocks d'eau profonde;***

c) Au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016: ***stocks méditerranéens et tous les autres stocks.***

***1 bis. Les navires de pêche de l'Union tiennent un registre de toutes les espèces de poissons capturées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et débarquées ou rejetées; ce registre est fourni aux États membres et mis à la disposition du public.***

***1 ter. Toutes les espèces de poissons***

*capturées dans les eaux de l'Union ou par des navires de pêche de l'Union en dehors des eaux de l'Union sont débarquées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans des ports de l'Union ou dans des ports désignés de pays tiers, à moins que des dispositions spécifiques relatives à leur rejet ne soient prévues dans les plans pluriannuels ou dans un registre tenu et publié par la Commission.*

*1 quater. En cas de non-respect des exigences énoncées au paragraphe 1, points a), b) et c), les États membres suspendent, pour une durée maximum de trois ans, la répartition des possibilités de pêche au navire concerné.*

#### **Amendement 86**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Les plans pluriannuels pour les pêcheries capturant les espèces énumérées au paragraphe 1 comprennent des mesures techniques exhaustives et d'autres mesures visant à mettre fin aux captures d'espèces ciblées n'ayant pas la taille requise et aux captures d'espèces indésirées et/ou non autorisées.*

#### **Amendement 87**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 15 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Les tailles minimales de référence de conservation sont établies sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles pour les stocks halieutiques visés au paragraphe 1. *Les captures provenant de*

2. Les tailles minimales de référence de conservation sont établies sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles pour les stocks halieutiques visés au paragraphe 1 *au plus tard au moment de*

*ces* stocks halieutiques dont la taille est inférieure à la taille minimale de référence de conservation **ne peuvent être vendues qu'à** des fins de transformation en farines de poisson et en aliments pour animaux.

***l'entrée en vigueur de l'obligation de débarquer toutes les captures. La vente ou la fourniture de*** stocks halieutiques dont la taille est inférieure à la taille minimale de référence de conservation ***est interdite, sauf pour les distributeurs disposant d'une licence à des fins exclusives de transformation en farines de poisson commerciales et en huile ou en aliments pour animaux. Les États membres adoptent des mesures visant à faire appliquer ces exigences et prévoient des sanctions efficaces, dissuasives et proportionnées.***

### **Amendement 88**

#### **Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Les **normes** de commercialisation des captures de poisson réalisées en dépassement des possibilités de pêche fixées sont établies conformément à l'article 27 du [règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture].

*Amendement*

3. Les **règles** de commercialisation des captures de poisson réalisées en dépassement des possibilités de pêche fixées ***et dont la taille est inférieure à la taille minimale de référence de conservation*** sont établies conformément à l'article 27 du [règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture].

### **Amendement 89**

#### **Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. Les recettes résultant de la vente visée au paragraphe 2 sont reversées aux autorités de gestion des pêches et sont utilisées pour des activités de recherche, de contrôle et d'exécution.***

## Amendement 90

### Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. Les États membres veillent à ce que les navires de pêche de l'Union battant leur pavillon soient équipés de façon à pouvoir fournir, pour toutes les activités de pêche et de transformation réalisées, une documentation complète permettant de contrôler que l'obligation de débarquer toutes les captures est respectée.

*Amendement*

4. Les États membres veillent à ce que les navires de pêche de l'Union battant leur pavillon soient équipés de façon à pouvoir fournir, pour toutes les activités de pêche et de transformation réalisées, une documentation complète permettant de contrôler que l'obligation de débarquer toutes les captures est respectée. ***Les États membres tiennent un registre de toutes les captures et le mettent à la disposition du public.***

## Amendement 91

### Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 5 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***5 bis. Lorsqu'ils attribuent des possibilités de pêche conformément à l'article 29, les États membres incitent les navires de pêche à employer des engins sélectifs afin de réduire les captures indésirées.***

## Amendement 92

### Proposition de règlement Article 16

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***-1. La Conseil, sur proposition de la Commission conformément à l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, décide des possibilités de pêche et de la***

*répartition desdites possibilité de pêche entre les États membres. La proposition de la Commission et la décision du Conseil sont pleinement conformes à l'article 4, point b).*

*Ces possibilités de pêche ne prévoient pour aucune espèce des captures supérieures en une année, ou sur une partie de l'année, au niveau permettant d'atteindre l'objectif fixé à l'article 10, paragraphe 1.*

1. Les possibilités de pêche attribuées aux États membres garantissent à chaque État membre une stabilité relative des activités de pêche pour chaque stock halieutique ou pêcherie. Les intérêts de chaque État membre sont pris en compte lors de l'attribution de nouvelles possibilités de pêche.

2. Une réserve de possibilités de pêche de prises accessoires peut être constituée sur les possibilités de pêche totales.

3. Les possibilités de pêche respectent les objectifs ciblés quantifiables, les échéances et les marges établis conformément à l'article 9, paragraphe 2, et à l'article 11, points b), c) et h).

1. Les possibilités de pêche attribuées aux États membres garantissent à chaque État membre une stabilité relative des activités de pêche pour chaque stock halieutique ou pêcherie. Les intérêts de chaque État membre sont pris en compte lors de l'attribution de nouvelles possibilités de pêche *dans le cadre de la réalisation de l'objectif visé aux articles 2 et 3 et de l'application des principes de bonne gouvernance visés à l'article 4.*

2. Une réserve de possibilités de pêche de prises accessoires peut être constituée sur les possibilités de pêche totales.

3. Les possibilités de pêche *ne dépassent pas les niveaux indiqués dans les avis scientifiques et respectent les objectifs fixés aux articles 2 et 3 et les principes de bonne gouvernance visés à l'article 4, ainsi que* les objectifs ciblés quantifiables, les échéances et les marges établis conformément à l'article 9, paragraphe 2, et à l'article 11, points b), c) et h).

*3 bis. Les États membres sont responsables de la répartition entre divers segments de leur flotte de pêche des possibilités de pêche qui leur sont octroyées. Lorsqu'ils établissent leurs priorités, les États membres peuvent tenir compte de facteurs sociaux et environnementaux, y compris des avantages potentiels qui découleraient de l'augmentation de la part attribuée à la pêche artisanale et ayant une faible*

4. Les États membres, après notification à la Commission, peuvent échanger tout ou partie des possibilités de pêche qui leur ont été allouées.

*incidence.*

4. Les États membres, après notification à la Commission, peuvent échanger tout ou partie des possibilités de pêche qui leur ont été allouées.

### **Amendement 93**

#### **Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 3 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 ter. Le Conseil ne s'écarte de ces objectifs, échéances et marges que sur la base d'avis scientifiques validés et récents formulés par un comité ou un organisme scientifique établi et en se conformant à l'article 4, point b).***

*Justification*

*Cet amendement confère au Conseil le pouvoir d'adapter les possibilités de pêche lorsque des avis scientifiques récents révèlent que les limites établies dans le plan pluriannuel ne correspondent plus à l'objectif, à savoir l'obtention du rendement maximal durable.*

### **Amendement 94**

#### **Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. La Commission présente, au Parlement européen et au Conseil, un rapport annuel évaluant si les possibilités de pêche en vigueur s'avèrent efficaces pour rétablir et maintenir les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable.***

*Justification*

*Les possibilités de pêche sont définies par le Conseil. Le Parlement et les citoyens doivent*

*être en mesure d'évaluer si celles-ci contribuent à l'obtention du rendement maximal durable.*

#### **Amendement 95**

##### **Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Dans le cadre d'un plan pluriannuel établi conformément aux articles 9, 10 et 11, les États membres ***peuvent être*** autorisés à adopter des mesures compatibles avec ce plan pluriannuel qui précisent les mesures de conservation applicables aux navires battant leur pavillon en ce qui concerne des stocks situés dans les eaux de l'Union pour lesquels il leur a été attribué des possibilités de pêche.

*Amendement*

1. Dans le cadre d'un plan pluriannuel établi conformément aux articles 9, 10 et 11, les États membres ***sont*** autorisés à adopter des mesures compatibles avec ce plan pluriannuel qui précisent les mesures de conservation applicables aux navires battant leur pavillon en ce qui concerne des stocks situés dans les eaux de l'Union pour lesquels il leur a été attribué des possibilités de pêche ***et à tous les navires pêchant dans les eaux territoriales des États membres.***

#### **Amendement 96**

##### **Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 2 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) soient compatibles avec les objectifs établis aux articles 2 et 3;

*Amendement*

a) soient compatibles avec les objectifs établis aux articles 2 et 3 ***et les principes de bonne gouvernance visés à l'article 4;***

#### **Amendement 97**

##### **Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***a bis) prennent la forme d'un programme cohérent, avec notamment des mesures adoptées en vertu de l'article 21;***

### *Justification*

*Les mesures prises par les États membres pour mettre en œuvre les dispositions du plan pluriannuel sont établies dans le cadre d'un programme cohérent, et non pas comme un simple ensemble de mesures individuelles. Ces mesures devraient inclure toutes les mesures établies en vertu du cadre de mesures techniques.*

#### **Amendement 98**

##### **Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 2 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) permettent d'atteindre les objectifs et les objectifs ciblés quantifiables établis dans le plan pluriannuel; et

*Amendement*

c) permettent d'atteindre les objectifs et les objectifs ciblés quantifiables établis dans le plan pluriannuel ***avec une forte probabilité et dans le délai établi***; et

#### **Amendement 99**

##### **Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Les États membres partageant une pêcherie soumise à un plan pluriannuel travaillent en coordination et en coopération afin de garantir que les mesures adoptées soient compatibles avec les exigences du paragraphe 2.***

#### **Amendement 100**

##### **Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 2 – alinéa 1 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***L'État membre détenant la part la plus importante du total admissible de captures ou de l'effort pour un stock déterminé est chargé de coordonner la coopération.***

## Amendement 101

### Proposition de règlement

#### Article 17 – paragraphe 2 – alinéa 1 quater (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Les États membres tiennent compte des informations, des avis et des conseils fournis par les conseils consultatifs, les parties impliquées dans la pêche concernée et les organismes scientifiques.***

## Amendement 102

### Proposition de règlement

#### Article 17 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Si un État membre ne parvient pas aux résultats que les mesures prévues dans le présent article sont censées atteindre, cela entraîne l'interruption ou la suspension de l'aide financière octroyée par l'Union à cet État membre dans le cadre de la politique commune de la pêche.***

## Amendement 103

### Proposition de règlement

#### Article 21 – alinéa 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Dans un cadre de mesures techniques établi conformément à l'article 14, les États membres ***peuvent être*** autorisés à adopter des mesures compatibles avec ce cadre qui précisent les mesures techniques applicables ***aux*** navires ***battant leur pavillon*** en ce qui concerne des stocks situés dans leurs eaux pour lesquels il leur a été attribué des possibilités de pêche. Les États membres veillent à ce que de telles

Dans un cadre de mesures techniques établi conformément à l'article 14, les États membres ***sont*** autorisés à adopter des mesures compatibles avec ce cadre qui précisent les mesures techniques applicables ***à tous les*** navires ***menant des activités*** en ce qui concerne des stocks situés dans leurs eaux pour lesquels il leur a été attribué des possibilités de pêche. Les États membres veillent à ce que de telles

mesures techniques:

mesures techniques:

#### **Amendement 104**

##### **Proposition de règlement Article 21 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Les États membres partageant une pêche travaillent en coordination et en coopération afin de garantir que les mesures adoptées sont compatibles avec les exigences du paragraphe 1.***

#### **Amendement 105**

##### **Proposition de règlement Article 21 – alinéa 1 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 ter. Si un État membre ne parvient pas aux résultats que les mesures introduites conformément au présent article sont censées atteindre, cela entraîne l'interruption ou la suspension de l'aide financière octroyée par l'Union à cet État membre dans le cadre de la politique commune de la pêche.***

#### **Amendement 106**

##### **Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 55 en ce qui concerne la détermination des mesures techniques couvertes par un cadre de mesures techniques, si les États membres autorisés à prendre des mesures***

***1. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 55 en ce qui concerne la détermination des mesures techniques couvertes par un cadre de mesures techniques, si les États membres chargés de prendre des mesures conformément à l'article 21 ne notifient pas***

conformément à l'article 21 ne notifient pas de telles mesures à la Commission dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur du cadre de mesures techniques.

de telles mesures à la Commission dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur du cadre de mesures techniques.

## Amendement 107

### Proposition de règlement

#### Article 25 – alinéa 1 – point a

*Texte proposé par la Commission*

*a) s'appliquent **uniquement aux** navires de pêche battant le pavillon de cet État membre ou, dans le cas d'activités de pêche qui ne sont pas menées par un navire de pêche, à des personnes établies sur son territoire;*

*Amendement*

*a) s'appliquent à **tous les** navires **menant des activités en ce qui concerne des stocks situés dans leurs eaux pour lesquels il leur a été attribué des possibilités de pêche;***

*Justification*

*Dans les eaux côtières, les obligations établies par les États membres doivent s'appliquer à l'ensemble des navires de pêche, quelle que soit leur nationalité. Aucune autre approche ne peut être considérée comme étant équitable pour tous.*

## Amendement 108

### Proposition de règlement

#### Article 26 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Lorsque des mesures de conservation et de gestion devant être adoptées par un État membre sont susceptibles de concerner les navires de pêche d'autres États membres, elles ne sont adoptées qu'après **consultation de** la Commission, **des** États membres concernés et **des** conseils consultatifs compétents **sur le projet de** mesures assorti d'un exposé des motifs.

*Amendement*

2. Lorsque des mesures de conservation et de gestion devant être adoptées par un État membre sont susceptibles de concerner les navires de pêche d'autres États membres, elles ne sont adoptées qu'après **notification** à la Commission, **aux** États membres concernés et **aux** conseils consultatifs compétents des mesures assorties d'un exposé des motifs **qui démontre également qu'elles sont non discriminatoires.**

*Justification*

*Aux fins de la conservation et en vue de promouvoir l'équité entre tous les navires de pêche, le rôle des États membres doit être renforcé à cet égard.*

**Amendement 109**

**Proposition de règlement**

**Article 26 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 26 bis**

***Mesures des États membres pour la mise en œuvre de la législation environnementale***

***1. Un État membre peut prendre des mesures non discriminatoires en matière de pêche dans les zones spéciales de conservation au sens de l'article 6 de la directive 92/43/CEE, de l'article 4 de la directive 2009/147/CE et de l'article 13, paragraphe 4, de la directive 2008/56/CE, ainsi que conformément à l'article 12 de la directive 92/43/CEE, dans les zones marines protégées en vertu de conventions maritimes régionales et dans les écosystèmes marins vulnérables faisant l'objet d'accords internationaux auxquels a adhéré l'Union, et dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de cet État membre. Les mesures de l'État membre sont compatibles avec les objectifs visés aux articles 2 et 3 du présent règlement et au moins aussi rigoureuses que la réglementation de l'Union existante.***

***2. Lorsque des mesures de conservation et de gestion devant être adoptées par un État membre sont susceptibles de concerner les navires de pêche d'autres États membres, elles ne sont adoptées qu'après consultation de la Commission, des États membres concernés et des conseils consultatifs compétents sur le projet de mesures assorti d'un exposé des***

*motifs. Cet exposé des motifs contient:*

*a) les données scientifiques justifiant la mesure proposée;*

*b) l'activité de pêche dans la zone par nation, engin et espèces cibles;*

*c) les autres mesures de conservation s'appliquant dans la zone;*

*d) les mesures de surveillance et de contrôle envisagées par l'État membre dans la zone.*

*3. Les États membres et les conseils consultatifs régionaux concernés peuvent présenter leurs observations écrites à la Commission dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la date de la notification.*

*4. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 55 pour confirmer, annuler ou modifier la mesure suggérée dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la date de la notification.*

#### *Justification*

*Il convient de fournir aux États membres un moyen rapide et équitable de mettre en œuvre des mesures en matière de pêche dans leurs zones marines protégées au delà des 12 milles marins. Ce texte se rapproche de celui qui a été proposé et presque adopté dans le règlement modifié relatif aux mesures techniques de 2008.*

### **Amendement 110**

#### **Proposition de règlement Article 27**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*-1) Chaque État membre évalue sa capacité de pêche et met en place des mesures pour réduire la capacité lorsqu'une surcapacité est mise en évidence conformément à l'article 34.*

1. Chaque État membre **établit** un système

1. Chaque État membre **peut, en se basant**

de concessions de pêche transférables *au plus tard le 31 décembre 2013* pour:

*a) tous les navires de pêche d'une longueur hors tout de 12 mètres ou plus; et*

*b) tous les navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres équipés d'engins remorqués.*

2. Les États membres *peuvent étendre le* système de concessions de pêche transférables *aux navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à de 12 mètres et déployant d'autres types d'engins que les engins remorqués, auquel cas ils en informent la Commission.*

*sur des critères justes, équitables et transparents, établir un système de concessions de pêche transférables ou adopter d'autres instruments de gestion fondés sur les droits, pour les navires battant son pavillon.*

2. Les États membres *informent la Commission de toute décision visant à établir un* système de concessions de pêche transférables *ou de gestion fondée sur les droits et mettent toutes les informations pertinentes à la disposition du public.*

## Amendement 111

### Proposition de règlement

#### Article 27 – paragraphes 3 bis à 3 sexies (nouveaux)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*3 bis. Les concessions de pêche transférables restent la propriété de l'État membre qui les a attribuées. Un État membre peut révoquer les concessions de pêche transférables d'un détenteur si les objectifs ou exigences de sa politique d'attribution ne sont pas remplis et si le détenteur n'a pas répondu aux demandes raisonnables de l'État membre l'invitant à se mettre en conformité.*

*3 ter. Lorsqu'ils désignent le système de concessions de pêche transférables qu'ils souhaitent adopter, les États membres tiennent compte de critères sociaux, économiques et environnementaux et peuvent:*

*a) limiter la part des concessions de pêche qui peut être attribuée à un détenteur;*

*b) limiter le nombre de concessions de pêche transférables qui peut être enregistré sur un seul navire;*

*c) limiter ou interdire le transfert de concessions de pêche transférables entre certains segments spécifiques de la flotte de pêche;*

*d) limiter ou interdire le transfert de concessions de pêche transférables entre certaines zones géographiques définies afin de protéger les communautés côtières;*

*e) limiter ou interdire la location-bail de possibilités de pêche annuelles afin de garantir que les détenteurs ont un intérêt direct et à long terme dans la pêche;*

*f) limiter le degré selon lequel les concessions de pêche transférables peuvent être divisées et exiger des navires qu'ils en possèdent un nombre minimal pour être autorisés à pêcher;*

*g) limiter le transfert de concessions de pêche transférables aux parties qui peuvent démontrer qu'elles ont un lien économique direct avec la pêche;*

*h) exiger la démolition d'un navire qui, à la suite de ventes, possède un nombre de concessions de pêche transférables inférieur au minimum requis;*

*i) réserver une proportion de possibilités de pêche en vue de leur attribution à de nouveaux acteurs.*

*3 quater. Les États membres informent la Commission de leur intention d'établir l'un de ces systèmes et mettent toutes les informations pertinentes à la disposition du public.*

*3 quinquies. La Commission peut adopter des actes délégués, conformément à l'article 55, visant à refuser de reconnaître un système de concessions de*

*pêche transférables établi par un État membre si elle estime que ce système n'est pas de nature à contribuer à la réalisation des réductions de la capacité permettant d'atteindre l'objectif fixé à l'article 10, paragraphe 1, et peut, dans de tels cas, imposer les sanctions financières prévues à l'article 50, paragraphe 2, à moins que des adaptations satisfaisantes ne soient mises en œuvre.*

*3 sexies. Avant d'attribuer des concessions de pêche transférables, les États membres publient une communication sur leur politique qui précise son objectif, définit les modalités selon lesquelles auront lieu les échanges de concessions de pêche transférables, fournit des détails sur les normes et réglementations qui s'appliqueront et explique comment il peut être mis fin aux concessions.*

## Amendement 112

### Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. Chaque État membre attribue des concessions de pêche transférables sur la base de critères transparents, pour chaque stock ou groupe de stocks pour lesquels ont été allouées des possibilités de pêche conformément à l'article 16, à l'exclusion des possibilités de pêche obtenues *dans le cadre d'accords de pêche durable*.

#### *Amendement*

2. Chaque État membre *qui choisit de mettre sur pied un système de concessions de pêche transférables* attribue des concessions de pêche transférables sur la base de critères *environnementaux et sociaux équitables et* transparents, pour chaque stock ou groupe de stocks pour lesquels ont été allouées des possibilités de pêche conformément à l'article 16, à l'exclusion des possibilités de pêche obtenues *en dehors des eaux de l'Union*. *Les critères transparents concernant l'attribution de concessions de pêche transférables sont fixés par le Parlement européen et le Conseil, sont rendus publics et portent sur les éléments suivants, sans s'y limiter:*

*a) utilisation de techniques, d'engins et de pratiques de pêche plus sélectifs limitant le volume des prises accessoires et ayant un impact peu important sur l'écosystème marin;*

*b) présentation de bonnes références sur le plan de la conformité avec les règles de la politique commune de la pêche et du respect des limites imposées par les experts scientifiques en matière de capture et d'efforts de pêche;*

*c) création d'emplois de bonne qualité, exempts d'impacts négatifs sur l'environnement;*

*d) utilisation de navires et de méthodes de pêche produisant peu d'émissions et efficaces sur le plan énergétique;*

*e) utilisation de la vidéosurveillance ou d'équipements de surveillance électronique équivalents;*

*f) conditions de travail conformes aux normes internationales pertinentes, dont la convention sur le travail dans le secteur de la pêche de l'OIT, de 2007;*

*g) chiffres de la production au cours d'une période couvrant au moins les trois dernières années.*

## Amendement 113

### Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 4

#### *Texte proposé par la Commission*

4. Les concessions de pêche transférables ne peuvent être attribuées par un État membre au propriétaire d'un navire de pêche battant son pavillon ou à des personnes physiques ou morales qu'aux fins d'une utilisation sur un tel navire. Les concessions de pêche transférables peuvent être regroupées afin d'être gérées collectivement par des personnes

#### *Amendement*

4. Les concessions de pêche transférables ne peuvent être attribuées par un État membre au propriétaire ***vivant réellement de la pêche*** d'un navire de pêche battant son pavillon ou à des personnes physiques ou morales ***vivant réellement de la pêche*** qu'aux fins d'une utilisation sur un tel navire. Les concessions de pêche transférables peuvent être regroupées afin

physiques ou morales ou par des organisations de producteurs agréées. Les États membres peuvent limiter, sur la base de critères transparents et objectifs, les conditions d'admissibilité permettant de recevoir des concessions de pêche transférables.

d'être gérées collectivement par des personnes physiques ou morales **qui prennent part directement à l'industrie de la pêche** ou par des organisations de producteurs agréées **ou des organes similaires**. Les États membres peuvent limiter, sur la base de critères transparents et objectifs, les conditions d'admissibilité permettant de recevoir des concessions de pêche transférables.

#### **Amendement 114**

##### **Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. Les États membres peuvent limiter la période de validité des concessions de pêche transférables à une période ne pouvant être inférieure à **15 ans** dans le but de réattribuer ces concessions. Lorsque les États membres n'ont pas limité la période de validité des concessions de pêche transférables, ils peuvent révoquer ces concessions moyennant un préavis d'au moins **15 ans**.

*Amendement*

5. Les États membres peuvent limiter la période de validité des concessions de pêche transférables à une période ne pouvant être inférieure à **sept ans** dans le but de réattribuer ces concessions. Lorsque les États membres n'ont pas limité la période de validité des concessions de pêche transférables, ils peuvent révoquer ces concessions moyennant un préavis d'au moins **sept ans**.

#### **Amendement 115**

##### **Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

**5 bis. Les États membres peuvent attribuer des concessions de pêche transférables gratuitement, exiger le paiement d'une redevance ou attribuer ces concessions aux enchères à des détenteurs qui respectent toutes les autres obligations.**

*Amendement*

## Amendement 116

### Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 7

*Texte proposé par la Commission*

7. Nonobstant les dispositions des paragraphes 5 et 6, les États membres peuvent révoquer les concessions de pêche transférables qui n'ont pas été utilisées sur un navire de pêche pendant une période de **trois ans** consécutifs.

*Amendement*

7. Nonobstant les dispositions des paragraphes 5 et 6, les États membres peuvent révoquer **et réattribuer** les concessions de pêche transférables qui n'ont pas été utilisées sur un navire de pêche pendant une période de **deux ans** consécutifs.

## Amendement 117

### Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 7 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**7 bis. Lors de l'introduction d'un système de concession de pêche transférable, les États membres doivent adapter leurs propres règles de manière à protéger les intérêts de la pêche côtière et se préserver des aspects négatifs du système, tels que la concentration excessive ou la spéculation.**

*Justification*

*La concentration et la spéculation et l'incapacité de protéger les intérêts de la pêche côtière dans le domaine des concessions de pêche peuvent constituer une véritable menace pour le bon fonctionnement de ce système de concessions de pêche transférables.*

## Amendement 118

### Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. **Les** États membres attribuent des possibilités de pêche individuelles aux détenteurs de concessions de pêche

*Amendement*

1. **Que les** États membres **aient choisi ou non d'introduire des concessions de pêche transférables, ils attribuent, conformément**

transférables, visées à l'article 28, sur la base des possibilités de pêche allouées aux États membres ou établies dans les plans de gestion adoptés par les États membres conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 1967/2006.

*à l'article 33 et aux critères transparents énumérés à l'article 28, paragraphe 2, des possibilités de pêche individuelles aux détenteurs de concessions de pêche transférables, visées à l'article 28, sur la base des possibilités de pêche allouées aux États membres ou établies dans les plans de gestion adoptés par les États membres conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 1967/2006.*

## **Amendement 119**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Ces possibilités de pêche ne prévoient pour aucune espèce des captures qui sont supérieures en une année, ou sur une partie de l'année, au niveau nécessaire pour atteindre l'objectif fixé à l'article 10, paragraphe 1.*

*Justification*

*Les stocks de poissons ont été détruits du fait d'une pensée à court terme et car les gouvernements n'ont pas tenu compte des avis scientifiques. Le rétablissement du niveau des stocks au-dessus du rendement maximal durable doit être l'objectif prioritaire.*

## **Amendement 120**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 29 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

4. Les États membres peuvent mettre en réserve jusqu'à **5 %** des possibilités de pêche. Ils établissent des objectifs et des critères transparents pour l'attribution de ces possibilités de pêche mises en réserve.  
*Ces possibilités de pêche ne peuvent être attribuées qu'à des détenteurs de concessions de pêche transférables*

4. Les États membres peuvent mettre en réserve jusqu'à **20 %** des possibilités de pêche. Ils établissent des objectifs et des critères transparents pour l'attribution de ces possibilités de pêche mises en réserve.

*réunissant les conditions d'admissibilité conformément à l'article 28, paragraphe 4.*

*Justification*

*La mise en réserve permet aux États membres d'assurer aux opérateurs les plus efficaces sur le plan du développement durable l'accès aux possibilités de pêche.*

**Amendement 121**

**Proposition de règlement  
Article 29 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. Lors de l'attribution de concessions de pêche transférables conformément à l'article 28 et lors de l'attribution de possibilités de pêche conformément au paragraphe 1 du présent article, les États membres peuvent prévoir, ***dans le cadre des possibilités de pêche qui leur ont été allouées***, des incitations destinées aux navires de pêche qui déploient des engins sélectifs éliminant les prises accessoires indésirées.

*Amendement*

5. Lors de l'attribution de concessions de pêche transférables conformément à l'article 28 et lors de l'attribution de possibilités de pêche conformément aux paragraphes 1 du présent article, les États membres peuvent prévoir des incitations destinées aux navires de pêche qui ***emploient des méthodes de pêche ayant un impact peu important et/ou*** déploient des engins ***et des modes de travail*** sélectifs éliminant les prises accessoires indésirées ***et remédiant à d'autres facteurs négatifs pour l'environnement marin.***

**Amendement 122**

**Proposition de règlement  
Article 30 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Les États membres veillent à ce que soient publiés le registre et le détail des conditions selon lesquelles les concessions de pêche transférables et les possibilités de pêche ont été attribuées.***

*Justification*

– *Il est inacceptable que les citoyens ne soit pas en mesure de connaître l'identité des détenteurs des concessions et possibilités de pêche ainsi que les conditions que ceux-ci doivent remplir.*

**Amendement 123**

**Proposition de règlement  
Article 31 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Un État membre peut autoriser le transfert de concessions de pêche transférables à destination et en provenance d'autres États membres.

*Amendement*

2. Un État membre **ne** peut **pas** autoriser le transfert de concessions de pêche transférables à destination et en provenance d'autres États membres.

**Amendement 124**

**Proposition de règlement  
Article 31 – paragraphe 3 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 ter. Les États membres peuvent conditionner l'autorisation du transfert à la mise hors service et à la démolition du navire qui vend ses droits de pêche.**

*Justification*

– *La capacité des flottes de pêche européennes doit être réduite. Les transferts de ce type permettront aux propriétaires de navires de réaliser des gains financiers conséquents, tandis que la démolition de navires peut également engendrer des bénéfices.*

**Amendement 125**

**Proposition de règlement  
Article 33 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Chaque État membre arrête la méthode d'attribution aux navires battant son pavillon des possibilités de pêche qui lui

*Amendement*

1. Chaque État membre arrête la méthode d'attribution aux navires battant son pavillon, **y compris les navires de pêche**

ont été attribuées conformément à l'article 16 et qui ne sont pas soumises à un système de concessions de pêche transférables. Il informe la Commission de la méthode d'attribution retenue.

**artisanale**, des possibilités de pêche qui lui ont été attribuées conformément à l'article 16 et qui ne sont pas soumises à un système de concessions de pêche transférables, **sur la base de critères transparents et objectifs inspirés des critères établis à l'article 28, paragraphe 2, qui sont rendus publics**. Il informe la Commission de la méthode d'attribution retenue.

## **Amendement 126**

### **Proposition de règlement Article 33 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 33 bis*

##### *Mesure de la capacité de pêche*

*Les flottes de pêche des États membres sont évaluées quant à leur capacité de capture. À cette fin, le 13 juillet 2013 au plus tard, la Commission présente au Parlement et au Conseil une proposition modifiant le règlement (CEE) n° 2930/1986 du Conseil définissant les capacités en fonction des caractéristiques suivantes:*

- a) longueur hors tout;*
- b) largeur;*
- c) tonnage de jauge brute;*
- d) puissance du moteur;*
- e) type d'engin;*
- f) dimension de l'engin (y compris le nombre d'unités déployées);*
- g) toute autre caractéristique mesurable qui affecte la capacité de capture du navire.*

*Le 31 décembre 2013 au plus tard, la Commission publie un inventaire détaillé de la capacité des flottes de pêche*

*actuelles de chaque État membre, assorti d'une évaluation de la capacité de chaque flotte en fonction des ressources auxquelles elle a accès. La Commission base ce document sur les informations que lui fournissent les États membres ainsi que sur d'autres informations dont elle dispose, grâce, notamment, aux instituts scientifiques, aux organisations de gestion de la pêche régionales et à d'autres instances.*

## Amendement 127

### Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres mettent en place des mesures d'adaptation de la capacité de pêche de leur flotte afin de parvenir à un bon équilibre entre cette capacité de pêche et leurs possibilités de pêche.

*Amendement*

1. Les États membres mettent en place, **d'ici 2015**, des mesures d'adaptation de la capacité de pêche de leur flotte afin de parvenir à un bon équilibre entre cette capacité de pêche et leurs possibilités de pêche, **conformément à l'article 2, paragraphe 2, et cela en 2015 au plus tard. Ces mesures se fondent sur l'évaluation de la capacité de pêche par rapport aux possibilités de pêche, conformément à l'article 11 et dans le cadre des plans pluriannuels. Faute de plans pluriannuels, ces mesures sont établies à titre prioritaire, mais en [2015] au plus tard. Les États membres font rapport annuellement à la Commission sur les progrès réalisés.**

*Justification*

*L'évaluation de la capacité de pêche constitue une condition sine qua non d'une gestion efficace de la flotte et des échéances claires doivent être établies pour les mesures à prendre par les États membres.*

## Amendement 128

**Proposition de règlement**  
**Article 35 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les flottes des États membres sont soumises aux plafonds de capacité de pêche *établis à l'annexe II*.

*Amendement*

1. Les flottes des États membres sont soumises aux plafonds de capacité de pêche *basés sur les données visées à l'article 33 bis, deuxième alinéa*.

**Amendement 129**

**Proposition de règlement**  
**Article 35 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 bis. La Commission fait rapport annuellement sur le niveau de respect par les États membres de leurs obligations au titre de l'article 33 bis, de l'article 35 et du présent article.**

**Amendement 130**

**Proposition de règlement**  
**Article 36 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

4. Les informations contenues dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union sont mises à la disposition de tous les États membres. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 55 en ce qui concerne la définition des informations visées au paragraphe 1.

4. Les informations contenues dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union sont mises à la disposition de tous les États membres *et du public*. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 55 en ce qui concerne la définition des informations visées au paragraphe 1.

*Justification*

– *Ouverture et transparence.*

## Amendement 131

### Proposition de règlement

#### Article 37 – paragraphe 1 – partie introductive

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres collectent et gèrent des données biologiques, techniques, environnementales et socio-économiques nécessaires à une gestion des pêches fondée sur la notion d'écosystème **et les mettent à la disposition** des utilisateurs finals de données scientifiques, y compris les organismes désignés par la Commission. Ces données permettent notamment d'évaluer:

##### *Amendement*

1. Les États membres collectent et gèrent des données biologiques, techniques, environnementales et socio-économiques nécessaires à une gestion des pêches **et de l'aquaculture** fondée sur la notion d'écosystème, **les publient et les transmettent sur demande aux** utilisateurs finals de données scientifiques, y compris les organismes désignés par la Commission. Ces données **sont collectées au minimum tous les deux ans pour les stocks qui sont en-deçà des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable. Elles** permettent notamment d'évaluer:

##### *Justification*

*Tous les efforts doivent être déployés pour garantir que les données reflètent la situation en cours. Il devrait exister une présomption en faveur de la publication des données, sauf circonstances exceptionnelles. Les données sont nécessaires pour établir que la gestion de l'aquaculture ne s'avère pas néfaste pour l'environnement marin.*

## Amendement 132

### Proposition de règlement

#### Article 37 – paragraphe 1 – point a

##### *Texte proposé par la Commission*

a) l'état des ressources biologiques de la mer exploitées;

##### *Amendement*

a) l'état **du moment** des ressources biologiques de la mer exploitées;

### Amendement 133

#### Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 1 – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) le niveau de la pêche *et* l'incidence des activités de pêche sur les ressources biologiques de la mer et les écosystèmes marins; et

*Amendement*

b) le niveau ***du moment*** de la pêche, ***y compris les prises accessoires***, l'incidence des activités de pêche ***et d'aquaculture*** sur les ressources biologiques de la mer et les écosystèmes marins ***ainsi que sur la réalisation du bon état écologique tel que prévue par la directive 2008/56/CE***; et

### Amendement 134

#### Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 1 – point c

*Texte proposé par la Commission*

c) les performances socio-économiques des secteurs de la pêche, de l'aquaculture et de la transformation dans les eaux de l'Union et hors de celles-ci.

*Amendement*

c) les performances socio-économiques ***du moment*** des secteurs de la pêche, de l'aquaculture et de la transformation dans les eaux de l'Union et hors de celles-ci.

### Amendement 135

#### Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 2 – point d

*Texte proposé par la Commission*

d) veillent à ce que les données collectées soient exactes *et* fiables;

*Amendement*

d) veillent à ce que les données collectées soient exactes, fiables *et complètes*;

### Amendement 136

#### Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***d bis) s'assurent que les données et les***

*méthodes scientifiques prennent en compte des facteurs comme l'acidification et les températures marines lors de la collecte des données, et que les données sont recueillies dans différentes régions tout au long de l'année;*

#### **Amendement 137**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 37 – paragraphe 2 – point d ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*d ter) conditionnent l'attribution de concessions de pêche transférables au fait que les détenteurs leur transmettent chaque année les données économiques et sociales requises au titre de l'article 37, paragraphe 1;*

#### **Amendement 138**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 37 – paragraphe 2 – point f**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

f) veillent à ce que les données collectées soient stockées en toute sécurité et *en assurent, le cas échéant, la protection adéquate et la confidentialité;*

f) veillent à ce que les données collectées soient stockées en toute sécurité et *les publient, sauf circonstances exceptionnelles qui imposeraient la protection adéquate et la confidentialité, circonstances dans lesquelles les raisons de ces restrictions sont déclarées;*

#### **Amendement 139**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 37 – paragraphe 2 – point g**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

g) font en sorte que la Commission ou les organismes désignés par ses soins puissent

g) font en sorte que la Commission ou les organismes désignés par ses soins puissent

accéder **aux** bases de données nationales et aux systèmes nationaux utilisés pour traiter les données collectées afin de vérifier l'existence et la qualité des données.

accéder **à toutes les** bases de données nationales et aux systèmes nationaux utilisés pour traiter les données collectées afin de vérifier l'existence et la qualité des données.

## Amendement 140

### Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 5

#### *Texte proposé par la Commission*

5. La collecte, la gestion et l'utilisation des données sont effectuées dans le cadre **d'un** programme pluriannuel à compter de 2014. Ce programme pluriannuel inclut des objectifs ciblés concernant la précision des données à collecter et définit les niveaux d'agrégation à respecter pour la collecte, la gestion et l'utilisation de ces données.

#### *Amendement*

5. La collecte, la gestion et l'utilisation des données sont effectuées dans le cadre **du règlement (CE) n° 199/2008 du Conseil du 25 février 2008 concernant l'établissement d'un cadre communautaire pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche, qui est révisé et/ou amendé, ou, le cas échéant, remplacé par un cadre de niveau au moins équivalent mettant en œuvre les dispositions du présent article. Un nouveau** programme pluriannuel, **soumis aux dispositions du présent article et du règlement (CE) n° 199/2008, régit la collecte, la gestion et l'utilisation des données** à compter de 2014. Ce programme pluriannuel inclut des objectifs ciblés concernant la précision des données à collecter et définit les niveaux d'agrégation à respecter pour la collecte, la gestion et l'utilisation de ces données.

**Le règlement (CE) n° 199/2008 continue de s'appliquer aux programmes nationaux de collecte et de gestion des données adoptés pour la période 2011-2013.**

---

<sup>1</sup> JO L 60 du 5.3.2008, p. 1.

## Amendement 141

### Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 6

*Texte proposé par la Commission*

6. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 55 en ce qui concerne la détermination des objectifs ciblés relatifs à la précision des données à collecter et la définition des niveaux d'agrégation à respecter pour la collecte, la gestion et l'utilisation de ces données aux fins du programme pluriannuel visé au paragraphe 5.

*Amendement*

6. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 55 en ce qui concerne la détermination des objectifs ciblés relatifs à la précision des données à collecter, la définition des niveaux d'agrégation à respecter pour la collecte, la gestion et l'utilisation de ces données aux fins du programme pluriannuel visé au paragraphe 5 ***et la coordination entre les États membres de la collecte des données et de leur transmission.***

## Amendement 142

### Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Conformément à l'article 50, la Commission suspend le paiement de toute aide financière si un État membre ne fournit pas les données scientifiques qu'il est chargé de collecter et ne satisfait pas aux demandes raisonnables l'invitant à le faire.***

*Justification*

*Il est demandé aux États membres de collecter des données scientifiques depuis de nombreuses années mais certains ne le font pas. Dans la mesure où les données scientifiques sont essentielles à la bonne mise en œuvre du règlement à l'examen, il convient que la Commission ait des sanctions à sa disposition.*

## Amendement 143

### Proposition de règlement Article 39 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. L'Union **participe aux** activités des organisations internationales traitant de la pêche, y compris les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), dans le respect des obligations **internationales** et des objectifs stratégiques et conformément aux objectifs établis aux articles 2 et 3.

*Amendement*

1. L'Union **contribue activement aux** activités des organisations internationales traitant de la pêche, y compris les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), - **et les soutient** - dans le respect des obligations **et engagements internationaux** et des objectifs stratégiques et conformément **aux principes et** aux objectifs **de l'Union et à la législation existante dans le domaine de la pêche, de l'environnement et du développement, y compris les objectifs** établis aux articles 2 et 3.

## Amendement 144

### Proposition de règlement Article 39 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Les positions de l'Union dans les organisations internationales traitant de la pêche et les ORGP reposent sur les meilleurs avis scientifiques disponibles afin de faire en sorte que les ressources halieutiques soient maintenues ou rétablies au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximum durable.

*Amendement*

2. Les positions de l'Union dans les organisations internationales traitant de la pêche et les ORGP **vont dans le sens des principes de l'Union et des objectifs fixés dans le domaine de la pêche, de l'environnement et du développement, y compris les objectifs établis à l'article 2 du présent règlement. Elles** reposent **par ailleurs** sur les meilleurs avis scientifiques disponibles afin de faire en sorte que les ressources halieutiques soient maintenues ou rétablies au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximum durable **d'ici 2015**.

*Justification*

*La position de l'Union dans les forums internationaux, comme les ORGP, ne doit pas contredire ses objectifs et ses obligations dans d'autres domaines stratégiques comme la*

*politique de l'environnement et du développement.*

#### **Amendement 145**

##### **Proposition de règlement Article 39 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. L'Union apporte sa contribution active et son soutien à l'approfondissement des connaissances et à l'élaboration des avis scientifiques au sein des ORGP et des organisations internationales.

*Amendement*

3. L'Union apporte sa contribution active et son soutien à l'approfondissement **de la bonne gouvernance, de la transparence, des mesures d'exécution et** des connaissances scientifiques et à l'élaboration des avis scientifiques au sein des ORGP et des **autres** organisations internationales.

#### **Amendement 146**

##### **Proposition de règlement Article 40 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

L'Union coopère avec les pays tiers et les organisations internationales traitant de la pêche, y compris les ORGP, pour renforcer le respect des mesures adoptées par ces organisations internationales.

*Amendement*

L'Union coopère avec les pays tiers et les organisations internationales traitant de la pêche, y compris les ORGP, pour renforcer le respect des mesures adoptées par ces organisations internationales. **Dans ce cadre, l'Union doit redoubler d'efforts pour obtenir le respect par les pays tiers des conventions internationales, et en particulier de la convention des Nations unies sur le droit de la mer.**

#### **Amendement 147**

##### **Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les accords de pêche durable avec les pays tiers établissent un cadre de

*Amendement*

1. Les accords de pêche durable avec les pays tiers établissent un cadre de

gouvernance juridique, économique et environnementale pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers.

gouvernance juridique, économique, **sociale** et environnementale pour les activités de pêche menées par les navires de pêche **battant pavillon de l'Union et/ou par les navires de pêche** de l'Union dans les eaux des pays tiers. **Les accords de pêche durable doivent s'aligner sur les obligations internationales et les objectifs stratégiques et se conformer aux articles 2, 3 et 4.**

#### *Justification*

*Les navires de l'Union doivent obéir aux mêmes exigences, quel que soit l'endroit où ils pêchent.*

### **Amendement 148**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 41 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Les accords de pêche durable visent en outre à établir un cadre de gouvernance applicable à la flotte de l'Union pêchant dans les eaux de pays tiers, qui soit au moins aussi strict que la législation de l'Union applicable dans le domaine de la gestion de la pêche, de la protection de l'environnement et des politiques sociales.***

### **Amendement 149**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 41 – paragraphes 2 et paragraphes 2 bis à 2 sexies (nouveaux)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Les navires de pêche de l'Union pêchent uniquement le reliquat du volume admissible des captures déterminé par le pays tiers conformément à l'article 62, paragraphe 2, de la convention des Nations unies sur le droit de la mer, et établi sur la

2. Les navires de pêche de l'Union pêchent uniquement le reliquat du volume admissible des captures déterminé par le pays tiers conformément à l'article 62, paragraphe 2, de la convention des Nations unies sur le droit de la mer, et établi sur la

base des meilleurs avis scientifiques disponibles et des informations pertinentes échangées entre l'Union et le pays tiers en question relativement à l'effort de pêche total exercé sur les stocks concernés, afin de garantir que les ressources halieutiques se maintiennent au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable.

base des meilleurs avis scientifiques disponibles et des informations pertinentes échangées entre l'Union et le pays tiers en question relativement à l'effort de pêche total exercé sur les stocks concernés, afin de garantir que les ressources halieutiques se maintiennent au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable **et que le niveau des activités de pêche des navires de pêche de l'Union ne mette pas en péril les possibilités de pêche des pêcheurs locaux dans les pays tiers.**

**2 bis. Pour permettre l'identification du reliquat du volume admissible des captures visé au paragraphe 2, les accords de pêche durable prévoient d'assurer la transparence et l'échange de toutes les informations pertinentes entre l'Union et le pays tiers sur le total des efforts de pêche des navires nationaux et, le cas échéant, des navires étrangers, sur les stocks concernés.**

**2 ter. Les accords de pêche durable disposent que les navires de pêche de l'Union ne peuvent exercer leurs activités dans les eaux d'un pays tiers avec lequel un accord a été conclu que s'ils sont en possession d'une autorisation de pêche délivrée conformément à une procédure convenue par les deux parties à l'accord.**

**2 quater. Les accords de pêche durable prévoient que les autorisations de pêche quelles qu'elles soient ne sont accordées qu'aux nouveaux navires de pêche et aux navires qui battaient pavillon d'un État membre de l'Union au cours des vingt-quatre mois précédant la demande d'autorisation de pêche et qui souhaitent capturer des espèces couvertes par l'accord de pêche durable.**

**2 quinquies. Le respect des principes démocratiques, de l'état de droit et des droits de l'homme, tels qu'ils sont consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, constitue un élément essentiel des accords de pêche**

*durable, lesquels incluent des dispositions spécifiques relatives aux droits de l'homme.*

*2 sexies. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les navires de pêche de l'Union ne mènent aucune activité de pêche dans les eaux de pays tiers, à moins qu'ils ne respectent les conditions d'un accord de pêche durable.*

## **Amendement 150**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 42 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) de supporter une **partie** des coûts d'accès aux ressources halieutiques dans les eaux du pays tiers;

*Amendement*

a) de supporter une **part décroissante** des coûts d'accès aux ressources halieutiques dans les eaux du pays tiers, **qui seront progressivement couverts par les propriétaires des navires de pêche et qui disparaîtront avec le temps, les coûts d'accès devant être pleinement pris en charge par les opérateurs d'ici 2020 au plus tard;**

## **Amendement 151**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 42 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**1 bis. de veiller à ce que les dispositions financières prises au titre des accords de pêche durable soient soumises à un mécanisme de révision ouvert et responsable, y compris des audits financiers transparents et des évaluations indépendantes des résultats de l'assistance financière commanditée par l'Union.**

*Justification*

*Si l'Union fournit des crédits importants aux pays tiers pour leur permettre de développer le*

*secteur de la pêche, faute de transparence, les habitants du lieu n'ont que peu de chances d'influencer la prise de décision et les possibilités de surveiller la mise en œuvre des projets sont minimales. Il est dès lors essentiel d'améliorer la transparence pour renforcer l'efficacité de l'assistance financière et éviter tout risque de gaspillage ou de corruption. Les cas ne sont pas rares où l'assistance financière apportée par l'Union au secteur de la pêche est mise à mal par la corruption prévalant dans les pays tiers.*

## **Amendement 152**

### **Proposition de règlement Article 43 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

***Promotion de l'aquaculture***

*Amendement*

***Développer une aquaculture durable***

## **Amendement 153**

### **Proposition de règlement Article 43 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Afin de promouvoir la durabilité et de contribuer à la sécurité alimentaire, à la croissance et à l'emploi, la Commission établit d'ici 2013 des lignes directrices stratégiques non contraignantes relatives aux priorités et objectifs ciblés communs pour le développement des activités aquacoles. Ces lignes directrices stratégiques, **qui** tiennent compte des positions de départ et des situations respectives dans l'ensemble de l'Union, constituent la base des plans stratégiques nationaux pluriannuels et visent:

a) à améliorer la compétitivité du secteur de l'aquaculture et à favoriser son développement, ainsi qu'à soutenir l'innovation;

*Amendement*

1. Afin de promouvoir la durabilité et de contribuer à la sécurité alimentaire, à la croissance et à l'emploi, la Commission établit d'ici 2013 des lignes directrices stratégiques non contraignantes relatives aux priorités et objectifs ciblés communs pour le développement des activités aquacoles. Ces lignes directrices stratégiques **sont conçues pour garantir que les activités aquacoles sont écologiquement viables et contribuent à la préservation d'un bon état écologique.** **Elles** tiennent compte des positions de départ et des situations respectives dans l'ensemble de l'Union, constituent la base des plans stratégiques nationaux pluriannuels et visent:

a) à améliorer **la qualité, la durabilité et** la compétitivité du secteur de l'aquaculture et à favoriser son développement, ainsi qu'à soutenir l'innovation;

***a bis) à prévenir la dégradation du milieu***

- b) à stimuler l'activité économique;
- c) à permettre la diversification et l'amélioration de la qualité de la vie dans les zones côtières et rurales;
- d) à garantir des conditions de concurrence équitables aux opérateurs du secteur de l'aquaculture en ce qui concerne l'accès aux eaux et à l'espace;

*marin;*

*a ter) à assurer que les activités aquacoles sont conformes aux articles 2 et 3;*

- b) à stimuler l'activité économique;
- c) à permettre la diversification et l'amélioration de la qualité de la vie dans les zones côtières et rurales;
- d) à garantir des conditions de concurrence équitables aux opérateurs du secteur de l'aquaculture en ce qui concerne l'accès aux eaux et à l'espace;

*d bis) à limiter la quantité d'aliments utilisés en aquaculture fabriqués à partir de poissons sauvages à des niveaux qui ne compromettent pas la réalisation des objectifs fixés à l'article 10;*

*d ter) à garantir que les activités d'aquaculture sont compatibles avec les objectifs de la directive 2008/56/CE;*

*d quater) à prévenir l'altération des écosystèmes connexes.*

#### **Amendement 154**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 43 – paragraphe 1 – point d quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*d quinquies) à assurer une production saine et sûre.*

#### **Amendement 155**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 43 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

4. Les plans stratégiques nationaux pluriannuels *visent notamment:*

- a) à simplifier les démarches

4. Les plans stratégiques nationaux pluriannuels *aident en particulier:*

- a) à simplifier les démarches

administratives, en particulier pour les licences;

b) à renforcer la sécurité juridique pour les opérateurs du secteur de l'aquaculture en ce qui concerne l'accès aux eaux et à l'espace;

c) à définir des indicateurs relatifs à la durabilité environnementale, économique et sociale;

d) à évaluer d'autres effets transfrontaliers pouvant concerner des États membres voisins.

administratives, en particulier pour les licences;

b) à renforcer la sécurité juridique pour les opérateurs du secteur de l'aquaculture en ce qui concerne l'accès aux eaux et à l'espace;

c) à définir des indicateurs relatifs **à la qualité et** à la durabilité environnementale, économique et sociale;

***c bis) à garantir que les activités aquacoles sont parfaitement conformes à la législation en vigueur de l'Union en matière d'environnement;***

***c ter) à garantir l'utilisation d'aliments issus du développement durable pour l'alimentation des poissons;***

d) à évaluer d'autres effets transfrontaliers **sur les ressources biologiques marines et les écosystèmes marins** pouvant concerner des États membres voisins.

## **Amendement 156**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 45 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***e bis) d'assurer la traçabilité de tous les produits de la pêche et de l'aquaculture tout au long de la chaîne alimentaire, de fournir des informations vérifiables et fiables sur l'origine du produit et son mode de production et d'obtenir un étiquetage correspondant, en mettant l'accent sur la nécessité d'un écoétiquetage fiable;***

## Amendement 157

### Proposition de règlement Article 48

#### *Texte proposé par la Commission*

Les États membres **peuvent demander** aux détenteurs d'une licence de pêche pour des navires d'une longueur hors tout de 12 mètres ou plus battant leur pavillon de contribuer proportionnellement aux coûts de mise en œuvre du régime de contrôle de la pêche de l'Union.

#### *Amendement*

Les États membres **demandent** aux détenteurs d'une licence de pêche pour des navires d'une longueur hors tout de 12 mètres ou plus battant leur pavillon de contribuer proportionnellement aux coûts de mise en œuvre du régime de contrôle de la pêche de l'Union **et à la collecte de données**.

## Amendement 158

### Proposition de règlement Article 49

#### *Texte proposé par la Commission*

L'Union **peut octroyer** une aide financière **afin de contribuer à la réalisation des** objectifs établis aux articles 2 et 3.

#### *Amendement*

L'Union **octroie** une aide financière **uniquement aux mesures et aux initiatives conformes aux** objectifs établis aux articles 2 et 3.

#### *Justification*

*L'aide financière de l'Union doit être conditionnée au respect des objectifs du règlement à l'examen.*

## Amendement 159

### Proposition de règlement Article 50 – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. Le non-respect des règles de la politique commune de la pêche par les États membres **peut entraîner** l'interruption ou la suspension des paiements **ou** l'application d'une correction financière à l'aide financière octroyée par l'Union dans le

#### *Amendement*

2. Le non-respect des règles de la politique commune de la pêche par les États membres **entraîne** l'interruption ou la suspension des paiements **et** l'application d'une correction financière à l'aide financière octroyée par l'Union dans le

cadre de la politique commune de la pêche. Ces mesures sont proportionnées à la nature, l'étendue, la durée et la répétition des manquements aux règles.

cadre de la politique commune de la pêche. Ces mesures sont proportionnées à la nature, l'étendue, la durée et la répétition des manquements aux règles.

***2 bis. L'aide financière octroyée par l'Union aux États membres est transparente et exige en retour de leur part la fourniture d'informations détaillées et ponctuelles sur les objectifs et l'administration de l'aide financière, y compris les budgets et les évaluations relatives, qui sont rendus accessibles au public par la Commission.***

***2 ter. L'aide financière aux mesures liées aux navires et aux engins est subordonnée aux efforts déployés par les États membres pour assurer un équilibre entre les capacités de pêche et les possibilités de pêche conformément à l'article 34, paragraphe 1.***

#### **Amendement 160**

##### **Proposition de règlement Article 51 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. L'Union octroie une aide financière aux opérateurs à la condition qu'ils respectent les règles de la politique commune de la pêche.

*Amendement*

1. L'Union octroie une aide financière aux opérateurs à la condition qu'ils respectent ***les objectifs et*** les règles de la politique commune de la pêche.

#### **Amendement 161**

##### **Proposition de règlement Article 51 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les infractions graves commises par les opérateurs en ce qui concerne les règles de la politique commune de la pêche entraînent l'interdiction temporaire ou

*Amendement*

2. Les infractions graves commises par les opérateurs en ce qui concerne les règles de la politique commune de la pêche ***au cours des trois années suivant l'octroi de l'aide***

permanente de bénéficier de l'aide financière de l'Union *et/ou* l'application de corrections financières. Ces mesures sont proportionnées à la nature, l'étendue, la durée et la répétition des infractions graves commises.

*financière de l'Union* entraînent l'interdiction temporaire ou permanente de bénéficier de l'aide financière de l'Union, l'application de corrections financières *et le remboursement en tout ou en partie de l'aide financière préalablement octroyée par l'Union*. Ces mesures sont proportionnées à la nature, l'étendue, la durée et la répétition des infractions graves commises.

#### *Justification*

*Aucune aide publique ne devrait être octroyée aux opérateurs qui commettent des infractions graves aux règles de la politique commune de la pêche.*

### **Amendement 162**

#### **Proposition de règlement Article 51 – paragraphe 3**

##### *Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres veillent à ce que l'aide financière de l'Union ne soit accordée à un opérateur qu'à la condition que celui-ci n'ait pas été sanctionné pour infraction grave dans la période *d'un an* précédant l'octroi de l'aide.

##### *Amendement*

3. Les États membres veillent à ce que l'aide financière de l'Union ne soit accordée à un opérateur qu'à la condition que celui-ci n'ait pas été sanctionné pour infraction grave dans la période *de cinq ans* précédant l'octroi de l'aide.

### **Amendement 163**

#### **Proposition de règlement Article 51 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

##### *Texte proposé par la Commission*

##### *Amendement*

*3 bis. Les aides liées à la modernisation des navires de pêche ou de leurs engins sont subordonnées aux mesures prises par les États membres pour adapter la capacité de pêche de leur flotte aux possibilités de pêche conformément à l'article 34, paragraphe 1.*

## Amendement 164

### Proposition de règlement Article 51 – paragraphe 3 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 ter. Lorsqu'un État membre ou la Commission verse une aide pour le retrait d'un navire, toute aide financière de l'Union octroyée au cours des trois années précédentes dans le but de moderniser ou améliorer ce navire est remboursée.**

*Justification*

*La Commission propose que ne soit plus versée d'aide au retrait. Si cette proposition est acceptée, cet amendement n'aura plus lieu d'être. Si elle est rejetée, il aidera à assurer la bonne utilisation des deniers publics.*

## Amendement 165

### Proposition de règlement Article 52 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Des conseils consultatifs sont établis pour chacune des zones de compétence visées à l'annexe III afin de favoriser une représentation équilibrée de toutes les parties prenantes et de contribuer à la réalisation des objectifs définis aux articles 2 et 3.

1. Des conseils consultatifs sont établis pour chacune des zones de compétence visées à l'annexe III afin de favoriser une représentation équilibrée de toutes les parties prenantes, **y compris les représentants du secteur de la pêche, de l'industrie de transformation, des milieux scientifiques, des autorités locales, des ONG, des organismes de contrôle et de la société civile**, et de contribuer à la réalisation des objectifs définis aux articles 2 et 3.

## Amendement 166

### Proposition de règlement Article 54 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les conseils consultatifs sont composés d'organisations représentant le secteur de la pêche et d'autres groupes d'intérêt concernés par la politique commune de la pêche.

*Amendement*

1. Les conseils consultatifs ***élargissent leur base de participation et*** sont composés d'organisations représentant le secteur de la pêche et d'autres groupes d'intérêt concernés par la politique commune de la pêche, ***y compris les scientifiques, les ONG, les organismes de contrôle et les autorités locales.***

#### **Amendement 167**

##### **Proposition de règlement Article 56 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***La Commission fait rapport chaque année au Parlement et au Conseil, sur la façon dont sa proposition [relevant de l'article 43, paragraphe 3, du traité FUE] sur les totaux admissibles de capture, et la décision du Conseil sur ce thème, contribuent à la réalisation de l'objectif de l'Union de rétablir et de maintenir les populations des espèces capturées au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable d'ici 2015.***

#### *Justification*

*Par le passé, le Conseil n'est pas parvenu à établir des seuils de pêche n'allant pas au-delà des recommandations scientifiques. Il est essentiel de responsabiliser davantage les décideurs et d'exiger d'eux des rapports sur la manière dont les mesures contribuent à la réalisation des objectifs fixés.*

#### **Amendement 168**

##### **Proposition de règlement Article 58 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Nonobstant l'article 57, paragraphe 4, le règlement (CE) n° 199/2008 continue de s'appliquer aux programmes nationaux de collecte et de gestion des données adoptés pour la *période 2011–2013*.

*Amendement*

Nonobstant l'article 57, paragraphe 4, le règlement 199/2008/CE continue à s'appliquer aux programmes nationaux adoptés pour la ***collecte et la gestion des données jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles mesures prises pour établir un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation des données dans le secteur de la pêche.***

**Amendement 169**

**Proposition de règlement  
Annexe 3 – tableau – nouvelle entrée**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Nom du conseil consultatif: Mer Noire  
Zone de compétence: Zone de la mer Noire***

*Justification*

*Les conseils consultatifs pouvant demander l'aide financière de l'Union en tant qu'organes poursuivant un objectif d'intérêt européen général et la prochaine période de programmation commençant en 2014, il n'est que juste et équitable que tous les conseils consultatifs soient déjà établis et que leur zone de compétence soit déjà modifiée d'ici 2014.*

## PROCÉDURE

<b>Titre</b>	Politique commune de la pêche
<b>Références</b>	COM(2011)0425 – C7-0198/2011 – 2011/0195(COD)
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	PECH 13.9.2011
<b>Commission(s) saisie(s) pour avis</b> Date de l'annonce en séance	ENVI 13.9.2011
<b>Rapporteur(s)</b> Date de la nomination	Chris Davies 3.10.2011
<b>Examen en commission</b>	29.2.2012
<b>Date de l'adoption</b>	8.5.2012
<b>Résultat du vote final</b>	+: 50 -: 0 0: 8
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Kriton Arsenis, Sophie Auconie, Pilar Ayuso, Paolo Bartolozzi, Lajos Bokros, Martin Callanan, Nessa Childers, Chris Davies, Esther de Lange, Anne Delvaux, Bas Eickhout, Edite Estrela, Karl-Heinz Florenz, Elisabetta Gardini, Matthias Groote, Françoise Grossetête, Cristina Gutiérrez-Cortines, Satu Hassi, Jolanta Emilia Hibner, Karin Kadenbach, Christa Kläß, Eija-Riitta Korhola, Holger Kraemer, Jo Leinen, Corinne Lepage, Peter Liese, Kartika Tamara Liotard, Linda McAvan, Radvilė Morkūnaitė-Mikulėnienė, Vladko Todorov Panayotov, Antonyia Parvanova, Andres Perello Rodriguez, Mario Pirillo, Pavel Poc, Frédérique Ries, Anna Rosbach, Oreste Rossi, Dagmar Roth-Behrendt, Horst Schnellhardt, Richard Seeber, Bogusław Sonik, Anja Weisgerber, Åsa Westlund, Glenis Willmott, Sabine Wils, Marina Yannakoudakis
<b>Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final</b>	Nikos Chrysogelos, João Ferreira, Filip Kaczmarek, Toine Manders, James Nicholson, Justas Vincas Paleckis, Alojz Peterle, Michèle Rivasi, Christel Schaldemose, Marita Ulvskog, Vladimir Urutchev, Andrea Zaroni

20.9.2012

## AVIS DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

à l'intention de la commission de la pêche

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche  
(COM(2011)0425 – C7-0198/2011 – 2011/0195(COD))

Rapporteur pour avis: Younous Omarjee

### JUSTIFICATION SUCCINTE

Le secteur européen de la pêche produit chaque année quelque 6,4 millions de tonnes de poisson. La pêche et l'industrie de transformation emploient plus de 350 000 personnes. C'est dire la contribution importante de ce secteur au bien-être économique et social des régions.

Certaines des mesures proposées par les nouveaux règlements relatifs à la PCP, FEAMP compris, risquent de pénaliser les pêcheurs et le développement des régions européennes côtières et maritimes. Notre Commission doit également veiller à la prise en compte des spécificités des régions ultrapériphériques très concernées par ces règlements.

#### **1. Les axes de la réforme qui risquent de nuire au développement des régions**

En premier lieu, la nouvelle réforme de la PCP doit **garantir une gestion de proximité, réellement régionalisée, et** qui tienne compte de la diversité des flottes, des engins de pêche et des stocks de poisson dans chaque pays et zone de pêche.

La PCP doit aussi respecter les droits des États membres sur leurs eaux territoriales, leurs ZEE et les fonds marins adjacents. Il serait dramatique, qu'au nom de l'égalité d'accès aux zones exclusives de pêche, que les ZEE soient "ouvertes" à toutes les flottes intra ou extra communautaires. Cela ruinerait l'écosystème marin, qui doit être préservé, et la viabilité économique des communautés de pêcheurs locaux.

Il est aussi central que la nouvelle PCP protège durablement les intérêts de la pêche côtière et artisanale afin de garantir une exploitation soutenable des ressources et des conditions économiques et sociales durables.

Il est aussi nécessaire d'assurer à l'ensemble des régions maritimes européennes un avenir prospère pour leur filière pêche, à moyen et à long terme, en portant l'effort sur la nécessaire reconstitution des stocks de poissons. Mais les efforts à déployer ne sont pas identiques que l'on soit pêcheur en mer du Nord, dans les Caraïbes, en Méditerranée ou dans l'océan Indien. Si une réflexion particulière et adaptée à l'échelle de chaque bassin n'est pas apportée par la Commission, c'est tout l'avenir de la pêche qui sera mis à mal. Votre rapporteur souscrit pleinement aux objectifs de pêche durable par la protection et la reconstitution de la ressource, puisqu'au rythme de prédation actuel, plus un seul poisson ni crustacé connu ne serait disponible d'ici 2050 pour la pêche commerciale.

La surpêche est certes la conséquence de la mauvaise gestion des ressources halieutiques; mais elle est aussi imputable aux autorités publiques. L'effort à réaliser pour la reconstitution des stocks ne doit donc se faire ni aux dépens des pêcheurs ni au détriment du développement des régions maritimes. Il doit être assumé collectivement. Il est donc nécessaire que soient introduits des mécanismes d'indemnisation pour les travailleurs du secteur de la pêche subissant les répercussions économiques et sociales des plans de reconstitution, de la gestion pluriannuelle et des mesures prises pour la protection des écosystèmes.

Votre rapporteur s'oppose aussi aux tentatives qui sont faites visant à introduire des droits de propriété sur les stocks de poisson, au travers du système de concessions de pêches transférables. Les conséquences économiques et sociales de la privatisation des mers seraient désastreuses.

## **2. Prendre en compte les réalités de la pêche des régions ultrapériphériques**

Concernant les régions ultrapériphériques, il est indéniable que les principes et les règles de la PCP sont inadaptés à leurs réalités. L'article 349 du traité FUE, insuffisamment utilisé dans les règlements européens, doit se trouver explicitement mentionné dans tous les règlements relatifs à la pêche et, surtout, être mis en application, et ce notamment afin que la cohérence des politiques européennes soit recherchée et mise en œuvre pour chacune des RUP. La Commission ne doit pas oublier que, d'un côté, nous nous situons dans des espaces maritimes partagés avec des États membres de l'Union; et que de l'autre, pour les RUP, les espaces maritimes sont partagés avec des pays ACP, **peuplés d'espèces halieutiques différentes, avec une connaissance et un état des stocks différents, ainsi que des pratiques de pêche différentes. Il s'agit d'avoir une approche différenciée des pratiques de pêches selon que l'on se situe dans l'hémisphère nord ou dans l'hémisphère sud.**

Il est aussi important qu'un comité consultatif RUP, articulé en trois sous-comités géographiques distincts, soit créé. Il est discriminatoire que, depuis la création des CCR, la Commission ait tenu les RUP de l'océan Indien et des Caraïbes à l'écart. Dans ce nouveau CCR pour les RUP, la participation des États riverains et des pêcheurs européens opérant dans les zones doit être permise. Ce comité permettra aussi à l'Union européenne d'affirmer son rôle dans la construction d'une gouvernance internationale des pêches; dimension qui ne peut pas être négligée puisque l'Union est le premier espace maritime mondial, et ce grâce à ses RUP et PTOM.

Il est nécessaire que la réforme de la PCP garantisse aussi le maintien des règles spécifiques aux flottilles ultramarines et autorise l'aide au renouvellement et à la modernisation de la flotte de pêche côtière, différenciée selon les façades maritimes considérées, dans des zones où les réserves halieutiques peuvent permettre une croissance du secteur.

La réforme de la PCP doit veiller par ailleurs au maintien essentiel du dispositif financier POSEI pêche, ainsi qu'à une articulation intelligente entre le FEAMP et le POSEI pêche.

## AMENDEMENTS

La commission du développement régional invite la commission de la pêche, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

### Amendement 1

#### Projet de résolution législative visa 1 bis (nouveau)

*Projet de résolution législative*

*Amendement*

**- vu l'article 349 du traité sur le  
fonctionnement de l'Union européenne,**

### Amendement 2

#### Proposition de règlement Considérant 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(3) Il convient que la politique commune de la pêche garantisse que les activités de pêche et d'aquaculture contribuent à créer des conditions environnementales, économiques et sociales qui soient durables à long terme. Il convient en outre qu'elle contribue à accroître la productivité **et** à garantir un niveau de vie équitable pour le secteur de la pêche, la stabilité des marchés, la disponibilité des ressources et l'approvisionnement des consommateurs à

(3) Il convient que la politique commune de la pêche garantisse que les activités de pêche et d'aquaculture contribuent à créer des conditions environnementales, économiques et sociales qui soient durables à long terme. Il convient en outre qu'elle contribue à accroître la productivité, à garantir un niveau de vie équitable pour le secteur de la pêche, **et à assurer un revenu digne aux pêcheurs**, la stabilité des marchés, la disponibilité des ressources et l'approvisionnement des consommateurs à

des prix raisonnables.

des prix raisonnables.

### **Amendement 3**

#### **Proposition de règlement Considérant 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(3 bis) La situation géographique des régions ultrapériphériques et la spécificité du secteur de la pêche dans ces régions impose que la politique commune de la pêche et les fonds qui y sont liés puissent être adaptés et s'adapter aux spécificités, aux contraintes, aux surcoûts, et aux réalités propres à ces régions qui diffèrent profondément du reste de l'Union européenne. L'article 349 devrait en ce sens être utilisé pour poursuivre les objectifs propres à ces régions et le développement de leur filière pêche dans un objectif de durabilité, dès lors que le règlement n'est pas adapté à une ou plusieurs de ces régions.***

#### **Amendement 4 Proposition de règlement Considérant 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(4) L'Union est partie contractante à la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et elle a ratifié l'accord des Nations unies aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, du 4 décembre 1995. Elle a également adhéré à l'accord de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) visant à favoriser le respect par les navires de

(4) L'Union est partie contractante à la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et elle a ratifié l'accord des Nations unies aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, du 4 décembre 1995. Elle a également adhéré à l'accord de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) visant à favoriser le respect par les navires de

pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, du 24 novembre 1993. Ces instruments internationaux prévoient principalement des obligations en matière de conservation, et notamment l'obligation de prendre des mesures de conservation et de gestion visant à maintenir ou à rétablir les ressources marines à des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable tant dans les zones marines relevant de la juridiction nationale qu'en haute mer, et de coopérer avec les autres États à cette fin, l'obligation d'appliquer largement l'approche de précaution en matière de conservation, de gestion et d'exploitation des stocks halieutiques, l'obligation de garantir la compatibilité des mesures de conservation et de gestion lorsque les ressources marines se trouvent dans des zones marines ayant un statut juridictionnel différent, et l'obligation de prendre dûment en considération les autres utilisations légitimes des mers et océans. Il convient que la politique commune de la pêche permette à l'Union de s'acquitter de façon appropriée des obligations internationales qui lui incombent au titre de ces instruments internationaux. Il convient que les États membres, lorsqu'ils adoptent des mesures de conservation et de gestion, ainsi que le leur permettent les dispositions prévues dans le cadre de la politique commune de la pêche, agissent également en totale adéquation avec les obligations internationales en matière de conservation et de coopération définies par lesdits instruments internationaux.

pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, du 24 novembre 1993. Ces instruments internationaux prévoient principalement des obligations en matière de conservation, et notamment l'obligation de prendre des mesures de conservation et de gestion visant à maintenir ou à rétablir les ressources marines à des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable tant dans les zones marines relevant de la juridiction nationale qu'en haute mer, et de coopérer avec les autres États à cette fin, l'obligation d'appliquer largement l'approche de précaution en matière de conservation, de gestion et d'exploitation des stocks halieutiques, l'obligation de garantir la compatibilité des mesures de conservation et de gestion lorsque les ressources marines se trouvent dans des zones marines ayant un statut juridictionnel différent, et l'obligation de prendre dûment en considération les autres utilisations légitimes des mers et océans. ***À ce titre l'établissement d'un comité consultatif pour les régions ultrapériphériques constitué en trois sous-comités (eaux occidentales australes, eaux de l'océan Indien du sud-ouest, eaux du bassin des Antilles-Guyane) pourrait aussi permettre de contribuer positivement à ces objectifs dans les eaux internationales où la surpêche et la pêche illégale sont un réel problème à l'échelle mondiale. L'article 66 de la cinquième partie de la convention des Nations unies sur le droit de la mer impose également aux États membres de respecter certaines dispositions en vue de la conservation des stocks de poissons anadromes.*** Il convient que la politique commune de la pêche permette à l'Union de s'acquitter de façon appropriée des obligations internationales qui lui incombent au titre de ces instruments internationaux. Il convient que les États membres, lorsqu'ils adoptent des mesures de conservation et de gestion, ainsi que le leur permettent les dispositions

prévues dans le cadre de la politique commune de la pêche, agissent également en totale adéquation avec les obligations internationales en matière de conservation et de coopération définies par lesdits instruments internationaux.

## **Amendement 5**

### **Proposition de règlement Considérant 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(5 bis) Lors de la conférence mondiale de Nagoya sur la biodiversité en 2010, l'Union européenne et ses États membres se sont engagés à lutter contre la perte de biodiversité. Un programme décennal stratégique de protection de la biodiversité mondiale a été adopté. Pour le secteur de la pêche, les objectifs concernent, premièrement, la gestion et l'exploitation de poissons et d'invertébrés de manière durable, en appliquant l'approche éco-systémique afin que la surpêche soit évitée en employant des mesures de reconstitution pour toutes les espèces épuisées ou menacées et en évitant les répercussions négatives de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables; deuxièmement, la gestion durable des sites accueillant l'aquaculture; troisièmement, le maintien de la diversité génétique des plantes cultivées, des animaux d'élevage et domestiques, et de leurs variantes sauvages en réduisant au minimum leur érosion génétique; et quatrièmement, la protection d'ici 2020 d'au moins 10 % des zones côtières et maritimes.***

## **Amendement 6**

### **Proposition de règlement Considérant 6**

RR\923683FR.doc

259/292

PE483.528v02-00

*Texte proposé par la Commission*

(6) Des objectifs ciblés en matière de pêche ont été établis dans la décision relative au plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020 de la conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique, et il convient que la politique commune de la pêche soit cohérente avec les objectifs ciblés relatifs à la biodiversité adoptés par le Conseil européen et avec les objectifs ciblés énoncés dans la communication de la Commission intitulée «La biodiversité, notre assurance-vie et notre capital naturel - stratégie de l'UE à l'horizon 2020», dans le but notamment d'atteindre le rendement maximal durable *d'ici 2015*.

*Amendement*

(6) Des objectifs ciblés en matière de pêche ont été établis dans la décision relative au plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020 de la conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique, et il convient que la politique commune de la pêche soit cohérente avec les objectifs ciblés relatifs à la biodiversité adoptés par le Conseil européen et avec les objectifs ciblés énoncés dans la communication de la Commission intitulée «La biodiversité, notre assurance-vie et notre capital naturel - stratégie de l'UE à l'horizon 2020», dans le but notamment d'atteindre le rendement maximal durable.

**Amendement 7**

**Proposition de règlement  
Considérant 10**

*Texte proposé par la Commission*

(10) Il importe que la gestion de la politique commune de la pêche obéisse aux principes de bonne gouvernance. Ces principes prévoient que les décisions soient prises sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles, que les parties prenantes participent activement et qu'une approche à long terme soit adoptée. La bonne gestion de la politique commune de la pêche dépend également de la définition claire des responsabilités tant au niveau de l'Union qu'aux niveaux national, régional et local, ainsi que de la compatibilité et de la cohérence des mesures adoptées avec les autres politiques de l'Union.

*Amendement*

(10) Il importe que la gestion de la politique commune de la pêche obéisse aux principes de bonne gouvernance. Ces principes prévoient que les décisions soient prises sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles, que les parties prenantes ***aux niveaux national, régional et local*** participent activement, ***au travers des instances représentatives, à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation de cette politique*** et qu'une approche à long terme soit adoptée. La bonne gestion de la politique commune de la pêche dépend également de la définition claire des responsabilités tant au niveau de l'Union qu'aux niveaux national, régional et local, ainsi que de la compatibilité et de la cohérence des mesures adoptées avec les autres politiques de l'Union.

## Amendement 8

### Proposition de règlement Considérant 11

*Texte proposé par la Commission*

(11) Il convient que la politique commune de la pêche tienne pleinement compte, le cas échéant, de la santé et **du bien-être** des animaux ainsi que de la sécurité de l'alimentation humaine et animale.

*Amendement*

(11) Il convient que la politique commune de la pêche tienne pleinement compte, le cas échéant, de la santé et **du traitement correct** des animaux ainsi que de la sécurité de l'alimentation humaine et animale.

## Amendement 9

### Proposition de règlement Considérant 12

*Texte proposé par la Commission*

(12) Il importe que la politique commune de la pêche soit mise en œuvre en prenant en considération les interactions avec les autres questions maritimes telles que celles traitées par la politique maritime intégrée en reconnaissance du fait que toutes les questions liées aux mers et aux océans **en Europe** sont interconnectées, y compris la planification de l'espace maritime. Il y a lieu, dans le cadre de la gestion des différentes politiques sectorielles dans les bassins maritimes de la mer Baltique, de la mer du Nord, des mers Celtiques, du golfe de Gascogne et de la côte ibérique, de la Méditerranée et de la mer Noire, de veiller à la cohérence et à l'intégration.

*Amendement*

(12) Il importe que la politique commune de la pêche soit mise en œuvre en prenant en considération les interactions avec les autres questions maritimes telles que celles traitées par la politique maritime intégrée en reconnaissance du fait que toutes les questions liées aux mers et aux océans **bordant le territoire européen** sont interconnectées, y compris la planification de l'espace maritime. Il y a lieu, dans le cadre de la gestion des différentes politiques sectorielles dans les bassins maritimes de **l'océan Atlantique, de l'océan Indien, de** la mer Baltique, de la mer du Nord, des mers Celtiques, du golfe de Gascogne et de la côte ibérique, de la Méditerranée et de la mer Noire, de veiller à la cohérence et à l'intégration.

## Amendement 10

### Proposition de règlement Considérant 14 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(14 bis) Il est nécessaire de reconnaître, dans le cadre de la politique maritime intégrée et de la politique commune de la pêche, les spécificités des régions ultrapériphériques, en particulier de celles qui n'ont pas de plateau continental et dont les ressources se concentrent dans les fonds de pêche et les monts sous-marins. Ces zones biogéographiques fragiles et l'accès à celles-ci doivent faire l'objet d'une protection, et elles doivent être exploitées en fonction des ressources qu'elles abritent.**

#### **Amendement 11**

##### **Proposition de règlement Considérant 15**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(15) Il y a lieu de continuer à protéger tout particulièrement les ressources biologiques de la mer autour des *Açores, de Madère et des Îles Canaries*, car ces ressources contribuent à la préservation de l'économie locale de ces îles compte tenu de leur situation structurelle, sociale et économique. Il convient en conséquence de continuer à limiter certaines activités de pêche dans ces eaux aux navires de pêche immatriculés dans les ports *des Açores, de Madère et des Îles Canaries*.

(15) Il y a lieu de continuer à protéger tout particulièrement les ressources biologiques de la mer autour des *régions ultrapériphériques*, car ces ressources contribuent à la préservation de l'économie locale de ces îles compte tenu de leur situation structurelle, sociale et économique. Il convient en conséquence de continuer à limiter certaines activités de pêche dans ces eaux aux navires de pêche immatriculés dans les ports des *régions ultrapériphériques, dans le sens des articles 349 et 355.1 TFUE. Les régions ultrapériphériques qui le souhaitent doivent cependant pouvoir garder la possibilité qui leur est accordé d'autoriser, dans le cadre d'accords, des bateaux de pays tiers voisins à pêcher dans ces eaux territoriales sous réserve de débarquement total du poisson dans leurs ports.*

#### **Amendement 12**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 15 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(15 bis) Il convient de prêter une attention particulière à la protection des saumons sauvage en mer Baltique. Le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) estime que les stocks de saumons sauvages ne sont pas à un niveau durable. Le CIEM estime que la régulation des stocks de saumons doit se fonder sur l'évaluation de la situation de la population pour chaque cours d'eau. À son avis, la pêche en mer, qui n'établit pas de distinction entre les populations, rend nettement plus difficile la remontée des saumons jusqu'aux zones de frai de leur rivière d'origine. La restauration de stocks élevés de saumons sauvages est aussi très importante du point de vue des régions peu densément peuplées situées au nord de l'Europe, car le saumon sauvage est une ressource très importante pour les habitants des bassins fluviaux septentrionaux et l'économie régionale.**

**Amendement 13**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 16**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(16) Une approche pluriannuelle de la gestion des pêches, établissant en priorité des plans pluriannuels reflétant les spécificités des différentes pêcheries, permet de mieux atteindre l'objectif de l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer.

(16) Une approche pluriannuelle de la gestion des pêches, établissant en priorité des plans pluriannuels reflétant les spécificités des **différents bassins maritimes et des** différentes pêcheries, permet de mieux atteindre l'objectif de l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer.

**Amendement 14**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 18**

*Texte proposé par la Commission*

(18) Des mesures sont nécessaires pour réduire **et éliminer** les volumes actuellement élevés de captures indésirées et de rejets. En effet, les captures indésirées et les rejets constituent un gaspillage substantiel et ont une incidence négative sur l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer et des écosystèmes marins, ainsi que sur la viabilité financière des pêcheries. Il y a lieu d'établir et de mettre en œuvre progressivement une obligation de débarquement de toutes les captures de stocks réglementés réalisées au cours d'activités de pêche menées dans les eaux de l'Union ou par des navires de pêche de l'Union.

*Amendement*

(18) Des mesures sont nécessaires pour **prévenir par des campagnes de sensibilisation et pour** réduire **autant que possible** les volumes actuellement élevés de captures indésirées et de rejets. En effet, les captures indésirées et les rejets constituent un gaspillage substantiel et ont une incidence négative sur l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer et des écosystèmes marins, ainsi que sur la viabilité financière des pêcheries. Il y a lieu d'établir et de mettre en œuvre progressivement **et de manière planifiée** une obligation de débarquement de toutes les captures de stocks réglementés réalisées au cours d'activités de pêche menées dans les eaux de l'Union ou par des navires de pêche de l'Union.

*Justification*

*L'élimination des rejets, qui doit tenir compte de la spécificité des différentes pêcheries, doit être effectuée progressivement, de manière planifiée et dans un délai suffisant.*

**Amendement 15**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 22**

*Texte proposé par la Commission*

(22) Compte tenu de la situation économique précaire dans laquelle se trouve le secteur de la pêche et de la dépendance de **certaines** communautés côtières à l'égard de la pêche, il est nécessaire de garantir **une** stabilité **relative** des activités de pêche en répartissant les possibilités de pêche de manière à garantir à chaque État membre une part prévisible des stocks.

*Amendement*

(22) Compte tenu de la situation économique précaire dans laquelle se trouve le secteur de la pêche et de la dépendance de **nombreuses** communautés côtières **et insulaires** à l'égard de la pêche, il est nécessaire **de revoir le concept de stabilité relative et** de garantir **la** stabilité des activités de pêche, **ainsi que la viabilité socioéconomique de ce secteur et des régions qui en dépendent** en répartissant les possibilités de pêche de

manière à garantir à chaque État membre une part prévisible des stocks *et en tenant compte de la capacité de pêche dont il dispose*.

## Amendement 16

### Proposition de règlement Considérant 26

*Texte proposé par la Commission*

(26) Il convient que les États membres puissent adopter, aux fins de la mise en œuvre de la politique commune de la pêche, des mesures de conservation et des mesures techniques destinées à permettre à cette dernière de tenir compte de façon plus appropriée des réalités et des spécificités des différentes pêcheries et de bénéficier d'une plus large adhésion.

*Amendement*

(26) Il convient que les États membres puissent adopter, aux fins de la mise en œuvre de la politique commune de la pêche, des mesures de conservation et des mesures techniques destinées à permettre à cette dernière de tenir compte de façon plus appropriée des réalités et des spécificités des *différents bassins maritimes et des* différentes pêcheries et de bénéficier d'une plus large adhésion.

## Amendement 17

### Proposition de règlement Considérant 29

*Texte proposé par la Commission*

(29) Il y a lieu de mettre en œuvre, au plus tard le 31 décembre 2013, pour la majorité des stocks gérés dans le cadre de la politique commune de la pêche, un système de concessions de pêche transférables applicable à tous les navires d'une longueur de **12** mètres ou plus et à tous les autres navires utilisant des engins remorqués. Les États membres peuvent exclure du système de concessions de pêche transférables les navires de moins de **12** mètres autres que les navires équipés d'engins remorqués. Il convient que ce système contribue à la réalisation, à l'*initiative du secteur*, de *réductions* de flotte et à l'amélioration des performances économiques, tout en créant

*Amendement*

(29) Il y a lieu de mettre en œuvre, au plus tard le 31 décembre 2013, pour la majorité des stocks gérés dans le cadre de la politique commune de la pêche, un système de concessions de pêche transférables, *adopté volontairement dans chaque État membre, et* applicable à tous les navires d'une longueur de **15** mètres ou plus et à tous les autres navires utilisant des engins remorqués. Les États membres peuvent exclure du système de concessions de pêche transférables les navires de moins de **15** mètres autres que les navires équipés d'engins remorqués. Il convient que ce système contribue à la réalisation *de l'ajustement de la capacité* de flotte *quand*

des concessions de pêche transférables juridiquement sûres et exclusives reposant sur les possibilités de pêche annuelles octroyées à un État membre. Étant donné que les ressources biologiques de la mer constituent un bien commun, il est approprié que les concessions de pêche transférables établissent uniquement des droits d'utilisateur sur une partie des possibilités de pêche annuelles octroyées à un État membre, lesquels peuvent être révoqués selon des règles établies.

*une situation de surexploitation est identifiée* et à l'amélioration des performances économiques, tout en créant des concessions de pêche transférables juridiquement sûres et exclusives reposant sur les possibilités de pêche annuelles octroyées à un État membre. Étant donné que les ressources biologiques de la mer constituent un bien commun, il est approprié que les concessions de pêche transférables établissent uniquement des droits d'utilisateur sur une partie des possibilités de pêche annuelles octroyées à un État membre, lesquels peuvent être révoqués selon des règles établies.

## Amendement 8

### Proposition de règlement Considérant 30

#### *Texte proposé par la Commission*

(30) Il est approprié que les concessions de pêche puissent être transférées et louées afin que la gestion des possibilités de pêche soit décentralisée en faveur du secteur de la pêche et que les pêcheurs qui quittent le secteur n'aient pas besoin d'un soutien financier public au titre de la politique commune de la pêche.

#### *Amendement*

(30) Il est approprié que les concessions de pêche puissent être transférées et louées, ***conformément au système établi dans chaque État membre*** afin que la gestion des possibilités de pêche soit décentralisée en faveur du secteur de la pêche et que les pêcheurs qui quittent le secteur n'aient pas besoin d'un soutien financier public au titre de la politique commune de la pêche.

## Amendement 19

### Proposition de règlement Considérant 31

#### *Texte proposé par la Commission*

(31) Les caractéristiques spécifiques et la vulnérabilité socio-économique de certaines flottes artisanales justifient ***de limiter*** les systèmes ***obligatoires*** de concessions de pêche transférables ***aux navires de grande taille***. Il convient que

#### *Amendement*

(31) Les caractéristiques spécifiques et la vulnérabilité socio-économique de certaines flottes artisanales justifient ***que*** les systèmes de concessions de pêche transférables ***soient adoptés sur une base volontaire par les États membres***. Il

les systèmes de concessions de pêche transférables s'appliquent aux stocks pour lesquels des possibilités de pêche ont été octroyées.

convient que les systèmes de concessions de pêche transférables s'appliquent aux stocks pour lesquels des possibilités de pêche ont été octroyées.

## **Amendement 20**

### **Proposition de règlement Considérant 31 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(31 bis) Compte tenu du caractère essentiellement artisanal de la pêche dans les régions ultrapériphériques, il convient de laisser aux instances régionales compétentes le soin de prévoir le système de gestion approprié des capacités pour les flottes immatriculées dans le port de ces régions.***

## **Amendement 21**

### **Proposition de règlement Considérant 36**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(36) Il convient que les États membres gèrent et mettent à la disposition des utilisateurs finals de données scientifiques les données qu'ils ont collectées, sur la base d'un programme pluriannuel de l'Union. Il importe également que les États membres coopèrent les uns avec les autres aux fins de la coordination des activités de collecte de données. Le cas échéant, il convient que les États membres coopèrent également avec des pays tiers du même bassin maritime pour ce qui est de la collecte des données.

(36) Il convient que les États membres gèrent et mettent à la disposition des utilisateurs finals de données scientifiques les données qu'ils ont collectées, sur la base d'un programme pluriannuel de l'Union. Il importe également que les États membres coopèrent les uns avec les autres aux fins de la coordination des activités de collecte de données. Le cas échéant, il convient que les États membres coopèrent également avec des pays tiers du même bassin maritime pour ce qui est de la collecte des données, ***si possible au sein d'une instance régionale mise en place à cet effet.***

## **Amendement 22**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 37**

*Texte proposé par la Commission*

(37) Il y a lieu d'améliorer les connaissances scientifiques en matière de pêche ***axées sur la politique*** grâce à des programmes de collecte de données scientifiques et des programmes de recherche et d'innovation dans le domaine de la pêche adoptés au niveau national et réalisés en coordination avec d'autres États membres, ainsi qu'au moyen des outils du cadre de recherche et d'innovation de l'Union.

*Amendement*

(37) Il y a lieu d'améliorer les connaissances scientifiques en matière de pêche grâce à des programmes de collecte de données scientifiques et des programmes de recherche et d'innovation dans le domaine de la pêche adoptés au niveau national et réalisés en coordination avec d'autres États membres, ainsi qu'au moyen des outils du cadre de recherche et d'innovation ***et d'un renforcement des moyens humains, de l'expertise et de l'assistance financière de l'Union.***

**Amendement 23**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 38**

*Texte proposé par la Commission*

(38) Il convient que l'Union promeuve sur le plan international les objectifs de la politique commune de la pêche. À cette fin, l'Union devrait s'efforcer d'améliorer l'efficacité des organisations régionales et internationales en matière de conservation et de gestion des stocks halieutiques internationaux en faisant en sorte que les décisions soient prises sur la base des connaissances scientifiques et que les règles soient mieux respectées, en améliorant la transparence et en ***renforçant*** la participation des parties intéressées, et en luttant contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

*Amendement*

(38) Il convient que l'Union promeuve sur le plan international les objectifs de la politique commune de la pêche. À cette fin, l'Union devrait s'efforcer d'améliorer l'efficacité des organisations régionales et internationales en matière de conservation et de gestion des stocks halieutiques internationaux en faisant en sorte que les décisions soient prises sur la base des connaissances scientifiques et que les règles soient mieux respectées, en améliorant la transparence et en ***garantissant*** la participation ***effective*** des parties intéressées, et en luttant contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

## Amendement 24

### Proposition de règlement Considérant 39

*Texte proposé par la Commission*

(39) Il convient que les accords de pêche durable conclus avec des pays tiers garantissent que les activités de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers reposent sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, afin de parvenir à une exploitation durable des ressources biologiques de la mer. Il importe que ces accords, qui accordent des droits d'accès en échange d'une participation financière de l'Union, contribuent à l'établissement d'un cadre de gouvernance de qualité afin d'assurer notamment la mise en œuvre de mesures efficaces de suivi, de contrôle et de surveillance.

*Amendement*

(39) Il convient que les accords de pêche durable conclus avec des pays tiers garantissent que les activités de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers reposent sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, afin de parvenir à une exploitation durable des ressources biologiques de la mer. Il importe que ces accords, qui accordent des droits d'accès en échange d'une participation financière de l'Union, contribuent à l'établissement d'un cadre de gouvernance de qualité afin d'assurer notamment la mise en œuvre de mesures efficaces de suivi, de contrôle et de surveillance. ***Il convient que les activités de pêche des navires de l'Union dans le cadre de ces accords ne conduisent pas à la diminution de l'activité de la pêche exercée par les pêcheurs des pays avec qui sont signés ces accords, ni à l'appauvrissement de ces derniers.***

## Amendement 25

### Proposition de règlement Considérant 39 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(39 bis) Il convient que l'Union, lorsqu'elle passe des accords de pêche durable avec des pays tiers partageant le même bassin maritime qu'une région périphérique, veille à une répartition équitable des ressources favorisant le développement du secteur pêche dans ces régions.***

## Amendement 26

### Proposition de règlement Considérant 41 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(41 bis) Il convient de garantir un cadre transparent à l'ensemble des consultations en matière de pêche conduites entre l'Union et les pays tiers de son voisinage en vue de procéder à des échanges et à la répartition des possibilités de pêche, ou à l'octroi d'accès à leurs eaux respectives pour leurs navires.***

## Amendement 27

### Proposition de règlement Considérant 47

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(47) Il est nécessaire de renforcer la compétitivité des secteurs de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union et d'engager une démarche de simplification afin d'encourager une meilleure gestion des activités de production et de commercialisation dans ces secteurs; il convient en outre que l'organisation commune des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture garantisse des conditions égales pour tous les produits de la pêche et de l'aquaculture commercialisés ***dans*** l'Union, qu'elle permette aux consommateurs d'opérer des choix mieux informés et encourage une consommation responsable, et qu'elle améliore la compréhension des marchés de l'Union tout au long de la chaîne d'approvisionnement ainsi que les connaissances économiques à leur sujet.

(47) Il est nécessaire de renforcer la compétitivité des secteurs de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union et d'engager une démarche de simplification afin d'encourager une meilleure gestion des activités de production et de commercialisation dans ces secteurs ***en veillant à la réciprocité dans les échanges commerciaux avec les pays tiers de façon à garantir des conditions égales pour tous sur le marché de l'Union, du point de vue non seulement de la durabilité des pêcheries mais aussi du contrôle sanitaire***; il convient en outre que l'organisation commune des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture garantisse des conditions égales pour tous les produits de la pêche et de l'aquaculture commercialisés ***que ces produits soient originaires de l'Union ou de pays tiers***, qu'elle permette aux consommateurs d'opérer des choix mieux informés et encourage une consommation responsable,

et qu'elle améliore la compréhension des marchés de l'Union tout au long de la chaîne d'approvisionnement ainsi que les connaissances économiques à leur sujet. **Il convient que les dispositions de l'organisation commune des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture conditionnent les importations des produits de la pêche et de l'aquaculture au respect de normes sociales et environnementales internationalement reconnues.**

## Amendement 28

### Proposition de règlement Considérant 48

*Texte proposé par la Commission*

(48) **Il y a lieu de mettre en œuvre l'organisation commune des marchés en adéquation avec les engagements internationaux de l'Union, notamment en ce qui concerne les dispositions de l'Organisation mondiale du commerce.** Le succès de la politique commune de la pêche passe par la mise en place d'un régime efficace de contrôle, d'inspection et d'exécution, englobant également la lutte contre la pêche INN. Il y a lieu d'établir un régime de contrôle, d'inspection et d'exécution de l'Union afin de garantir le respect des règles de la politique commune de la pêche.

*Amendement*

(48) Le succès de la politique commune de la pêche passe par la mise en place d'un régime efficace de contrôle, d'inspection et d'exécution, englobant également la lutte contre la pêche INN. Il y a lieu d'établir un régime de contrôle, d'inspection et d'exécution de l'Union afin de garantir le respect des règles de la politique commune de la pêche.

## Amendement 29

### Proposition de règlement Considérant 54

*Texte proposé par la Commission*

(54) Il est approprié que le pouvoir

*Amendement*

(54) Il est approprié que le pouvoir

d'adopter des actes délégués soit conféré à la Commission en ce qui concerne la création d'un nouveau conseil consultatif et la modification des zones de compétence des conseils consultatifs existants, compte tenu notamment des spécificités de la mer Noire.

d'adopter des actes délégués soit conféré à la Commission en ce qui concerne la création **des nouveaux conseils consultatifs** et la modification des zones de compétence des conseils consultatifs existants, compte tenu notamment des spécificités de la mer Noire **et des régions ultrapériphériques. Tous les bassins maritimes devraient être couverts par des conseils consultatifs.**

### Amendement 30

#### Proposition de règlement

##### Partie I – article 2 – paragraphe 1

###### *Texte proposé par la Commission*

1. La politique commune de la pêche garantit que les activités de pêche et d'aquaculture créent des conditions environnementales, économiques et sociales qui soient durables à long terme et contribuent à la sécurité des approvisionnements alimentaires.

###### *Amendement*

1. La politique commune de la pêche garantit que les activités de pêche et d'aquaculture créent des conditions environnementales, économiques et sociales qui soient durables à long terme et contribuent à la sécurité, **à la protection sociale, à l'emploi et à la qualité de la vie des pêcheurs et des communautés de pêcheurs des différentes régions de l'Union, à la compétitivité des filières de pêche et d'aquaculture, ainsi qu'à la sécurité et à la qualité** des approvisionnements alimentaires.

### Amendement 31

#### Proposition de règlement

##### Partie I - article 2 - paragraphe 2

###### *Texte proposé par la Commission*

2. La politique commune de la pêche applique l'approche de précaution en matière de gestion des pêches et vise à faire en sorte que, d'ici **2015**, l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées au-

###### *Amendement*

2. La politique commune de la pêche applique l'approche de précaution en matière de gestion des pêches et vise à faire en sorte que, d'ici **2017**, l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées au-

dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable.

dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable.

## Amendement 32

### Proposition de règlement

#### Partie I – article 2 – paragraphe 3

##### *Texte proposé par la Commission*

3. La politique commune de la pêche met en œuvre l'approche écosystémique de la gestion des pêches afin de faire en sorte que les incidences des activités de pêche sur l'écosystème marin soient limitées.

##### *Amendement*

3. La politique commune de la pêche met en œuvre l'approche écosystémique de la gestion des pêches ***en tant que principe fondamental*** afin de ***garantir la durabilité des pêcheries, et de préserver durablement la biodiversité marine et la viabilité écologique des eaux, selon les ressources disponibles et dans le souci d'offrir des chances égales à tous, et*** de faire en sorte que les incidences des activités de pêche sur l'écosystème marin soient limitées.

## Amendement 33

### Proposition de règlement

#### Partie I – Article 2 – paragraphe 3 bis (nouveau)

##### *Texte proposé par la Commission*

##### *Amendement*

***(3 bis) Il doit être possible de tirer parti des expériences professionnelles accumulées et des traditions des zones de pêche, afin de créer de nouvelles spécialisations en vue du développement durable et de l'amélioration de la qualité de vie de ces zones et d'attirer les jeunes vers ce domaine d'activités.***

## Amendement 34

### Proposition de règlement

#### Partie I – article 2 – paragraphe 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4 bis.** *La politique commune de la pêche préconise une approche régionale afin de permettre aux Etats membres d'établir et de mettre en œuvre des plans de gestion.*

### **Amendement 35**

#### **Proposition de règlement**

#### **Partie I – article 3 – alinéa 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

b) à créer des conditions contribuant à l'efficacité des activités de pêche dans un secteur de la pêche économiquement viable et compétitif;

b) à créer des conditions contribuant à **la durabilité et à** l'efficacité des activités de pêche **du point de vue social, économique et environnemental** dans un secteur de la pêche économiquement viable et compétitif, **compte tenu de la nécessité d'assurer l'avenir de ce secteur et en garantissant les conditions d'une concurrence équilibrée dans le cadre des échanges de produits de la pêche et de l'aquaculture avec les pays tiers;**

### **Amendement 36**

#### **Proposition de règlement**

#### **Partie I – article 3 – alinéa 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(d) à contribuer à garantir un niveau de vie **équitable** aux personnes qui sont tributaires des activités de pêche;

(d) à contribuer à garantir un niveau de vie **et des revenus dignes** aux personnes qui sont tributaires des activités de pêche **en tenant compte des difficultés découlant de contraintes économiques, sociales et géographiques, comme l'insularité et l'ultrapériphérie;**

### **Amendement 37**

**Proposition de règlement**  
**Partie I – article 3 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(f bis) à reconnaître l'importance que revêtent la pêche côtière et artisanale et la conchyliculture pour fixer les populations, produire des richesses et asseoir solidement un modèle viable d'exploitation.*

**Amendement 38**

**Proposition de règlement**  
**Partie I - article 4 - alinéa 1 - point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

a) définition claire des responsabilités au niveau de l'Union, ainsi qu'aux niveaux national, régional et local;

a) définition claire des responsabilités au niveau de l'Union, ainsi qu'aux niveaux national, régional et local; ***afin d'assurer une gestion de proximité décentralisée qui prenne en compte les spécificités et la réalité de chaque pays, zone de pêche, de chaque flotte et de chaque ressource de pêche; et ce en faisant que la gouvernance multiniveaux verticale soit toujours recherchée;***

**Amendement 39**

**Proposition de règlement**  
**Partie I – article 4 – alinéa 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(b) établissement de mesures conformément aux meilleurs avis scientifiques disponibles;

(b) établissement de mesures conformément aux meilleurs avis scientifiques disponibles ***en prévoyant, le cas échéant, une progressivité ainsi que l'instauration de périodes transitoires;***

**Amendement 40**

**Proposition de règlement**  
**Partie I – article 4 – alinéa 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

d) large participation des parties prenantes à toutes les étapes, de la conception à la mise en œuvre des mesures;

*Amendement*

d) large participation des parties prenantes, **en particulier par le biais des conseils consultatifs**, à toutes les étapes, de la conception à la mise en œuvre **et à l'évaluation** des mesures;

**Amendement 41**

**Proposition de règlement**  
**Partie I – article 5 – alinéa 1 – tiret 1**

*Texte proposé par la Commission*

– «**aux** de l'Union»: les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres, à l'exception des eaux adjacentes aux territoires énumérés à l'annexe II du traité;

*Amendement*

– "**eaux** de l'Union": les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres, à l'exception des eaux adjacentes aux territoires énumérés à l'annexe II du traité;

**Amendement 42**

**Proposition de règlement**  
**Partie I – article 5 – alinéa 1 – tiret 20 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

– "**pêche côtière et artisanale**": la pêche pratiquée par des navires d'une longueur inférieure à 15 mètres ou effectuant des sorties de moins de 24 heures;

**Amendement 43**

**Proposition de règlement**  
**Partie I - article 6 - paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les navires de pêche de l'Union jouissent d'une égalité d'accès aux eaux et

*Amendement*

1. Les navires de pêche de l'Union jouissent d'une égalité d'accès aux eaux et

aux ressources dans toutes les eaux de l'Union autres que celles visées aux paragraphes 2 et 3, sous réserve des mesures adoptées conformément à la partie III.

aux ressources dans toutes les eaux de l'Union autres que celles visées aux paragraphes 2 et 3, sous réserve des mesures adoptées conformément à la partie III, **et autres que les eaux des régions ultrapériphériques telles que définies à l'article 349 du traité.**

#### Amendement 44

##### Proposition de règlement Partie II – article 6 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Dans les eaux situées à moins de 100 milles marins des lignes de base **des Açores, de Madère et des Îles Canaries**, les États membres concernés peuvent, du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2022, limiter la pêche aux navires immatriculés dans les ports de ces **îles. Ces limitations ne s'appliquent pas** aux navires de l'Union **pêchant** traditionnellement dans ces eaux, **pour autant que ces navires ne dépassent pas l'effort de pêche qui y est traditionnellement exercé.** Les États membres informent la Commission des limitations mises en place au titre du présent paragraphe.

*Amendement*

3. Dans les eaux situées à moins de 100 milles marins des lignes de base **et dans la zone des fonds de pêche et monts sous-marins au delà de 100 milles marins de toutes les régions ultrapériphériques de l'Union**, les États membres concernés peuvent, du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2022, limiter la pêche aux navires immatriculés dans les ports de ces **régions. Le maintien de l'accès** aux navires de l'Union **pouvant prouver qu'ils pêchent** traditionnellement dans ces eaux **est subordonné à la durabilité des ressources halieutiques.** Les États membres informent la Commission des limitations mises en place au titre du présent paragraphe.

#### Amendement 45

##### Proposition de règlement Partie III - titre II - article 9 - paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Des plans pluriannuels prévoyant des mesures de conservation afin de maintenir ou de rétablir les stocks halieutiques au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable sont établis en

*Amendement*

1. Des plans pluriannuels prévoyant des mesures de conservation afin de maintenir ou de rétablir les stocks halieutiques au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable sont établis en priorité. **Ces plans prennent en**

priorité.

*considération les aspects socioéconomiques qu'impliquent les mesures de conservation nécessaires et prévoient des indemnisations pour les pêcheurs et les économies locales, et ce afin de ne pas nuire au développement des régions côtières et maritimes.*

#### **Amendement 46**

##### **Proposition de règlement Partie III – titre II – article 9 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

4. Les plans pluriannuels reposent sur l'approche de précaution **en matière de gestion des pêches et prennent en considération** d'une manière scientifiquement valable **les** limites des données et méthodes d'évaluation disponibles, **ainsi que** toutes les sources quantifiées d'incertitude.

4. Les plans pluriannuels reposent sur **les meilleures données scientifiques disponibles et utilisent** d'une manière scientifiquement valable l'approche de précaution **en cas de** limites des données et **des** méthodes d'évaluation disponibles, **en prenant en considération** toutes les sources quantifiées d'incertitude.

*Justification*

*Les plans pluriannuels doivent reposer uniquement sur le principe de précaution en l'absence des meilleures données scientifiques disponibles.*

#### **Amendement 47**

##### **Proposition de règlement Partie III – titre II – article 9 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4 bis. Lors de l'application et de l'établissement des plans pluriannuels, il est tenu compte de la nécessité d'effectuer progressivement les adaptations nécessaires en évitant d'imposer des délais excessivement courts, sauf en cas d'urgence, et après l'élaboration d'une étude des incidences socioéconomiques, qui doit être ouverte aux contributions des acteurs concernés.**

**Proposition de règlement**  
**Partie III – titre II – article 10 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Lorsqu'il est impossible de déterminer un taux de mortalité par pêche qui rétablisse et maintienne les stocks **au-dessus des** niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable, les plans pluriannuels prévoient des mesures de précaution garantissant un degré comparable de conservation des stocks concernés.

*Amendement*

2. Lorsqu'il est impossible de déterminer un taux de mortalité par pêche qui rétablisse et maintienne les stocks **aux** niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable, les plans pluriannuels prévoient des mesures de précaution garantissant un degré comparable de conservation des stocks concernés.

**Amendement 49**

**Proposition de règlement**  
**Partie III – titre II – article 11 – alinéa 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

(d) des échéances claires à respecter pour atteindre les objectifs ciblés quantifiables;

*Amendement*

(d) des échéances claires **et réalistes** à respecter pour atteindre les objectifs ciblés quantifiables;

**Amendement 50**

**Proposition de règlement**  
**Partie III – titre II – article 11 – alinéa 1 – point g**

*Texte proposé par la Commission*

(g) des mesures et des objectifs spécifiques pour la partie du cycle de vie des espèces anadromes et catadromes qui se déroule en eau douce;

*Amendement*

(g) des mesures et des objectifs spécifiques pour la partie du cycle de vie des espèces anadromes et catadromes qui se déroule en eau douce; **des mesures spécifiques pour définir la pêche durable des espèces anadromes, stock par stock;**

*Justification*

*La pêche des espèces anadromes, sans distinction entre les stocks, n'est pas sélective, aussi*

*convient-il de veiller tout particulièrement à la limiter et à adopter des mesures qui permettent à la PCP de garantir la vitalité de différents stocks.*

#### **Amendement 51**

##### **Proposition de règlement**

##### **Partie III – titre II – article 11 – alinéa 1 – point j bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(j bis) des mesures destinées à pallier les conséquences sociales et économiques dans son champ d'application.***

#### **Amendement 52**

##### **Proposition de règlement**

##### **Partie III – titre II – article 11 – alinéa 1 – point j bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(j bis) un mécanisme permettant de faire face aux situations imprévues;***

##### *Justification*

*La gestion des ressources biologiques d'une région peut évoluer relativement rapidement, pour le meilleur comme pour le pire. Cela est confirmé par l'expérience que des régions ont des plans pluriannuels, lesquels, en raison des règles rigides actuellement en vigueur, ne sont pas adaptés à l'état des ressources ni aux possibilités existantes pour leur exploitation.*

#### **Amendement 53**

##### **Proposition de règlement**

##### **Partie III – titre II – article 14 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(d bis) tiennent compte des répercussions socioéconomiques de l'adoption de ces mesures.***

#### **Amendement 54**

**Proposition de règlement**  
**Partie III – titre III – chapitre I – article 17 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Mesures de conservation *adoptées*  
*conformément aux plans pluriannuels*

Mesures de conservation *et mesures*  
*techniques élaborées au niveau régional*

**Amendement 55**

**Proposition de règlement**  
**Partie III – titre III – chapitre I – article 17 - paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Dans le cadre d'un plan pluriannuel établi conformément aux articles 9, 10 et 11, les États membres *peuvent être* autorisés à *adopter* des mesures compatibles avec ce plan pluriannuel qui précisent les mesures de conservation applicables aux navires battant leur pavillon en ce qui concerne des stocks situés dans les eaux de l'Union pour lesquels il leur a été attribué des possibilités de pêche.

1. Dans le cadre d'un plan pluriannuel établi conformément aux articles 9, 10 et 11, les États membres, *après consultation des organismes régionaux dédiés à la gestion des pêches, sont* autorisés à *élaborer, en lien étroit avec les conseils consultatifs concernés,* des mesures compatibles avec ce plan pluriannuel qui précisent les mesures de conservation applicables aux navires battant leur pavillon en ce qui concerne des stocks situés dans les eaux de l'Union pour lesquels il leur a été attribué des possibilités de pêche.

**Amendement 56**

**Proposition de règlement**  
**Partie III – titre III – chapitre I – article 17 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(d bis) tiennent compte des propositions émises par les conseils consultatifs régionaux.*

**Amendement 57**

**Proposition de règlement**  
**Partie III – titre III – chapitre I – article 20 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 55 en ce qui concerne la détermination des mesures de conservation applicables aux pêcheries couvertes par un plan pluriannuel, si les États membres autorisés à prendre des mesures conformément à l'article 17 ne notifient pas de telles mesures à la Commission dans un délai **de trois mois après l'entrée en vigueur du** plan pluriannuel.

*Amendement*

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 55 en ce qui concerne la détermination des mesures de conservation applicables aux pêcheries couvertes par un plan pluriannuel, **compte tenu des propositions des conseils consultatifs régionaux**, si les États membres autorisés à prendre des mesures conformément à l'article 17 ne notifient pas de telles mesures à la Commission dans un délai **à fixer dans chaque** plan pluriannuel.

**Amendement 58**

**Proposition de règlement**

**Partie III – titre III – chapitre I – article 20 – paragraphe 2 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 55 en ce qui concerne la détermination des mesures de conservation applicables aux pêcheries couvertes par un plan pluriannuel:

*Amendement*

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 55 en ce qui concerne la détermination des mesures de conservation applicables aux pêcheries couvertes par un plan pluriannuel, **compte tenu des propositions des conseils consultatifs régionaux**:

**Amendement 59**

**Proposition de règlement**

**Partie III – titre III – chapitre I - article 20 - paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Les mesures de conservation adoptées par la Commission visent à assurer la réalisation des objectifs et des objectifs ciblés établis dans le plan pluriannuel. Dès l'adoption de l'acte délégué par la Commission, les mesures de l'État membre

*Amendement*

3. Les mesures de conservation adoptées par la Commission **arrêtées après consultation des organismes régionaux concernés dédiés à la gestion des pêches** visent à assurer la réalisation des objectifs et des objectifs ciblés établis dans le plan pluriannuel. Dès l'adoption de l'acte

cessent d'être applicables.

délégué par la Commission, les mesures de l'État membre ***non compatibles ou non appropriées à la réalisation des objectifs*** cessent d'être applicables.

## **Amendement 60**

### **Proposition de règlement**

#### **Partie III – titre III – chapitre II - article 21 - phrase introductive**

##### *Texte proposé par la Commission*

Dans un cadre de mesures techniques établi conformément à l'article 14, les États membres ***peuvent être*** autorisés à adopter des mesures compatibles avec ce cadre qui précisent les mesures techniques applicables aux navires battant leur pavillon en ce qui concerne des stocks situés dans leurs eaux pour lesquels il leur a été attribué des possibilités de pêche. Les États membres veillent à ce que de telles mesures techniques:

##### *Amendement*

Dans un cadre de mesures techniques établi conformément à l'article 14, les États membres, ***après consultation des organismes régionaux dédiés à la gestion des pêches, sont*** autorisés à adopter des mesures compatibles avec ce cadre qui précisent les mesures techniques applicables aux navires battant leur pavillon en ce qui concerne des stocks situés dans leurs eaux pour lesquels il leur a été attribué des possibilités de pêche. Les États membres veillent à ce que de telles mesures techniques:

## **Amendement 61**

### **Proposition de règlement**

#### **Partie III – titre III – chapitre II – article 21 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)**

##### *Texte proposé par la Commission*

##### *Amendement*

***(d bis) tiennent compte des propositions émises par les conseils consultatifs régionaux.***

## Amendement 62

### Proposition de règlement

#### Partie III – titre III – chapitre II – article 24 - paragraphe 1

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 55 en ce qui concerne la détermination des mesures techniques couvertes par un cadre de mesures techniques, si les États membres autorisés à prendre des mesures conformément à l'article 21 ne notifient pas de telles mesures à la Commission dans un délai de **trois** mois après l'entrée en vigueur du cadre de mesures techniques.

##### *Amendement*

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 55 en ce qui concerne la détermination des mesures techniques couvertes par un cadre de mesures techniques, **compte tenu des propositions des conseils consultatifs régionaux**, si les États membres autorisés à prendre des mesures conformément à l'article 21 ne notifient pas de telles mesures à la Commission dans un délai de **six** mois après l'entrée en vigueur du cadre de mesures techniques.

## Amendement 63

### Proposition de règlement

#### Partie III – titre III – chapitre II – article 24 – paragraphe 2 – partie introductive

##### *Texte proposé par la Commission*

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 55 en ce qui concerne la détermination des mesures techniques, si, sur la base d'une évaluation menée conformément à l'article 23, les mesures arrêtées par les États membres sont considérées:

##### *Amendement*

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 55 en ce qui concerne la détermination des mesures techniques, **compte tenu des propositions des conseils consultatifs régionaux**, si, sur la base d'une évaluation menée conformément à l'article 23, les mesures arrêtées par les États membres sont considérées:

## Amendement 64

### Proposition de règlement

#### Partie III – titre III – chapitre II – article 24 - paragraphe 3

##### *Texte proposé par la Commission*

3. Les mesures techniques adoptées par la

##### *Amendement*

3. Les mesures techniques adoptées par la

Commission visent à assurer la réalisation des objectifs du cadre de mesures techniques. Dès l'adoption de l'acte délégué par la Commission, les mesures de l'État membre cessent d'être applicables.

Commission *arrêtées après consultation des organismes régionaux concernés dédiés à la gestion des pêches* visent à assurer la réalisation des objectifs du cadre de mesures techniques. Dès l'adoption de l'acte délégué par la Commission, les mesures de l'État membre *non compatibles ou non appropriées à la réalisation des objectifs* cessent d'être applicables.

## Amendement 65

### Proposition de règlement

#### Partie III – titre IV – article 26 – titre

##### *Texte proposé par la Commission*

Mesures des États membres applicables dans la zone des 12 milles marins

##### *Amendement*

Mesures des États membres applicables dans la zone des 12 milles marins *et dans la zone des 100 milles marins autour des régions ultrapériphériques.*

## Amendement 66

### Proposition de règlement

#### Partie III – titre IV – article 26 – paragraphe 1

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Un État membre peut adopter des mesures non discriminatoires pour la conservation et la gestion des stocks halieutiques et pour réduire au minimum les incidences de la pêche sur la conservation des écosystèmes marins dans la zone des 12 milles marins à partir de ses lignes de base, pour autant qu'aucune mesure de conservation et de gestion n'ait été adoptée par l'Union spécifiquement pour cette zone. Les mesures de l'État membre sont compatibles avec les objectifs établis aux articles 2 et 3 et ne sont pas moins strictes que celles prévues par la législation de l'Union.

##### *Amendement*

1. Un État membre peut adopter des mesures non discriminatoires pour la conservation et la gestion des stocks halieutiques et pour réduire au minimum les incidences de la pêche sur la conservation des écosystèmes marins dans la zone des 12 milles marins à partir de ses lignes de base *et dans la zone des 100 milles marins autour des régions ultrapériphériques dans la limite de leur zone économique exclusive*, pour autant qu'aucune mesure de conservation et de gestion n'ait été adoptée par l'Union spécifiquement pour cette zone. Les mesures de l'État membre sont compatibles avec les objectifs établis aux articles 2 et 3 et ne sont pas moins strictes que celles

prévues par la législation de l'Union.

#### **Amendement 67**

##### **Proposition de règlement**

##### **Partie IV**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**[...]**

**supprimé**

##### *Justification*

*La suppression des concessions de pêche transférables s'accompagne d'un nouveau paragraphe à l'article 16, qui laisse à chaque État membre le choix de la méthode d'attribution des possibilités de pêche qui lui sont allouées, conformément au principe de subsidiarité. Cela permet aux États membres qui le souhaitent de mettre en place un système de concessions de pêche transférables.*

#### **Amendement 68**

##### **Proposition de règlement**

##### **Partie V - article 34 - paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les États membres mettent en place des mesures d'adaptation de la capacité de pêche de leur flotte afin de parvenir à un bon équilibre entre cette capacité de pêche et leurs possibilités de pêche.

1. Les États membres mettent en place, **là où cela s'avère nécessaire**, des mesures d'adaptation de la capacité de pêche de leur flotte afin de parvenir à un bon équilibre entre cette capacité de pêche et leurs possibilités de pêche.

#### **Amendement 69**

##### **Proposition de règlement**

##### **Partie IV – article 34 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3. La capacité de pêche correspondant aux navires de pêche retirés grâce à l'aide publique n'est pas remplacée.**

**supprimé**

## Amendement 70

### Proposition de règlement Partie V – article 35 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

**3. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 55 en ce qui concerne le nouveau calcul des plafonds de capacité de pêche visés aux paragraphes 1 et 2.**

*Amendement*

**supprimé**

## Amendement 71

### Proposition de règlement Partie VII - titre I - article 39 - paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Les positions de l'Union dans les organisations internationales traitant de la pêche et les ORGP reposent sur les meilleurs avis scientifiques disponibles afin de faire en sorte que les ressources halieutiques soient maintenues ou rétablies au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximum durable.

*Amendement*

2. Les positions de l'Union dans les organisations internationales traitant de la pêche et les ORGP reposent sur les meilleurs avis scientifiques disponibles **ainsi que sur les avis des régions, des conseils consultatifs et des organismes régionaux concernés de gestion des pêches** afin de faire en sorte que les ressources halieutiques soient maintenues ou rétablies au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximum durable **et que les positions exprimées par les régions, les conseils consultatifs et les organismes régionaux de gestion des pêches soient dûment prises en compte et exprimées.**

## Amendement 72

### Proposition de règlement Partie VII - titre II - article 41 - paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Les navires de pêche de l'Union pêchent

*Amendement*

2. Les navires de pêche de l'Union pêchent

uniquement le reliquat du volume admissible des captures déterminé par le pays tiers conformément à l'article 62, paragraphe 2, de la convention des Nations unies sur le droit de la mer, et établi sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles et des informations pertinentes échangées entre l'Union et le pays tiers en question relativement à l'effort de pêche total exercé sur les stocks concernés, afin de garantir que les ressources halieutiques se maintiennent au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable.

uniquement le reliquat du volume admissible des captures déterminé par le pays tiers conformément à l'article 62, paragraphe 2, de la convention des Nations unies sur le droit de la mer, et établi sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles et des informations pertinentes échangées entre l'Union et le pays tiers en question relativement à l'effort de pêche total exercé sur les stocks concernés, afin de garantir que les ressources halieutiques se maintiennent au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable, *et de garantir aux pêcheurs de ou des pays tiers concernés par ces accords que leur capacité de pêche ne s'en trouve pas réduite.*

### **Amendement 73**

#### **Proposition de règlement**

#### **Partie XII – article 52 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 bis. Le conseil consultatif qui sera créé pour les régions ultrapériphériques sera divisé en 3 sections : la section Grande Caraïbe couvrant la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane; la section océan Indien du Sud-Ouest couvrant la Réunion et Mayotte et, enfin, la section Macaronésie couvrant les Canaries, les Açores et Madère.*

### **Amendement 74**

#### **Proposition de règlement**

#### **Partie XII – article 52 – article 53 - paragraphe 1 - point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c bis) soumettre des recommandations et des suggestions à la Commission quant aux positions à défendre par cette*

*dernière dans les ORGP.*

**Amendement 75**

**Proposition de règlement  
Partie XII – article 53 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. La Commission et, le cas échéant, l'État membre concerné répondent dans un délai raisonnable à toute recommandation, suggestion ou information qu'ils reçoivent conformément au paragraphe 1.

*Amendement*

2. La Commission et, le cas échéant, l'État membre concerné répondent dans un délai raisonnable à toute recommandation, suggestion ou information qu'ils reçoivent conformément au paragraphe 1 ***et tiennent compte des recommandations des conseils consultatifs régionaux pour l'adoption de décisions.***

**Amendement 76**

**Proposition de règlement  
Partie XII – article 53 - paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Dès lors que la Commission prévoit de prendre de nouvelles mesures concernant un conseil consultatif ou de réglementer le bassin de pêche relevant de ce conseil, elle sollicite l'avis de celui-ci au préalable.***

**Amendement 77**

**Proposition de règlement  
Partie XII – article 54 - paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les conseils consultatifs sont composés d'organisations représentant le secteur de la pêche et d'autres groupes d'intérêt concernés par la politique commune de la

*Amendement*

1. Les conseils consultatifs sont composés ***majoritairement*** d'organisations représentant le secteur de la pêche et ***comprennent également des organisations de défense de l'environnement et de la***

pêche.

*biodiversité, ainsi que* d'autres groupes d'intérêt concernés par la politique commune de la pêche *et des associations de défense des estuaires et cours d'eau naturels, et peuvent être acceptés en tant qu'observateurs les pays tiers ou les organisations représentant le secteur de la pêche de pays tiers du bassin maritime concerné.*

#### **Amendement 78**

##### **Proposition de règlement Annexe III - colonne 1 - ligne 5**

*Texte proposé par la Commission*

Eaux occidentales australes

*Amendement*

Eaux occidentales australes, *eaux de l'océan Indien du Sud-Ouest, et eaux des Antilles-Guyane*

#### **Amendement 79**

##### **Proposition de règlement Annexe III - colonne 2 - ligne 5**

*Texte proposé par la Commission*

Zones CIEM VIII, IX et X (eaux autour des Açores) et zones COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0 (eaux autour de Madère et des Îles Canaries)

*Amendement*

Zones CIEM VIII, IX et X (eaux autour des Açores) et zones COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0 (eaux autour de Madère et des Îles Canaries), *eaux de l'océan Indien du Sud-Ouest, et eaux des Antilles-Guyane*

## PROCÉDURE

<b>Titre</b>	Politique commune de la pêche
<b>Références</b>	COM(2011)0425 – C7-0198/2011 – 2011/0195(COD)
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	PECH 13.9.2011
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	REGI 13.9.2011
<b>Rapporteur(e) pour avis</b> Date de la nomination	Younous Omarjee 4.1.2012
<b>Rapporteur(e) pour avis remplacé</b>	Elie Hoarau
<b>Date de l'adoption</b>	18.9.2012
<b>Résultat du vote final</b>	+: 38 -: 3 0: 0
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	François Alfonsi, Luís Paulo Alves, Charalampos Angourakis, Victor Boştinaru, John Bufton, Alain Cadec, Ryszard Czarnecki, Francesco De Angelis, Rosa Estaràs Ferragut, Brice Hortefeux, Danuta Maria Hübner, Filiz Hakaeva Hyusmenova, María Irigoyen Pérez, Seán Kelly, Mojca Kleva, Constanze Angela Krehl, Petru Constantin Luhan, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Ramona Nicole Mănescu, Riikka Manner, Iosif Matula, Erminia Mazzoni, Ana Miranda, Jens Nilsson, Lambert van Nistelrooij, Jan Olbrycht, Wojciech Michał Olejniczak, Younous Omarjee, Markus Pieper, Tomasz Piotr Poręba, Ewald Stadler, Georgios Stavrakakis, Csanád Szegedi, Nuno Teixeira, Oldřich Vlasák, Joachim Zeller
<b>Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final</b>	Ivars Godmanis, Karin Kadenbach, Andrey Kovatchev, Marie-Thérèse Sanchez-Schmid, Derek Vaughan

## PROCÉDURE

<b>Titre</b>	Politique commune de la pêche			
<b>Références</b>	COM(2011)0425 – C7-0198/2011 – 2011/0195(COD)			
<b>Date de la présentation au PE</b>	13.7.2011			
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	PECH 13.9.2011			
<b>Commission(s) saisie(s) pour avis</b> Date de l'annonce en séance	DEVE 13.9.2011	BUDG 13.9.2011	ENVI 13.9.2011	REGI 13.9.2011
<b>Rapporteur(s)</b> Date de la nomination	Ulrike Rodust 26.9.2011			
<b>Contestation de la base juridique</b> Date de l'avis JURI	JURI 17.9.2012			
<b>Examen en commission</b>	22.11.2011	12.12.2011	20.12.2011	26.1.2012
	27.2.2012	21.3.2012	24.4.2012	6.9.2012
<b>Date de l'adoption</b>	18.12.2012			
<b>Résultat du vote final</b>	+ : 13 - : 10 0 : 2			
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Antonello Antinoro, Kriton Arsenis, Alain Cadec, Chris Davies, Nigel Farage, Carmen Fraga Estévez, Pat the Cope Gallagher, Dolores García-Hierro Caraballo, Marek Józef Gróbarczyk, Ian Hudghton, Iliana Malinova Iotova, Werner Kuhn, Isabella Lövin, Gabriel Mato Adrover, Guido Milana, Maria do Céu Patrão Neves, Crescenzo Rivellini, Ulrike Rodust, Raúl Romeva i Rueda, Struan Stevenson, Isabelle Thomas, Nils Torvalds, Jarosław Leszek Wałęsa			
<b>Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final</b>	Ole Christensen, Diane Dodds, Julie Girling, Gesine Meissner, Jens Nilsson, Anna Rosbach, Antolín Sánchez Presedo			
<b>Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final</b>	William (The Earl of) Dartmouth, Salvatore Iacolino, Peter Simon, Sabine Wils, Inês Cristina Zuber			
<b>Date du dépôt</b>	10.1.2013			